* Année 1955. — N° 45 A. N. Le numéro : 25 francs. Vendredi 6 Mai 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SEANCE

Séance du jeudi 5 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2511).
2. — Demandes d'interpellation (p. 2511).
3. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi (p. 2512).
4. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Suite de la discussion générale d'une proposition de loi (p. 2512).
Motion préjudicielle de Mme Roca : Mme Roca, M. Boscary-Monsservin, rapporteur. — Rejet au scrutin.
Motion préjudicielle de M. Rincent : M. Rincent, Mlle Dienesch, M. Binot. — Rejet au scrutin.
Motion préjudicielle de M. Waldeck Rochet : MM. Waldeck Rochet, le rapporteur, Kir, Rincent, Billères. — Rejet au scrutin.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2531).
6. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2531).
7. — Retrait d'un rapport (p. 2531).
8. — Renvois pour avis (p. 2531).
9. — Communication d'une commission (p. 2531).
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2531).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2532).
12. — Dépôt de rapports (p. 2532).
13. — Ordre du jour (p. 2532).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 3 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :
De M. Hettier de Boislambert, sur la politique que le Gouvernement entend affirmer en Indochine et les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux obligations contractées à Genève ;
De M. Pineau, sur la politique que le Gouvernement suit en Indochine, à propos des événements de Saïgon, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde du corps expéditionnaire et des vies françaises ;
De M. Jacques Vendroux, sur les conséquences qu'entraîneraient, si elles étaient confirmées, certaines dispositions de l'accord conclu le 29 avril à Bonn à propos de la Sarre, dispositions qui constitueraient, en ce qui concerne notamment les

pouvoirs du commissaire européen, une modification essentielle de l'accord du 23 octobre approuvé par le Parlement français;

De M. Malleret-Joinville, sur le fait que le Gouvernement ait décidé pour le 5 mai le dépôt des instruments de ratification des accords de Paris donnant ainsi, au dixième anniversaire de la victoire des alliés sur les armées hitlériennes, victoire obtenue au prix de tant de sacrifices, de souffrances et de deuils, le caractère d'un jour de revanche pour les militaristes allemands.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence:

1. — Du projet de loi portant ratification du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2 — Du projet de loi portant ratification du décret n° 55-475 du 28 avril 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Suite de la discussion générale d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale des propositions de loi:

1° De M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739), tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaire;

2° De M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié), relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole;

3° De M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666), tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture;

4° De M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638), tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles;

5° De M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009), tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610, 10458).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions, 25 minutes;

Groupe socialiste, 60 minutes;

Groupe communiste, 22 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 37 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 51 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 48 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 37 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 23 minutes;

Groupe indépendant paysan, 19 minutes;

Autres groupes, chacun, 15 minutes;

Isolés, 15 minutes;

Scrutins, 30 minutes.

Dans sa séance du 3 mai, l'Assemblée a repoussé la question préalable de M. Tourtaud.

Mme Roca, MM. Boutavant et Thamier ont déposé, en application de l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le rapport n° 10458 de M. Boscary-Monsservin, relatif à l'enseignement agricole,

« Attribue aux organisations privées confessionnelles, contrairement au principe constitutionnel de laïcité de l'école et de l'Etat, les crédits refusés à l'enseignement public;

« Organise un enseignement au rabais placé pour une grande part sous l'influence des gros agrariens et échappant en fait à l'autorité du ministère de l'éducation nationale, ce qui constitue une mesure discriminatoire inadmissible à l'égard des jeunes ruraux et porte un préjudice certain à la paysannerie française;

« Décide de surseoir au débat sur l'enseignement postscolaire agricole;

« Demande que soit inscrite, pour 1955, une première tranche de crédits de 10 milliards pour développer l'enseignement public postscolaire agricole et ménager dans le cadre du budget de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Roca. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Gilberte Roca. Mesdames, messieurs, certains de nos collègues — et notamment M. Tourtaud — ont signalé dans quelles conditions s'ouvrait la discussion sur les projets antilaïques.

Le Gouvernement a déposé un projet en blanc, et malgré ce dépôt on refuse de surseoir au débat en attendant de connaître le projet du Gouvernement.

Cela signifie que ce projet ne changera pas grand'chose, qu'il reprendra les dispositions essentielles du rapport Saint-Cyr - Boscary-Monsservin.

Mme Eugénie Duvernois. Très bien!

Mme Gilberte Roca. Ce rapport, sous prétexte d'enseignement postscolaire agricole ménager, tend à organiser le pluralisme scolaire et constitue une nouvelle et très grave attaque contre le principe démocratique de la laïcité de l'Etat et de l'école.

En examinant les aspects essentiels de ce rapport — financier, diplômes requis, fonctionnement des centres, contrôle de l'enseignement — nous retrouvons un parallélisme intégral entre l'enseignement postscolaire public et l'enseignement postscolaire privé.

On facilite la multiplication des centres privés. Il suffira, pour que ces centres obtiennent la reconnaissance, d'une simple décision du ministère de l'agriculture et d'un avis favorable du comité national et du comité départemental de la formation professionnelle agricole.

Le droit à subvention est ainsi assuré à ces établissements privés. Le produit de la taxe de formation professionnelle instituée par le projet est versé par le Trésor à des caisses gérées par le comité départemental. Ce comité répartira les fonds ainsi obtenus entre les centres publics et les centres reconnus.

Ce partage est donc une atteinte au principe laïque qui précise: « Aux seuls établissements ouverts à tous, l'argent de tous ».

D'ailleurs, l'établissement de cette taxe est encore une mesure inspirée par les gros agrariens pour faciliter l'adoption du projet.

Cette taxe serait payée facilement par les gros agrariens parce que, d'une part, leur trésorerie peut la supporter aisément et, d'autre part, parce que ce projet, qui est le leur, leur donne des satisfactions d'ordre politique qui sont pour eux d'un prix plus grand que la taxe qu'ils payeraient.

M. Henri Thamier. Très bien!

Mme Gilberte Roca. Il en va autrement pour les petits et moyens agriculteurs. Cette taxe augmenterait encore des impôts déjà lourds et cet argent serait employé à donner à leurs enfants un enseignement au rabais.

Pour les diplômes requis, certes, on fait grand état de l'exigence du même diplôme pour les directeurs et les maîtres exerçant dans des centres publics ou privés, ce qui constituerait une garantie.

On est bien plus discret sur les titres requis pour obtenir ce diplôme, pour la bonne raison que l'on veut introduire dans les centres publics des moniteurs ruraux formés dans certains centres, tels ceux de l'abbé Granereau.

Ces moniteurs ne pourraient donner aux enfants qu'un enseignement professionnel « pratique », comme vous le dites, et aucun enseignement général.

Les paysans veulent autre chose pour leurs enfants. Ils veulent un enseignement plus valable. Les connaissances professionnelles sont désirables, indispensables, mais elles ne suffisent pas. Les enfants des communes rurales doivent acquérir des connaissances de base générales pour prétendre par la suite à une orientation sérieuse vers le métier qui leur convient et, devenus des hommes, au reclassement qu'imposent les transformations économiques et sociales.

Et si nous examinons le contrôle et la nature de l'enseignement postscolaire prévu au projet à l'étude, nous y trouvons la confirmation de la direction vers le pluralisme scolaire. En fait, l'enseignement privé est comblé: il voit se réaliser le rêve qu'il poursuit depuis des années.

Et non seulement l'enseignement privé est légalisé, mais il est avantagé. En effet, si les dispositions qu'on nous propose étaient acceptées, elles gêneraient considérablement le développement normal de l'enseignement public.

Il n'est, à cet égard, que d'examiner la composition de nombreux comités départementaux pour se rendre compte que les leviers de commande des organisations professionnelles agricoles sont détenus par la grosse agriculture et nous pouvons tenir pour certain que priorité serait donnée à la création des

centres privés et qu'il apparaîtrait inutile de créer des centres publics d'enseignement agricole et ménager dans des cantons où existent déjà des centres privés.

Avec de pareilles dispositions les centres privés se multiplieraient rapidement dans la plupart des départements de France et tout particulièrement dans les régions soumises à une forte influence professionnelle.

Ces centres ne se multiplieraient pas pour le plus grand bien des enfants des paysans, mais avant tout pour interdire pratiquement l'organisation de l'enseignement public. Le rôle déterminant donné par le projet aux organismes professionnels, la mise sur pied d'égalité du public et du privé risquent non seulement de gêner l'Etat dans sa fonction normale d'organisation et de contrôle, mais plus encore d'orienter son action en matière d'enseignement dans le sens de certains intérêts économiques, de certaine mainmise politique et confessionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le rapport de M. Boscary-Monsservin est donc orienté vers la désorganisation de l'enseignement en ce sens qu'il tourne le dos au caractère national de l'enseignement assuré par l'unicité de l'éducation nationale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce rapport prévoit en effet que l'enseignement postscolaire agricole sera placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et non sous celle du ministre de l'éducation nationale.

Mais les ennemis de la laïcité ont si bien senti le bien-fondé des critiques exprimées à ce sujet par les laïcs qu'ils sont conduits maintenant à laisser l'apparence de l'autorité au ministre de l'éducation nationale, si toutefois les indications qui nous ont été données sur le projet gouvernemental sont exactes. Mais en fait l'autorité restera au ministre de l'agriculture.

D'ailleurs l'absence du ministre de l'éducation nationale et la présence constante du ministre de l'agriculture au banc du Gouvernement confirment nos appréhensions et font la démonstration de la duplicité gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Où est M. Berthoin ?

Mme Eugénie Duvernois. Il se repose!

Mme Gilberte Roca. Voilà donc comblé le souhait de Mgr Chappoulie, évêque d'Angers.

Dans le journal *Le Monde* du 11 novembre dernier, l'évêque d'Angers écrivait au sujet de l'enseignement agricole:

« Je pense que si un principe doit être adopté, c'est celui de fonder un enseignement sur l'élément professionnel. Il est préférable qu'il soit confié aux services du ministère de l'agriculture plutôt qu'à ceux de l'éducation nationale. »

Nous voilà donc avertis et les choses sont nettes. Le projet que les antilaïcs de cette Assemblée veulent faire aboutir est le projet de ceux qui prêchent les croisades religieuses, pour le plus grand péril de la paix intérieure du pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le projet, s'il est accepté, serait un précédent fort dangereux pour l'unité de l'enseignement. Au nom de quelles raisons pourrait-on alors s'opposer aux prétentions de la santé publique d'assurer l'éducation des déficients, de la production industrielle d'assurer la recherche scientifique, de l'industrie et du commerce d'assurer l'enseignement technique, puisque, avec ce projet, toute personne physique ou morale peut ouvrir un centre qui sera subventionné ?

Qui pourrait empêcher un parti politique d'ouvrir des écoles subventionnées par des fonds publics ?

Dans ce système, si une atteinte est portée à l'unité de l'enseignement, la confession, elle, ne renonce en rien, et en quelque lieu que ce soit, à son principe de l'universalité de l'éducation. Pour ce faire, elle sait revêtir le masque trompeur de la profession. Ce système nous conduirait par étapes très rapides à la situation scolaire de l'Espagne franquiste, où le concordat consacre officiellement la thèse de l'Eglise.

C'est pourquoi nous demandons à ceux de nos collègues qui ont voté jusqu'à présent sans grande conviction et pour des raisons d'opportunisme les lois Barangé et André Marie de réfléchir aux graves conséquences qu'aurait le vote de dispositions comme celles qui sont contenues dans le projet.

L'exemple récent de la Belgique souligne aux yeux des Français quelle garantie constituent pour la paix scolaire le maintien et le respect de la laïcité de l'Etat et de l'école. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et c'est parce que nous restons fidèles à ce principe fondamental de la République, à la Constitution dont l'article 1er et le préambule précisent que « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat », que nous n'acceptons pas le rapport, ni d'ailleurs un projet qui reprendrait les dispositions politiques et financières essentielles dudit rapport, et que nous demandons à tous les laïques de l'Assemblée de le rejeter avec nous et d'aider efficacement la jeunesse rurale.

Depuis de nombreuses années, d'ailleurs, nous attirons l'attention du Parlement sur la nécessité d'aider cette jeunesse.

Après le rejet par la législature précédente, en 1947, d'une de nos propositions de loi réclamant l'application de la réforme de l'enseignement, dite réforme Langevin-Wallon, le groupe communiste, chaque fois qu'une discussion a porté sur cette question, a demandé avec insistance le développement de l'enseignement public postscolaire agricole et ménager.

M. Auguste Tourtaud. Ils n'ont pas voulu examiner notre contreprojet!

Mme Gilberte Roca. Mais nos demandes se sont heurtées au refus de la majorité de l'Assemblée. Cette majorité, en refusant les crédits pour l'enseignement public, préparait la manœuvre réactionnaire d'aujourd'hui.

M. Henri Thamier. Très bien!

Mme Gilberte Roca. Certes, il est incontestable que la mécanisation de l'agriculture, les progrès dans l'emploi des pratiques culturales, des engrais, des semences sélectionnées, la nécessité de se tenir au courant des derniers perfectionnements, la tâche délicate que représente actuellement la gestion d'une entreprise agricole, tout cela demande des qualités d'esprit et des connaissances précises.

Ces connaissances, il faut les donner à la jeunesse rurale. Pour ce faire, nul besoin de créer un enseignement. Il en existe un qui pourrait donner toute satisfaction. Il suffirait à cet effet d'augmenter le nombre de ses maîtres qualifiés, de donner des subventions indispensables à la vie des centres, dans le cadre des lois actuelles, pour faire face aux nécessités de l'enseignement postscolaire de quatorze à dix-sept ans.

Mais qui s'est soucié jusqu'à maintenant de l'enseignement postscolaire agricole ? Est-ce la majorité réactionnaire de cette Assemblée, qui a refusé 225 postes en 1954, 250 cette année, privant ainsi 35.000 jeunes gens de l'enseignement agricole auquel ils pouvaient prétendre ?

Non, l'enseignement postscolaire n'est pas votre souci. Vous voulez vous servir de lui pour des fins politiques qui coûteraient cher aux paysans de France.

Ce sont les instituteurs publics ruraux qui ont été de véritables pionniers. Ce sont eux qui ont développé cet enseignement agricole d'une façon sérieuse, compétente et reconnue comme telle par les collectivités locales et départementales et par le monde rural.

2.400 maîtres et maîtresses enseignant dans 6.000 centres ont pu former 120.000 ruraux. Et s'ils n'ont pu faire davantage, la faute en est à ceux qui, aujourd'hui, prétendent mener la bataille et qui, chaque année, refusent les crédits permettant de développer l'enseignement agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, quel enseignement réclament les conseils généraux ? A ce sujet, je me bornerai à rappeler les déclarations de M. Auberger, rapporteur de la commission des finances au Conseil de la République.

M. Auberger déclarait: « Les conseils généraux, dans chacune des sessions annuelles, expriment le vœu que tel ou tel canton agricole soit doté d'un cours d'enseignement postscolaire agricole placé sous la direction de l'inspecteur d'académie et sous la direction des services agricoles du département. »

Le personnel, qui est un personnel qualifié, ayant subi préparation spéciale et concours, donne un enseignement général et un enseignement pratique dans les ateliers, dans les pépinières et les champs d'expérience, dans les fermes modèles et dans les ateliers d'artisans.

Ces jours derniers les conseils généraux de l'Aude, de la Haute-Vienne et de l'Allier — départements essentiellement ruraux — viennent de réclamer, à de fortes majorités, le rejet du rapport Boscary-Monsservin.

Que demandent les chambres d'agriculture lorsque les conseils d'administration veulent examiner le problème posé en toute objectivité et avec le souci de garantir à la jeunesse rurale une formation professionnelle efficace ? Elles veulent le développement de l'enseignement agricole public et elles condamnent l'attaque menée contre cet enseignement. C'est ainsi que M. Viel, président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme indique: « Cette attaque est inopportune, car elle met en cause la valeur d'un enseignement primaire qui a fait ses preuves, alors que la lacune réside dans l'insuffisance de la diffusion de cet enseignement faute de moyens matériels, donc faute de crédits ». Et il ajoute: « Je suis convaincu que la majorité ou pour le moins une importante fraction des paysans et des ruraux de France pensent comme moi ».

Que demandent les enseignants ?

Voici la déclaration du secrétaire général de la fédération autonome de l'éducation nationale, déclaration dont nous faisons nôtres les termes:

« Si les enseignants sont farouchement opposés à toute mesure antilaïque, à la suppression de la gratuité de l'ensei-

gnement obligatoire, au pluralisme scolaire, au démantèlement de l'éducation nationale, ils tiennent à manifester leur volonté d'obtenir le renforcement des prérogatives de l'université, l'extension de l'enseignement professionnel agricole, la non-ingérence des féodalités dans cet enseignement, le respect de la dignité du travail rural et enfin le recrutement, pour tous les ordres d'enseignement, y compris l'enseignement agricole, d'un personnel qualifié garanti d'une situation digne de sa mission éducative. »

Voilà pourquoi les enseignants ont fait, le 23 mars dernier, une grève magnifique dans son unité, grève dont je salue, au nom du groupe communiste, le plein succès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi, avant-hier, les enseignants et parents d'élèves ont au cours de puissantes manifestations, demandé au Parlement le rejet des dispositions réactionnaires dont vous voulez nous imposer le vote.

C'est parce que le groupe communiste veut le développement de l'enseignement postscolaire agricole public dans le respect des dispositions législatives et réglementaires existantes et le respect du principe républicain de la laïcité de l'école et de l'Etat, qu'il s'oppose de toutes ses forces à l'adoption du rapport Boscary-Monsservin et demande avec insistance qu'une tranche complémentaire de crédits soit inscrite au budget de l'éducation nationale pour 1955, afin que, dans le plus bref délai, l'enseignement postscolaire public agricole et ménager soit développé à la mesure des besoins de la jeunesse rurale et de la nation.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que nous demandons à l'Assemblée d'adopter la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le rapport relatif à l'enseignement agricole attribue aux organisations privées confessionnelles, contrairement au principe constitutionnel de la laïcité de l'école et de l'Etat, les crédits refusés à l'enseignement public, organise un enseignement au rabais placé pour une grande part sous l'influence des gros agrariens et échappe en fait à l'autorité du ministère de l'éducation nationale, ce qui constitue une mesure discriminatoire inadmissible à l'égard des jeunes ruraux et porte un préjudice à la paysannerie française,

« Décide de surseoir au débat sur l'enseignement postscolaire agricole;

« Demande qu'une première tranche de 10 milliards soit inscrite dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour le développement de l'enseignement public postscolaire agricole et ménager agricole. »

Sur cette motion, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture demande à l'Assemblée de rejeter la motion préjudicielle présentée par Mme Roca.

M. Henri Thamier. Vous pourriez dire: la majorité de la commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par Mme Roca.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	208
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rincent, Mme Lempereur, MM. Deixonne, Alexandre Thomas, Naegelen, Schmittlein, Flandin, Malbrant et Chassaing ont déposé, en vertu de l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide d'ajourner le présent débat jusqu'au dépôt d'un projet gouvernemental tendant à organiser l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole et la vulgarisation des connaissances agricoles.

La parole est à M. Rincent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, au début de cette intervention, je crois devoir rappeler que j'étais inscrit dans le débat, qui fut suspendu le 16 novembre, pour défendre une motion préjudicielle présentée par plusieurs collègues socialistes auxquels s'étaient joints MM. Flandin, Malbrant et Chassaing et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide d'ajourner le présent débat jusqu'au dépôt, à la rentrée de janvier, d'un projet gouvernemental tendant à organiser l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole et la vulgarisation des connaissances agricoles. »

Je défends aujourd'hui le même texte sauf que j'abandonne évidemment la date qui ne figure plus dans le texte de la motion.

Le mandat que j'ai reçu du groupe socialiste n'a donc pas varié puisqu'il s'agit toujours de la proposition de loi de M. Saint-Cyr qu'il rapporta lui-même le 16 novembre 1954. Le document n° 8610 n'apporte pas une critique ou une approbation des cinq propositions soumises à l'examen de la commission de l'agriculture; il contient seulement une excellente analyse brève et fidèle de chacune d'elles, et même il donne un coup de chapeau à d'autres propositions dont l'initiative est extra-parlementaire: chambres d'agriculture, directions des ingénieurs et des services agricoles, plan de modernisation, Conseil économique.

« Après une étude approfondie de ces propositions, si éloignées les unes des autres », écrit M. Saint-Cyr, et après consultation d'un grand nombre de personnes qualifiées, il a lui-même rédigé un texte qu'il a soumis à la commission de l'agriculture. Celle-ci, après quelques modifications et après le remplacement du rapporteur, désire que l'Assemblée en fasse une loi.

« Ainsi », dit l'auteur, dont nous ne contestons pas la légitime ambition « une grave lacune dans l'équipement de la nation sera enfin comblée ».

Hélas! il y a loin de la coupe aux lèvres, et cette première ligne de l'exposé des motifs apparaît pour le moins comme un peu téméraire.

Non point que nous contestions le but poursuivi. Il n'est pas douteux que le potentiel agricole de notre pays a été négligé. Pour que la France produise mieux et davantage, il est nécessaire d'accélérer la modernisation et d'organiser l'économie agricole.

En raison même de l'évolution rapide des techniques, il importe de préparer les jeunes ruraux, garçons et filles, à leur rôle dans la société, par un enseignement postscolaire obligatoire approprié, qui constituerait un grand service public qualifié et par la vulgarisation des connaissances agricoles.

Il convient d'envisager, de l'école à l'âge adulte, une formation professionnelle théorique et pratique accompagnée d'un solide complément de culture générale qui doit permettre à l'agriculteur comme à l'artisan, ou au commerçant comme au fonctionnaire, ou à tout travailleur, de dominer son destin.

C'est seulement ainsi que nous pourrons améliorer la vie paysanne, augmenter rationnellement la productivité agricole et retenir la jeunesse à la campagne.

Nous sommes tous d'accord sur ces lieux communs. En demandant pour la masse de la jeunesse rurale l'organisation d'un véritable enseignement postscolaire agricole et ménager, nous affermissons notre conviction en la possibilité d'un avenir moins rude et moins aléatoire pour les travailleurs de la terre et plus particulièrement pour les plus humbles.

Personne ne conteste la nécessité d'un enseignement postscolaire agricole, en tout cas pas les socialistes dont on connaît la vigilance pour les problèmes que pose l'éducation des masses. (*Applaudissements à gauche.*)

Je rends hommage au travail sérieux et important que M. Saint-Cyr a accompli. Le rapport comporte soixante et une pages d'impression. C'est un document qui rappelle la législation en la matière, qui fait actuellement le point de la formation professionnelle et de l'apprentissage, qui relate l'insuffisance notoire des moyens et des résultats.

M. Saint-Cyr extrait la substance essentielle des propositions connues, celles des gouvernements, qui n'ont que bien peu pris l'air avant de réintégrer à tour de rôle, et sans qu'on ait d'ailleurs jamais su pour quelles raisons, les cartons poussiéreux, malgré les promesses nombreuses et formelles de bien des ministres depuis plusieurs années.

Est-il permis de rappeler, quand ce ne serait qu'à titre documentaire que, dans la séance du 21 novembre 1951, M. Laurens, secrétaire d'Etat à l'agriculture, remerciant les orateurs qui étaient intervenus avec chaleur sur ce problème qui lui tenait particulièrement au cœur, s'exprimait ainsi:

« Je me souviens qu'à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture, l'an dernier, M. Pflimlin a annoncé que les services de l'agriculture avaient préparé un projet de statut de l'enseignement agricole qui constituait une refonte de la législation concernant les différents enseignements agricoles.

« Ce projet existe effectivement. L'Assemblée peut être certaine qu'il va être soumis le plus rapidement possible au conseil des ministres afin d'être transmis au Parlement. »

En 1953, à Nogent-le-Rotrou, M. le ministre de l'agriculture affirmait que l'organisation de l'enseignement agricole était l'un des points essentiels de son programme.

Le 10 mars de la même année, dans un excellent discours, M. Camille Laurens, ouvrant le congrès national de l'enseignement agricole, s'exprimait ainsi :

« On peut aujourd'hui constater en faveur de l'enseignement agricole un courant d'intérêt dont je veux me réjouir au moment où je vais demander au Gouvernement d'examiner le projet de loi que j'ai fait préparer il y a quelques mois pour provoquer un nouvel essor de la formation professionnelle agricole par le développement de l'enseignement agricole de base. »

Ce projet a déjà fait l'objet d'études attentives, notamment de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

M. le ministre Houdet lui-même a été affirmatif devant la commission de l'agriculture.

Vous voyez, mes chers collègues, que les initiatives se sont donné libre cours et que je ne formule pas une grande prétention en demandant au Gouvernement actuel d'imiter au moins le geste de ses prédécesseurs. Tout me permet de supposer que l'initiative gouvernementale n'a pas fléchi à ce point que ce qui était indispensable et dont la réalisation était certaine et imminente en 1954 ne soit plus possible ou souhaitable en 1955, rien n'ayant été fait entre les deux dates.

Enfin, après un large commentaire, M. Saint-Cyr, livre en 53 articles la teneur de la loi. En concluant, il a affirmé que son texte constitue le lieu géométrique où peut et doit se manifester notre volonté d'aboutir.

L'Assemblée va-t-elle répondre par un frénétique enthousiasme à cette invite dirimante et pressante ? La décision récente de M. Saint-Cyr permet sans doute de penser que l'Assemblée ne voudra pas et ne pourra pas régler un problème de cette importance en un tournemain, malgré la rapidité avec laquelle notre éminent et actif nouveau rapporteur, M. Boscary-Monsservin, s'est allègrement saisi du fardeau. Certes, des gens pressés redoutaient de ne pas aboutir avant Pâques pour être plus libres de s'acheminer vers les élections cantonales.

Les interventions véhémentes de M. Legendre et de M. Bruyneel ont fait suite à celles qui ont conservé la valeur d'une première initiative et qui émanaient de M. Gabelle et de M. Charpentier.

Par contre, des députés, et même des groupes, se seraient contentés du maintien du *statu quo ante* en attendant la présentation d'un projet annoncé par M. Pineau.

C'est ainsi que M. Pierre-Henri Teitgen, le 23 février, s'exprimait ainsi à la tribune de l'Assemblée, s'adressant à M. Pineau :

« Nos obligations fondamentales touchant l'organisation de la paix, la sauvegarde de l'alliance atlantique, le maintien de la fraternité des Français de la métropole et des Français d'outre-mer, la nécessité de l'établissement rapide d'un lien permanent entre la France et la Tunisie, nous font un devoir d'accepter pour le présent le *statu quo*. »

Au demeurant, deux gouvernements antérieurs à direction modérée l'avaient, en effet, accepté eux aussi, sans nourrir de critiques puisqu'ils ne prirent l'initiative d'aucun nouveau projet d'aménagement de la justice scolaire et ne suscitèrent de leur majorité aucune proposition de même nature.

« N'est-ce pas d'ailleurs desservir la cause de la liberté de l'enseignement », ajoutait M. Pierre-Henri Teitgen, « et plus encore les hautes valeurs morales et spirituelles qu'elle recouvre, que de l'invoquer sans nécessité dans les jours où nous sommes pour refuser la main que vous tendez de ce côté, marquant ainsi que M. Jacques Duclos perdrait son temps en vous tendant la sienne ? »

M. Jean Binot. Voilà qui était bien dit.

M. Germain Rincent. « Plus encore », poursuivait M. Teitgen « ne serait-ce pas une faute grave de faire des libertés familiales l'objet d'une surenchère pour les compétitions électorales ? »

Je regrette bien vivement que ce langage n'ait pas été tenu à la rentrée parlementaire de 1951. A ce moment-là, le Mouvement républicain populaire aurait été bien inspiré de penser que les querelles scolaires n'étaient pas d'un intérêt national de premier plan, alors que le mandat de la précédente Assemblée avait été écourté pour des raisons importantes très différentes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Il faut s'en souvenir.

M. Germain Rincent. Des gens conciliants, comme M. Schmittlein et M. Triboulet, avaient pensé, au moment de remplacer notre éminent président Billères à la tête de la commission de l'éducation nationale, qu'il n'était pas urgent de procéder à l'extension de la loi Barangé.

L'Assemblée, en effet, a devant elle à traiter des questions très graves et brûlantes d'actualité : réforme fiscale, réforme constitutionnelle, réforme administrative, nouveau statut militaire, plan de modernisation, fonds de garantie mutuelle, zones de salaires et futurs rendez-vous, problèmes d'Afrique du Nord, problèmes d'Extrême-Orient et problèmes européens, qui devraient facilement permettre à la majorité de souscrire aux intentions de M. le président Edgar Faure de déposer très prochainement un projet sur la formation professionnelle agricole.

Certaines difficultés nées sur l'ordre du jour de la conférence des présidents témoignent de la nécessité généralement ressentie de ne pas bâcler en un tournemain un texte aussi vaste et compliqué que le rapport Saint-Cyr, alors qu'il est l'aboutissement de plusieurs années d'études et de controverses.

Les grandes constructions du régime doivent être faites pour durer. L'école a été lentement édifiée. Une majorité de rencontre peut partir en guerre et tenter de jeter bas cet édifice, solidement assis depuis trois quarts de siècle.

Ce grand service public, c'est vrai, pourrait être accidentellement démantelé à la merci d'une majorité. Le régime lui-même a été parfois menacé, mais le statut scolaire fait corps avec le régime et l'avenir réparerait ce qu'un complot aurait pu atteindre. (*Applaudissements à gauche.*)

Les exigences de certains groupes, inspirées par l'approche des élections cantonales et sénatoriales, paraîtraient alors bien fragiles en raison de ces considérations. Les entreprises de la majorité seraient-elles favorisées par la griserie passagère d'une chambre introuvable qui cherche encore, à l'approche de consultations prochaines, ce qu'elle a bien pu réaliser de tangible, à part les lois antilaïques ?

A peine la paix est-elle rétablie en Indochine, à peine le problème de la sécurité européenne prend-il une forme, que déjà la majorité revient au souci qui l'avait inquiétée dès le début de cette législature.

Avant de conduire le pays au pluralisme scolaire, en même temps qu'une grande offensive fut menée parallèlement en Belgique, il aurait sans doute mieux valu se contenter d'accorder des crédits suffisants pour permettre aux services existants de se développer. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Partout où les possibilités budgétaires ont permis de l'organiser avec beaucoup moins de subsides que de dévouement, la vulgarisation agricole a donné entière satisfaction et rendu d'éminents services.

Le syndicat national des techniciens des services agricoles l'a si bien constaté qu'il approuve une rénovation et une extension de cet enseignement dans le cadre de l'organisation actuelle.

Il est mauvais de vouloir démolir des choses valables qui sont entrées dans les faits et de vouloir opérer un grand pas en arrière uniquement pour satisfaire des intentions de politique partisane.

La série d'atteintes minutieusement rythmées et dosées qui ont été portées au statut de notre école ne doit pas indéfiniment se multiplier si l'on veut éviter de graves répercussions sociales dans le pays.

On peut d'ailleurs constater que cette politique antilaïque est fréquemment animée par les mêmes hommes qui refusent habituellement une véritable revalorisation des salaires et qui ralentissent toujours, autant que faire se peut, la suppression des abattements de zone. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Félix Kir. C'est inexact.

M. Germain Rincent. Ce sont aussi les mêmes hommes qui combattent la sécurité sociale et les nationalisations, qui s'opposent aux conceptions généreuses capables d'assurer la paix sociale en France et outre-mer.

Ce sont les mêmes hommes qui couvrent les responsables qui nous ont entraînés au désastre de Dien Bien Phu.

M. Félix Kir. Tout cela est faux !

Mme Germaine Degrond. Vous êtes la divine exception.

M. Germain Rincent. Ce sont les mêmes hommes qui ne peuvent concevoir de progrès que sous l'angle du profit. (*Protestations à droite et au centre.*)

Devant vos protestations, faut-il vous rappeler, mesdames, messieurs, que depuis le 10 mars 1951 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans, la responsabilité de la politique agricole de la France a été entièrement entre vos mains ?

A la tête du ministère de l'agriculture nous avons vu successivement, du 10 mars 1951 au 11 août 1951, comme ministre M. Pflimlin et M. Antier comme secrétaire d'Etat ; ensuite, pendant le ministère Pleven, M. Antier et M. Laurens ; puis avec le ministère Faure, M. Laurens et M. Sourbet, tous deux indépendants paysans ; ensuite avec le ministère Mayer, M. Laurens et M. Guy-Petit, indépendants paysans ; puis avec le ministère Laniel, M. Houdet, républicain indépendant et M. Olmi, indépendant paysan. Nous avons vu ensuite de nouveau M. Houdet et maintenant M. Sourbet, indépendants paysans.

M. Jean Laborbe. Vous avez oublié M. Raffarin ; il ne va pas être content ! (*Sourires.*)

M. Germain Rincent. Monsieur Laborbe, entre vous et moi il y a une nuance. Je défends ici la formation professionnelle agricole et non pas la petite betterave plus ou moins sucrière ! (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Est-il abusif d'affirmer qu'au cours de ces quatre années aucun des six ou sept gouvernements qui se sont succédé n'a fait autre chose que des promesses en matière de formation professionnelle agricole ?

Est-il abusif de noter que, depuis bien longtemps, jamais l'insatisfaction paysanne ne s'est manifestée avec autant de force qu'au cours de ces quatre années ? Le conflit entre le monde agricole et vous a été permanent, à peu près dans tous les domaines : viande, vin, lait, blé, betterave, pomme de terre, fruits et légumes.

Mais qu'avez-vous fait pour l'enseignement agricole ? Aucun texte n'a été déposé au nom des groupes de droite, et ce n'est que sur notre initiative que les commissions ont été saisies de la question.

Dans ces conditions, il serait prudent de ne pas parler d'un retard qui deviendrait indécent. Ne confondons pas vitesse et précipitation.

Pour ma part, je regrette d'avoir à combattre avec la plus grande fermeté les conclusions du rapporteur.

En premier lieu, le rappel de certains votes donnera à réfléchir sur la détermination du lieu géométrique qu'on prétend fixé. M. Saint-Cyr — il faut le noter — a été choisi comme rapporteur par vingt voix de gauche dont celles du groupe socialiste et du groupe communiste, contre 19 voix et 14 abstentions. La commission de l'agriculture s'annonçait très divisée. Elle le fut moins par la suite. C'est plus tard, par 22 voix contre 12 et une abstention, que le rapport de M. Saint-Cyr a été admis et par 23 voix contre 11 qu'il a été voté à la commission de l'agriculture.

Dès les premières séances de cette commission l'espoir changea de camp, le combat changea d'âme. (*Rires à droite et au centre.*)

M. Jules Ramarony. Vous avez des lettres !

M. Germain Rincent. Les opposants du début devinrent en fin de compte des partisans.

Les votes ont été émis à des majorités semblables. Les débats furent conduits avec célérité ; ils marquaient l'impatience d'aboutir avant les grandes vacances.

Malgré les délais très restreints, on avait assez d'appétit pour penser que ce volumineux morceau serait englouti. Mais les vacances ne vinrent pas assez tard : à l'ultime moment on ne put que faire inscrire le rapport à l'une des toutes premières séances de la rentrée, de telle sorte que la commission de l'éducation nationale qui s'était crue habilitée à traiter du fond et qui fut appelée à donner son avis, n'eut même pas le temps matériel de procéder à la désignation de son rapporteur.

Dans ces conditions, il parut sage de reporter le débat du 3 au 10 novembre, décision qui ne fut acquise à la conférence des présidents que par 320 voix contre 291 et qu'en recourant à un mode de votation tout à fait inhabituel où intervenait le caractère représentatif de chaque groupe. En somme, à la baguette, le chemin de la procédure nous a été largement tracé. La commission de l'éducation nationale pouvait alors se prononcer.

Hélas ! laissez-moi conter mes peines. Cette commission, par 20 voix contre 19, me chargea d'exprimer sa pensée. Mais je me tirai sans doute moins honorablement de ma tâche, puisque, ayant essayé d'y faire face objectivement — me semble-t-il — mon rapport fut rejeté, par un vote géométriquement équilibré : 22 voix contre 22, la commission ayant fait le plein de ses 44 membres.

Sans doute, vous dirai-je pour m'en consoler qu'il est exact que les membres de la commission de l'agriculture sont moins sensibles que ceux de la commission de l'éducation nationale pour ce qui touche à l'école républicaine.

D'ailleurs, de toutes parts, l'intérêt porté au texte avait singulièrement grandi. Divers milieux s'étaient emparés de la question et l'avaient plus profondément fouillée. Elle suscita parfois de violents remous. Une certaine émotion s'était manifestée en bien des endroits. Elle gagna l'Assemblée et s'empara du Gouvernement lui-même.

Les dirigeants des grandes organisations professionnelles et les milieux confessionnels lui marquaient leur faveurs. Les enseignants, leurs associations syndicales de toutes obédiences, y compris les instituteurs de la C. F. T. C., les personnels des services départementaux de l'agriculture qui sont des laïques, à de rares exceptions près, les partis politiques de gauche, manifestèrent leur sévère désaveu. La petite et moyenne culture ne s'est guère plus manifestée que le Gouvernement ; mais celui-ci avait d'autres raisons.

De toute manière, l'Assemblée saura que notre position a été très tôt et très librement déterminée bien avant les vacances d'été. Elle fut exprimée dès le début de la discussion, en particulier, sur l'article 12, elle n'a été influencée par aucune pression d'intérêts corporatifs quels qu'ils soient.

Notre attitude ne surprendra personne et nous sommes convaincus qu'elle sera comprise par tous ceux qui ne veulent pas que la France se déchire de nouveau dans des luttes passionnées et stériles, par tous les laïques en tout cas, à l'exemple de ce qui s'est passé au sein de la commission de l'éducation nationale, où les républicains sociaux, les membres de l'U. D. S. R., les socialistes, les communistes et les radicaux — jusqu'au jalon planté par M. de Léotard — ont fait bloc devant une initiative qui heurte la conception traditionnelle de notre régime scolaire.

Les principes sur lesquels reposent l'école nationale et l'Université étant en cause, nous pensons que l'Assemblée sera bien inspirée en repoussant le nouveau défi lancé aux institutions du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

La loi républicaine ne saurait permettre l'octroi et la dispersion de subventions budgétaires favorisant le développement d'un réseau d'institutions privées parfois concurrentes dont le contrôle est mal assuré.

Sans méconnaître l'existence de l'enseignement privé et les services qu'il a pu rendre...

M. Félix Kir. Très bien !

M. Germain Rincent. ...en raison même de la redoutable carence des pouvoirs publics, le législateur doit garder le souci de conserver à l'enseignement toutes garanties de laïcité et de neutralité.

Or, la proposition en discussion est antilaïque. Elle s'applique à mutiler l'école laïque, à laisser les cléricaux établir leur emprise sur les adolescents de notre pays.

Dans notre pays, chacun a le droit de penser et d'écrire à sa guise. Bien plus qu'un conflit d'attribution, question secondaire comparée au maintien des grandes conquêtes de la Troisième République, c'est là la raison la plus grave, la raison majeure de notre opposition irréductible. Le pluralisme favoriserait les entreprises partisanes, engendrerait la dispersion des efforts et la faiblesse des moyens.

Notre enseignement du premier degré est gratuit et obligatoire. Or dans le texte, les subventions prévues à l'enseignement privé n'impliquent pas la gratuité dans les établissements auxquels elles seront destinées.

Tous les jeunes Français doivent recevoir une instruction et une éducation reposant sur un ensemble de disciplines fondamentales.

Je n'ai pas été surpris, par ailleurs, de la réticence même de l'auteur du texte qui a exprimé le souhait que le débat ne s'engageât pas s'il devait prendre un caractère aigu, ce qui est malheureusement le cas.

J'ai enregistré avec un intérêt renouvelé l'affirmation selon laquelle le rapporteur serait personnellement revenu sur la disposition de l'article 12 qu'il a adopté et fait adopter par 28 voix contre 13 et qui placerait l'enseignement agricole du premier degré sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Ce n'est pas, à la vérité, sur cet obstacle que nous allons buter. Le rapporteur lui-même, homme de bonne volonté, a fort bien senti qu'il s'était hasardé sur un terrain semé d'embûches.

Aussi a-t-il fait appel à l'esprit de conciliation de l'Assemblée nationale...

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Est-ce du rapporteur actuel qu'il s'agit ?

M. Germain Rincent. Il s'agit de M. Saint-Cyr.

Je parlerai dans un instant du rapporteur actuel.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Ce sera plus facile !

M. Germain Rincent. L'ancien rapporteur, donc, s'est plaint des attaques les plus dures et les plus injustes de ses amis, en tout cas de ceux dont il partage très largement les opinions politiques.

M. Albert Gau. Qui l'a intimidé ? Qui l'a injurié ?

M. Germain Rincent. Il a exprimé le doute que l'œuvre qu'il a conçue puisse rassembler la jeunesse rurale si elle résulte d'une discussion passionnée analogue à celle qui se déroula en 1951.

Dans une lettre adressée au syndicat des instituteurs, M. Saint-Cyr écrit qu'il conçoit que ce grand corps syndical soit opposé au rattachement de cet enseignement à l'agriculture. Il rappelle que lui-même avait en premier lieu proposé le rattachement à l'éducation nationale et il espère que la confrontation des points de vue des commissions intéressées et du Gouvernement aboutira à une solution susceptible de recueillir une large majorité au Parlement.

Un peu plus tard, le 10 novembre, M. Saint-Cyr, s'adressant au syndicat des instituteurs, disait :

« Je n'accepterai pas de soutenir, en tant que rapporteur de la commission de l'agriculture, la discussion des articles dans l'atmosphère politique passionnée que nous avons connue au Palais-Bourbon en septembre 1951. J'estime que le Gouvernement doit intervenir pour apporter sa solution au problème qui divise gravement le Parlement et l'opinion. »

C'est ce que nous pensons aussi et c'est ce que nous exprimons dans le texte de la motion préjudicielle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Saint-Cyr poursuivait en ces termes:

« Je considère, comme je l'avais indiqué il y a plus d'un an à la commission de l'agriculture, que l'œuvre à entreprendre ne peut être réalisée sans le climat qui convient et sans que, au préalable, un accord ait été établi entre les ministères intéressés. Je pense que l'accord tant souhaitable entre l'agriculture et l'éducation nationale peut et doit être réalisé dans le cadre d'un rattachement administratif à l'éducation nationale. »

M. Saint-Cyr, vous le voyez, n'a pas été très écouté — il en conviendra sans doute — quand il fut ou quand il devint le porte-parole des représentants des groupes de droite.

M. Albert Gau. Qui l'a injurié ?

M. Germain Rincent. Mais voici que le 17 mars, après de mûres réflexions, après les fluctuations gouvernementales appliquées aux vicissitudes internationales qui ont causé les plus redoutables soucis, voici que notre éminent collègue M. Saint-Cyr a pris une décision que nous considérions comme imminente depuis la constitution du cabinet de M. Mendès-France.

Il a renoncé à défendre sa position et peut-être est-il disposé à voter contre son propre texte s'il était intégralement maintenu.

La commission de l'agriculture, sans désemparer, a trouvé un successeur à M. Saint-Cyr en la personne de notre estimable collègue M. Boscary-Monsservin, membre du conseil d'administration de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement.

M. Jean Binot. C'est une référence!

M. Germain Rincent. ...en compagnie de nos collègues Antier, Barangé, Barrachin, de Baudry d'Asson, de Léotard et de Tinguy, pour ne citer que les noms les plus connus, en compagnie des sénateurs de Maupeou et de Montalembert pour ne tenir compte également que des plus en vue.

Monsieur Boscary-Monsservin, je vous fais compliment de votre remarquable faculté d'assimilation et de votre fair play remarquable à plus d'un titre, d'abord parce que le morceau était volumineux, encore que fort soigné dans sa présentation, ensuite, parce que, si j'ai bonne mémoire, notre nouveau rapporteur, sur plus d'un point, n'a pas toujours partagé absolument l'opinion de M. Saint-Cyr, même s'il s'y est fréquemment rallié: par exemple sur l'application de la fréquentation, sur le choix des maîtres d'enseignement général, sur les équivalences de titres, sur les horaires et leur répartition. Autant de divergences qui ont été marquées d'éloquentes explications.

Mais M. Boscary-Monsservin, qui est un esprit brillant et fertile, n'a fait qu'une seule bouchée du pensum de M. Saint-Cyr et l'a absorbé *in globo*.

Remarquable aussi cette assimilation, puisque M. Boscary-Monsservin a bien voulu prendre la précaution d'indiquer à la commission que le texte porterait envers et malgré tout l'appellation Saint-Cyr.

M. Jean Laborbe. Il n'y a pas d'appellation d'origine en la matière. (*Sourires.*)

M. Germain Rincent. En somme, monsieur Boscary-Monsservin, vous faites office de remplaçant volontaire comme au temps de la vieille loi de conscription militaire!

Remarquable aussi cette assimilation, monsieur Boscary-Monsservin, parce que vous avez commis au moins un oubli fort important. Pourquoi avez-vous négligé de tenir compte d'autres textes et d'autres propositions de loi qui se sont fait jour depuis le 9 juin 1954 ?

Nos collègues communistes, profitant sagement des controverses instaurées partout sur la question, ont présenté un texte sérieux qui, sans aller jusqu'à la nationalisation, reprend le problème sous des aspects fréquemment nouveaux.

Ne savez-vous pas, monsieur le rapporteur Boscary-Monsservin, que les itinérants eux-mêmes sont les auteurs d'un texte et qu'un autre texte a bénéficié de l'estampille ministérielle, puisque les techniciens de l'agriculture et de l'éducation nationale sont arrivés à une synthèse ?

Ce texte a été largement diffusé, et je l'ai puisé, sans avoir pu encore l'apprécier, dans un organe corporatif.

Puis, monsieur Boscary-Monsservin, pour régler complètement la question, n'aurait-il pas été possible de s'inquiéter de ces textes qui ont été élaborés par MM. les ministres Camille Laurens, Pflimlin et Houdet ?

Vous étiez de taille, monsieur le rapporteur, à soulager nos travaux que nous voulons décisifs en épuisant toute la précieuse documentation dont vous auriez peut-être pu vous saisir.

Mais pour les textes d'origine parlementaire, je crois qu'il aurait été normal et indispensable de n'en négliger aucun, pas même celui du groupe communiste.

Ici, monsieur le nouveau rapporteur, il me paraît moins remarquable que curieux que vous ayez voulu ignorer une certaine contribution parlementaire au problème, alors que M. Saint-Cyr s'était inquiété de documents extraparlementaires, par exemple celui emanant des chambres d'agriculture.

Sans doute justifiez-vous votre décision de reprendre purement et simplement les dispositions présentées par votre prédécesseur par le souci extraparlementaire du monde agricole, dites-vous, de voir aboutir à un texte — et lequel — dans les meilleures conditions de délai.

Pour nous qui ne sommes pas spécifiquement les délégués du monde agricole, nous nous permettons de penser qu'il ne suffit pas de faire état des majorités obtenues au sein de la commission pour que vous puissiez vous identifier avec M. Saint-Cyr. Entre un radical et un indépendant, il y a une certaine distance qui s'élargit un peu, je crois.

Mais ne pensez-vous pas que les majorités, que vous dites massives, de 23 voix contre 11, sur 44 commissaires, pour l'adoption du rapport, ou de 24 voix contre 14, pour votre désignation, risquent d'être sérieusement amenuisées en raison même de la retraite de votre prédécesseur ?

En vérité, monsieur Boscary-Monsservin, vous avez voulu précipiter le rythme normal au gré des associations confessionnelles catholiques qui tiennent une large place dans certains comités.

Laissez-moi penser que les hommes de la majorité Barangé, au lieu de manifester une hâte inconséquente, auraient pu patienter jusqu'à ce que leur Gouvernement ait formulé son projet, à moins qu'ils ne sachent à l'avance que ce projet n'est qu'un démarquage du leur.

Dans le cas contraire, nous aurons alors perdu trois séances pour entamer une discussion d'ailleurs fragmentaire du texte et cependant organisée. (*Applaudissements à gauche.*)

Au lieu de consentir, au moins provisoirement, au retrait de l'ordre du jour du texte qui nous occupe, pour connaître le texte gouvernemental et même le texte de la réforme générale de l'enseignement, vous aurez obligé vainement l'Assemblée à consacrer trois séances à l'étude d'un texte qui est dès à présent caduc, alors qu'il faudra dans quelques jours en étudier un autre qui émane du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous assure qu'en cette occasion je suis tout à fait d'accord avec ce que disait ici même, il y a quarante-huit heures, M. le président du conseil: « Des changements doivent intervenir dans les méthodes de notre travail afin de lui assurer une efficacité. »

Oui ou non, la majorité de cette Assemblée voudra-t-elle connaître et débattre du texte du Gouvernement qu'elle soutient, ou veut-elle poursuivre le débat sur le texte Saint-Cyr, en faisant fi par avance du texte de son Gouvernement ?

Voilà la question qui se pose dans l'immédiat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Voilà le problème exactement posé.

M. Germain Rincent. Mesdames, messieurs, les nombreux griefs formulés contre le projet Saint-Cyr ont été largement répandus.

Mon collègue M. Thamier a exprimé, le 16 novembre, des critiques que je partage entièrement.

Je vous demande de vous souvenir que le rôle de l'Etat en la matière correspond à une obligation inscrite dans la Constitution de 1946.

On l'a redit: « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle, à la culture; ... l'organisation de l'enseignement gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

La proposition Saint-Cyr va à l'encontre de ces dispositions.

La formation professionnelle des jeunes ruraux n'est que le prolongement de l'école primaire, dont elle est inséparable. Elle doit s'intégrer dans le grand service de l'éducation nationale. La tutelle du ministère de l'agriculture ne se justifie pas et, encore moins, par ce truchement, la tutelle de la profession.

L'unité de l'enseignement, sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, avec la collaboration des ministres intéressés par ailleurs, est naturelle et logique; elle est infiniment souhaitable. Une direction unique et responsable est indispensable si l'on a le souci de l'efficacité dans la coordination des efforts.

Cela ne signifie en aucune façon que le concours loyal et éclairé des techniciens doit être écarté. Nous pensons au contraire qu'il doit être étroit, constant et confiant. Mais nous pensons que l'enseignement technique à tous ces niveaux, depuis l'apprentissage jusqu'à l'enseignement supérieur, ne saurait se concevoir sans une interpénétration étroite de la formation intellectuelle et de la formation pratique. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Aucune dissociation ne devrait être possible.

Il est d'ailleurs souhaitable que dans un avenir rapproché le rattachement de l'apprentissage et de la formation professionnelle sous toutes leurs formes au ministère de l'éducation nationale puisse s'opérer avec la collaboration des ministères techniques intéressés.

La formation du travailleur ne doit en aucune manière nuire à la formation de l'homme ou en faire oublier la nécessite (*Applaudissements à gauche*); elle n'est que le complément nécessaire au large développement humain.

Le jeune rural ne doit pas recevoir un enseignement au rabais. La culture générale est aussi indispensable au rural qu'à tout autre, pour lui permettre de rester en liaison avec les autres professionnels, de comprendre l'intérêt de leurs activités, d'en apprécier les résultats, car solidairement toutes les professions concourent à l'intérêt de l'ensemble.

Mesdames, messieurs, voici ce que pensent les chambres d'agriculture du niveau d'instruction des enfants du peuple. J'ai pu lire dans un récent numéro de *La France agricole* ce qui suit:

« Faut-il rappeler les résultats de l'enquête menée par les chambres d'agriculture et révélant le pourcentage excessif d'enfants qui, après huit ans d'école primaire, ne savent ni lire, ni écrire, ni compter couramment. »

C'est là une opinion bien ancrée, puisque dans *Le Bulletin d'Information*, n° 36, du 10 novembre 1954, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, on lit: « L'œuvre scolaire de la IVe République est à ce point méprisée ».

Et plus loin: « L'école primaire apprend-elle à lire, à écrire et à compter? » L'enquête ouverte sur ce sujet auprès des chambres d'agriculture fait apparaître que malheureusement l'école primaire ne remplit que de moins en moins sa fonction primordiale qui est d'assurer aux enfants le minimum vital d'instruction, qui est un droit pour tout enfant, savoir lire, écrire et compter correctement.

M. Nové-Josserand, vice-président de la fédération des exploitants agricoles, écrivait dans le journal *La Croix* du 17 mars 1955: « Il appartient aux enseignants de servir les familles paysannes et non de s'en servir ».

Ces appréciations sont évidemment fausses ou très exagérées. Elles constituent une insulte à l'égard du corps des instituteurs.

Les chambres d'agriculture ont émis un jugement sommaire qui n'est pas sérieux et qui montre bien que nos adversaires de toujours ne manquent pas d'appétit. La partialité de leur jugement prouve simplement qu'ils n'ont pas abandonné leur opposition farouche.

Mais si les chambres d'agriculture ont constaté, après huit années de scolarité, une insuffisance intellectuelle aussi grande, pourquoi alors ne consentent-elles pas à reconnaître la nécessité et la prédominance de l'enseignement général pour les jeunes ruraux de quatorze à dix-sept ans?

La culture générale représente ce qui rapproche et unit les hommes, tandis que la profession représente trop souvent ce qui les sépare. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Jean Binot. Essayez de réfuter cela; nous vous attendons.

M. Albert Gau. La formation professionnelle divise, alors?

M. Jean Binot. Non, elle différencie; ce n'est pas la même chose.

M. Albert Gau. M. Rincent vient de dire qu'elle sépare.

Mme Madeleine Laissac. C'est votre interprétation, monsieur Gau.

M. Henri Thamier. En tout cas, votre projet Saint-Cyr n'unit pas.

M. Germain Rincent. Une culture générale solide doit donc servir de base à la spécialisation professionnelle et se poursuivre pendant l'apprentissage, de telle sorte que la formation de l'homme ne soit pas limitée ou entravée par celle du technicien.

M. Camille Laurens, alors ministre de l'agriculture, attribuait une importance capitale au développement de la culture générale. Dans une conférence à laquelle j'ai déjà fait allusion, il tenait un langage fort judicieux.

« Trop fréquemment, disait-il, lorsqu'on parle d'équipement et de modernisation de l'agriculture, on pense surtout à l'équipement matériel et au progrès technique qui sont considérés comme la seule véritable clé du perfectionnement de la production agricole. Le rôle primordial de l'homme est souvent négligé.

« Raisonnant ainsi, on oublie que les machines les plus perfectionnées et les méthodes techniques les plus savantes ne donneront les résultats attendus que si elles sont utilisées en recherchant toujours leur étroite adaptation aux circonstances du milieu.

« Il faut donc s'attacher à instruire les agriculteurs, de façon à développer parallèlement l'équipement intellectuel et l'équipement matériel de l'agriculture. »

Je partage cette opinion.

M. Nové-Josserand, que j'ai déjà cité, secrétaire adjoint de la fédération des syndicats d'exploitants, en contradiction avec ce que j'ai déjà cité, mais partageant ici mon opinion, écrivait dans *La Formation agricole:*

« Nous voulons, parmi les objectifs poursuivis, fixer les points essentiels à atteindre. Ce serait une erreur capitale que de mettre tous les moyens modernes de production entre les mains d'hommes qui n'ont pas modernisé leur savoir. Nous disons plus: entre les mains d'hommes qui n'ont pas reçu cette formation professionnelle, sociale et humaine à défaut de laquelle nul ne peut prétendre avoir la tête solidement posée sur les épaules. »

Nous ne saurions donc, pour notre part, concevoir le transfert de l'autorité de tutelle du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche.*)

Si le ministère de l'agriculture avait la haute main sur la formation professionnelle agricole, pourquoi le ministère de l'industrie et du commerce ne prendrait-il pas en charge l'enseignement technique? C'est d'ailleurs ce qui existait autrefois et ce à quoi on a renoncé.

Pourquoi l'armée ne prendrait-elle pas en charge l'enseignement physique? Pourquoi le garde des sceaux n'organiserait-il pas les études de droit? Pourquoi le ministère de la reconstruction ne se soucierait-il pas de la formation des architectes? Pourquoi l'école navale ne dépendrait-elle pas du ministère de la marine?

M. Bourgès-Maunoury, membre de l'actuel gouvernement, avait conçu les choses autrement lorsqu'il était ministre de l'air; il avait jugé indispensable de faire rattacher au ministère de l'éducation nationale les écoles techniques qui dépendaient de lui.

Voilà une position qui nous est une référence.

Il n'est pas loyal de contester au personnel enseignant, dont la préparation pédagogique a été spécialement soignée, le droit d'enseigner.

Pour cette mission, la valeur pédagogique des maîtres et des maîtresses est un facteur plus essentiel encore que l'étendue des connaissances dont le minimum est vérifié par un examen. Ce qui n'empêche qu'il n'est pas tolérable que des enseignants ou des vulgarisateurs exercent dans l'enseignement privé sans être pourvus des titres universitaires ou disposent seulement du brevet élémentaire, comme le tolère le texte Saint-Cyr.

Particulièrement pour l'agriculture et l'enseignement ménager, les méthodes, les moyens et les conditions fugitives et changeantes de la production réclament d'abord une solide formation pédagogique.

En 1946, personne n'avait songé à contester la tutelle de l'éducation nationale. C'est ainsi que, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 524 qui date du 22 août 1946, que j'ai sous les yeux, et qui est signée de M. Cayol, Mlle Dienesch, M. Simonnet, M. Marc-Sangnier, je lis:

« Nous pensons qu'il est possible de créer dès maintenant au ministère de l'éducation nationale un service de l'enseignement agricole postscolaire et ménager agricole postscolaire... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. *tourné vers le centre.* Applaudissez donc!

M. Germain Rincent. ...et de lui attribuer les crédits nécessaires.

Je lis à l'article 2 de cette proposition de loi:

« Un conseil national de l'enseignement agricole postscolaire et ménager agricole postscolaire est institué au ministère de l'éducation nationale. »

Je lis encore, à l'article 3:

« Il est créé au ministère de l'éducation nationale une direction de l'enseignement agricole postscolaire et ménager agricole postscolaire. »

Nous ne demandons pas autre chose. Nous n'avons pas changé d'avis. (*Applaudissements à gauche.*)

D'autres ont modifié leur position.

M. Jean Binot. Nous attendons une réfutation.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Le M. R. P. est le parti de la fidélité!

M. Germain Rincent. Il est inacceptable de voir l'éducation nationale reléguée au second plan.

Tout enseignement agricole véritable, en effet, ne peut être réduit à une formation technique. Il est avant tout une formation de l'esprit. Les techniques ne peuvent s'étudier qu'en se référant sans cesse à l'homme et toutes les réformes de structure de notre agriculture se doublent de problèmes humains qui justifient, par essence, un véritable enseignement.

Voilà pourquoi nous vous demandons de maintenir les prérogatives de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Albert Gau. Quel était l'avis de M. Tanguy Prigent?

M. Jean Binot. C'est le vôtre que nous aimerions connaître.

M. Germain Rincent. L'avis du groupe socialiste a été maintes fois exprimé. Il n'a jamais changé. Le groupe socialiste a depuis longtemps — par la proposition Champeix autrefois — donné

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sa position. La vôtre a été exprimée deux fois, mais en sens contraire. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, mesdames, messieurs, le rôle des maîtres agricoles du premier degré est-il suffisamment connu ? Apprécie-t-on, dans les milieux agricoles, leurs capacités et leur travail ?

Pour les adversaires des instituteurs, l'itinérant ou l'instituteur rural ne seraient-ils pas assez près de la terre pour se familiariser rapidement avec toutes les grandes nouveautés, pour pouvoir être un guide sûr pour les jeunes et les moins jeunes ?

A entendre certains, on croirait que le paysan ne ferait pas confiance à l'instituteur alors qu'au contraire celui-ci est respecté, davantage encore au village qu'à la ville.

Qui nierait que le corps enseignant primaire a rempli sa mission, qu'il a honoré la République, qu'il a conduit des générations en leur donnant l'exemple face à la vie ou face aux périls que la République et la patrie ont encourus à divers moments ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'institutrice d'enseignement ménager agricole serait-elle inapte à transmettre ses connaissances aux jeunes fermières et risquerait-elle, n'étant pas seulement une monitrice, de paraître si étrange dans leur milieu ?

Dans un pareil débat, on vise à réduire à néant ce qui existe. Se rend-on bien compte de ce qui serait condamné ? Sait-on bien quelle est déjà l'œuvre accomplie ?

J'ai pu lire dans *France agricole* du 17 mars les lignes suivantes :

« La décision de l'Assemblée laisse à penser qu'elle a compris la nécessité de faire quelque chose pour l'enseignement agricole dont les réalisations dispersées, difficiles et méritoires attendent depuis si longtemps les moyens effectifs de développement et de généralisation. »

Il ne s'agit pas d'autre chose.

« La formation professionnelle n'est pas inexistante » lit-on dans cet organe agricole. Son principal défaut est d'être insuffisamment développée. Il faut assurer ce développement d'abord avant de s'attacher à son perfectionnement.

Il conviendrait sans doute, tout d'abord, de préciser ce qui existe actuellement. M. le ministre de l'éducation nationale Berthoin déclarait lors de la dernière discussion budgétaire :

« Il y a dans nos écoles d'enseignement agricole environ 15.000 filles et 51.000 garçons. J'ai besoin d'un nombre de maîtres correspondant. »

Le rapport très étudié de M. Saint-Cyr montre que le nombre des jeunes ruraux bénéficiant de l'enseignement postscolaire agricole est passé de 26.000 en 1939 à 60.000 en 1953 et cela pour trois promotions, cependant que, chaque année, 200.000 adolescents des deux sexes environ quittent l'école pour se destiner à l'agriculture.

Sur ce nombre, 13 p. 100 n'ont pu suivre en 1953 l'enseignement postscolaire agricole public.

Le nombre d'instituteurs et d'institutrices dispensant l'enseignement agricole est passé de 1.925 en 1951 à 2.176 en 1953. Le nombre de centres spécialisés ou non pour les deux sexes est passé de 2.785 en 1951 à 3.977 en 1953. Le nombre des communes desservies s'élevait à 2.560 en 1951 contre 3.278 en 1953 et le nombre d'élèves de 40.000 à 58.569.

La progression a été constante. Nous atteignons les chiffres suivants : 5.000 centres, 2.400 enseignants, 96.000 élèves plus 24.000 élèves par correspondance, les cours intéressant 9.000 communes pour les garçons, 6.500 pour les filles.

M. Saint-Cyr n'a pas manqué de rendre hommage aux maîtres itinérants qui ne disposent pas de locaux adaptées, n'ont qu'un matériel réduit, mais dont le dévouement qu'ils apportent à l'exercice de leur mission mériterait une autre condition que celle de sans-logis.

Nous estimons donc que l'éducation nationale, avec de petits moyens, a fait honneur jusqu'ici à sa vocation propre qui est de dispenser l'enseignement agricole comme tout autre enseignement.

Je voudrais ici ouvrir une parenthèse.

Quand on vient de refuser 250 postes d'itinérants agricoles et qu'on constate le rôle des enseignants dans le domaine agricole, il est curieux qu'une circulaire ministérielle en date du 14 février 1955 organise des stages de trois mois débutant à la rentrée de Pâques et préparant des instituteurs en activité à l'obtention du certificat d'aptitude dans l'enseignement ménager agricole.

Il n'est pas douteux que les promoteurs de l'enseignement agricole ont trouvé une aide efficace chez les instituteurs car ces derniers ne considèrent pas que la bonne préparation à l'exercice d'un métier doive être un simple dressage technique mais une forme particulière d'éducation qui allie la formation pratique à la formation théorique.

Les témoignages élogieux qui apprécient le rôle des itinérants sont multiples et la commission de l'agriculture a participé à cet hommage.

J'ai sous les yeux quelques lignes d'une adresse souscrite par deux cents maires d'un département. Ils attestent que le fonctionnement des cours postscolaires agricoles publics dirigés par les instituteurs sous le contrôle des autorités académiques et agricoles donne toute satisfaction aux populations.

La chambre d'agriculture d'un autre département du Midi rend hommage au dévouement des instituteurs itinérants qui assurent dans de nombreux centres l'enseignement postscolaire agricole et elle émet le vœu que cet enseignement soit vulgarisé dans le département tout entier et que chaque chef-lieu de canton soit doté d'une classe dirigée par un instituteur.

Dans mon propre département — que vous me permettrez de citer — 150 communes sur 465 bénéficient de l'action de quatre itinérants seulement ; une seule école ménagère fonctionne avec trois maîtresses, une directrice et une surveillante. Et je lisais, dans un quotidien local du 18 mars, qu'une coopérative d'amendements calcaires avait pour conseiller technique un itinérant qui vient de prendre sa retraite.

Je me demande, dans ces conditions, comment on a pu refuser à M. le ministre de l'éducation nationale, qui est très dépourvu de maîtres, 225 postes l'an dernier et 250 cette année, à la demande de M. Baudry d'Asson. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Le crime des itinérants, ce n'est pas d'être « incompétents », c'est d'être instituteurs.

M. Henri Thamier. Laïques.

M. Germain Rincent. Il est bien regrettable qu'on ait pu paralyser une œuvre aussi féconde en prétendant que les itinérants ne donnaient pas satisfaction et que le problème devait être résolu dans un sens différent.

Pour les adversaires de l'école publique, l'itinérant ou l'instituteur rural ne seraient pas assez près de la terre pour être familiarisés assez rapidement avec toutes les nouveautés ? Ce que je viens de dire prouve exactement le contraire.

M. Edmond Naegelen. Ils sont presque tous fils de paysans.

M. Germain Rincent. Les itinérants ont-ils réussi ?

M. Saint-Cyr le sait mieux que personne, notamment en ce qui concerne le département de l'Ain. Mais il en est de même partout où les moyens financiers sont quelque peu valables. C'est ainsi que, dans le département du Jura, l'enseignement agricole est en plein essor. Il existe dans ce département un comité d'enseignement ménager agricole dans la région de Saint-Amour. Deux maîtresses donnent l'enseignement ménager dans une dizaine de centres intercommunaux.

L'enseignement agricole est dispensé par six maîtres itinérants dans vingts-trois centres groupant 300 communes. Deux maîtres enseignent, en outre, dans des centres intercommunaux et quatre dans des centres communaux.

D'autre part, un cours d'enseignement agricole et ménager agricole par correspondance compte plus de sept cents élèves dans le Jura. Aussi les adversaires de l'école publique sont-ils mal venus de dire que rien n'a été fait.

Il n'est pas que dans le Jura ou dans l'Ain que les adversaires de l'école publique soient mal venus de proclamer que l'éducation nationale a failli mais, au sein même de cette assemblée, nos adversaires le sont aussi quand ils tiennent le même raisonnement alors qu'ils ont refusé les crédits permettant de développer la formation agricole. (*Applaudissements à gauche.*)

Ceux qui, comme MM. Lalle, Boscary-Monsservin, Gau, ont empêché la création de 475 postes d'itinérants demandés par des municipalités dans des départements ruraux, devraient être moins prolixes dans les louanges qu'ils prennent la précaution d'adresser aux itinérants pour exiger ensuite un tout autre système.

Leurs bonnes paroles sont en contradiction avec leurs actes. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes convaincus que lorsque notre campagne française sera sillonnée par des itinérants, comme c'est le cas dans l'Ain et ailleurs, la cause de l'enseignement agricole sera gagnée.

Que l'Assemblée me permette donc, après des hommages nombreux qu'on ne peut contester, de rappeler très brièvement la tâche des itinérants. Les itinérants suivent un programme établi par le directeur des services agricoles. Ils assurent les cours par correspondance ; ils prennent contact avec les cultivateurs et leurs organisations ; ils recherchent les expérimentateurs et les emplacements propices aux expériences. Ils provoquent les essais et analyses. Ils surveillent discrètement l'emploi des grains, des engrais et des amendements. Ils suivent l'évolution des cultures, les expérimentations. Ils assistent à la récolte, opèrent des prélèvements. Ils recueillent les déclarations, les observations, les doléances et les transmettent à la D. S. A. Ils orientent les exploitants vers des activités d'appoint : apiculture, horticulture, etc.

L'itinérant est à l'origine de la vulgarisation. Il organise, hors de ces cours, des tournées, des conférences, des déplacements de jeunes. Il devient qu'on le veuille ou non un ami des cultivateurs qu'il amène avec psychologie à réfléchir, à comprendre et à entreprendre ce que les services agricoles préconisent. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Madeleine Laissac. Très bien !

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, il n'est pas exact de penser ou d'affirmer que l'influence des itinérants auprès des cultivateurs est relativement faible. C'est une erreur que commettent sans doute ceux de nos collègues qui, comme M. de Baudry d'Asson ou M. Legendre, considèrent l'instituteur itinérant comme inapte à donner un enseignement agricole ou même à donner des conseils aux agriculteurs adultes, mais reconnaissent sans doute à des moniteurs sans titres, la compétence nécessaire pour donner un complément d'enseignement général.

Sous la plume de M. Durandeau, directeur des services agricoles de la Haute-Vienne, j'ai retenu cette appréciation basée sur l'expérience à l'occasion d'un stage de perfectionnement des jeunes agriculteurs sur le sujet « fourrage et viande ».

« La qualité des conférenciers, dit le directeur des services agricoles, est primordiale. Il faut des vulgarisateurs capables de faire comprendre, avec des mots simples, des choses souvent très compliquées. »

Mesdames, messieurs, cette tâche ou cette science, c'est spécifiquement le métier des instituteurs et elle ne s'acquiert pas du jour au lendemain. (*Applaudissements à gauche.*)

Quant à l'enseignement ménager agricole, le texte ne s'en est guère préoccupé bien qu'il soit soumis à la même législation.

Or, s'il est indispensable de former les garçons de quatorze à dix-sept ans à la profession de terrien, il est non moins indispensable de préparer la jeune fille à ses tâches ménagères ou aux petits travaux qui lui incombent à la ferme.

Aussi l'enseignement ménager agricole est-il d'abord un enseignement ménager général; il est un élément essentiel d'une éducation humaine. Il est dispensé dans des cours bénévoles, le soir, cours semblables aux anciens cours d'adultes. Il est dispensé par des institutrices munies du certificat d'aptitude à l'enseignement postscolaire agricole. Il est encore répandu par correspondance, et cette forme, moins efficace et insuffisante, n'est qu'un pis-aller.

Les institutrices itinérantes se chargent aussi, pour quatre ou cinq villages, d'éduquer valablement les jeunes cultivatrices.

Enfin, des centres fixes et spécialisés existent dans les gros villages ou les cantons. Ces centres, organisés ingénieusement, avec des locaux et des moyens de fortune, sont les plus utiles et les moins coûteux qui soient. Tout cet enseignement procède d'une pédagogie caractéristique. Il est simple et éducatif. Il repose sur des bases scientifiques essentielles. Il est actif et pratique. Il doit s'adapter avec souplesse au milieu où il est pratiqué. Il doit conférer une valeur éducative et surtout une aptitude à la vie moderne et mouvante. Il s'inspire de méthodes et de procédés pédagogiques très particuliers.

La formation des maîtresses est incontestablement valable. Une ou deux années au delà du baccalauréat leur assurent une culture soignée, une formation pédagogique adaptée au milieu rural. Le ministère de l'éducation nationale complète la formation agricole qui exige trois années de préparation supplémentaire à l'école de Coëtlogon.

Dans la pratique de l'enseignement, il est très réconfortant de voir deux grands services de l'Etat assurer de concert et en parfait accord une œuvre profitable à la jeunesse rurale, avec le seul souci du bien public, et la consécration d'une confiante collaboration avec les cultivateurs et les fermiers, ainsi qu'avec les militants dévoués responsables des organisations, associations, syndicats ou coopératives.

Comme pour l'enseignement dispensé aux garçons, partout les efforts ont abouti à des réalisations remarquables. Si les administrations ou les populations ont parfois été indifférentes ou réticentes au départ, elles ont ensuite généralement témoigné de leur satisfaction et de leur faveur. Elles ont été alors souvent surprises de l'ampleur du développement de l'enseignement agricole ou ménager agricole.

Ainsi, dans le cadre des lois existantes de 1941 et 1943 et de celles de 1929 sur l'apprentissage, qui établissent une certaine dualité, on est objectivement tenu de reconnaître que l'enseignement postscolaire agricole et ménager, sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, mais en parfaite collaboration avec les services agricoles, a retenu la faveur du public.

Je pose cette question à mes collègues de droite: quand et comment le ministère de l'agriculture, et surtout quand et comment les chambres d'agriculture réussiront-ils mieux à procurer le personnel nécessaire ? Comment le ministère de l'agriculture, et surtout les chambres de commerce, réussiront-ils mieux à préparer un personnel aussi qualifié et aussi apprécié ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Félix Kir. Cela existe à l'école d'agriculture de Malroy, dans la Haute-Marne. Il ne faut pas nier les faits.

M. Germain Rincent. Je crois qu'il est possible de conclure de bonne foi que le projet Saint-Cyr est mal fondé à évincer le ministère de l'éducation nationale de sa mission traditionnelle. Cette dépossession serait une douloureuse injustice et porterait un grave préjudice à la réputation de l'Université qui a vocation pour dispenser toutes les formes d'enseignement. Elle en revendique l'honneur et elle est certaine de ne pas avoir failli. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais la tentative la plus osée dans le projet Saint-Cyr est moins la tutelle du ministère de l'agriculture que la mainmise de la profession — donc des grands propriétaires réactionnaires dont quelques-uns nous sont connus depuis l'époque de Vichy et siègent parfois sur les bancs de droite.

Le rôle des chambres d'agriculture est prépondérant et déterminant dans la composition des comités départementaux ou nationaux, par les attributions qui leur sont dévolues: organisation, horaires, programmes, ouverture des centres, contrôle, inspection, gestion des centres, financement et attribution des fonds, etc. Toutes ces dispositions sont dangereuses. Nous souhaitons seulement, mais très vivement et avec une profonde conviction, que les organisations professionnelles soient associées nécessairement à la grande œuvre que nous appelons et qu'elles soient obligatoirement consultées.

Je n'insisterai pas sur les mesures de détail qui favorisent l'enseignement privé, sur la méconnaissance de ce qui existe déjà, sur les résultats acquis avec peu de moyens par un personnel d'élite, sur les légèretés et les injustices qui concourent au recrutement des maîtres, des professeurs et des directeurs de centre, sur la reconnaissance et l'ouverture de ces centres, sur le contrôle et la qualité de l'enseignement.

Je veux ajouter une dernière raison fort importante qui motive notre motion d'ajournement.

Le projet Saint-Cyr est onéreux, très onéreux. Aménager dans toute la France des centres intercommunaux ou cantonaux suppose une dépense considérable et appelle un financement très lourd par une fiscalité frappant les paysans et par un apport important des collectivités. Il faudra des bâtiments, du matériel, du personnel, un corps de fonctionnaires nouveaux, des services de direction générale, d'inspection et de contrôle, en un mot une administration neuve.

Il est prévisible que les subventions aux établissements privés seront massives, car ces établissements sont nombreux, et il s'en créera en quantité, qui feront souvent double emploi avec les établissements publics.

On comprend mal les générosités de l'Etat envers l'enseignement confessionnel au moment où les crédits sont reconnus par tous fort insuffisants pour l'enseignement public.

Pour des raisons financières surtout, l'application intégrale de la réforme conçue par le texte Saint-Cyr est impossible dans l'immédiat. Elle est liée à des conditions matérielles qui ne peuvent être réunies que dans le lointain.

M. Jean Le Coutaller (*s'adressant à la droite*). Nous voudrions que vous vous en rendiez compte.

M. Germain Rincent. M. Saint-Cyr a d'ailleurs prévu un délai de six ans pour la mise en place de centres sur tout le territoire métropolitain, ce qui n'a pas empêché la majorité de cette Assemblée de différer le recrutement des maîtres itinérants depuis deux ans déjà.

Les adversaires de l'école publique veulent ignorer qu'il existe déjà, avec la structure actuelle, des locaux, du matériel et du personnel. Il suffit de multiplier le nombre des maîtres, maîtresses et professeurs; il suffit, dans le cadre actuel, d'apporter des crédits pour que l'œuvre réalise d'immenses progrès.

Les ruraux ont apprécié les résultats, lorsque, dans certains départements, les crédits ont permis de réaliser les premiers centres.

Il serait bien utile qu'une enquête approfondie établisse exactement l'état de la question. Le Gouvernement serait bien inspiré de s'y employer.

Au lieu de s'engager dans une réforme coûteuse, mieux vaudrait s'en tenir au respect des lois organiques, qui mettent l'enseignement postscolaire agricole et ménager à la charge de la direction du premier degré.

Il suffirait de doter convenablement le système actuel de crédits comparables à ceux qui sont consentis à l'enseignement technique pour satisfaire les besoins de la masse des jeunes ruraux.

Mesdames, messieurs, je veux me résumer et bientôt conclure. Si M. Saint-Cyr a renoncé à la tentative antilaïque, il aura malheureusement favorisé l'entreprise de la réaction.

La question que nous traitons n'est pas un fait isolé. Il s'agit d'une véritable intention réalisée par paliers, en permanence, depuis 1951.

L'acceptation du projet ouvrirait aussitôt la voie à d'autres entreprises. Ce ne serait qu'une nouvelle étape de la lutte contre la laïcité de l'Etat. Nous sommes éclairés sur les objectifs que poursuit l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement.

Le cardinal Roques, parlant au nom du haut clergé, n'a-t-il pas récemment déclaré: « Il faudra nous mettre en campagne pour demander le vote d'une loi complétant la loi Barangé et un statut de l'enseignement libre » ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dans le même temps, les déclarations de Mgr Chappoulie, évêque d'Angers, nous éclairent sur les qualités du texte Saint-Cyr: « Je pense, disait-il, que si un principe doit être adopté, c'est celui de la nécessité de fonder cet enseignement sur l'élément professionnel. Il est préférable qu'il soit confié aux services du ministère de l'agriculture plutôt qu'à ceux de l'éducation nationale ».

De son côté, *Le Lien*, organe des maisons familiales d'apprentissage rural, écrit dans le numéro d'octobre 1954: « Une condition essentielle est que cette loi et les réalisations de tous ordres qui en découleront gardent bien le caractère professionnel; hors de quoi, tout est voué à l'échec ».

Le projet de M. Saint-Cyr, en dépit des intentions sincères de son auteur, répondait surtout à ces préoccupations.

Pour nous, c'est un texte inacceptable. Il est contraire aux grands principes si difficilement établis par les grands républicains de la troisième République. Il est coûteux. Son efficacité est douteuse et nous transporte très loin. Il risque d'entraîner un éclatement nouveau et cruel de la communauté nationale qui n'est pas faite de la juxtaposition de familles spirituelles ni de la somme d'intérêts corporatifs, mais seulement, et dans l'ordre, du seul souci de l'intérêt de tous les Français. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'entreprise de Jules Ferry pouvait paraître prétentieuse en son temps quand il disait: « Il faut que chaque Français apprenne à lire, à écrire et à compter ».

Aujourd'hui, la tâche est aussi noble, aussi nécessaire. C'est à l'Etat en premier lieu, et non à une corporation, de se soucier de l'élévation constante de la masse humaine de nos jeunes générations et c'est à l'Université qu'incombe cette tâche de libération progressive. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'enjeu de la lutte semble maintenant se préciser, et l'émotion s'est emparée du pays.

Une grande journée de protestation s'est déroulée le 23 mars dans l'ensemble de la France. Ce fut un succès considérable, alors que l'objet n'était pas d'ordre revendicatif.

La plupart des grandes organisations enseignantes ont participé, avec une belle et noble conception du devoir civique, à cette démonstration populaire de défense républicaine: syndicats d'instituteurs, professeurs d'école normale, professeurs de l'enseignement secondaire, des centres d'apprentissage, de l'enseignement technique, organismes autonomes ou reliés aux grandes centrales syndicales C. G. T. ou C. G. T.-F. O. Les syndicats chrétiens eux-mêmes ont pris part au mouvement. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est bon que leur motion soit connue pour qu'on se rende compte de l'ampleur de l'opinion dans tous les milieux, qu'on ne nous taxe pas d'esprit sectaire et que les chrétiens de cette assemblée nous comprennent davantage.

« Notre organisation » — dit la C. F. T. C. — « ne saurait accepter un statut de l'enseignement agricole qui ne permettrait point d'utiliser rationnellement les fonds publics attachés à ce service conformément à un plan d'ensemble établi à l'échelle nationale; d'intégrer cet enseignement à une politique générale de l'éducation nationale, elle-même liée à une politique de croissance économique et d'émancipation sociale; d'éviter l'aggravation de la lutte scolaire, qui résulterait d'une nouvelle mesure rompant, au détriment de l'Université, l'équilibre juridique entre l'enseignement public et l'enseignement privé. »

Nous partageons exactement ces mêmes conceptions. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur l'abbé Gau, vous avez bien voulu me citer hier. Rassurez-vous donc, nous ne sommes pas des anthropophages. Nous connaissons votre libéralisme et nous pouvons également dire que nos collègues prêtres bénéficient dans cette Assemblée d'une réelle sympathie.

Pour ma part, je ne les considère pas comme des « calottins »... (*Mouvements divers et rires au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. M. Rincent ne fait que reprendre une expression qui a été employée hier.

M. Germain Rincent. ... je crois qu'ils font encore partie du « tiers Etat ».

J'ai observé que tous trois, M. l'abbé Gau, M. le chanoine Kir et M. l'abbé Boganda (*Mouvements divers.*) se sont refusé, par leur bulletin, à condamner M. Mendès-France.

Qu'ils me permettent d'observer aussi que le statut scolaire actuel, par la loi du 18 janvier 1929, a permis à M. l'abbé Granereau, dont l'œuvre n'est pas méprisable, de mettre sur pied un puissant mouvement qui n'a pas été absolument démuni des crédits et de l'aide de l'Etat.

Mais, avec la fédération des conseils de parents d'élèves d'écoles publiques, nous constatons que la majorité parlementaire n'a cessé de refuser les crédits nécessaires au développement de l'enseignement postscolaire agricole public, mais s'apprête à voter des milliards pour l'enseignement agricole privé, ce qui aboutit à faire entretenir les deux écoles par les mêmes contribuables.

La fédération des parents d'élèves dénonce cette politique scolaire absurde qui entraîne le gaspillage des fonds publics, et se déclare solidaire du personnel enseignant qui a fait grève.

La ligue de l'enseignement, les comités d'action laïque appuient également le mouvement de protestation. Ils demandent la démission des ministres radicaux qui ont, jusqu'ici, refusé de s'associer aux attaques contre l'Université.

Un peu partout, des maires, des conseils municipaux, des conseils généraux se sont prononcés contre la proposition Saint-Cyr.

Le conseil général de la Creuse proteste presque unanimement contre l'instauration d'un véritable pluralisme scolaire au bénéfice de l'enseignement privé, contre le retrait de fait de l'enseignement agricole à l'éducation nationale, contre les facilités d'ouverture d'établissements privés, contre l'élimination du concours actif et confiant de l'enseignement public, pourtant indispensable à toute organisation durable de l'enseignement agricole et ménager agricole.

La chambre d'agriculture du Gers — on l'a dit — n'accepte pas que « sous les couleurs de l'éducation professionnelle on cherche à faire profiter des crédits budgétaires de l'Etat une confession ou un parti, comme semble le vouloir la loi Saint-Cyr ».

Et j'en passe.

M. Henri Tramier. Il en est de même pour la chambre d'agriculture du Lot.

M. Germain Rincent. D'un autre côté certaines pressions se sont parallèlement exercées.

J'ai reçu, par exemple, de la fédération de la rue Scribe, au moment de la première inscription du débat à l'ordre du jour de l'Assemblée, le télégramme comminatoire dont voici le texte:

« Indigne manœuvre tendant à ajourner le débat enseignement agricole prévu mardi 16. Vous demandons instamment voter examen immédiat projet Saint-Cyr. Comptons sur votre concours pour déjouer manœuvre dilatoire et nous aider à en dénoncer éventuellement les auteurs aux corps électoral ».

Il va sans dire qu'à la même époque on pouvait noter dans la presse le soutien apporté au rapport Saint-Cyr par la fédération des exploitants agricoles, le cercle national des jeunes de la C. G. A., le comité national d'action pour la formation professionnelle agricole et ménagère comprenant l'Union nationale des maisons familiales, la jeunesse agricole chrétienne, la jeunesse agricole chrétienne féminine.

La fédération des exploitants agricoles était ici dans une singulière compagnie.

Cette action avait un caractère dont la marque apparaît clairement à tous. Cependant les organisations précitées, tout en prétendant que la formation professionnelle agricole n'est pas une question politique ou professionnelle, qu'elle devait être réglée par les intéressés eux-mêmes, professions et familles, sous le contrôle du ministre de l'agriculture, condamnaient évidemment l'attitude du syndicat des instituteurs.

L'assemblée permanente des chambres d'agriculture a tenu à se désolidariser de l'orientation de toute cette action, et son président, M. Blondelle, a adressé à chaque député la lettre suivante:

« Au sujet d'un manifeste intitulé « Les agriculteurs veulent le vote rapide d'un statut de la formation professionnelle agricole », qui a été diffusé par le comité national d'action pour la formation professionnelle agricole et ménagère agricole, nous avons l'honneur et le devoir de porter à votre connaissance que l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture n'a en aucune manière délégué audit comité national le droit d'intervenir en son nom auprès de vous; que l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture n'a pas été consultée sur le texte de ce manifeste, au bas duquel, en premier lieu, mention a été faite abusivement de l'accord de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« Les avis régulièrement délibérés par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture sur les propositions de loi relatives à la formation professionnelle agricole ont été, en leur temps, présentés à MM. les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale, ainsi qu'à MM. les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires compétentes. »

Ainsi, ce démenti des chambres d'agriculture souligne l'immixtion des milieux purement confessionnels dans le domaine du rapport Saint-Cyr.

Finalement — et j'ai presque terminé...

M. Jean Le Coutaller. On ne met jamais trop de temps pour défendre une bonne cause.

M. Germain Rincent. ...il s'agit de savoir si, dans cette République qui se veut fraternelle, l'Assemblée de 1955 va découdre

l'œuvre de Jules Ferry, de Paul Bert, de Jean Macé, de Ferdinand Buisson, de Jean Zay, d'Yvon Delbos, de Léon Blum, d'Edouard Herriot, de tous ceux qui, attachés à la liberté des consciences et passionnément épris de la paix sociale, ont voulu permettre l'émancipation du bon peuple jusque-là tenu ignorant dans le respect du dogme et à la merci des puissants.

Nous n'avons pas à favoriser une école confessionnelle plutôt qu'une autre, une profession plutôt qu'une autre, une province plutôt qu'une autre. Les fonds publics sont réservés aux institutions publiques. Cela est la charte des laïcs, c'est-à-dire des hommes libres, et quand bien même certaines subventions iraient à l'apprentissage ou au technique nous maintiendrions que, pour la formation des cerveaux, pour l'acquisition des connaissances, le pluralisme scolaire est périmé. La France est une République laïque.

Mesdames, messieurs, le moment ne semble vraiment pas venu pour que la discussion s'engage au fond. Avec M. Saint-Cyr dans la conclusion qu'il présente de l'exposé des motifs, je souhaite que le Gouvernement, dans la plénitude de ses responsabilités et de ses devoirs, apporte sa contribution à la recherche de la conciliation.

Avec Mlle Dienesch qui, en 1954, à l'une des dernières séances de la commission de l'agriculture, déclarait qu'elle serait « enchantée que le Gouvernement intervînt et que ce débat ne s'étalât pas s'il devait déchaîner les passions », je vous demande de le reporter à plus tard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Bien fol est qui s'y fie!

M. Germain Rincent. Pourquoi rallumer les querelles dans les villages ? (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Nous ne reverrions pas alors cette République nouvelle, hardie et forte, mais nous la verrions s'en aller, divisée, déchirée, faible et repliée.

Je demande aux chrétiens de gauche et aux maximalistes de droite de cette Assemblée de cesser leur surenchère sur l'enseignement privé, qui semble s'inscrire dans la préparation des campagnes électorales.

Je demande aux républicains de cette Assemblée de se rallier au vote de la motion préjudicielle déposée, avec les socialistes, par des représentants de quatre groupes de l'Assemblée, en attendant que les chemins de la conciliation convergent vers une réforme acceptable par tous dans le respect de nos institutions.

Je souhaite que, dans un avenir proche, l'étude des moyens mis en œuvre actuellement et l'évaluation exacte des résultats, permettent de nous éclairer plus précisément sur le problème. Bien des chiffres et des données varient beaucoup selon leur origine.

Dans ces conditions, j'espère que le Gouvernement ne restera plus dans l'expectative, prendra l'initiative, et qu'il manifestera sa volonté par le dépôt d'un projet qui pourrait recevoir l'agrément des deux ministres intéressés et qui respecterait strictement le cadre du statut actuel de notre école.

Le projet que nous repoussons eût été bon en d'autres temps, au moment de la défaite et des humiliations qui allaient pour quelques années débarrasser la France de la République et de l'école laïque.

Mais la série des atteintes à la laïcité doit être stoppée. Après la loi Marie, nous avons eu la loi Barangé, puis l'amendement Simonnet. Après la récente extension de la loi Barangé aux élèves des écoles maternelles et des cours complémentaires, c'est aujourd'hui la proposition de loi Saint-Cyr.

La loi Saint-Cyr, c'est la remise de l'enseignement agricole entre les mains de la profession, c'est la mutilation du service public de l'éducation nationale, c'est l'instauration officielle du pluralisme scolaire et un champ immense ouvert à l'enseignement privé, c'est une première application de la proportionnelle scolaire — subventions accordées aux établissements privés au prorata des effectifs. C'est enfin la menace la plus grave portée jusqu'à présent contre l'école laïque.

Il faut sauver l'école laïque, qui est bien ce qu'un chef de gouvernement, M. Mendès-France, avait cru devoir rappeler à Dax, « l'une des fondations les plus solides de l'esprit républicain, une garantie de la diffusion équitable d'un enseignement propice à l'épanouissement de toutes les libertés ».

Oui, mesdames, messieurs, il faut se refuser à renouveler les carences passées, il faut agir pour une république à nouveau hardie et éternellement révolutionnaire.

Alors, rejetez le projet Saint-Cyr, qui constitue la négation de la pensée exprimée par M. Pierre Mendès-France.

S'il n'en était pas ainsi, si l'appel du président Mendès-France, dont M. Edgar Faure ne peut être, en ce domaine, que le disciple et le continuateur, n'était pas entendu, si la guerre devait se rallumer au village ou prendre la même acuité qu'en Belgique, les socialistes, parmi les vrais laïques, ne seraient pas absents au moment de l'épreuve.

Nous aussi nous souhaitons que triomphe le sens du bien des jeunes, futurs agriculteurs ou futures femmes au foyer et à la ferme.

Nous souhaitons que ce sens du bien au bénéfice de la jeunesse rurale triomphe au sein de l'Assemblée et du Gouvernement dans le respect des lois fondamentales de notre régime. L'Etat a le devoir de respecter la liberté des établissements privés, mais c'est des établissements publics qu'il a la charge.

Nous aussi, nous souhaitons — et ce n'est pas d'hier — que ce qui est dû aux jeunes gens et aux jeunes filles de nos campagnes depuis tant d'années, leur soit offert enfin. Nous voulons nous aussi que l'acquisition des connaissances générales ou professionnelles ne soit plus seulement à la disposition de ceux qui sont fortunés. Nous aussi, nous voulons que le sectarisme marque le pas devant les exigences impérieuses des besoins à satisfaire.

Parce que nous sommes laïques et non pas irreligieux, parce que la laïcité est le contraire du sectarisme et parce qu'il nous paraît que c'est donner un sens étroit au mot « enseignement », au mot « éducation » ou au mot « formation » que de prétendre que seule l'orientation catholique puisse avoir une valeur incontestablement supérieure, nous voulons que l'Etat s'intéresse seulement aux centres laïques d'enseignement agricole du premier degré.

La laïcité nous commande l'indépendance de l'Etat à l'égard de toutes les églises, de toutes les conceptions, de toutes les philosophies. (*Applaudissements à gauche.*)

L'éducation que nous voulons, générale ou professionnelle, pour les ruraux comme pour les autres, pour les enfants comme pour les adolescents, l'éducation que nous voulons est synonyme d'épanouissement, de liberté, d'ouverture à toutes les orientations philosophiques ou religieuses.

C'est pourquoi au nom du groupe socialiste je maintiens la motion préjudicielle que j'ai déposée le 16 novembre dernier en compagnie de MM. Schmittlein, Flandin, Malbrant et Chassaing et par laquelle je demande à l'Assemblée nationale « de décider d'ajourner le présent débat jusqu'au dépôt d'un projet gouvernemental tendant à organiser l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager et la vulgarisation des connaissances agricoles. » (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch. (*Applaudissements à droite.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mes chers collègues, je ne veux pas aujourd'hui discuter au fond la question de l'enseignement professionnel agricole, mais seulement examiner les conditions dans lesquelles il serait souhaitable que ce débat se déroulât.

M. Rincent vient de défendre une motion préjudicielle demandant qu'en vue d'une entente éventuelle nous ajournions encore ce débat.

Pour ma part, mes chers collègues, et après le discours de M. Rincent j'en suis plus persuadée que jamais, je crois que nous n'avons guère à espérer une entente susceptible d'aboutir à un texte sur lequel se fasse l'accord. Et ce qui est très grave, c'est que — je me permets de le dire très cordialement à M. Rincent — au cours de son exposé il a énoncé une série d'affirmations et de thèmes qui rendent à jamais impossible toute entente sur un pareil sujet.

D'abord, j'aurais aimé qu'on n'énonçât pas d'erreurs trop flagrantes quant aux dispositions de ceux qui ne partagent pas l'opinion de M. Rincent et même quant à l'histoire de la formation professionnelle agricole.

Je m'excuse de dire à M. Rincent que sa bonne foi ne semble pas entière lorsqu'il dit, par exemple, que le groupe auquel j'appartiens, et d'autres groupes de la majorité, n'ont jamais fait aucun effort pour parvenir à une solution en ce domaine.

M. Germain Rincent. Je n'ai pas dit cela.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Vous l'avez dit dans la première partie de votre exposé.

Je sais qu'il y eut une ébauche de projet par M. Tanguy Prigent, et je n'y insiste pas car vous savez vous-même ce qu'il contenait, l'Assemblée le sait également. La thèse du ministre de l'agriculture d'alors n'était pas celle qu'aujourd'hui vous défendez, mais je ne veux pas vous taquiner là-dessus.

Les premiers textes complets qui furent mis sur pied le furent sous le ministère de M. Pflimlin, puis sous le ministère de M. Valay, et ces études se sont continuées sous la direction des autres ministres de l'agriculture que vous avez nommés.

Si aucun texte ne nous a été proposé, malgré l'insistance de l'Assemblée — moi-même, lors de la discussion des budgets de l'agriculture et de l'éducation nationale, j'ai invité le ministre de l'éducation nationale à cesser son obstruction systématique et à permettre que nous soit donné un texte gouvernemental si donc aucun projet n'a été déposé, la faute n'en incombe pas aux ministres de l'agriculture, elle en incombe, il faut le reconnaître, à leurs partenaires de l'éduca-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion nationale qui ont fait de l'obstruction pendant toutes les discussions au sein du conseil des ministres.

M. Marcel David. Vous leur demandiez l'abandon total de leurs prérogatives.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Sur le plan législatif, mon cher collègue, je suis encore bien étonnée, car en 1952, c'est M. Charpentier et moi-même qui déposions l'un des premiers projets sur la formation professionnelle agricole. Puis ce fut celui de M. Saint-Cyr. Enfin, l'un des derniers textes qui fut déposé, au moment où M. Saint-Cyr était déjà nommé rapporteur, vous vous en souvenez, car vous assistiez, comme moi, à la première séance de la commission, ce fut le vôtre, déposé et annexé au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1954.

M. Germain Rincent. Permettez-moi de vous dire que vous vous avancez un peu vite.

Le texte n° 371 que j'ai sous la main, et qui date du 2 août 1946, est signé de MM. Champeix, Bèche, Binot, Deixonne, Faraud, Mme Lempereur, MM. Lhuissier, Verdier, Rincent, Quenaud.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je n'ai fait allusion qu'à la présente législature. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jean Binot. C'est assez spécieux!

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je vous en prie, mes chers collègues, pas de mauvaise foi...

M. Marcel David. Et réciproquement!

M. Jean Binot. M. Tanguy Prigent n'a jamais été ministre au cours de cette législature.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. J'aurais pu, évidemment, faire l'historique des projets déposés depuis 1945. J'ai pris seulement ceux qui ont été déposés par nos collègues ici présents, au cours de cette législature.

Et, monsieur Rincent, puisque vous aviez précédemment estimé avec vos collègues qu'il était urgent de déposer un projet, pourquoi n'avez-vous pas repris ce texte comme il est d'usage de le faire ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Mademoiselle Dienesch, voulez-vous me permettre de vous interrompre ? (*Interruptions au centre et à droite.*)

C'est à Mlle Dienesch que je m'adresse.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Bien volontiers. Je n'ai pas l'habitude de faire preuve d'esprit totalitaire.

M. le président. La parole est à M. Binot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Binot. Avec l'autorisation de M. le président et avec votre permission, je voudrais vous poser une seule question.

C'est à peu près la même que celle que j'avais posée, lors de ma brève intervention d'avant-hier, à M. l'abbé Gau, qui n'avait pas cru devoir y répondre.

M. Albert Gau. Je vais répondre.

M. Jean Binot. La question est celle-ci: Sans solliciter les textes, sans les altérer ni les tronquer, notre ami M. Germain Rincent vous a rappelé le contenu d'une proposition qui porte votre signature et celle d'un certain nombre de vos collègues du mouvement républicain populaire et dans laquelle vous affirmiez la prééminence de la compétence du ministère de l'éducation nationale en matière d'instruction et d'enseignement postscolaire agricole.

L'un des points capitaux qui nous oppose actuellement est précisément celui-ci: Nous contestons que le projet en discussion soit viable dans la mesure où il nie la prééminence du ministère de l'éducation nationale.

Et la question que je vous pose, mademoiselle, est celle-ci — et je n'y mets aucune malice: Pensez-vous toujours ce que vous pensiez et ce que vous avez écrit, ou est-ce que, au contraire, éclairée par de nouvelles informations - et nous aimerions savoir lesquelles — vous reniez ce que vous avez alors déclaré avec une autorité assurée ? (*Applaudissements à gauche.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mon cher collègue, il était inutile de répéter votre question. J'avais fort bien entendu l'invite que m'avait adressée M. Rincent d'apporter les précisions nécessaires à cet égard. J'ai noté l'endroit de mon exposé où je pourrai le faire et si vous le permettez, je répondrai alors en toute sérénité.

M. Jean Binot. Je vous en remercie vivement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je continue donc l'exposé des faits historiques depuis cette législature.

L'information que l'on a donnée concernant les itinérants agricoles n'est pas exacte. Je rappelle qu'au cours de la discussion des deux derniers budgets l'Assemblée a, non pas refusé des crédits qui auraient permis la création d'itinérants agricoles — car il n'y a pas eu suppression de crédits, contrairement à ce qu'on a dit — mais a demandé le maintien de ces postes comme postes d'enseignement primaire.

Il y a là une nuance, et j'aurais voulu qu'elle fût saisie de toute l'Assemblée au moment de la discussion du budget. Et je vous demande, mes chers collègues, de comprendre le sens de notre position. Elle tendait à obliger le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une discussion sincère et complète avec le ministre de l'agriculture, afin d'aboutir au projet que nous attendions.

Nous nous étions d'ailleurs engagés, au cas où la majorité de cette Assemblée aurait maintenu le rattachement de l'enseignement postscolaire agricole à l'enseignement du premier degré, à accepter que ces postes reprennent leur première attribution.

Par conséquent, je n'accepte pas que vous nous prêtiez une telle mentalité. Je l'accepte d'autant moins que, alors qu'il n'était question d'aucun projet, j'avais moi-même, avec d'autres collègues de ce côté de l'Assemblée (*le centre et la droite*), défendu, au moment de la discussion du budget de l'éducation nationale, la cause des itinérants.

Je me souviens même d'avoir demandé au ministre de l'éducation nationale une majoration d'indemnité, en soulignant qu'un travail supplémentaire exigeait une juste rétribution supplémentaire.

Je crois ainsi avoir répondu aux accusations que vous avez portées contre nous, un peu à la légère, et fait justice des intentions perfides que nous aurions eues à l'égard des instituteurs itinérants.

M. Henri Thamier. Vous avez bien voté la suppression des postes, c'est un fait indiscutable.

M. Charles Viatte. Ce n'est pas exact.

M. Henri Thamier. Vous l'avez fait sur l'initiative de M. Simonnet.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Le groupe communiste, qui a également déposé des motions préjudicielles, pourra s'expliquer tout à l'heure.

J'en reviens, après ces nécessaires précisions historiques, au sujet qui nous intéresse.

Il n'y a évidemment aucune entente possible si, dès le départ, nous nous opposons sur des principes de base.

Ces principes sont au nombre de trois.

Un projet de formation professionnelle agricole — celui de M. Saint-Cyr ou tout autre — est-il contraire aux lois républicaines en ce qui concerne le ministère de tutelle ?

Ma réponse est non, et je ne crois pas qu'aucun collègue qui aura été attentif à mes arguments puisse répondre autrement.

Le fait de confier la formation professionnelle au ministère de l'agriculture ou à un ministère autre que celui de l'éducation nationale est-il un signe de disposition antirépublicaine ?

Mes chers collègues, si vous examinez la législation de l'agriculture et toutes les lois votées sous la 3e comme sous la 4e République, qu'il s'agisse du décret de 1912, de la loi du 2 août 1918, du décret du 17 juin 1938, l'arrêté du 13 décembre 1919 ou la loi du 18 janvier 1929, vous constaterez que tous ces textes reconnaissent le ministère de l'agriculture comme ministère de tutelle.

N'y avait-il point alors de républicains dans ce Parlement ? Est-ce que les ministres et la majorité n'étaient pas républicains ?

C'est ma première question, et vous y avez déjà répondu.

M. Jean Binot. Mais le ministère de l'éducation nationale n'était pas évincé.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Puis le ministère de l'éducation nationale devint le ministère de tutelle.

Sans insister non plus, je rappellerai que le décret-loi qui instaura ce régime est de 1941, et je ne sais si c'est une époque que vous considérez comme bien républicaine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Soyez discrets, messieurs!

Nous aurons plus de mémoire que vous, et partant plus de discrétion.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Y a-t-il donc des ministres qui ne soient pas républicains parmi les ministres socialistes et radicaux, en admettant que je vous concède que tous les autres ministres soient animés d'intentions épouvantables qui nous fassent horreur à tous ?

Actuellement, les gouvernements comprennent des hommes qui ont des pensées bien différentes. Les uns appartiennent au parti radical, et vous ne leur contestez pas — au moins dans vos discussions — des sentiments profondément républicains.

Je ne vous apprendrai pas, monsieur Rincent, parce que vous le savez — mais si j'ai dit que cette discussion était pénible, c'est que vous avez eu l'air de passer sous silence, je vous le dis bien amicalement, des choses que vous ne pouvez pas ignorer — qu'il existe quinze ministères, autres que celui de l'éducation nationale, dont relèvent des institutions de formation professionnelle.

Je vous les cite:

La présidence du conseil — avec l'école nationale d'administration — le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) — avec l'école de l'air — le secrétariat d'Etat aux forces armées (mer) — avec l'école de la marine — le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) — avec l'école de l'armée de terre — le ministère de la France d'outre-mer, le ministère de l'industrie et du commerce — avec l'école des mines — le ministère de la justice — avec l'école d'éducation surveillée — le ministère des postes, télégraphes et téléphones, le ministère de la santé publique et de la population — je ne cite pas les noms de toutes les écoles, mais je les ai et je pourrais vous les communiquer — le ministère du travail, le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétariat d'Etat à la marine marchande, le ministère des anciens combattants, le secrétariat d'Etat à l'aviation civile et la préfecture de la Seine.

Les responsables de tous ces ministères, au cours des dix dernières années, n'ont pas été, je pense, contre la République.

J'en nommerai un seul, M. Morice, qui a été secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, rattaché au ministère de l'éducation nationale — ce qui est pour vous un brevet de laïcité — mais qui fut également le ministre de la marine marchande. Il a fort bien admis, à ce dernier titre, d'être le ministre de tutelle des écoles d'apprentissage maritime, sans manquer aux principes républicains.

Donc, conclusion de ma démonstration: Qu'il s'agisse des lois ou qu'il s'agisse des faits, le choix d'un ministère de tutelle autre que celui de l'éducation nationale n'est pas un acte contre la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Nous avons toujours protesté contre cette dispersion. (*Interruptions au centre.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il est un point peut-être plus délicat, mais sur lequel nous pourrions arriver à un accord, car, encore un fois, si nous partons sur des principes différents, nous ne pourrons jamais trouver une solution.

Je voudrais en effet examiner toutes les difficultés du problème, car il en comporte.

La discussion peut-elle porter sur la question de l'obligation ?

Vous devez reconnaître, mes chers collègues, que, même lorsque la formation professionnelle est confiée à des organismes privés, l'obligation existe; elle existe depuis toujours, et c'est un principe contre lequel je n'ai entendu aucun collègue s'élever à quelque moment que ce soit d'une discussion budgétaire.

L'obligation pour la formation professionnelle agricole, elle existe dans le décret de 1902, dans le décret du 21 août 1912. Elle existe également, explicitement aussi, dans le décret du 17 juin 1938.

Cependant, vous le savez, notre législation prévoit qu'un certain nombre de maisons d'enseignement professionnel agricole sont des centres privés. Nous étions donc déjà en présence de cette juxtaposition de fait contre laquelle jamais aucun de vous ne s'est élevé.

Je ne pense donc pas qu'il y ait opposition à un principe républicain, d'une part dans l'obligation de la formation professionnelle...

M. Henri Thamier. Elle est proclamée depuis longtemps.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. ... puisque — j'en suis entièrement d'accord avec vous — elle existe depuis 1946, et d'autre part, dans la reconnaissance du droit de la profession à avoir des centres de formation professionnelle.

Il est d'ailleurs un point sur lequel votre étude demanderait à être approfondie, c'est la distinction entre l'obligation en matière d'enseignement primaire et l'obligation en matière de formation professionnelle.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Très bien!

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mais, jusqu'à présent, personne n'a posé la question sous cet angle.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Cet argument détruit votre raisonnement de tout à l'heure, car personne n'est obligé de suivre les cours de l'école des P. T. T. ou de la marine marchande, alors que nous estimons que tous les jeunes agriculteurs doivent recevoir obligatoirement l'enseignement postscolaire agricole.

M. Paul Gosset. Jamais de la vie!

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je répète que, même lorsque vous étiez ministre, vous ne vous êtes jamais élevé contre le fait que cette obligation était inscrite dans le décret du 12 août 1938, et qu'il y eut parallèlement une formation professionnelle assumée par des organisations professionnelles privées.

Voilà le fait devant lequel je vous place.

Il ne faut pas confondre — et c'est là peut-être où l'argumentation de M. Rincent prêtait à confusion — le principe de l'obligation d'une formation primaire élémentaire jusqu'à quatorze ans et le principe d'une obligation d'une formation professionnelle pour tous les Français.

Voilà le seul fait sur lequel je pense que nous avons à discuter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Germain Rincent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mademoiselle Dienesch ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mon cher collègue, bien volontiers.

M. Germain Rincent. Je veux m'engager tout d'abord à ne plus vous interrompre ensuite, mademoiselle Dienesch, car je sais que la tâche est difficile, mais en peu de temps vous avez commis plusieurs erreurs que je vais me permettre de réparer avant que vous passiez à un autre point.

Vous avez indiqué d'abord que vous étiez à l'origine des propositions qui s'intéressaient à l'enseignement postscolaire agricole. Je citerai seulement des dates qui sont incontestables.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je m'excuse, mon cher collègue, mais si vous devez revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure, il serait préférable que vous répondiez à la fin de mon exposé. Je voudrais que mon argumentation, pour être logique, ne fût pas hachée par des questions que nous pourrons reprendre ultérieurement. (*Très bien! au centre et à droite.*)

M. Henri Thamier. Nous avons compris pourquoi nous ne pouvons pas apporter des précisions.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Nous ne sommes pas dans le débat du moment. Permettez-moi de terminer mon exposé. Vous répondrez tout à l'heure.

M. Germain Rincent. Je laisse de côté cet examen. Il m'aurait cependant été facile en une minute de donner six dates et six numéros de propositions.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Vous le ferez tout à l'heure.

M. Germain Rincent. Je veux simplement revenir sur un autre point: celui qui concerne les intentions de M. Morice.

J'ai sous les yeux le texte n° 52 qui date du 26 juin 1946 et qui fut déposé par M. Morice et les membres du groupe radical-socialiste.

Pour ce texte comme pour les autres, je crois que vous avez commis une erreur sur les intentions de M. le ministre Morice...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je ne le crois pas.

M. Germain Rincent. Je veux simplement vous en lire un passage pour bien vous montrer qu'il s'agit de la tutelle...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je connais le texte de M. Morice.

Il comporte en effet le rattachement de l'enseignement professionnel agricole au ministère de l'éducation nationale.

M. Germain Rincent. Si j'étais à la tribune, mademoiselle Dienesch, je vous donnerais la parole alors que vous me la refusez.

Je vous remercie de cette courtoisie. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Binot. Parfaitement. Donner et retenir ne vaut.

M. Marcel David. Nous en prenons acte.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mon cher collègue, j'ai parfaitement compris votre interruption et je m'empresse d'y répondre.

Le texte de M. Morice porte effectivement rattachement de l'enseignement professionnel agricole à la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Nous sommes bien d'accord

Quant à dire que j'ai attribué à M. Morice de mauvaises pensées, c'est inexact, car il ne peut s'agir en l'occurrence, pour la formation professionnelle agricole, que d'une préférence. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question de principe car M. Morice aurait été grandement coupable, alors qu'il était secrétaire d'Etat à la marine marchande, en conservant l'apprentissage maritime alors qu'il lui eut été si facile d'en faire cadeau au ministère de l'éducation nationale. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à gauche.*)

M. Jean Binot. Ce n'est pas sérieux.

M. Marcel David. C'est ridicule.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Alors les principes n'ont plus de valeur! Quand on a la responsabilité d'un ministère, on doit garder à soi le secteur qui en dépend!

J'avais donc raison de dire, au début de ce débat, qu'il ne s'agit pas de question de principe, car autrement cette attitude serait pur opportunisme. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Binot. Et nous savons que vous excellez dans ce domaine.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Y a-t-il, par ailleurs, atteinte aux principes républicains dans le fait d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe d'apprentissage à des établissements d'initiative privée et professionnelle ?

Là encore, mes chers collègues, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de principe et nul ici ne peut le prétendre, mais d'une question de préférence personnelle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je n'ai pas besoin de reprendre toute la législation en matière industrielle et commerciale depuis la loi Astier. Il y a une pensée qui a été acceptée de tous les républicains depuis 1919 et sur laquelle nous ne saurions revenir.

Vous craignez, monsieur Rincent, que cette initiative privée ne soit l'apanage de tous les gros possédants.

Sans entrer dans le détail, je peux vous citer des exemples précis dans mon département, où l'initiative privée n'a pas été l'apanage des gros possédants comme vous pourrez le vérifier.

J'ai vu souvent de petits exploitants, aux ressources les plus minimes, connaissant les plus grosses difficultés financières dans l'exploitation de fermes de 12 à 15 hectares, s'unir pour créer une école qui donnerait l'instruction qu'ils souhaitaient à leurs enfants. (*Applaudissements au centre.*)

Si vous connaissez des exemples de gros possédants qui s'intéressent à la formation professionnelle, encore que j'aimerais en avoir la confirmation, je puis dire que dans la grande partie de mon département breton, en particulier, un gros effort est accompli par des hommes qui ne sont pas, croyez-le, les plus favorisés par la fortune, loin de là.

M. Alfred Coste-Floret. Il en est de même dans les départements du Midi.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il n'est donc pas question de refuser ces subventions à des organismes d'initiative privée. Il peut y avoir à ce sujet des craintes et nous pouvons toujours en discuter. D'autre part, si l'Etat accorde des subventions à l'initiative privée, il est normal — j'aurais aimé que vous y insistiez davantage — que des garanties soient données d'une judicieuse utilisation de ces fonds.

Mon cher collègue Rincent, je regrette encore une fois que vous ayez passionné le débat, car le texte de M. Saint-Cyr contient des garanties, stipule des exigences pour l'ouverture d'établissements d'enseignement privé et fixe des conditions de diplômes qui dépassent de beaucoup celles que la législation avait toujours considérées jusqu'ici comme satisfaisantes.

M. Henri Thamier. Bien moins que pour l'enseignement public.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Si la discussion avait été plus sereine, nous aurions peut-être pu utilement aborder ce problème.

Je conclus. Dans ces projets de formation professionnelle agricole, les principes républicains ne sont pas mis en cause; il ne peut être question, mes chers collègues, que de préférences, certes, et d'options pour la formation professionnelle agricole. J'aurais aimé que nous en discutions sans brandir ces grands thèmes qui ne font que nous dresser les uns contre les autres et qui sont d'ailleurs profondément discourtois pour ceux de l'Assemblée qui ne partagent pas vos préférences. (*Applaudissements au centre.*)

A qui doit être confiée la formation professionnelle agricole ? Mes chers collègues, selon votre thèse, elle doit être confiée toujours et en tous temps à l'éducation nationale. Si vous avez suivi, comme j'en suis persuadée, les interventions que j'ai faites au cours de la discussion des budgets de l'éducation nationale et de l'agriculture, vous m'avez entendu dire que le ministère de l'éducation nationale, qui a ses mérites et ses charges, n'a pas une souplesse suffisante de structure pour mener à bien le secteur de la formation professionnelle agricole.

Mon cher collègue, si en 1945 ou 1946, je pouvais avoir avec mon collègue M. Bessac, dont vous connaissez la position actuelle, l'espoir que le ministère de l'éducation nationale allait subir, après des années tourmentées, un grand renouveau que nous attendions d'ailleurs de la réforme et qu'il obtiendrait plus de souplesse dans sa structure et une meilleure adaptation à l'évolution économique et psychologique du pays, je dois répéter aujourd'hui ce que j'ai dit à propos de chaque budget, à savoir que la structure extrêmement hiérarchisée de ce ministère ne permet pas aux organisations professionnelles de jouer un rôle suffisant pour que notre formation professionnelle réponde aux besoins modernes dans toute leur ampleur.

C'est une position qui est discutable, je l'admets, car je n'en fais pas une question de principe. J'admets fort bien qu'on puisse avoir telle ou telle opinion...

M. Jean Binot. Vous préféreriez qu'il n'y ait plus de principe laïque.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. ... mais je maintiens qu'il y a des éléments à l'appui de ma thèse dans ce domaine.

M. Jean Binot. Vous vous démentez avec souplesse.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mon cher collègue, cette thèse ne m'est pas personnelle et elle n'est pas l'objet d'une acrobatie de ma part, croyez-le bien.

En effet, d'après les travaux réalisés, non seulement en ce pays de France — où existent quelquefois trop de passions en certains domaines —, mais en d'autres pays, comme le Danemark ou la Hollande, selon les conclusions des travaux effectués jadis par la Société des nations et aujourd'hui par l'O. E. C. E., il est souhaitable, pour que l'agriculture de tous nos pays européens puisse répondre aux besoins des temps modernes, que la formation professionnelle soit sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Mes chers collègues, je ne veux pas m'étendre davantage car ce n'est pas l'objet de mon discours et à la fin de cette discussion j'aurai peut-être l'occasion de développer ce qui milite en faveur de ma thèse.

Mais lorsque vous proposez d'attendre pour en discuter, cette attente ne peut être profitable que si, très loyalement, nous distinguons au cours de ce débat, ce qui peut être l'objet de principes et ce qui peut être l'objet de préférences personnelles.

M. Marcel David. Attendez le dépôt du projet.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il sera alors possible de discuter des craintes des uns et des autres, mais si d'ores et déjà vous faites une question de principe de tout ce qu'admet la législation républicaine, ou de tout ce que vous-mêmes avez toujours admis, le débat est sans issue.

Il est alors inutile d'ajourner le débat, car l'ajournement — je regrette de le dire — n'aurait pour objet que d'empêcher à la majorité de cette Assemblée de se prononcer au lieu d'aboutir à la conciliation que tous nous avons véritablement et très profondément désirée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Vous manifestez de la défiance à l'égard de votre Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* La commission demande à l'Assemblée de rejeter la motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Germain Rincent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	274
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Waldeck Rochet, Signor, Pierre Meunier, Lucien Lambert ont déposé, en vertu de l'article 46 du règlement, la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du rapport sur l'enseignement agricole tant qu'il n'y aura pas eu un débat et un vote sur le rapport tendant à la suppression des zones d'abattement de salaire. »

La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je veux à mon tour exposer les raisons de l'opposition du groupe communiste au projet Saint-Cyr—Boscary-Monsservin.

Evidemment, il ne s'agit nullement pour nous de contester la nécessité de développer l'enseignement et la formation professionnels, bien au contraire.

Je pourrais, en effet, rappeler que le premier texte déposé dans cette intention au cours de cette législature et inscrit en tête des propositions citées en référence dans le rapport de M. Saint-Cyr a été déposé par M. Lambert, au nom du groupe communiste.

Et je précise pour Mlle Dienesch que le texte déposé par M. Charpentier et dont elle s'est réclamée n'est cité qu'en second lieu.

On l'a déjà dit : les progrès réalisés dans les pratiques culturales, l'emploi judicieux des engrais et des semences sélectionnées, l'utilisation des machines agricoles modernes, la tâche difficile de gérer une exploitation agricole, tout cela exige des connaissances qui doivent être mises à la portée de l'ensemble des jeunes paysans.

2.400 maîtres et maîtresses exercent dans 5.000 centres d'enseignement oral et pratique. Environ 13 p. 100 des jeunes se destinant à l'agriculture reçoivent un enseignement dans ces centres trop peu nombreux. Il est donc indispensable de rattraper l'énorme retard existant dans ce domaine en généralisant l'enseignement postscolaire et la vulgarisation agricoles.

Mais si chacun reconnaît la nécessité de l'effort à réaliser, le problème est de savoir par qui et comment doit être dispensé cet enseignement.

La Constitution républicaine est, à cet égard, fort nette. Elle dispose notamment :

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Ainsi, sous peine de violer la Constitution, l'enseignement postscolaire agricole doit être donné dans des centres publics, centres qui peuvent d'ailleurs fort bien accomplir leur tâche avec le concours des organisations agricoles.

Or, si la proposition qui nous est soumise provoque tant de passion c'est qu'elle prévoit tout autre chose.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Elle prévoit que l'enseignement postscolaire et la formation professionnelle agricoles seront dispensés concurremment dans des centres publics et dans des centres privés. Ces centres privés, qui revêtiraient très souvent un caractère confessionnel, seraient financés par l'Etat au même titre que les centres publics.

Quoi qu'en ait dit Mlle Dienesch, il s'agit d'une véritable question de principe en ce sens que c'est la laïcité qui se trouve gravement mise en cause.

Mardi dernier, M. Lalle et M. l'abbé Gau nous ont expliqué que l'enseignement privé devait être développé et subventionné afin de suppléer, ont-ils dit, à la carence de l'enseignement public.

Certes, il est bien vrai que l'Etat — c'est-à-dire les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir — ont peu fait pour développer l'enseignement postscolaire et la formation professionnelle agricoles.

Mais à qui la faute, sinon aux adversaires de l'enseignement public et laïque, sinon à la majorité réactionnaire de cette Assemblée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Ainsi que l'a rappelé M. Rincent, c'est un fait que cette majorité, dont nous ont parlé M. Lalle, M. l'abbé Gau et Mlle Dienesch, a fait supprimer du budget de 1954 les crédits qui avaient été demandés pour créer 225 postes d'instituteur itinérant...

M. Albert Gau. Ne déformez pas la vérité!

M. Waldeck Rochet. ... et du budget de 1955 ceux qui étaient destinés à la création de 250 postes agricoles.

Les dénégations de M. l'abbé Gau n'y changeront rien, car c'est la vérité.

Après cela, on nous permettra de dire que M. Lalle et M. l'abbé Gau sont mal venus de parler de la défaillance de l'enseignement public.

Certes, M. l'abbé Gau nous a dit que l'enseignement donné à l'école primaire par les instituteurs publics est trop abstrait et mal adapté aux nécessités du monde rural.

Nous ne sommes nullement étonnés, pour notre part, qu'une telle opinion ait été défendue par M. l'abbé Gau, car, pour les représentants de l'Eglise, l'enseignement public et laïque a toujours été mal adapté. Je dirai tout à l'heure pourquoi.

Mais, n'en déplaise à M. l'abbé Gau, nous savons, nous, que l'enseignement assuré dans les centres agricoles communaux et intercommunaux, avec le concours des 2.400 maîtres itinérants, donne, en général, pleine satisfaction à nos cultivateurs.

S'il est vrai que, jusqu'à présent, l'Etat n'a pas fait assez pour développer l'enseignement postscolaire agricole, pour multiplier ces centres communaux et intercommunaux, le remède consiste à généraliser désormais cet enseignement et non pas à l'étouffer au profit d'un enseignement privé et confessionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour essayer de nous rassurer, M. Lalle a affirmé, mardi, que le rapport Saint-Cyr—Boscary-Monsservin réserverait à l'enseignement public une indiscutable primauté. Ce n'est malheureusement pas exact. Il suffit d'analyser ce projet pour être convaincu du contraire. C'est ainsi que l'article 30 prévoit que les centres privés d'enseignement agricole pourront être reconnus par simple arrêté du ministre de l'agriculture sur avis de comités départementaux et d'un comité national composés pour moitié au moins de représentants favorables aux centres privés, alors que l'inspecteur d'académie et même le directeur départemental des services agricoles ne sont pas appelés à donner leur avis.

Quant à l'ouverture de centres privés, elle échappe pratiquement — vous le savez bien — à toute réglementation véritable. En effet, l'article 26 de la proposition de loi prévoit que le maire, par exemple, ne pourra faire opposition à l'ouverture d'un centre privé que pour des raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Et si, dans le délai d'un mois, il n'a pas fait opposition pour de telles raisons, le centre sera maintenu ouvert sans autre formalité.

Eh bien! qu'on le veuille ou non, cela signifie que n'importe quel groupement d'intérêts privés pourra constituer un centre d'enseignement agricole et ce sont ces centres privés, créés dans de telles conditions, qui seront financés par l'Etat au même titre que les centres publics!

En effet, l'article 31 prévoit que l'Etat participera, sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des établissements privés et que la taxe de formation professionnelle instituée par le projet sera répartie entre les centres privés et les centres publics!

Après cela, monsieur Lalle, comment peut-on dire que le projet assure la primauté de l'enseignement public ?

En instaurant le pluralisme scolaire, le projet favorise au contraire l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public (*Applaudissements à l'extrême gauche*), car l'argent qui sera donné par l'Etat aux centres privés manquera précisément aux centres publics pour se développer.

M. Jean Deshors. Mais c'est l'argent des familles.

M. Waldeck Rochet. J'en parlerai.

D'aucuns réclament, il est vrai, un enseignement privé au nom de la liberté d'enseigner. C'est ce à quoi, peut-être, veut faire allusion M. Deshors.

Nous répondons que si certains groupes et certaines personnes ne peuvent se satisfaire de l'enseignement public et veulent à tout prix un enseignement privé, ils doivent eux-mêmes en assurer le financement à leurs frais et non pas chercher à mettre un tel enseignement à la charge de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. C'est du fascisme.

M. Waldeck Rochet. Car l'Etat, qui prélève l'argent sur tous les citoyens sous forme d'impôts, doit financer...

M. Jean Deshors. Tous les centres proportionnellement au nombre des élèves.

M. Maurice Deixonne. Voilà qui justifierait la grève de l'impôt!

M. Waldeck Rochet. L'Etat, dis-je, doit financer seulement les centres publics et laïques ouverts à tous sans distinction d'opinions et de croyances.

Telle est la doctrine républicaine de toujours.

M. Lalle a affirmé que le rapport Saint-Cyr—Boscary-Monsservin exigeait, il est vrai, de l'enseignement privé les mêmes garanties de qualité et d'efficacité que l'enseignement public.

Mais cela non plus n'est pas exact.

En effet, l'article 22 du projet prévoit que s'agissant des diplômes de professeur d'agriculture et d'enseignement ménager du premier degré, il suffira, pour pouvoir se présenter à l'examen, de remplir les conditions suivantes: 1° être de nationalité française; 2° être âgé de vingt et un ans; 3° n'avoir pas subi de condamnation; 4° n'être pas privé de ses droits civiques.

Ainsi, aucun titre de culture générale n'est requis, même pas le certificat d'études primaires, ce qui est effarant.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Il faut lire l'article jusqu'au bout.

M. Waldeck Rochet. Par ailleurs, les centres privés et confessionnels pourront distribuer des diplômes au même titre que les établissements d'Etat, ce qui est absolument contraire aux principes laïques.

Evidemment, cette élasticité doit permettre aux centres privés de recruter leur personnel enseignant comme bon leur semble et de donner l'enseignement qu'ils voudront même si la qualité et l'efficacité de celui-ci doit en souffrir, car, ce qui compte pour certains — je n'accuse pas tout le monde — ce n'est pas du tout la qualité et l'efficacité de l'enseignement agricole, mais surtout la volonté de soustraire la jeunesse rurale à l'enseignement public et laïque et de la confier aux gros agrariens réactionnaires et aux associations privées et confessionnelles en vue de l'orienter politiquement dans un sens réactionnaire. (*Interruptions à droite.*)

M. Albert Lalle, *président de la commission.* N'exagérons rien!

M. Jean Deshors. Vous êtes, monsieur Waldeck Rochet, un spécialiste de l'orientation politique.

M. Waldeck Rochet. C'est parce qu'il n'admet pas l'orientation que l'on veut donner à cet enseignement que le groupe communiste oppose à votre projet non pas un projet d'enseignement communiste, mais un contreprojet que développera mon ami Gabriel Paul.

Ce contreprojet prévoit la généralisation de l'enseignement postscolaire et la formation professionnelle agricole, mais sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministre de l'agriculture, dans le cadre de centres communaux et intercommunaux publics et dans le respect de la laïcité.

M. Jean Dehors. Centres publics et privés!

M. Waldeck Rochet. Que la politique, monsieur Deshors, poursuivie par certains soit de placer la jeunesse rurale sous la tutelle des associations confessionnelles et des gros agrariens, c'est ce qui apparaît nettement lorsque l'on constate que le rapport Boscary-Monsservin est défendu farouchement

par les adversaires de l'école laïque, en premier lieu par les prêtres comme M. l'abbé Gau.

M. Albert Gau. C'est vous l'adversaire de l'école laïque !

M. Waldeck Rochet. Mardi dernier, M. l'abbé Gau s'est livré à des acrobaties oratoires tendant à nous faire croire que les évêques seraient les champions de l'école laïque. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Notre collègue n'a-t-il pas, en effet, déclaré — c'est au *Journal officiel* — « Lisez les déclarations de nos évêques. Ils défendent l'école laïque ». Car M. Gau parlait au nom des évêques.

M. Alexandre Thomas. C'est dangereux!

M. Waldeck Rochet. M. l'abbé Gau me permettra de lui dire que personne ne peut prendre de tels propos au sérieux car, enfin, la doctrine de l'Eglise en matière d'éducation est suffisamment connue. Elle a été fixée notamment par l'encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse du 31 décembre 1929.

Dans ce monument doctrinaire de plus de quarante pages, on lit ceci:

« L'école, si elle ne devient pas un temple, devient une tanière. Quand la formation littéraire, la formation sociale, domestique ou religieuse ne sont pas en parfait accord, l'homme est sans bonheur et sans force.

« De là, il ressort nécessairement que l'école dite neutre ou laïque, d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. »

M. Alphonse Denis. Quelle audace!

M. Waldeck Rochet. Je lis encore:

« Inutile de reprendre tout ce qu'ont dit nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations et avec elles les prescriptions des sacrés canons ».

M. Michel Raingeard. Ne jouez pas avec les armes à feu. (*Rires.*)

M. Waldeck Rochet. Je cite toujours:

« La fréquentation des écoles non catholiques ou neutres ou mixtes, à savoir celles qui s'ouvrent aux catholiques et aux non catholiques sans distinction doit être interdite aux enfants catholiques. Elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties ».

Et plus loin:

« Il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres en tous genres de disciplines soient régis par un esprit vraiment chrétien sous la direction et la maternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaire, mais moyen et supérieur ».

Enfin, les évêques et archevêques de France, réunis à Paris les 26, 27 et 28 avril 1954, ont adopté à l'issue de leurs travaux la déclaration suivante:

« Il n'y a, pour un chrétien, d'école pleinement satisfaisante que l'école chrétienne. Le devoir que fait l'Eglise aux parents catholiques de lui confier leurs enfants apparaît ainsi dans la logique même de la foi sous réserve des cas prévus par le droit ».

Et, dans cette même déclaration, on ajoute une phrase que je demande à M. l'abbé Gau de bien méditer, car je me pose la question de savoir si elle ne le concerne pas un peu, lui qui nous présentait mardi les évêques comme les champions de la laïcité.

M. Albert Gau. Allez au catéchisme!

M. Waldeck Rochet. Cette phrase, c'est celle-ci:

« Elle — l'Eglise — rejette et condamne des idées qui impliqueraient un désaveu et un relâchement de la doctrine de l'Eglise à cet égard, de quelque milieu qu'elles viennent ».

M. Henri Thamier. Attention, l'abbé! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. A la suite de quoi les évêques et archevêques de France ont adopté un plan d'action tendant à obtenir de plus larges subventions en faveur des écoles confessionnelles et de l'enseignement agricole privé par l'extension de la loi Barangé.

L'enseignement agricole privé constitue, en effet, un des principaux champs de manœuvre des représentants de l'école confessionnelle.

Ainsi donc, c'est très net, l'Eglise a toujours été et reste contre l'école laïque.

M. Albert Gau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel-Edmond Haegelen. Vous allez vous faire exclure. (*Rires.*)

M. Waldeck Rochet. C'est pourquoi, aujourd'hui, les membres du M. R. P., les indépendants et paysans et, en général, les politiciens qui ressentent le besoin de s'appuyer sur l'Eglise pour faire prévaloir leur politique réactionnaire, mènent l'assaut contre l'école laïque.

Avec la complicité du Gouvernement de M. Edgar Faure, qui se propose de reprendre, si nous sommes bien renseignés, presque mot pour mot, les dispositions du rapport Boscary-Monsservin, nous assistons en ce moment à une opération politique importante, à une offensive de grand style de la réaction contre l'école publique et laïque.

Néanmoins — et je vais conclure — à la suite des apparentements de 1951, si une majorité antilaïque a pu s'introduire dans cette assemblée...

M. Maurice Deixonne. Les apparentements n'y sont pour rien.

M. Waldeck Rochet. ...cette majorité ne reflète nullement la majorité réelle du pays.

Vous le savez, mesdames, messieurs — et les résultats électoraux en témoignent — dans le pays, les laïques ont la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, si aujourd'hui vous essayez de faire voter une loi que le pays condamne, nous sommes sûrs que votre succès sera de très courte durée. Que vous le vouliez ou non, dans le pays, l'union entre socialistes et communistes, entre républicains et laïques, est en voie de formation. Nous sommes certains qu'en se renforçant, cette union non seulement imposera demain le respect de la laïcité, mais balaiera la réaction du pouvoir au profit d'une politique de paix, de liberté, de laïcité et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Rassurez-vous, mesdames, messieurs, entendant comme la commission qu'il représente rester sur le terrain purement technique, le rapporteur ne vous fera ni cours de théologie ni cours de philosophie. (*Sourires.*)

Pourquoi la commission de l'agriculture soumet-elle un texte à votre examen et surtout pourquoi — au total, c'est l'objet de la discussion présente — entend-elle que cette discussion soit menée dans les meilleurs délais et aboutisse à un terme ?

Un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune a déjà donné la réponse.

Nous avons, en effet, entendu M. Rincent nous rappeler avec beaucoup d'à-propos que, depuis bientôt dix ans, tous les gouvernements qui se sont succédé ont fait des promesses indiquant que, dans un avenir très prochain, ils entendaient déposer un projet de statut de l'enseignement agricole. M. Rincent nous a encore rappelé que, depuis quelque dix années, de multiples propositions ont été déposées, et il a noté cependant qu'en 1955 la question est exactement en l'état et que la paysannerie attend encore que lui soient donnés enfin les moyens de former les jeunes ruraux.

C'est parce que votre commission de l'agriculture considère que cette carence a assez duré et que, quelles que soient les divergences qui peuvent nous opposer les uns aux autres, il importe à tout prix de trouver une formule, qu'elle a considéré qu'elle se devait, examinant l'ensemble de toutes les propositions qui ont été déposées, d'essayer de réaliser une synthèse afin que votre Assemblée puisse prendre toutes ses responsabilités.

C'est un des membres les plus éminents de la commission, M. Saint-Cyr, qui a été chargé de réaliser la synthèse.

J'ai nommé M. Saint-Cyr, et ici je veux répondre à une observation que j'ai entendue avant-hier dans la bouche d'un de nos collègues communistes: « Pourquoi, disait ce collègue, y a-t-il eu changement de rapporteur ? ».

Tout simplement parce que — l'histoire nous l'apprend — il est très rare qu'un pionnier puisse parachever son œuvre. (*Rires à l'extrême gauche.*) C'est vrai, mes chers collègues, dans toutes les civilisations, même dans celles qui se prétendent les plus évoluées. C'est vrai aussi dans une civilisation nuancée comme la nôtre.

M. Waldeck Rochet. Explication bien spécieuse!

M. Henri Thamier. D'autant que M. Saint-Cyr n'est pas mort! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. En Russie, on les pend, les pionniers!

M. le rapporteur. Dans notre système démocratique, les questions les plus techniques se nuancent de considérations philosophiques.

M. Saint-Cyr ne pouvait échapper à la règle dans un domaine où tout était à créer, et à créer dans des conditions assez difficiles et assez complexes.

M. Saint-Cyr, lorsqu'il a présenté son rapport, il y a quelques mois, nous a dit, et cela déjà laissait pressentir sa décision: « J'ai connu l'épreuve, j'ai subi les attaques que doit connaître et subir tout homme public engagé dans l'action ».

Voilà qui répond à une observation présentée par M. Rincent. « Trop d'interventions extérieures interviennent dans ce débat, disait M. Rincent », et il évoquait certaines sommations qui lui auraient été faites par certains mouvements. Il voudra bien reconnaître qu'on en trouve de tous côtés, et je ne pousse pas plus loin l'allusion.

Retenons seulement que nous devons nous décider uniquement sur le dossier. Il appartient à l'Assemblée de prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause et sur les éléments techniques du dossier.

M. Henri Thamier. La technique confessionnelle !

M. le rapporteur. Je succède à M. Saint-Cyr et je présente le rapport qu'il avait préparé.

Vous m'avez dit, monsieur Rincent, que j'avais vraiment assimilé ce rapport d'une manière un peu trop rapide. Permettez-moi de vous rappeler qu'à vos côtés j'ai assisté, pendant quelque six mois, aux travaux de la commission. Et, de même que je suis heureux de rendre hommage à la documentation extrêmement fournie que vous nous avez présentée, je vous demande de montrer, usant de réciprocité, un peu de bienveillance à mon égard. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Vous avez dit que j'avais laissé de côté un certain nombre de propositions, notamment une proposition émanant du groupe communiste. Ce n'est pas tout à fait exact. La commission de l'agriculture a travaillé sur cinq propositions, dont une déposée par le groupe communiste.

Mes chers collègues, si, en commission, chaque fois qu'une proposition intervient, nous devions recommencer notre travail, où irions-nous ?

M. Henri Thamier. Cela est nécessaire quand on a changé de rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut que nous nous arrêtions à un moment donné, surtout si vraiment nous sommes animés du désir d'arriver à une conclusion.

Votre commission de l'agriculture vous propose un texte. Elle ne prétend pas que ce soit le meilleur.

M. Henri Thamier. Il en est loin !

M. le rapporteur. Il en est loin, c'est possible, mais, au cours des séances ultérieures, il vous sera loisible de l'amender. Je suis d'ailleurs certain que de nombreux amendements seront déposés.

M. Germain Rincent. Vous pouvez y compter.

M. le rapporteur. Je dirai même que votre rapporteur est prêt à examiner avec la plus grande bienveillance, dans le plus large esprit de compréhension, en vue d'aboutir à une formule qui permette d'en sortir, toutes les suggestions qui seront présentées, y compris celles qui pourraient l'être par le Gouvernement, qui a tout de même son mot à dire dans cette affaire.

Cependant, monsieur le ministre de l'agriculture, j'assortirai mon propos de deux réserves.

D'une part, les propositions du Gouvernement ne devront pas revêtir une forme telle qu'elles constituent en définitive un moyen dilatoire ou un enterrement.

D'autre part, elles ne devront pas prendre le caractère d'un jugement de Salomon, car l'arbitrage le meilleur n'est pas nécessairement celui qui consiste à réunir deux thèses opposées ou à « couper la poire en deux ».

Des options sont parfois nécessaires.

La commission de l'agriculture vous propose donc un texte qui est, je n'hésite pas à le dire — et c'est peut-être ce qui fait toute sa valeur et tout son mérite — une synthèse. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Non ! Il reproduit uniquement votre thèse. Par 24 voix contre 13, la commission a systématiquement rejeté toutes nos thèses.

M. le rapporteur. Je vous en prie, mes chers collègues. Jusqu'à présent, nous nous sommes tous efforcés de maintenir le débat dans un climat d'extrême courtoisie, et, j'en rends hommage à l'Assemblée, les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont pu s'expliquer sans subir la moindre interruption.

M. Henri Thamier. Pas toujours !

M. le rapporteur. Je voudrais bien qu'on réserve le même sort au rapporteur, et je souhaite que l'ambiance de la discussion en séance soit la même que celle de la discussion en commission.

J'en appelle à M. Rincent, avons-nous jamais apporté dans nos débats une passion anormale, avons-nous jamais dépassé les bornes d'une correction élémentaire ? N'avons-nous pas fait le plus grand effort de compréhension mutuelle, n'avons-nous pas cherché une entente, sauf évidemment sur les points essentiels ?

M. Henri Thamier. C'est ce que vous appelez une synthèse ?

M. le rapporteur. Le texte qui vous est soumis constitue bien — je vais vous le démontrer — la synthèse des cinq propositions de loi déposées.

M. Jean Tricart. Non ! non !

M. le rapporteur. Divers orateurs se sont succédé à cette tribune. Chacun a revendiqué le mérite d'avoir déposé un texte. Le rapporteur, pour rendre hommage à la vérité, se doit d'indiquer que le rapport a été établi au regard de cinq propositions, émanant respectivement des groupes communiste, socialiste, radical-socialiste, du mouvement républicain et paysan.

M. Germain Rincent. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Germain Rincent. Je vous remercie, monsieur Boscary-Monsservin, de votre courtoisie qui vous a permis de rendre hommage tout à la fois aux travaux de la commission, à la personne de son rapporteur ainsi qu'aux divers membres de la commission.

J'ai demandé à vous interrompre pour rectifier un seul point de votre exposé, le dernier. Ce n'est pas le groupe indépendant paysan qui a déposé un texte.

M. le rapporteur. Je n'ai pas parlé du groupe indépendant paysan, mais du groupe paysan.

M. Germain Rincent. Ce texte a été déposé par MM. Deshors, Antier et un de leurs collègues. Les autres groupes dont vous avez parlé ont en effet déposé un texte, mais ni le groupe indépendant paysan ni le groupe paysan n'ont déposé de proposition. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mais la majorité de la commission a écarté toutes les idées présentées par le groupe communiste.

M. Jean Tricart. Cela est indiqué aux pages 38 et 39 du rapport de M. Saint-Cyr.

M. le rapporteur. Je ne vous suivrai pas sur ce terrain. Je suis persuadé que le groupe paysan ne désavoue pas l'attitude de MM. Deshors et Antier.

M. Jean Deshors. Nous avons déposé cette proposition en accord avec le groupe paysan.

M. le rapporteur. Ce point étant réglé, je poursuis mon argumentation.

Le texte présenté fait la synthèse de cinq propositions. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. C'est la sainte thèse de la majorité que vous défendez, et pas autre chose ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Permettez-moi de continuer ma démonstration. La tribune est ouverte à tout le monde, vous avez la possibilité d'y accéder et si, dans ma démonstration, il est un point sur lequel vous n'êtes pas d'accord, vous pourrez apporter la rectification que vous jugerez utile.

M. Félix Kir. Laissons parler l'orateur !

M. Henri Thamier. Vous avez organisé le débat — vous, en particulier, monsieur Kir — pour nous empêcher de parler.

M. le rapporteur. Si vous le voulez, pour entrer dans la démonstration, prenons les points sur lesquels on peut dire que les cinq propositions sont d'accord.

C'est d'abord la définition même de l'apprentissage agricole.

En effet, dans les cinq propositions, nous trouvons :

L'apprentissage agricole s'effectuera de trois manières :

D'abord par un travail manuel que l'adolescent effectuera sur la ferme de ses parents dans tous les cas où ce sera possible, ou dans des centres d'apprentissage — premier élément.

Second élément : formation technique au sens propre du mot ;

Troisième élément : culture générale.

Voilà donc une définition — je considère que c'est tout de même là quelque chose d'essentiel — sur laquelle les cinq propositions se rejoignent.

Des orateurs sont venus à cette tribune nous démontrer qu'il était indispensable que l'adolescent âgé de plus de quatorze ans continue d'améliorer sa culture sur le plan général. On nous a cité des exemples.

Je précise que je suis, sur ce point, tout à fait d'accord. Il est indéniable qu'il importe de continuer à donner à l'adolescent âgé de plus de quatorze ans un complément de culture générale.

C'est précisément pour cela qu'il a bien été prévu — dans le rapport comme dans les cinq propositions — que la formation professionnelle des jeunes comportera à la fois un enseignement technique et un complément de culture générale.

Deuxième point sur lequel les cinq propositions se rejoignent : les modalités selon lesquelles sera donné cet apprentissage.

Dans les cinq propositions, nous trouvons : L'apprentissage doit être donné dans des centres cantonaux ou dans des centres intercommunaux, et encore : Dans les mêmes centres, il sera en même temps fait l'apprentissage des jeunes et poursuivi un travail de vulgarisation au profit des adultes.

Nous trouvons encore dans les cinq propositions l'indication du nombre d'heures pendant lesquelles le jeune devra suivre les cours. Dans les cinq propositions il est indiqué que, pratiquement, au cours de la première année, le nombre d'heures devra être approximativement de 120, tandis que dans les deux autres années, les adolescents suivront les cours pendant 240 heures.

Dans les cinq propositions, nous trouvons un élément que je considère comme très important, à savoir que l'enseignement doit être essentiellement oral et pratique.

Au cours des discussions qui ont eu lieu à la commission, il a été précisé par tous les commissaires ce qu'il entendaient par enseignement essentiellement oral et pratique.

Il a été nettement entendu qu'existeraient autour du centre un champ de démonstration en matière de semences, un champ de démonstration d'utilisation des engrais, des étables dans lesquelles il serait possible de se livrer à des démonstrations sur la qualité du cheptel, de faire des observations en ce qui concerne la nourriture et la croissance de ce cheptel.

Il était convenu qu'on s'efforcerait de faire le plus possible de démonstrations pratiques, que c'est par ce moyen que l'enfant devait être éduqué et que l'adulte devait être initié à la vulgarisation des méthodes qui, pour lui, est essentiellement profitable.

Je ne veux pas engager le débat au fond puisque, en somme, nous ne discutons que sur une question préalable. Je me permets cependant de demander à l'Assemblée, dès lors que tout le monde est d'accord pour considérer que l'enseignement doit être essentiellement pratique, que l'adolescent comme l'adulte — pour la vulgarisation — devra travailler effectivement sur le terrain...

M. Henri Thamier. Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord.

M. le rapporteur. ... si elle ne croit pas que la profession a son mot à dire en cette matière.

Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, que le ministère de l'agriculture, comme les hommes formés par ses soins, ayant les connaissances agricoles nécessaires, ayant baigné dans ce milieu, ne sont pas tout indiqués pour ces tâches ?

Croyez-vous — je m'adresse à toute l'Assemblée — que vraiment nous avons fait une œuvre déraisonnable en disant: n'oublions pas que la formation des jeunes est essentiellement une question d'apprentissage qui doit être surtout pratique et effectué sur le terrain ?

Croyez-vous que l'on peut soutenir que notre œuvre est déraisonnable quand nous demandons à des gens formés par le ministère de l'agriculture de donner à la fois cet apprentissage et cette vulgarisation ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il est un autre point sur lequel les cinq propositions se rejoignent et qui a, lui aussi, son importance. Sur quelles saisons seront prises les heures pendant lesquelles les jeunes devront fréquenter le centre d'apprentissage, et quelle orientation propre devra recevoir cet apprentissage ?

Vous le savez, notre pays est essentiellement divers. Dans certaines régions on élève le mouton, dans d'autre le gros bétail, dans d'autres on produit des fruits ou des fleurs.

Les programmes doivent donc être très différents selon les régions; aussi bien, très sagement, pour la détermination de ces programmes, toutes les propositions s'en remettent à une autorité décentralisée.

M. Félix Kir. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Kir, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Félix Kir. L'argument que vous venez d'exprimer, monsieur le rapporteur, est de la plus haute importance. Même dans un seul département il existe parfois des secteurs de production essentiellement différents.

J'habite un département où l'activité agricole se diversifie en cinq productions. Dans le Châtillonnais, on élève le mouton, tandis que dans le Morvan on engraisse le bétail destiné aux abattoirs de la Villette. On pratique la culture des céréales dans le Nord-Est, et par ailleurs nos vignes sont fort connues.

M. Henri Thamier. Vous ne nous avez indiqué que quatre productions, monsieur le chanoine, quelle est la cinquième ?

M. Félix Kir. Monsieur Thamier, je n'ai aucun parti pris. Venez chez moi, je vous l'ai réservée. (*Rires à droite.*)

Cette question est sérieuse et chacun a le droit de formuler son opinion. Croyez-vous être le seul à défendre l'agriculture ? J'ai le droit de dire ce que je pense.

Le problème est beaucoup plus délicat que vous le croyez. Il faut avoir été élevé dans le secteur particulier où l'on veut donner des leçons plus tard sans quoi on risque fort de ne pas être pris au sérieux.

Je connais assez le pays pour être capable d'exprimer ma pensée en toute sincérité, et c'est pourquoi je tiens à vous féliciter, monsieur le rapporteur, d'avoir pensé à cette discrimination entre les différentes cultures.

M. le rapporteur. Je vous remercie. J'ai, en effet, oublié la vigne et la Bourgogne dans ma nomenclature.

M. Henri Thamier. Et vous, monsieur le chanoine, vous avez oublié de nous dire la cinquième production de votre département.

M. Félix Kir. Je vous la réservais à votre choix. Mais il s'agit de la culture maraîchère. (*Rires à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Ce sera le secteur laïque de la Côte-d'Or.

M. Félix Kir. Depuis la libération j'ai construit 150 classes laïques primaires...

M. Germain Rincent. Nous vous en félicitons.

M. Henri Thamier. C'est très bien! construisez-en beaucoup!

M. Félix Kir. ... et j'ai le droit de parler, les élections qui viennent d'avoir lieu à Dijon vous le prouvent, de même que les résultats que j'ai acquis dans les villages qui s'accrochent au canton Est de Dijon, où j'ai obtenu aussi la majorité.

M. Waldeck Rochet. Les résultats n'ont pas été partout les mêmes dans les autres cantons agricoles de la Côte-d'Or.

M. le rapporteur. Je disais donc que dans les cinq propositions nous trouvions une formule de décentralisation, et je m'en félicite, car il est indéniable qu'en ce qui concerne les programmes et l'orientation propre de la formation professionnelle, c'est incontestablement à l'échelon régional que la décision doit être prise parce que seul l'échelon régional est compétent pour la prendre.

Ne trouvez-vous pas logique et normal, dès lors que nous sommes d'accord pour admettre que la décision soit prise à l'échelon départemental ou régional, que la profession ait son mot à dire, ainsi que la famille ? Pouvons-nous trouver personnes morales plus qualifiées ?

Je présenterai encore une observation. On nous a parlé — il semble même que c'était un gros argument — de l'universalité de l'éducation nationale.

Mlle Dienesch a déjà dit tout à l'heure quelques mots sur ce sujet. Je ne veux pas aborder le fond, mais croyez-vous très sincèrement que, dans une matière à la fois aussi complexe et aussi décentralisée dans laquelle chaque région exige une formule propre, l'éducation nationale avec son système rigide, valable pour l'ensemble du plan national, soit particulièrement habilitée ? Croyez-vous que la formule que vous propose M. Saint-Cyr dans son rapport, et que j'ai reprise, soit tellement déraisonnable ?

Dans les cinq propositions, il est précisé que les maîtres d'apprentissage devront préalablement subir un examen d'aptitude professionnelle. Je m'adresse à ce propos à M. Rincent.

Vous avez dit que l'examen sera tout à fait superficiel, mais vous avez lu simplement la partie du texte dans laquelle il est indiqué qu'il fallait, pour être professeur ou maître d'apprentissage, avoir vingt et un ans et être Français.

Je souligne qu'un deuxième alinéa prévoit qu'un règlement d'administration publique précisera à la fois les programmes et les conditions d'aptitude. Par conséquent, aucune équivoque n'est possible, l'examen sera extrêmement sérieux.

Enfin les cinq propositions se retrouvent d'accord pour affirmer que toute la partie technique de cet enseignement doit relever du ministère de l'agriculture et que ce qui est complément de culture générale doit relever du ministère de l'éducation nationale.

M. Waldeck Rochet. La culture générale ne peut être considérée comme un complément.

M. le rapporteur. Le rapport a donc bien fait la synthèse des propositions qui ont été déposées, et je pose cette question à l'Assemblée: l'ensemble des points que je viens d'énumérer ne constitue-t-il pas la charpente même de l'apprentissage agricole ?

Sur deux points seulement, il y a divergence ou désaccord. Nous ne serions pas en démocratie si des divergences ou des désaccords ne se produisaient jamais. Il s'agit de l'enseignement privé et du ministère de tutelle.

Pour l'enseignement privé, je dis encore que le rapport a fait une synthèse puisque quatre propositions sur cinq admettent la coexistence de l'enseignement privé.

M. Waldeck Rochet. Pas la nôtre.

M. le rapporteur. Si, la vôtre aussi puisqu'à la fin de votre texte vous prévoyez que l'enseignement privé sera soumis à certains contrôles.

M. Waldeck Rochet. Sans subventions !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je n'ai pas encore parlé des subventions.

M. Waldeck Rochet. Nous sommes opposés à tout financement public.

M. le rapporteur. Je parle pour le moment de la coexistence de l'enseignement privé.

M. Jean Tricart. L'enseignement privé est prévu à l'article 11. Il a été accepté par 27 voix contre 11, en commission.
Socialistes et communistes s'y sont opposés.

M. Waldeck Rochet. L'argent de l'Etat doit aller seulement à l'enseignement public.

M. le rapporteur. A l'article 22 de votre proposition ...

M. Henri Thamier. Vous ne l'avez pas étudiée.

M. le rapporteur. ... il est indiqué :
« Nul ne peut enseigner dans un centre postscolaire agricole privé, ni dans un centre par correspondance, s'il ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de capacité requises des personnels correspondant à l'enseignement postscolaire agricole public.
« Toute personne qui veut ouvrir un cours postscolaire privé doit préalablement déposer une déclaration d'ouverture, ... ».
Je suis donc en droit d'affirmer — car je parle en ce moment uniquement de la coexistence des centres privés — ...

M. Henri Thamier. Notre texte ne tend pas à créer de nouveaux centres.

M. le rapporteur. ... que votre proposition de loi admet la coexistence des centres privés, et comme je sais que vous êtes logiques avec vous-mêmes, vous reconnaîtrez avec moi que dès lors que l'on admet le droit à la vie pour une personne physique ou une personne morale, il faut aussi lui donner les moyens d'existence. J'en arrive donc à cette conclusion absolument logique que vous êtes prêts à donner à cet enseignement les moyens d'existence qui lui seront nécessaires. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Waldeck Rochet. Vous déformez, tout de même, notre pensée. (*Rires à droite.*)

M. le rapporteur. Je ne crois pas.

M. Félix Kir. M. le rapporteur vient de donner lecture de votre propre texte.

M. Waldeck Rochet. En effet, notre doctrine, en matière d'enseignement, est très claire : nous considérons que seul l'enseignement public doit bénéficier de l'argent de l'Etat parce que seul l'enseignement public est ouvert à tous, sans distinction d'opinions ni de croyances.
J'ai dit tout à l'heure que si des groupements privés ou des personnes ne veulent pas se satisfaire de l'enseignement public et s'ils tiennent absolument à un enseignement privé, c'est leur affaire, mais à leurs frais, sans qu'ils puissent réclamer des subventions à l'Etat.

M. Antoine Guitton. Vous voulez qu'ils payent l'impôt deux fois !

M. Henri Thamier. Nous ne sommes pas d'accord, monsieur Guitton, pour financer vos centres privés.

M. Waldeck Rochet. Pourquoi prélèverait-on des impôts pour un enseignement privé dont tous ne peuvent pas bénéficier ?

M. Antoine Guitton. L'impôt payé par tous doit l'être au bénéfice de tous.

M. Waldeck Rochet. Vous nous proposez des dispositions antilaïques et nous défendons l'enseignement laïque.

M. le rapporteur. Monsieur Waldeck Rochet, je vous donne acte de votre déclaration, mais permettez-moi de poursuivre mon exposé.
Tout à l'heure, j'ai énuméré les points sur lesquels les cinq propositions étaient d'accord et vous avez vu qu'ils sont nombreux et d'importance.
J'énumère maintenant les points sur lesquels nous trouvons l'accord de quatre propositions sur cinq, y compris pour l'existence des centres privés.
Reste alors la question du financement.

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Maurice Deixonne. Je voudrais vous demander une précision. Quelle est donc la cinquième proposition qui n'admet pas l'enseignement privé et qui en demande la nationalisation ?

M. le rapporteur. Vous avez deviné, mon cher collègue.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Il ne faut tout de même pas poser à cette Assemblée des devinettes trop faciles. (*Sourires.*)
En ce qui concerne le financement de l'enseignement privé, je rappelle à l'Assemblée que trois propositions sur cinq sont d'accord sur le principe de la subvention : la proposition radicale socialiste, la proposition du mouvement républicain populaire, la proposition du groupe paysan ou, pour employer une formule chère à M. Waldeck Rochet, la proposition Deshors-Antier.
En ce qui concerne le ministère de tutelle, trois propositions sont d'accord pour que le ministère de tutelle soit celui de l'agriculture, celles du groupe radical-socialiste, du mouvement républicain populaire et du groupe paysan.
Tout à l'heure on a essayé de mettre en contradiction avec elle-même une de nos collègues. C'est un jeu extrêmement dangereux, car il peut se retourner contre son auteur. Votre motion préjudicielle, monsieur Rincent, qui prétend qu'il n'est pas opportun de confier la tutelle au ministère de l'agriculture, porte aussi des signatures que l'on retrouve au bas d'une proposition de loi qui fait du ministère de l'agriculture le ministère de tutelle.

M. Henri Thamier. Les signataires ont reconnu leur erreur depuis.

M. le rapporteur. Sur ce plan, soyons donc extrêmement bienveillants les uns envers les autres.

M. Germain Rincent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je ne voudrais quand même pas que l'on m'accuse de n'être pas courtois.

M. Germain Rincent. Je ne veux pas vous contredire.
Vous faites sans doute allusion à une proposition radicale, mais j'ai dans mon dossier — comme vous-même — une proposition de M. Saint-Cyr demandant que le débat soit ajourné, et les termes de cette proposition sont exactement les mêmes que ceux de la demande que j'ai formulée.

M. René Billères. Il n'y a pas de proposition du groupe radical.

M. le rapporteur. Monsieur Billères, il n'y a pas de proposition radicale, j'en suis d'accord. Mais il existe tout de même une proposition demandant que les fonds provenant de la taxe d'apprentissage soient répartis entre l'enseignement public et l'enseignement privé et que le ministère de tutelle soit le ministère de l'agriculture. Et je précise que cette proposition est signée par M. Saint-Cyr et les membres ci-après du groupe radical : MM. Bourdellès, Cavelier, Garavel, Verneuil, Barrier, Cassagne, Chassaing, Jean-Paul David, Degoutte, Dezarnaulds, Fabre, Maurice Faure, de Félice, Forcinal, Abel Gardey, André Hugues, Laplace, Morève, Nigay, Tony Révillon et Savale.
On peut donc raisonnablement soutenir que cette proposition représente à peu près toutes les nuances du parti radical, ceci dit, évidemment, sans aucune acrimonie.

M. René Billères. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. René Billères. Monsieur Boscary-Monsservin, vous êtes trop averti en cette matière et trop au courant des événements qui se sont produits sur ce sujet depuis quelque temps pour ne pas savoir, d'une part, que cette proposition n'a pas été déposée au nom du groupe radical-socialiste et, d'autre part, que ceux qui l'ont signée à l'époque où elle a été déposée l'ont, pour la plupart, nettement désavouée depuis le commencement de ce débat.
Dans ces conditions, rendons à la vérité ce qui lui appartient — et vous le ferez certainement — et parlons d'une proposition déposée par certains membres du parti radical-socialiste, mais non d'une proposition du groupe radical-socialiste.

M. Henri Thamier. Il ne vous reste plus grand'chose.

M. le rapporteur. Serait-il indiscret de vous demander, mon cher collègue, quelles sont les raisons techniques qui ont milité en faveur de ce désaveu ? (*Rires à droite.*)

M. Antoine Guitton. Désaveu qui n'a jamais été prononcé.

M. René Billères. Ce n'est pas indiscret. Je me propose de l'exposer à la tribune dans la suite de ce débat, et je pense que personne n'y verra d'inconvénient.

M. le rapporteur. Ceci dit, mes chers collègues, je dois conclure, car la discussion doit tout de même prendre fin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L'Assemblée doit maintenant être mise en face de ses responsabilités. Je vous ai démontré que le rapport avait été fait de bonne foi et suivant des données techniques. L'Assemblée a maintenant devant elle un texte sur lequel elle peut discuter et conclure.

M. Germain Rincent. Et un texte en blanc.

M. le rapporteur. Au vu de ce texte, deux formules se présentent: ou bien, négligeant systématiquement l'intérêt du problème...

M. Henri Thamier. Comme vous l'avez fait jusqu'à maintenant.

M. le rapporteur. ... et refusant d'admettre les modes de règlement en usage dans notre démocratie lorsque des divergences nous séparent, se réfugier dans le maquis de la procédure et poursuivre l'obstruction qui a été pratiquée au cours des semaines précédentes; ou bien, se rendant compte, en faisant effort sur soi-même, que le problème nous dépasse peut-être un peu tous et qu'il intéresse à la fois l'ensemble de la paysannerie et de la nation, essayer d'arriver à une solution. Il y a tout de même, je l'ai démontré, accord général sur un nombre de points déterminés très importants...

M. Alexandre Baurens. Cinq!

M. le rapporteur. ... Il y a sans doute quelques divergences. Pour les régler, faisons d'abord preuve du meilleur esprit de compréhension. Si malgré cela il subsiste encore quelque désaccord, le scrutin nous départagera, comme il est de règle en démocratie.

Je demande à l'Assemblée de retenir la deuxième formule et d'engager la discussion sur le texte présenté par la commission de l'agriculture.

La commission est prête à examiner avec une grande compréhension les amendements qui seront déposés.

En conséquence, je demande instamment à l'Assemblée de repousser la motion préalable et de renoncer à toute mesure d'obstruction.

Il importe que nous abordions dans les meilleurs délais le problème au fond et, pour emporter la conviction de ceux qui ne seraient pas encore convaincus, je me permets de rappeler que chaque année une promotion de 150.000 jeunes ruraux attendent qu'enfin on leur donne une formation professionnelle. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Germain Rincent. Ils l'attendent depuis des années.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	208
Contre	351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 9545-10560.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 mai 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 3 mai 1955, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (Nos 9796-10329).

Mais la commission de la justice et de législation ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 7 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a décidé de retirer le rapport n° 10462 de M. René Schmitt, déposé le 18 mars 1955, sur 37 propositions de loi et une proposition de résolution relative à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 2458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4557, 4559, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6335, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 3089, 4799.)

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 10329 sur la proposition de loi n° 9796 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire, en premier ressort, la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés de commerce et de l'industire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4781 de M. Fouyet tendant à assurer la préservation des bois abattus façonnés ou mis en œuvre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la famille, de la population et de la santé publique déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (Nos 272-3063-10557) et qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-475 du 28 avril 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10664, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler les pénalités prononcées en fonction du retard dans le payement des cotisations dues au titre de la loi d'allocation de vieillesse agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Sefridt, Dorey et Gau une proposition de loi relative à la situation des fonctionnaires anciens membres de la défense passive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet la majoration des capitaux versés aux bénéficiaires de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à l'échéance de leurs polices.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 260-2° du code général des impôts, relatif à la taxe sur les prestations de services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10670, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Félice une proposition de loi tendant à compléter l'article 32 du statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10672, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 et de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 concernant le régime de sécurité sociale en Alsace et en Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1955 et à inclure dans le projet « l'allocation de la mère au foyer » pour les exploitants agricoles (n° 10256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10663 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Lefranc tendant à compléter l'article 832 du code civil sur la constitution du bien de famille (n° 6173).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10666 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (n°s 8119-10658).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10667 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. le projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. les propositions de loi: 1° de M. Olmi, tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux, tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n°s 10025, 3604, 4124, 10191).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10668 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les conditions et la durée du travail dans les transports routiers publics et privés; 2° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la durée du travail dans les transports sur route en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel (n°s 9356, 10501).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10674 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un deuxième rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur trente-huit propositions de loi et deux propositions de résolution relatives à la législation sur les dommages de guerre (n°s 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4557, 4559, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6335, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 3089, 4799, 7015).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 10675 et distribué.

J'ai reçu de M. Delabre un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 9398).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10676 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 6 mai, à quinze heures, séance publique.

Vote de la proposition de loi n° 1710 de M. Bernard Lafay complétant la loi du 21 juillet 1949 modifiant l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 et relative au cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien-dentiste. (N° 4395, M. Comombo, rapporteur.)

(Sous réserve qu'il n'ait pas débat.);

Vote de la proposition de loi n° 10142 de M. Gau interdisant la fabrication du vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée. (N° 10417, M. Gau, rapporteur.)

(Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Fixation de l'ordre du jour:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Nocher rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avaient déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais, qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'immunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale (3e appel);

2 — Question de M. Montalat à M. le ministre des finances et des affaires économiques (n° 15538 du 4 février 1955) (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

3. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que les fellagha sont armés, entraînés, ravitaillés en territoire étranger, notamment en Libye; 2° s'il est exact que la radio du Caire encourage les ennemis de notre pays et prêche la révolte; 3° dans l'affirmative, si des représentations diplomatiques ont été faites afin que cesse un tel état de choses (2e appel);

4. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer le payement rapide des allocations vieillesse agricole, spécialement en ce qui concerne les agriculteurs, en même temps artisans. En attendant le vote, par le Conseil de la République, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, les agriculteurs artisans doivent recevoir une demi-allocation de la caisse artisanale et une demi-allocation de la caisse agricole, dont ils attendent vainement le payement, la caisse nationale agricole se bornant à leur écrire qu'elle prend contact avec la caisse artisanale, ou bien que leur droit est reconnu et qu'ils recevront « prochainement » leur carte d'allocataire, avec l'indication de la date du premier payement. L'annonce du prochain payement remonte parfois à six mois. Il n'y a pas lieu d'incriminer la caisse d'allocations vieillesse agricole, car la vraie raison de ce retard provient de ce qu'elle n'a pas les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements (2e appel);

5. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur le soutien officiel apporté par le Gouvernement à la candidature M. R. P. pour le scrutin de ballottage de l'élection législative de Seine-et-Oise et qui s'est manifesté, notamment dans toutes les émissions du journal parlé de la radiodiffusion nationale, faisant la plus large publicité aux déclarations de la candidate et aux appels de groupements ou personnalités invitant les électeurs à voter pour elle, tandis qu'aucune déclaration, qu'aucun appel en faveur des autres candidats n'était porté à la connaissance des auditeurs. Il lui demande si cette campagne ne constitue pas une intervention directe du Gouvernement en vue d'influencer les électeurs, en violation des lois et de toute la tradition républicaine.

6. — M. Cagne attire l'attention de M. le président du conseil sur les mesures prises à l'encontre des travailleurs de la fonction publique, tels les travailleurs des postes, télégraphes et téléphones ou d'entreprises nationalisées, les travailleurs de la Société nationale des chemins de fer français, à qui des retenues importantes sont opérées sur leurs émoluments, en raison d'arrêts de travail provoqués à la fois par le refus opposé à leurs demandes d'augmentation de salaires et par les atteintes portées à leurs droits légitimement acquis. Il lui demande: 1° le droit de grève étant inscrit dans la Constitution, sur quels textes s'appuie le Gouvernement pour sanctionner les travailleurs qui exercent un droit que leur reconnaît la Constitution; 2° quelles mesures il compte prendre pour annuler les sanctions existantes et pour rembourser les sommes indûment retenues;

7. — M. de Léotard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas indispensable de fixer les règles d'attribution du fonds de la taxe d'encouragement à la production textile en distinguant les différents éléments qui concourent, d'une manière directe ou indirecte, à encourager ladite production. En effet, s'il paraît logique, dans la mesure où les résultats obtenus justifient l'octroi d'une subvention, d'accorder un soutien dégressif, au fur et à mesure des progrès constatés, aux producteurs métropolitains de lin et de chanvre et aux producteurs de coton des territoires d'outre-mer, il est non moins indispensable de ne pas perdre de vue les facteurs susceptibles de développer les débouchés de l'industrie textile. Il demande, en outre, pour quelles raisons les crédits alloués en 1952 et en 1953 en vue de financer, partiellement, une propagande collective en faveur de la consommation des articles textiles, ont été supprimés en 1954, et si, afin d'éviter pour l'année prochaine le renouvellement d'une décision aussi arbitraire, il ne serait pas souhaitable que soit fixé, au préalable, le pourcentage des recettes à affecter à cette action;

8. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement: 1° quelle politique il entend suivre en présence des extensions des ministères dans le septième arrondissement de Paris et comment il envisage le regroupement des administrations centrales par la création d'un quartier administratif; 2° quelle mesure il compte prendre pour sauvegarder les espaces verts dans Paris et, en particulier, les jardins de l'hôtel de Beaumont et de l'hôtel de Laguiche, menacés de disparition;

9. — M. Deixonne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, faute d'avoir pu obtenir ces précisions en séance publique, ce que coûtera en année pleine l'application de l'article 24 *quater* (nouveau) introduit dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor: *a*) au titre du premier paragraphe (extension de l'allocation aux élèves des écoles maternelles et des cours complémentaires); *b*) au titre du troisième paragraphe (rétroactivité de cette mesure au profit des seuls établissements privés ayant vainement cherché à obtenir des tribunaux cette extension de la loi); *c*) au titre du quatrième paragraphe (de quelles sommes sont redevables, à ce jour, les établissements scolaires privés au regard de l'impôt sur les salaires). Enfin, compte tenu de ces charges nouvelles, quelle quantité de lait pourra être distribuée annuellement à chaque allocataire, ancien ou nouveau, dans l'hypothèse où les impôts qui financent le compte spécial ne seraient pas majorés;

10. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1951, le personnel de l'orientation professionnelle attend vainement la publication de son statut spécial. Elle lui demande quelles sont les raisons qui expliquent le retard apporté à cette publication, et quelles décisions il a l'intention de prendre pour que ce problème soit rapidement résolu, conformément aux promesses qui ont été faites à maintes reprises par les gouvernements précédents et qui n'ont encore été suivies d'aucun effet;

Suite de la discussion générale des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues n° 2739 tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n° 5150 rectifié relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues n° 5666 tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 7638 tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues n° 8009 tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610, 10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer des directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics (n° 10595).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 4 mai 1955.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er avril 1955 par M. Marcel David pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer des directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 2 avril 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de la famille, de la population et de la santé publique, au cours de sa séance du 2 avril 1955, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Marcel David pour sa proposition de résolution (n° 10595) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CAYEUX.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 MAI 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

16668. — 5 mai 1955. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés de trésorerie que vient de connaître la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Il a noté que le *Journal officiel* du 21 avril avait publié un décret accordant une nouvelle avance budgétaire du Trésor de trois milliards, ce qui a permis d'éviter des incidents fâcheux dans l'immédiat. Il lui demande ce qu'il compte faire dans un très prochain avenir, afin que le régime des assurances sociales agricoles soit assuré d'une existence normale et que les vieux travailleurs de l'agriculture aient toujours la certitude de toucher à leur échéance les sommes qui leur sont dues et dont ils ont besoin pour vivre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16669. — 5 mai 1955. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis plusieurs années, et, en particulier, pour 1955, de nombreux cultivateurs sont convoqués pour effectuer des périodes militaires pendant les mois d'août et de septembre, c'est-à-dire en pleine saison de travaux agricoles. Alors que l'on organise des permissions agricoles pendant les mêmes mois d'août et de septembre pour les soldats du contingent, il est incompréhensible que l'on ne prenne pas les mesures nécessaires pour maintenir les jeunes cultivateurs réservistes dans leurs exploitations au moment où leur présence y est indispensable. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner d'urgence toutes instructions utiles, afin que les périodes militaires soient fixées à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles.

EDUCATION NATIONALE

16670. — 5 mai 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pratique des classes à mi-temps dans les écoles du premier degré tend à se généraliser en raison de l'insuffisance du personnel de remplacement des maîtres malades. Par suite, le travail scolaire est, quoiqu'on fasse, désorganisé. Les familles des écoliers sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants quand ils ne sont pas à l'école et que les parents travaillent hors du foyer. Quant aux maîtres, le service qui leur est imposé dans de telles conditions est plus pénible encore que celui des classes à mi-temps qu'ils assuraient aux temps de l'occupation allemande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16671. — 5 mai 1955. — **M. Francis Cailliet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les raisons motivant le refus d'admission pour premiers soins dans un hôpital. A plusieurs reprises de tels faits furent signalés: en particulier dans la nuit du 20 avril 1955, un ouvrier des usines Simca à Nanterre, en moto, fut renversé par un automobiliste. Le car de police-secours de Courbevoie, alerté, arriva sur les lieux de l'accident à 4 heures 15 et transporta le blessé à l'hôpital de Courbevoie. Sous prétexte de manque du matériel nécessaire, le blessé fut dirigé sur Beaujon sans avoir reçu de soins. De même l'hôpital Beaujon l'envoya à la Pitié, et dans les mêmes conditions. Sa femme le vit à la Pitié à 7 heures 30 et il décéda à 10 heures 30 sans avoir été examiné par un médecin; 2° quelles mesures il compte prendre afin que de tels fait, vitaux pour la personne humaine, ne se reproduisent plus.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16672. — 5 mai 1955. — **M. Greusseaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont ses diligences en présence du refus de visa d'entrée en Jordanie de pèlerins français obligés de justifier qu'ils sont chrétiens ou musulmans. Il serait nécessaire, soit de donner à nos représentants toutes instructions pour l'établissement de l'attestation de la religion des intéressés, soit, si le caractère laïque de la République française empêche de délivrer de tels certificats, de faire auprès du gouvernement de Jordanie toutes représentations utiles pour que l'entrée des Français régulièrement munis de passeport ne puisse subir aucun autre contrôle contraire au droit international.

16673. — 5 mai 1955. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des documents culturels historiques appartenant à la bibliothèque de l'université de Strasbourg se trouvent encore en Allemagne et notamment à Fribourg (Bade). Une liste de ces documents est d'ailleurs entre les mains du Gouvernement. Il lui demande ce qu'il a fait jusqu'à ce jour pour obtenir la restitution de ces documents appartenant à l'université française de Strasbourg.

AGRICULTURE

16674. — 5 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sanctions il a prises à l'encontre des responsables du véritable sabotage auquel a donné lieu la publication du code rural au *Journal officiel* des 18-19 avril, si riche en erreurs que les intéressés ne peuvent l'utiliser sans se reporter au *Journal officiel* du 3 mai dont une colonne et demie est consacrée à la publication des erreurs ministérielles commises quinze jours avant.

16675. — 5 mai 1955. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de secours mutuels agricoles adresse, depuis quelques temps, à ses allocataires, une lettre circulaire ainsi conçue: « ... les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales et plus particulièrement la situation de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne nous ont pas permis de vous verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui vous sont dus. Croyez que nous le regrettons bien vivement et nous nous en excusons auprès de vous. » Il lui demande quelles sont les raisons qui déterminent l'organisme dont il s'agit à avoir recours à ce procédé, et quelles mesures seront prises pour y mettre fin.

16676. — 5 mai 1955. — **M. Martinaud-Deplat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il envisage de prendre à la suite de la défaillance de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e), qui — par une circulaire n° 25.225 adressée aux bénéficiaires de retraites — leur fait connaître que les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales ne lui ont pas permis de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui leur sont dus.

16677. — 5 mai 1955. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les plantations de sapins, pins et peupliers sont exonérées d'impôts fonciers mais restent soumises au règlement d'application des cotisations d'allocations familiales agricoles et d'allocations vieillesse agricoles. Tenant compte du désir exprimé par les pouvoirs publics de voir reboiser les terres incultes et de l'absence de toute rémunération durant les trente premières années, il lui demande s'il n'est pas accordé ou s'il ne peut être accordé une exonération de toutes les redevances pendant les trente premières années du reboisement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16678. — 5 mai 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les délais de forclusion fixés pour l'attribution de la carte de réfractaire, alors qu'il n'y a aucune date limite de fixée pour l'attribution de la carte du combattant de 1939-1945. Il lui demande pour quelles raisons il a été fixé une date de forclusion pour l'attribution de la carte de réfractaire.

16679. — 5 mai 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du statut des réfractaires. Le décret d'application de ce statut n° 52-1001 du 17 août 1952 prévoit pour l'attribution de la carte de réfractaire la création de commissions départementales. Ces commissions dans de très nombreux cas ne sont pas encore mises en place par suite de l'interprétation donnée par l'administration à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 relatif aux conditions nécessaires pour l'obtention du titre de réfractaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, activer la mise en place de ces commissions départementales et, d'autre part, élargir l'interprétation donnée à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16680. — 5 mai 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° un invalide de guerre tributaire de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et de son décret d'application n° 46-1844 du 19 août 1946 et qui a été admis par preuve à pension militaire d'invalidité avec un pourcentage global de cent pour cent plus 2e degré, peut-il être admis au bénéfice du statut des grands invalides et mutilés. A noter d'une part que l'intéressé n'est pas encore en possession de la carte du combattant (dossier pendant depuis plusieurs années devant la juridiction administrative) et d'autre part que, dans le cas considéré, le pourcentage d'invalidité reconnu s'établit comme suit: *a*) 100 p. 100 pour l'infirmité principale (maladie admise par preuve); *b*) 20 p. 100 pour la deuxième infirmité (blessure et contusion interne admise par preuve); 2° au cas où dans la situation actuelle de l'intéressé, la question ci-dessus comporterait une réponse négative, l'invalide en cause pourra-t-il obtenir le bénéfice du statut des grands invalides et mutilés le jour où il aura obtenu la carte de combattant. Dans l'affirmative le bénéfice pécuniaire du statut prendra-t-il effet rétroactivement à partir du jour d'entrée en vigueur de la pension ou ledit bénéfice pécuniaire prendra-t-il effet seulement à partir du jour du jugement futur du tribunal administratif accordant la carte du combattant; 3° l'appréciation sur l'imputabilité ou la non-imputabilité d'une infirmité quelconque, relève-t-elle de la compétence du médecin expert ou du médecin chef du centre de réforme. L'appréciation de l'expert sur l'imputabilité ou la non-imputabilité doit-elle figurer sur le rapport d'expertise. En vertu de quel texte. Le médecin chef du centre de réforme est-il lié par l'avis d'imputabilité ou de non-imputabilité émis par l'expert. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 4° lors d'un recours devant le tribunal des pensions l'invalide est-il fondé à faire citer à l'audience comme témoin le médecin expert dont l'avis n'aura pas été suivi par le centre de réforme. Dans l'affirmative en vertu de quel texte; 5° l'invalide a-t-il le droit de se faire représenter et de se faire défendre devant le tribunal des pensions par son ou ses médecins traitants. Dans l'affirmative en vertu de quel texte. Les médecins traitants sont-ils fondés à déposer au tribunal un mémoire écrit; 6° que faut-il exactement entendre par les termes de « certificat contemporain des faits » au sens du décret n° 46-1844 du 19 août 1946; 7° l'imputabilité par preuve d'une infirmité quelconque doit-elle être admise si l'invalide produit les pièces justificatives ci-après: *a*) un certificat médical très circonstancié établi par le médecin traitant civil en 1955, mais dont les faits relatés remontent aux mois d'avril et mai 1945 (période où l'invalide se trouvait en service); *b*) une attestation du pharmacien corroborant le certificat médical ci-dessus; *c*) un témoignage très circonstancié établi par un tiers par devant notaire et sous la foi du serment en vertu de l'article 294 du code de procédure civile local applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle; 8° l'invalide ou son mandataire est-il fondé et en vertu de quel texte à exiger que le rapport du médecin expert du centre de réforme soit versé au dossier du tribunal des pensions et tenu à la disposition de son avocat.

16681. — 5 mai 1955. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en matière de pension d'invalidité, des délais extrêmement longs et s'étendant, en moyenne, jusqu'à cinq ans, s'écoulent entre le moment où le mutilé demande le bénéfice d'une pension ou sa modification et celui où le tribunal des pensions compétent statue sur l'affaire. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait autoriser, comme cela s'était d'ailleurs fait il y a plusieurs années, le recours à une procédure sommaire permettant au président du tribunal des pensions, statuant en chambre du conseil, de nommer un ou plusieurs experts, lorsque la question d'origine n'est pas soulevée, et que seul le taux d'invalidité est en cause, ceci ayant pour résultat de hâter considérablement l'examen du dossier; 2° quels sont les autres moyens qu'il envisage pour apporter à ce problème douloureux une solution rapide et efficace.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16682. — 5 mai 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° la circulation à l'intérieur d'une agglomération des porte-chars (matériels dont sont notamment dotées les unités de cavalerie motorisées ou blindées) est-elle soumise au code de la route. Dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire qui justifie une réponse négative; 2° au cas où la circulation à l'intérieur d'une agglomération ne serait pas soumise au code de la route, à quelles autres règles de sécurité cette circulation est-elle soumise; 3° dans le cas considéré (circulation de porte-chars à l'intérieur d'une agglomération) existe-t-il des prescriptions internes et propres à l'armée pour garantir la sécurité sur les routes lors du déplacement de porte-chars. Dans l'affirmative, quelles sont ces prescriptions et par quel texte (note ou circulaire) sont-elles imposées. Dans la négative, le ministre n'estime-t-il pas que le déplacement sur route, dans une agglomération, de ces matériels absolument exceptionnels tant par leur largeur que par leur poids et leur longueur surtout, présente un danger public pour les usagers de la route et que de ce fait, des mesures exceptionnelles de sécurité s'imposent pour tout déplacement de porte-chars, du moins en temps de paix; 4° S'agissant du porte-chars de fabrication américaine dont sont dotées certaines unités blindées françaises, quel est le poids, la longueur, la largeur de cet engin. Quelle est la vitesse maxima sur route dont l'engin est capable. Quel est le poids du tracteur de ce porte-chars et la hauteur de la cabine de conduite du tracteur; 5° Les mesures de sécurité qui sont parfois prises par certaines unités lors de déplacement sur route de porte-chars (jeep avec fanion rouge roulant à vingt ou trente mètres en avant du porte-chars ou accompagnement de motocyclistes) sont-elles imposées par une circulaire ou instruction ministérielle ou sont elles prises à la libre initiative du chef de corps ou du commandant de grande unité; 6° pour le véhicule considéré (porte-chars type américain traîné par un tracteur) et dans l'hypothèse où le véhicule se déplace sur route à sa vitesse maxima et en supposant que le conducteur s'aperçoive d'un obstacle, au bout de quelle distance métrique l'engin peut-il être arrêté.

16683. — 5 mai 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons un sous-lieutenant armurier après vingt-trois ans de services, dégagé des cadres en exécution de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, admis de ce fait au bénéfice de la pension du grade supérieur avec majoration de service de cinq années pour le calcul de cette pension, n'atteint que l'indice 275 des lieutenants 2e échelon, après cinq ans de services, alors qu'un sergent de l'échelle 4, après vingt-quatre ans de services, a l'indice 280, et un adjudant-chef, échelle 4, après vingt-quatre ans de services, a l'indice 320.

16684. — 5 mai 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** combien il y a au ministère de la défense nationale de fonctionnaires civils qui sont officiers de réserve. Combien y en a-t-il, parmi eux, qui suivent les cours de perfectionnement. La participation à ces cours ne pourrait-elle être rendue obligatoire pour ces fonctionnaires qui seraient ainsi mis à même de se rendre compte de leur importance et de la nécessité de prendre toutes mesures d'ordre matériel et moral de nature à accroître l'assiduité à ces écoles.

EDUCATION NATIONALE

16685. — 5 mai 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un cours de physique nucléaire vient d'être organisé dans le cadre du troisième cycle de l'enseignement supérieur, mais que ce cours a lieu au centre d'études nucléaires de Saclay, c'est-à-dire dans la dépendance du commissariat à l'énergie atomique et sous sa responsabilité. Il demande quelle est la doctrine du ministre de l'éducation nationale à l'égard de cette tentative de déposséder l'Université du haut enseignement au profit d'organismes relevant de la présidence du conseil.

16686. — 5 mai 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la journée de grève du corps enseignant n'a pas été rémunérée comme l'indique, dans un communiqué, la « fédération de l'éducation nationale ».

16687. — 5 mai 1955. — **M. Raingeard,** prenant acte des informations d'ordre très général fournies par **M. le ministre de l'éducation nationale** au *Journal officiel* du 1 mai 1955, en réponse à sa question écrite n° 16233 du 25 mars 1955, constatant qu'elles n'apportent pas de solution au problème posé par ladite question, lui demande à nouveau s'il considère comme normal qu'un inspecteur primaire consacre ses interventions, dans les réunions de délégués cantonaux, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions, et sous la présidence de l'inspecteur d'académie, à des procès tendancieux des lois des 21 et 28 septembre 1951, et, dans le cas contraire, quelles instructions il a pu donner pour éviter la permanence de pareilles pratiques.

16688. — 5 mai 1955. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser si l'âge d'un candidat à un examen doit être apprécié au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année de l'examen, et en particulier pour les candidats aux C. A. P. techniques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16689. — 5 mai 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire éleveur de brebis peut être soumis au régime de la patente, étant entendu qu'il ne vend que le produit de son élevage, étant dans l'impossibilité de conserver tous les produits de son troupeau.

16690. — 5 mai 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que lors de la discussion des « charges communes » à l'Assemblée nationale, le 8 mars dernier, un amendement fut déposé tendant à modifier l'article 31 du code des pensions civiles et militaires et à accorder aux titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil le bénéfice des majorations pour enfants sur l'ensemble des deux pensions proportionnelle et d'ancienneté; qu'il a demandé aux auteurs de l'amendement de la retirer en déclarant « que l'administration avait pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent trente ans de service, partie à titre militaire — ce qui avait ouvert droit à une retraite proportionnelle — et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants ». Mais qu'à la suite d'un autre amendement déposé le 29 mars au Conseil de la République, ayant exactement le même objet, il l'a repoussé en déclarant que « le Gouvernement ne peut que s'opposer

à l'amendement présenté par M. Vourc'h, qui constituerait une dérogation grave au principe, jusqu'ici toujours suivi, en vertu duquel les majorations pour enfants, ... ne sont liquidées que sur la base des seules pensions d'ancienneté ». Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelle est la véritable doctrine de son administration sur ce problème; 2° puisque, d'après sa propre déclaration, l'administration a accordé les majorations pour enfants à un certain nombre de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle et d'une pension d'ancienneté sur l'ensemble des deux pensions, comment il entend, compte tenu de ces précédents, régler la question vis-à-vis de ceux des fonctionnaires qui n'ont pas bénéficié de ces mesures.

16691. — 5 mai 1955. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935, stipulant que les ventes d'immeubles peuvent valablement être faites en la forme sous seing privé, à condition d'être déposées aux minutes d'un notaire pour la transcription, supprime la possibilité d'établir les ventes d'immeubles en la forme sous seing privé.

16692. — 5 mai 1955. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un père de famille qui possède une propriété qu'il habite avec ses enfants. Vers 1949, il voulait vendre par lots et, à cet effet, avait formé un dossier de lotissement qui a été approuvé par arrêté préfectoral. Cette idée ayant été abandonnée, en avril 1953, il décida de l'apporter à une société civile familiale constituée entre lui et ses enfants, dans le but de la conserver dans sa famille et d'éviter une licitation judiciaire dans le cas où l'une de ses filles, ayant quatre jeunes enfants, décéderait laissant des mineurs. Cette société civile a donc été constituée. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'opération doit donner lieu à taxe sur le chiffre d'affaires, l'idée de lotissement ayant été complètement abandonnée et l'opération « société civile » ayant un but exclusivement familial. Il est précisé au surplus que la vente est exclue de l'objet même de la société, lequel envisage seulement l'administration des immeubles sociaux.

16693. — 5 mai 1955. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu des dispositions de l'article 270 (§ c) du code général des impôts (ex-article 11 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires), les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 231, du 15 juin 1943, de terrains leur appartenant, sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. Par exemple, un vendeur désirant procéder au lotissement de sa propriété a déposé à sa mairie une demande. Celle-ci a suivi son cours et a été agréée par un arrêté préfectoral prescrivant, notamment, divers travaux. Puis, le vendeur, âgé, ne voulant plus prendre le souci du lotissement, trouva un acquéreur qui accepta de se substituer à lui. Il garda néanmoins pour lui un lot, cédant tout le reste en bloc, ce lot comprenant la petite partie comportant sa maison. L'acquéreur procède actuellement, pour son compte, au lotissement prévu à l'origine par le vendeur et fait exécuter à ses risques et périls les travaux prévus et procède à la vente successive de chacun des lots. L'administration de l'enregistrement pourrait-elle réclamer, maintenant, au vendeur d'origine les taxes sur le chiffre d'affaires dues en matière de lotissement, sous prétexte que l'arrêté préfectoral étant à son nom, cela suffisait pour lui donner la qualité de lotisseur, alors qu'en réalité il a renoncé aux travaux et n'a pas signé une seule vente de lots. D'autre part, lequel, à son avis, du vendeur ou de son acquéreur, doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires en matière de lotissement et si les taxes seront bien calculées, dans un cas sur le prix de la vente globale de la propriété (déduction faite de la partie réservée au vendeur) et, dans l'autre cas, sur le prix de vente de chacun des lots au fur et à mesure de leur négociation.

16694. — 5 mai 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines banques privées, malgré la réduction du taux de l'escompte de la Banque de France et l'effort consenti par l'Etat pour diminuer le loyer de l'argent, en renonçant à répercuter sur les bénéficiaires des concours bancaires la taxe de prestations de services, pratiquent des taux d'intérêt abusifs sous le couvert d'interventions ou de manipulations inexistantes; et il lui demande si ces pratiques sont légales et, dans la négative, quels sont les moyens mis à la disposition des clients pour les faire cesser.

16695. — 5 mai 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de grossistes qui, pour obtenir un approvisionnement dans des conditions de prix, de transport, plus favorables, effectuent des achats groupés. La facture globale est reçue par l'un d'eux qui adresse ensuite, comme répartiteur, des factures dites de cession, correspondant aux quantités livrées à chacun. Il lui demande quel article du code des impôts confirme la légalité de cette opération usuelle qui améliore la distribution.

16696. — 5 mai 1955. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un pharmacien qui acquiert une officine de pharmacie et en même temps une maison dans laquelle il aura son habitation principale et son officine de pharmacie. Il déclare qu'il acquiert cette maison en vue d'en faire son habitation principale pour bénéficier de l'exonération de droits prévue par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande si le receveur qui enregistre l'acte est fondé à demander une ventilation du prix de la maison, pour faire estimer la valeur de la pièce qui sert d'officine, afin de percevoir le droit de mutation intégral sur cette valeur, attendu que le pharmacien exerce, avant tout, une profession libérale, plutôt que commerciale et qu'il est obligé d'habiter l'officine aussi bien que les pièces d'habitation, surtout pour servir la nuit, les médicaments urgents.

16697. — 5 mai 1955. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une coopérative laitière de Maine-et-Loire auprès de laquelle une opposition à tiers détenteur a été faite par le percepteur-receveur municipal pour le payement de cotisations d'allocations familiales dues par certains sociétaires de la coopérative. Il lui demande si ce percepteur est juridiquement habilité à imputer la somme pour laquelle opposition a été faite sur les créances que possède cette coopérative à l'encontre de la commune pour la fourniture de lait aux écoles publiques, étant observé que d'une part les règles de la comptabilité publique semblent bien s'opposer à de tels virements et que, d'autre part, il paraît véritablement exorbitant et contraire au droit commun procédural de liquider une saisie-arrêt par une nouvelle saisie-arrêt.

16698. — 5 mai 1955. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime normal que, pour le recouvrement des impôts directs et des cotisations d'allocations familiales dus par certains agriculteurs, les percepteurs effectuent à titre habituel des oppositions à tiers détenteurs auprès des coopératives laitières dont ces agriculteurs sont sociétaires, alors que ces mêmes percepteurs se refusent à opérer des saisies-arrêts similaires auprès des industriels et commerçants laitiers, prétexte pris que les fournisseurs de ces industriels et commerçants ne peuvent être connus avec la même certitude que les sociétaires des coopératives laitières. Il lui fait observer que cette différence de traitement ne se justifie en aucune manière et, étant donné le préjudice certain porté à la coopération laitière par de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner à ses services dans les plus brefs délais, afin de remédier à cette situation.

16699. — 5 mai 1955. — **M. Martinaud-Déplat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il envisage de prendre à la suite de la défaillance de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), qui, par une circulaire n° 25225 adressée aux bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales, ne lui a pas permis de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui leur sont dus.

16700. — 5 mai 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les bases de calcul des indemnités attribuées aux habitants de Tignes, expropriés lors de la construction du barrage, et la procédure d'évaluation qui sera appliquée au règlement des expropriations du barrage de Serre-Ponçon.

16701. — 5 mai 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la rémunération mensuelle payée au pharmacien gérant d'un hôpital privé fonctionnant comme hôpital public, ou au pharmacien d'une clinique privée, doit être considérée du point de vue fiscal comme un salaire ou comme honoraire. Il est rappelé que la rémunération payée aux pharmaciens gérants d'un hôpital public est toujours considérée comme salaire.

16702. — 5 mai 1955. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la caisse centrale des sociétés (direction de l'enregistrement, 6, rue des Pyramides, à Paris), faisant état de récentes instructions, refuse actuellement les chèques qui lui sont remis en payement des taxes dues par les sociétés lorsque la date de ces chèques remonte à plus de vingt-quatre heures; cette attitude entraînant de multiples complications, dans le cas, notamment, où les sociétés laissent à des cabinets fiscaux le soin d'opérer pour leur compte le dépôt des déclarations qui leur incombent. Il demande: 1° sur quelles dispositions légales ou réglementaires s'appuie la nouvelle position adoptée par l'administration; 2° si, à une époque où l'on s'efforce de développer l'usage du chèque et où, par ailleurs, la simplification des méthodes administratives est à l'ordre du jour, il ne conviendrait pas de revenir au système plus libéral qui était suivi antérieurement, de façon à faciliter aux sociétés, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

16703. — 5 mai 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une décision n° 5099 BC, Paris, du 1er décembre 1953 (affaire Andrieu, Audemard, Barbusse, Bonail), il a admis que les vignerons ayant vendu leurs vins pour l'exportation, à charge par leur acheteur de leur remettre les états GE correspondants, pouvaient être déchargés de la fourniture des alcools, leur acheteur étant en faillite, dans la mesure où ils auraient fait reconnaître par un jugement la responsabilité

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dudit acheteur; que, dans une autre affaire similaire, certains vignerons ayant assigné ledit acheteur devant le tribunal de commerce compétent se sont vu opposer qu'ils doivent, non assigner, mais produire leur créance, conformément aux prescriptions des articles 491 et suivants du code de commerce, procédé qui, d'une part, paraît le seul légal et, d'autre part, donne aux intéressés un titre qui n'est pas soumis aux droits d'enregistrement sur les jugements de condamnation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur acheteur, la libération des viticulteurs ayant vendu des vins pour l'exportation, de leurs obligations alcooliques pourra être obtenue sur la seule justification de leur titre de créance entre les mains du syndic ou du liquidateur judiciaire.

16704. — 5 mai 1955. — **M. Ulver** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que suivant les dispositions de l'article 649 du code général des impôts, les locations verbales d'immeubles sont soumises annuellement au droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 avec minimum de perception de 140 F correspondant à une location de 10.000 F; 2° que toutes locations inférieures à ce chiffre se trouvent alors devoir supporter un taux d'enregistrement supérieur à 1,40 p. 100 pouvant même, dans certains cas, être égal ou dépasser le montant même de la location pour les petites parcelles de terrain. Il lui demande s'il n'est pas prévu une dispense de déclaration pour les locations verbales de faible importance et, dans l'affirmative, à quel chiffre s'élève cette dispense ?

16705. — 5 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un artisan qui édifie, pour son propre compte, une maison, sans aucune aide de compagnon ou d'ouvrier et, accessoirement à ses travaux principaux. Cet artisan doit-il être assimilé à un entrepreneur, même si l'opération est renouvelée, sans toutefois qu'elle soit habituelle ? La taxe sur le chiffre d'affaire et l'imposition sur les B. I. C. sont-ils dus ?

INDUSTRIE ET COMMERCE

16706. — 5 mai 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° s'il est exact que le kilowattheure d'électricité ait été facturé en 1951 aux prix moyens suivants aux industries et services publics ci-après: Michelin, 3,40 francs; Etablissements C. A. I. L. à Denain, 2,13 francs; Citroën à Saint-Ouen, 5,52 francs; Aciéries d'Imphy, 3,99 francs; Ugine, 1 franc; Boze-Malétra, 0,47 franc; Keller et Leleux, 0,63 franc; Société électrométallurgique de Montriche, 0,90 franc; Forges et ateliers du Creusot (Schneider), 3,89 francs; Compagnie de Saint-Gobain (usine de Modane), 1,02 franc; Vieille Montagne, 4,58 francs; Aubert et Duval, aux Ancises, 3,64 francs; Papeteries de la Seine à Nanterre, 4,97 francs; Péchiney, 0,72 franc; Société des produits azotés, 0,94 franc; Compagnie universelle d'acétylène, 0,64 franc; Société des phosphates tunisiens, 1,14 franc; Etablissements Kuhlmann (Brignond), 1,31 franc; Marine et Homécourt (Saint-Chamond), 2,12 francs; Régie autonome des transports parisiens (métropolitain), 4,71 francs; S. U. D. A. C., 5,71 francs; Assistance publique de Paris: contrats éclairage, 6,18 francs, contrats autres usages, 6,14 francs; Etablissements municipaux de la ville de Paris: éclairage, 6,51 francs, autres usages, 6,28 francs; Usines des eaux de la ville de Paris, 5,99 francs; chauffage des écoles de Paris, 5,85 francs; ensemble des contrats à triple tarif (nuit, jour, pointe), 4,12 francs toutes taxes comprises; 2° quels ont été les tarifs payés par ces mêmes industries ou services publics pour les années 1952, 1953, 1954 et 1955; 3° quel est le prix moyen de revient du kilowattheure de provenance hydraulique et thermique à Electricité de France pendant ces mêmes années; 4° si l'article 8 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 s'est appliqué à ces industries et à ces services publics, la ville de Paris possédant des usines thermiques de production d'électricité, et si ledit article qui stipule: « qu'une partie plus ou moins importante de la fourniture doit être assurée par Electricité de France à des conditions de prix équivalentes à celles dont elle disposerait avant le transfert de leurs biens », joue toujours dans les mêmes conditions qu'en 1946 quant au tarif et pour toute l'énergie consommée actuellement.

16707. — 5 mai 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen,** se référant à la loi du 5 avril 1955, portant aménagement de la Durance, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les droits au rachat total des parcelles et du commerce d'un exploitant agricole exerçant simultanément la profession de négociant dans un bourg non submergé, étant entendu que l'intéressé perd, d'une part, la presque totalité de ses terres cultivables et, d'autre part, les trois quarts de sa clientèle à la suite de l'exode des populations rurales expropriées.

16708. — 5 mai 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans le cadre des travaux portant aménagement de la Durance et création du barrage de Serre-Ponçon, il a été envisagé de construire une digue de plusieurs kilomètres au bas de la plaine des Crottes, et lui demande: 1° le coût approximatif de l'ouvrage et des installations qui en dépendent; 2° les garanties de protection offertes aux populations intéressées par une digue à édifier sur un point du lac particulièrement sujet au colmatage; 3° les sommes qui, chaque année, devront être engagées pour le fonctionnement des installations et le maintien en état de la digue; 4° la valeur de rachat, sur les bases d'acquisition amiable déjà pratiquées, de l'ensemble des propriétés et immeubles à protéger, et notamment: *a*) parcelles comprises dans les zones à exproprier; *b*) parcelles et bâtiments d'exploitation formant les domaines considérés comme inexploitables; *c*) commerces de la commune en cause particulièrement affectés par l'exode des populations rurales; *d*) autres immeubles à usage non agricole ayant à souffrir de la mise en eau du barrage.

16709. — 5 mai 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que plus de 400 travailleurs de la Société française des ateliers du Creusot (usine de Saint-Etienne) sont menacés de licenciement. Il s'agit en majorité d'ouvriers déjà licenciés d'autres entreprises par manque de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer du travail à ces ouvriers et, plus généralement, pour mettre un terme aux licenciements qui se multiplient dans le département de la Loire.

INTERIEUR

16710. — 5 mai 1955. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la société d'H. L. M. « La Maison des anciens combattants »; et lui demande: 1° quelles responsabilités ont été dégagées de l'enquête spéciale de l'inspection générale du M. R. L. et, en fonction des conclusions de cette enquête, quelles sanctions ont été prises à l'échelon de son ministère; 2° pour quelles raisons, en application de l'article 254 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, le préfet de Seine-et-Oise, notamment, n'a-t-il pas ordonné un contrôle des opérations et des écritures de la société à la suite des rapports de l'inspection des finances et d'un jugement rendu le 22 avril 1953 par le tribunal de Corbeil; 3° pour quelle raison le préfet de Seine-et-Oise a-t-il approuvé toutes les délibérations des collectivités locales, dont celles de la ville de Versailles qui, notamment pendant l'année 1953 et jusqu'au 18 mars 1954, date de la suspension du conseil d'administration de la société, ont continué à garantir d'importants emprunts contractés par cette société; 4° pour quelle raison, alors que la grosse hypothécaire n° 6 pour l'acquisition du domaine de la Ronce à Ville-d'Avray n'avait pas été payée, le préfet de Seine-et-Oise a-t-il approuvé la rétrocession par la ville de Versailles, le 25 septembre 1953, à ladite société, du terrain des Cisterciens (34.000 m²) sis route du Pont-Colbert, à Versailles, et la garantie de l'emprunt de 60 millions de francs accordée par ladite collectivité à cette société pour le payement du terrain; 5° les raisons pour lesquelles le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir accepter que, lors de la séance du conseil général du 23 mars 1955, une nouvelle demande de garantie d'emprunt de 163 millions de francs soit présentée en faveur de cette société, sans rapport ni information préalable, alors même que le président de la commission des finances a reconnu au cours de cette même séance qu'il ne garantissait la survie de cette société que pendant une période de trois ans.

16711. — 5 mai 1955. — **M. Clostermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les services frontaliers compétents envisagent des mesures permettant aux Français nés à l'étranger, dans des pays où la nationalité est régie par le *jus soli*, de concilier les inéluctables exigences du pays de leur naissance avec celles qu'imposent nos règlements en ce qui concerne l'utilisation de deux passeports dont ces compatriotes sont obligatoirement pourvus. Nos services se refusent à connaître les passeports étrangers de ces Français, ce qui entraîne pour ceux-ci d'insolubles difficultés. Le régime actuel, en cette matière, s'il est maintenu, risque d'éliminer de la communauté française d'excellents éléments: ceux-là mêmes qui assurent le plus efficacement la présence française dans les pays de leur naissance. L'approche de la période des vacances en France semble devoir souligner l'urgence d'une solution satisfaisante.

16712. — 5 mai 1955. — **M. René Schmitt,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 10174 (A. N. du 12 février 1954), demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si, en cas de promotion après concours d'un agent sténodactylographe au grade de commis, le reclassement de l'intéressé doit être effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur comme le prévoit l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal; 2° si l'intéressé peut être dispensé de stage dans son nouveau grade, étant entendu qu'il remplit les conditions fixées par l'article 21 dudit statut.

JUSTICE

16713. — 5 mai 1955. — **M. Grousseaud** expose à **M. le ministre de la justice** que les tableaux d'avancement, en vue du premier grade de la hiérarchie judiciaire, ont été établis, jusqu'à ce jour, sans que la commission du tableau d'avancement des magistrats de parquet ait appliqué aux magistrats de parquet, anciens combattants de la campagne 1914-1919, la réglementation relative aux bonifications d'ancienneté accordées pour services militaires effectifs, en vue d'un avancement de grade; il lui demande comment, dans ses nominations à venir, il entend faire bénéficier les magistrats

de parquet, anciens combattants de la campagne 1914-1919, candidats à un poste de premier grade de la hiérarchie judiciaire, des bonifications d'ancienneté que la commission de tableau d'avancement des magistrats de parquet ne leur a point décomptées lors de leur inscription au tableau d'avancement.

16714. — 5 mai 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un artisan, père de cinq enfants, qui, en vue d'établir à son retour du régiment un fils actuellement brigadier boulanger, avait acheté un fonds et l'avait mis en gérance. Il lui demande si le droit de conserver le fonds avec un gérant peut être accordé à titre exceptionnel à l'intéressé, jusqu'à ce que son fils puisse effectivement exploiter le fonds.

16715. — 5 mai 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'agissant d'un recours devant un tribunal administratif, quels sont les frais de tout genre qui incombent au justiciable si celui-ci est débouté. A noter qu'il s'agit d'un recours en dommages-intérêts intenté contre l'Etat (accident mortel); 2° même question si le recours, par voie d'appel, est rejeté par le conseil d'Etat.

16716. — 5 mai 1955. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de la justice** que récemment la cour de cassation a renvoyé un litige, après cassation, devant une cour d'appel autre que celle de Colmar; qu'il semble qu'il y ait violation de l'article 21 du décret du 5 décembre 1918 ainsi qu'une entorse à une pratique suivie depuis plus de trente-cinq ans. Il demande si une nouvelle interprétation doit être donnée au texte de la loi susvisée. Dans ce cas, il paraîtrait opportun de renvoyer également devant la cour de Colmar les litiges provenant d'autres ressorts de cour d'appel.

MARINE MARCHANDE

16717. — 3 mai 1955. — **M. Rocb** demande à **M. le ministre de la marine marchande** à combien s'élève le montant des réparations effectuées à « L'Administrateur en chef Guet » à Tréboul, en 1955, et s'il serait possible d'obtenir un procès-verbal sur l'état des pièces changées, en particulier le tube d'étambot, procès-verbal établi par un ingénieur de la marine (arsenal de Brest).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16718. — 5 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le maintien à 2,75 p. 100 du taux d'intérêt versé par la caisse nationale d'épargne pour les dépôts qui lui sont confiés. L'administration des postes, télégraphes et téléphones pour assurer le succès de l'emprunt d'équipement a prévu pour les bons présentés au public un taux d'intérêt de 6 p. 100. Il apparaît tout à fait anormal qu'il y ait un tel écart entre ce taux de 6 p. 100 offert pour un emprunt et cet intérêt de 2,75 p. 100 maintenu par la caisse nationale d'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas une majoration de ce taux d'intérêt et croit superflu de lui signaler l'importance que représente pour la trésorerie de l'Etat les dépôts qui sont ainsi confiés à la caisse nationale d'épargne.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16719. — 5 mai 1955. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation critique de la société d'habitation à loyer modéré « La Maison des anciens combattants »; et lui demande: 1° quelles responsabilités ont été dégagées par l'enquête spéciale de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement et, en fonction des conclusions de cette enquête, quelles sanctions ont été prises; 2° les raisons pour lesquelles il a cru devoir autoriser — malgré l'opposition qui a été faite — la cession par cette société le 23 juin 1954 à une société privée de construction de Versailles, d'un vaste terrain de 34.000 mètres carrés, dit terrain des Cisterciens, sis route du Pont-Colbert, à Versailles. Cette cession ayant été décidée, sans que le conseil municipal de ladite commune qui avait rétrocédé ce terrain à la société d'habitations à loyer modéré le 25 septembre 1953 et qui avait garanti l'emprunt de 60 millions contracté par elle pour payer ce terrain en ait été informé et bien que, lorsqu'il en a été informé les 25 juin et 30 juillet 1954, le conseil municipal ait protesté et réclamé par deux fois la rétrocession du terrain à la ville de Versailles; 3° quelles sont les conséquences, pour les futurs locataires des immeubles en voie de construction, de la solution adoptée par le conseil général de Seine-et-Oise le 24 mars 1955, tendant à garantir un nouvel emprunt de 163 millions de francs fait par cette société pour l'achèvement des groupes en cours et qui, forcément, s'incorporera dans le coût de construction de ces immeubles; 4° quelle est la situation financière présente de ladite société et si la solution adoptée qui tend à la renflouer à l'aide d'emprunt consenti par des organismes officiels, ne risque pas de porter de graves préjudices aux finances de l'Etat et des collectivités garantes des emprunts de cette société.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16720. — 5 mai 1955. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les petites annonces que l'on recommence à voir dans la presse sous la rubrique « offres d'emploi » et qui spécifient que les candidats ne doivent pas avoir d'enfants. Il lui demande s'il est exact que les prescriptions interdisant formellement l'insertion de pareilles annonces ont été abrogées et si ces prescriptions sont encore en vigueur, quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux éditeurs de journaux le nécessaire respect des indications qui leur ont été faites à plusieurs reprises à ce sujet.

16721. — 5 mai 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'elle est saisie depuis quelques mois de réclamations de personnes auxquelles l'assistance publique de Paris réclame les frais d'hospitalisation de parents bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; et lui demande: 1° si les assistés médicaux gratuits de Paris ont droit ou non à la gratuité du séjour en hôpital de l'assistance publique; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison l'administration en question s'efforce de faire assumer les frais de séjour aux enfants des assistés médicaux gratuits, même quand ceux-ci ont une situation très médiocre; 3° quelles mesures il envisage pour faire respecter la décision des commissions qui ont estimé à juste titre devoir accorder l'assistance médicale gratuite aux personnes en question, y compris pour leurs frais d'hospitalisation.

16722. — 5 mai 1955. — **M. Jean Nocher,** constatant qu'aucun doute n'avait été émis par l'Institut Pasteur sur le vaccin Salk dont l'importation en France avait même été envisagée, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour protéger nos enfants contre les dangers et les abus d'une vaccination systématique et aléatoire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16723. — 5 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il trouve équitable, intelligent et logique d'assimiler, pour les taxes et cotisations aux différentes caisses de sécurité sociale, les propriétaires loueurs de chambres meublées à des propriétaires d'hôtels meublés. Il ne saurait ignorer qu'une chambre meublée dans une maison ou un appartement se loue de 2 à 3.000 F par mois et dans un hôtel meublé de 800 à 1.000 F par jour.

16724. — 5 mai 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les salaires qui doivent servir de base au payement des cotisations de sécurité sociale pour un mois déterminé. S'agit-il des salaires payés effectivement au cours de ce mois ou au contraire des salaires gagnés, et acquis, même si leur mise en payement est quelque peu différée. Autrement dit, tous les salaires gagnés en avril doivent-ils servir de base à la cotisation exigible en mai, même si pour les commodités de l'employeur, celui-ci ne les a réglés que dans les premiers jours de mai.

16725. — 5 mai 1955. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes, qui, à partir de 45 ans, rencontrent des difficultés pratiquement insurmontables, pour trouver un emploi. Ce grave problème social a déjà suscité plusieurs propositions de loi, et a été évoqué lors de discussions budgétaires. Il lui demande si une solution pratique a pu être retenue et, le cas échéant, si des résultats positifs ont déjà été enregistrés.

16726. — 5 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un « assujetti » d'Albi, ayant eu, pour la première fois, à faire appel aux services de la sécurité sociale, à laquelle il cotise depuis 1930, a vu amputer par la caisse primaire du Tarn, d'une amende de 3.175 francs, pour retard dans la remise d'avis de maladie, l'ensemble de ses remboursements qui s'élevaient à 3.302 francs pour frais et à 8.890 francs pour demi traitement; il demande: 1° en vertu de quelle disposition a été prise cette sanction; 2° si une telle rigueur s'impose dans un cas où la bonne foi ne fait aucun doute; 3° si le règlement exige une pénalisation automatique opérée sans avertissement ni possibilité de justification; 4° si la sécurité sociale ne gagnerait pas à fonctionner sur un plan de compréhension humaine et non avec l'aveugle rigueur d'une perception d'impôts.

16727. — 5 mai 1955. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: en mai 1954 un fonctionnaire a été victime d'un accident de service; le 22 novembre 1954, sur simple avis favorable du médecin traitant, il reprend le travail. Or, à la suite de la visite d'un expert subie le 10 janvier 1955, le comité médical, réuni le 6 février, estime que la reprise du travail s'est effectuée le 22 novembre dans des conditions irrégulières et qu'en conséquence l'intéressé devait être considéré, pour la période comprise entre le 22 novembre et le 6 février, comme étant en congé de maladie. Il lui demande: *a*) quelles sont les conditions réglementaires qui devaient présider à la reprise du travail du fonctionnaire en question; *b*) qui avait la charge de décider de la reprise du travail.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16728. — 5 mai 1955. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les dispositions prévues par les circulaires n° 62 du 6 mai 1954 et n° 5 du 12 janvier 1955, émanant de son département ministériel. Il appert de ces textes que les mesures qu'ils préconisent éliminent pratiquement toutes les petites entreprises de distributeurs de carburant, qui au sein des agglomérations et le long des routes nationales assurent, non seulement le ravitaillement des voitures de tourisme et des poids lourds, mais également la sécurité et le dépannage des usagers de l'automobile. En raison et en application de ces dispositions, des installations dont le coût s'est élevé à plusieurs millions sont appelées à disparaître sans avoir été au préalable amorties. Il lui demande si tel est le but recherché par ses services et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour atténuer et même annuler les effets des circulaires en cause qui portent un préjudice certain aux intérêts légitimes d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16066. — **M. Sauvajon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un fonctionnaire candidat au second concours pour l'accès à l'école nationale d'administration, remplissant, compte non tenu du temps passé sous les drapeaux, les conditions d'ancienneté minimum (4 ans) requises pour prendre part au concours, peut prétendre lors de son affectation à l'issue du stage, à un rappel d'ancienneté pour services militaires; 2° si ce rappel peut également être effectué lorsqu'une partie seulement de la durée des services militaires a été prise en compte pour la détermination dudit minimum d'ancienneté de quatre ans; 3° si, en règle générale, les mêmes principes sont applicables aux agents de la fonction publique qui accèdent à un grade supérieur par voie de concours interne, réservé aux agents remplissant certaines conditions d'ancienneté, le temps légal de service militaire, venant, le cas échéant, en déduction du temps minimum de services exigés. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les élèves sortant de l'école nationale d'administration étant nommés, qu'ils soient issus du premier ou du second concours, à l'échelon de début de l'emploi auquel ils sont affectés bénéficient des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 prévoyant que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat donne lieu à un rappel d'ancienneté d'égale durée valable pour l'avancement et la retraite; 2° la prise en compte de tout ou partie du temps passé sous les drapeaux pour parfaire l'ancienneté de services publics requise pour l'admission au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration n'empêche pas, au moment de la nomination, l'octroi du rappel d'ancienneté prévu à l'article 7 susvisé de la loi du 31 mars 1928; 3° en cas de recrutement interne, les services militaires ne sont rappelés dans le nouveau cadre, que dans la mesure où leur durée cumulée avec celle des services civils accomplis dans le premier cadre excède l'ancienneté exigée. Toutefois, conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat, dans l'hypothèse où les services militaires ont été effectués après l'entrée dans le cadre inférieur, seul donne lieu à rappel le temps de service légal.

AGRICULTURE

15730. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mères de famille du secteur agricole se voient refuser l'allocation de vieillesse agricole, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants, que, d'autre part, les prestations maladie de la sécurité sociale leur sont également refusées, celles-ci n'étant accordées qu'aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que le fait d'avoir élevé cinq enfants ait comme conséquence indirecte d'exclure les intéressées du droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les prestations de maladie ne sont accordées qu'aux titulaires de pension, rente ou retraite d'un régime d'assurances sociales de salariés et non aux bénéficiaires d'une allocation ou retraite de vieillesse de non salariés, telle que l'allocation de vieillesse agricole. Il importe donc peu, en la matière, que d'une manière générale, en application de l'article 15 de la loi du 22 mai 1946, modifiée, et réserve faite de la dérogation apportée à compter du 1er janvier 1955 par le décret n° 54-1194 du 29 novembre 1954, le cumul de l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants et de l'allocation ou retraite de vieillesse agricole, soit interdit. Au surplus, les mères de famille remplissant les conditions fixées pour l'obtention de l'allocation par le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950, pris en application de l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 précitée ont droit, lorsqu'elles sont susceptibles de bénéficier au titre des régimes d'assurances sociales agricoles ou non agricoles des salariés, soit d'une rente ou retraite de vieillesse, soit d'une pension de veuve ou de reversion, à percevoir l'allocation aux mères de famille, les avantages ci-dessus énumérés étant alors liquidés pour ordre, en vue de permettre l'octroi des prestations de l'assurance maladie sans enfreindre l'interdiction de cumul posée par l'article 15 précité de la loi du 22 mai 1946. Le fait d'avoir élevé cinq enfants n'exclut donc pas les intéressés de leurs droits éventuels aux prestations de maladie de sécurité sociale.

16229. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le tonnage de pommes de terre de semence prévu en importation et restant à réaliser; 2° s'il compte annuler tout contingent non réalisé à ce jour et sans possibilité de report sur l'année suivante. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — Le tonnage de pommes de terre de semence d'importation nécessaire aux besoins de la culture pendant la campagne 1954-1955 a été estimé à 55.000 tonnes pour la métropole. A la date du 28 février, 36.765 tonnes étaient importées. Il ne peut être question d'annuler les autorisations jusqu'à présent délivrées à concurrence de 55.000 tonnes et qui permettent à leurs titulaires de procéder à des importations pendant toute la campagne qui expire le 31 mai 1955. Les opérations non réalisées à cette date ne pourront faire l'objet de report sur la campagne prochaine. Les certificats fournis par mon département étant eux-mêmes périmés le 31 mai. Si le chiffre global d'importation de pommes de terre de semence s'établit pour la période d'octobre à février à 49.000 tonnes, c'est que des importations ont été effectuées dans le cadre de la libération des échanges. Ces opérations portant sur 12.000 tonnes ont donné lieu à acquittement des taxes douanières à concurrence de 36 p. 100 de valeur des marchandises importées.

16279. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs multiplicateurs de graines de semences ont eu la désagréable surprise de voir régler leur production 1954 de haricots à des prix qui ne couvrent pas, et de loin, leurs frais d'exploitation. Ces prix vont de 80 à 100 francs le kilogramme, alors qu'ils allaient, pour les mêmes variétés, de 120 à 170 francs en 1953. Il lui demande: 1° quelle est la composition actuelle du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, chargé d'établir les prix de campagne; 2° la position prise par le Gouvernement, lors de la réunion de ce groupement le 16 novembre 1954, en ce qui concerne la fixation des prix des haricots de semence; 3° de lui communiquer le procès-verbal ou le compte rendu officiel de cette réunion. (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — En application des arrêtés du 30 décembre 1947 et du 19 juillet 1949, les prix des semences potagères, dont les haricots de semence, sont librement débattus, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, chaque année les représentants des cultivateurs multiplicateurs et des producteurs de semences se réunissent, sous la présidence du délégué du commissaire du Gouvernement, au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 3e section, pour établir des prix indicatifs à la production des différentes semences, dont les haricots, contrôlées par cette section. Lors de la réunion du 16 novembre 1954 de la sous-commission des prix du G. N. I. S., aucun accord n'ayant pu être réalisé entre les représentants des cultivateurs multiplicateurs et ceux des producteurs de semences, en ce qui concerne les prix à la production des haricots de semence, le délégué du commissaire du Gouvernement a dû constater que ces prix devraient être librement débattus entre chaque producteur de semences et ses cultivateurs multiplicateurs pris individuellement: tout litige pouvant survenir à ce sujet devrait donc être soumis, en application de la convention type homologuée par arrêté du 1er septembre 1950 (*J. O.* du 12 septembre 1950), à la chambre arbitrale du G. N. I. S., 3e section. Les membres de la commission consultative du G. N. I. S., 3e section, ont été nommés par arrêté du 15 février 1950 (*J. O.* du 24 février 1950), modifié par les arrêtés des 18 avril 1953 (*J. O.* du 3 mai 1953) et 9 septembre 1954 (*J. O.* du 22 septembre 1954). Les représentants des producteurs de semences ont été désignés sur propositions de la fédération nationale des graines potagères de semence et les représentants des cultivateurs multiplicateurs sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. L'article 4 de la loi, maintenue en application, du 11 octobre 1941 (*J. O.* du 12 octobre 1941) sur l'organisation du marché des semences, graines et plants qui a institué le G. N. I. S., prévoit que toutes personnes qui participent aux fonctions attribuées audit groupement sont tenues au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal, tant au cours qu'après l'exercice de leurs fonctions; en conséquence, les procès-verbaux de réunions sont expressément réservés aux membres des commissions.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16003. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les vives protestations suscitées parmi la population de Dole (Jura) par le survol quotidien, à basse et très basse altitude, de la ville par des avions de chasse à réaction en provenance probable de la base aérienne de Longwic (Côte-d'Or). Les 5 et 7 mars, en particulier, ces avions ont survolé en rase mottes, dès les toutes premières heures de la matinée et durant la journée entière, les quartiers de la gare et de la Redoute, inquiétant les habitants, troublant les malades et terrorisant les enfants des écoles maternelles et enfantines. Il lui demande: 1° s'il considère ces exercices comme étant compatibles avec la campagne de lutte contre le bruit entreprise par les pouvoirs publics et avec le souci de la sécurité des habitants des agglomérations urbaines; 2° quelles mesures il compte prendre, dans ce cas précis, pour faire respecter les règles aériennes de survol des centres urbains. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Les survols signalés par l'honorable parlementaire sont imputables à des appareils de la 2e escadre de chasse stationnés sur l'aérodrome de Dole-Tavaux pendant des manœuvres qui se sont déroulées du 28 février au 12 mars. En outre, les faubourgs Est de la ville de Dole se trouvent situés dans l'axe de la piste de l'aérodrome et à environ 5 kilomètres de celle-ci. Toutefois, afin d'éviter le survol de la ville, même lorsque les décollages doivent se faire dans la direction du Nord-Est, des instructions sont données pour que les avions effectuent le tour de piste vers la droite. D'autre part, les atterrissages se faisant généralement du Sud-Ouest vers le Nord-Est la ville de Dole ne sera pas fréquemment survolée par les appareils qui se poseront sur l'aérodrome.

16071. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelle était, au cours des années 1944, 1945 et 1946, la limite d'âge exigée pour la retraite d'ancienneté des officiers d'administration de 1re classe et des officiers d'administration principaux; 2° quels étaient, au cours des mêmes années, la solde et les accessoires de solde d'un officier d'administration de 1re classe servant en Algérie: *a*) après trois ans de grade et dix-sept ans de service; *b*) après six ans de grade. (*Question du 15 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Au cours des années 1944, 1945 et 1946, les officiers d'administration ont été obligatoirement admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint les limites d'âge correspondant à leur grade, c'est-à-dire: cinquante-sept ans pour les officiers d'administration principaux; cinquante-trois ans pour les officiers d'administration de 1re classe. En outre, les officiers d'administration de tous grades avaient et ont encore la faculté de demander leur admission à la retraite pour ancienneté de service, sans condition d'âge, du jour où ils réunissent 30 ans de service ou seulement 25 ans de service dans les cas où ils passent 5 ans à la mer ou hors d'Europe; 2° pendant la même période, les officiers d'administration de 1re classe après 3 ans de grade et 17 ans de service, ou après 6 ans de grade, ont bénéficié de la même rémunération qui, pour l'Algérie, non compris les éléments à caractère familial, se décomposait par mois comme suit:

ÉLÉMENTS	Du 1er janvier 1944 au 13 avril 1945.	Du 13 avril 1945 au 1er janvier 1946.	Du 1er janvier 1946 au 1er juillet 1946.	Du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1946.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Solde	3.600	10.170	10.170	10.170
Majoration Afrique du Nord	1.080	3.570	3.570	3.570
Prime d'entretien	2.400	»	»	»
Charges militaires	»	960	960	960
Indemnités de résidence	»	»	360	360
Indemnité de cherté de vie	»	»	»	3.690
Total	7.080	14.700	15.060	18.750

16239. — **M. Jean Cayeux,** se référant à la réponse faite le 16 décembre 1954 à sa question écrite n° 14018, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui préciser: 1° si les personnes déjà titulaires de la Croix de guerre 1939-1945 pour des motifs différents de ceux ayant déterminé l'attribution des distinctions étrangères, pourront faire l'objet de nouvelles citations au titre des faits ayant provoqué l'attribution de ces distinctions étrangères; 2° si, dans le cas où il s'agit de décorations étrangères décernées indiscutablement pour faits de guerre ou de résistance mais non accompagnées de citation, tout autre mode de preuve sur les faits ayant motivé l'octroi de ces distinctions pourrait être admis, la commission restant évidemment souveraine pour en apprécier la valeur. (*Question du 28 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Les titulaires de décorations étrangères décernées pour des motifs différents de ceux ayant pu motiver l'attribution d'une ou plusieurs citations à l'ordre d'une formation de combat française peuvent demander le bénéfice des dispositions du décret du 28 janvier 1954; 2° la commission appréciera la relation entre les actions d'éclat contemporaines de l'octroi des décorations étrangères et les motifs de la concession de ces décorations.

16296. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de réserve — non militaire de carrière — ancien prisonnier de guerre, est obligatoirement astreint: 1° à suivre des cours de perfectionnement de sous-officier; 2° à faire une période de quelque durée que ce soit. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Dans l'état actuel des choses (mise en application des dispositions de l'article 49 *bis* de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée retardée par suite des circonstances), un sous-officier de réserve n'est pas tenu de suivre l'instruction de perfectionnement; 2° il est astreint, dans les limites fixées par la loi précitée, à effectuer toute période pour laquelle il est convoqué. Toutefois, le fait qu'il est ancien prisonnier de guerre (et donc qu'il a dû accomplir plus de cinq ans de service actif), ramène à quatre semaines (au lieu de 10) le total de ses obligations militaires dans la disponibilité ou les réserves.

16297. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que le service central des approvisionnements, maintenant rattaché au ministère de la défense nationale, procède, entre autres achats, à celui de matériel automobile et de pièces de rechange ou de pièces détachées de type américain. Le matériel d'origine est naturellement établi en cotes américaines (épaisseur des tôles, diamètre des tubes, diamètre et pas de visserie) et il est normal que les pièces de rechange commandées en France pour les assemblages mécaniques tels que moteurs, boîtes de vitesse, différentiels, etc., conservent ces cotes. Mais les cotes américaines sont employées pour des accessoires tels que rétroviseurs, phares, boîtes à outils, crochets, supports et autres accessoires de carrosserie, ce qui peut paraître singulier. Jusqu'à une époque récente, les services de réception « toléraient » d'ailleurs le système métrique là où les cotes américaines ne s'imposaient pas. Mais, actuellement, les cotes et normes françaises ne sont plus admises sous prétexte de simplification de magasinage. Or, l'abandon du système métrique par l'armée française est illégal; il entraîne un accroissement de certains prix de revient et des difficultés d'approvisionnement; il favorise d'autre part une pénétration accrue des machines-outils américaines en France au détriment des constructeurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir, conformément à la loi, l'usage du système métrique dans l'armée française. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — Pour le réapprovisionnement en rechanges automobile de type américain, en dehors des cas où l'interchangeabilité des pièces l'exige absolument, seule l'identité d'usage est requise des constructeurs français. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les rétroviseurs et essuie-glaces, seules les pièces intéressant la fixation sur le véhicule doivent être aux cotes américaines; les phares actuellement fournis pour les véhicules américains sont montés sur un ensemble démontable de fabrication française, comprenant notamment les ampoules jaunes réglementaires en France. Quant à l'outillage pour les réparations sur le matériel américain, il doit nécessairement être fabriqué suivant les cotes américaines. Il n'existe par ailleurs aucun motif tiré de la commodité du magasinage pour écarter les cotes et normes françaises; en effet, le fait que la pièce soit aux normes américaines ou françaises ne peut soulever aucune difficulté, un seul casier étant nécessaire puisque ces pièces se montent l'une pour l'autre. Enfin, il convient de noter que les machines-outils fournies par l'industrie française permettent toutes de filter au pas « Whitworth » et qu'il est donc inutile d'importer, pour cette opération, des machines étrangères. Les services des achats n'ont d'ailleurs rencontré jusqu'alors aucune difficulté dans le placement de leurs commandes chez les industriels français.

16346. — **M. Deboudt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'accroissement des effectifs de la gendarmerie de l'Algérie est reconnu indispensable pour maintenir l'ordre et que la gendarmerie de la métropole, déjà en déficit, ne peut supporter les prélèvements correspondants. Il lui demande: 1° quels sont les crédits budgétaires affectés pour la réalisation de ces effectifs; 2° quels sont les crédits affectés à la construction des casernements indispensables et quelles sont les instructions données pour en accélérer la réalisation. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — Les disponibilités budgétaires de la gendarmerie pour l'année 1955 ne comprennent pas de crédits réservés à l'accroissement des forces de la gendarmerie en Algérie. Les sommes correspondant à cet accroissement ont fait l'objet de propositions chiffrées hors plafond. Ce n'est que lorsque le montant en aura été arrêté qu'il sera possible de prendre les mesures d'exécution et d'en accélérer la réalisation.

16347. — **M. Pency** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il apparaît que des militaires libérés en 1954 sont convoqués pour une période militaire de trois semaines (convocation verticale) pour fin juillet et début d'août 1955. Il attire son attention sur le fait que ces convocations touchent une période de moisson et pense qu'il serait nécessaire de différer les dates de ces périodes. Il ajoute que, contrairement à l'usage, les réservistes appelés n'ont pas eu à choisir entre plusieurs dates proposées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour éviter de pareilles convocations qui risquent de gêner gravement une branche importante de l'économie française. (*Question du 1er avril* 1955.)

Réponse. — Il est exact que des militaires des 1re, 2e et 6e régions libérés en 1954 seront appelés à effectuer une convocation verticale en fin juillet, début août 1955. Cette mesure ne touchera qu'une partie infime du contingent, dans laquelle la proportion de cultivateurs doit être très réduite. Il s'agit, en l'occurrence, de la convocation verticale d'une division, ce qui explique l'impossibilité de donner aux réservistes le choix entre plusieurs dates. La date de cet exercice a été arrêtée en tenant compte d'un certain nombre de contingences d'ordre militaire (occupation des camps) ou civiles (obligation de ne convoquer les membres du corps enseignant que pendant les vacances scolaires). L'expérience a, d'ailleurs, prouvé qu'il est impossible de trouver, sauf en plein hiver, une période qui ne gênerait aucun travail agricole important: fenaison, moisson, récolte des betteraves, vendanges, labours, semailles... En résumé, il est possible que, pour un nombre assez réduit de cas particuliers, la convocation susvisée cause une certaine gêne. Mais il y a là un inconvénient inévitable; le préavis dont bénéficient les intéressés a précisément pour but de leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour atténuer les difficultés résultant pour eux d'une convocation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EDUCATION NATIONALE

15642. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en janvier 1955, dans le département de la Haute-Loire, sept écoles communales ont dû fermer, faute d'instituteurs; par ailleurs, vingt-trois postes d'instituteurs étaient sans titulaires. Elle lui demande: 1° pour chacune des années 1951 à 1954 incluses, le nombre des élèves maîtres et élèves maîtresses recrutés au concours d'entrée dans les écoles normales ainsi que les prévisions pour 1955; 2° pour chacune des années 1951 à 1954 incluses, le nombre des postes des titulaires qui ont été portés vacants et le nombre des remplaçants en service dans le département; 3° quelles mesures il envisage pour remédier à l'insuffisance de personnel enseignant du premier degré dans ce département. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Il est exact que dans le département de la Haute-Loire, en raison de la difficulté du recrutement des instituteurs et institutrices remplaçants, sept écoles communales ont dû fermer en janvier 1955 pour des durées variant de sept à vingt jours. Toutefois, dans deux de ces communes, les élèves avaient la possibilité de se rendre à l'école voisine. Dans les cinq autres, les écoles ont fonctionné dès que des remplaçants ont pu être disponibles, les écoles à classe unique ayant été pourvues de remplaçants par priorité. Par ailleurs, c'est seulement vingt postes qui se trouvent actuellement sans titulaires; ils sont pourvus par des remplaçants. 1° Le nombre d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses recrutés au concours d'entrée à l'école normale de la Haute-Loire pour les années 1951 à 1954 a été le suivant: en 1951, 14 garçons, 23 filles; en 1952, 15 garçons, 22 filles; en 1953, 13 garçons, 22 filles; en 1954, 16 garçons, 24 filles. Il n'est pas possible d'ores et déjà de prévoir les chiffres pour l'année 1955. 2° Le nombre moyen de postes de titulaires qui ont été vacants pendant ces mêmes années est le suivant: 1951, 7 postes; 1952, 11 postes; 1953, 16 postes; 1954, 20 postes. En fait, ce dernier chiffre, qui est le plus fort, représente à peine 2 p. 100 de l'effectif budgétaire des postes; c'est donc seulement l'insuffisance du recrutement des remplaçants qui nuit à la bonne marche du service scolaire. En 1951, 51 instituteurs remplaçants étaient en fonctions dans ce département; en 1952, 51; en 1953, 62, et en 1954, 63. La situation exposée dans la présente question écrite n'est pas propre au département de la Haute-Loire; elle fait l'objet de mes préoccupations. Des dispositions ont déjà été prises pour diriger les candidats à un emploi d'instituteur remplaçant dans les départements plethoriques, vers les départements déficitaires et faciliter ainsi le recrutement de ces maîtres dans ces derniers départements.

16240. — M. Badie demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les règles générales de fonctionnement des classes publiques annexées aux communautés d'enfants privées à caractère social; 2° qui doit fournir le local de ces classes; 3° en cas d'absence de local, sur quel terrain doit-il se construire; quel organisme doit prendre en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement de cette classe; 4° quelle est la situation des instituteurs et institutrices publics de ces classes vis-à-vis de la commune, notamment au point de vue logement. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Des classes publiques sont ouvertes pour assurer l'enseignement aux enfants accueillis par des œuvres sociales et qui sont soumis de par leur âge à l'obligation scolaire. Ces classes ne sont pas annexées aux établissements d'accueil mais ouvertes dans l'école primaire publique la plus rapprochée du siège de l'établissement; en cas d'impossibilité elles peuvent fonctionner dans l'établissement d'accueil; 2° deux cas peuvent se présenter: *a)* l'école de la commune peut accueillir les élèves soit qu'elle dispose des locaux nécessaires ou que ces classes puissent absorber un supplément d'effectifs, soit que des locaux soient susceptibles d'être construits ou aménagés; *b)* l'école de la commune ne peut accueillir les élèves mais l'établissement d'accueil dispose de locaux susceptibles d'être réservés à l'usage scolaire; la classe peut alors fonctionner dans les locaux de l'établissement d'accueil. Cette solution est envisagée de préférence lorsque l'établissement est situé à une certaine distance de l'école publique. Il s'agit en l'occurrence d'une question de convenance et d'entente entre les autorités académiques et communales et la direction de l'établissement; 3° le cas peut se présenter où aucun local n'est disponible ni à l'école publique ni dans l'établissement d'accueil. Chaque situation de ce genre constitue un cas d'espèce qui est étudié à l'échelon académique départemental puis à l'administration centrale en vue de trouver la solution la plus propre à assurer le service scolaire dans les meilleures conditions, l'intérêt des enfants de la commune et des enfants reçus à l'établissement d'accueil étant l'élément primordial de cet étude; 4° la situation des instituteurs et institutrices affectés dans ces classes doit être réglée comme celle de leurs collègues titulaires d'une classe dans la commune. Toutefois, dans le deuxième cas évoqué au paragraphe 2° de la présente réponse, lorsque l'établissement d'accueil met un logement à la disposition de l'instituteur, la commune se trouve, de ce fait, dispensée vis-à-vis du maître en cause de ses obligations en matière de logement ou d'indemnité représentative.

16300. — M. Louis Michaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une candidate à un poste de suppléante possédant les titres universitaires requis peut être évincée du C. A. P. pour la raison qu'elle a fait tout ou partie de ses études dans un établissement d'enseignement privé. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales, fixant les conditions à remplir pour la présentation au C. A. P., aucune disposition ne fait obligation aux candidats d'avoir effectué leurs études dans un établissement d'enseignement public. En conséquence une candidate au C. A. P. possédant l'âge et les titres universitaires requis, et justifiant au moment de l'inscription de deux années d'exercice au moins dans un établissement public d'enseignement ou dans une école privée, ne peut être évincée de cet examen pour la raison qu'elle a fait tout ou partie de ses études dans un établissement de l'enseignement privé.

16392. — M. Duquesne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conditions doivent remplir, en ce qui concerne l'âge et les diplômes requis, les personnes qui désirent être admises comme professeurs de dessin pour professions féminines (couture et mode) dans un collège technique privé de filles. (*Question du 2 avril 1955.*)

Réponse. — L'article 5 du décret du 9 janvier 1934 a fixé à vingt et un ans accomplis, quelle que soit la spécialité, l'âge requis par les professeurs pour enseigner dans les établissements privés d'enseignement technique. Aucun diplôme particulier n'est exigé pour les professeurs de dessin. Chaque candidature doit être soumise à l'administration en vue d'un examen spécial portant sur les titres, diplômes ou références de l'intéressé. Un examen probatoire peut être imposé au candidat.

16393. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la suppression soudaine, en octobre 1954, de cinq centres médicaux psycho-pédagogiques qui avaient été organisés dans le cadre de l'enseignement du premier degré de la Seine, qui ont fonctionné pendant cinq années dans les conditions parfaitement satisfaisantes et dont la disparition a provoqué des protestations nombreuses de la part des parents des enfants dont le traitement ou la rééducation ont été brutalement interrompus. Il lui fait observer que la substitution à ces centres de nouvelles consultations fonctionnant dans le cadre des trois écoles normales de la Seine ne saurait être considérée comme une formule de remplacement acceptable. Alors que les anciens centres étaient formés d'équipes bien spécialisées dont l'objectif essentiel était de résoudre les problèmes de rééducation posés par les enfants, de traiter ceux-ci de manière individuelle et de se trouver le plus près possible des familles, les nouvelles équipes non spécialisées comprenant des médecins peu au courant des problèmes mentaux de l'enfance, ne visent qu'à compléter la formation des élèves maîtres et non à secourir les écoliers. On n'y prévoit ni rééducation, ni psychothérapie. Ces nouvelles équipes n'ont, par conséquent, rien de commun avec celles que l'expérience avait consacrées et qui avaient acquis la confiance des parents et des maîtres. Dans ces conditions et, sans méconnaître l'intérêt que présente, pour la formation psycho-pédagogique des élèves maîtres, les nouvelles réalisations actuellement en cours, il lui demande s'il compte faire en sorte que ce problème extrêmement important soit soumis à un nouvel examen, que soit envisagée la possibilité de la reconstitution des cinq centres supprimés, avec le concours des personnes qui constituaient les équipes, et que l'on envisage l'établissement d'un statut d'ensemble des services psycho-pédagogiques créés dans le cadre des établissements d'enseignement permettant de leur assurer une permanence indispensable à leur action. (*Question du 2 avril 1955.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'est intervenu ni dans la création ni dans la suppression des centres médico-psychologiques en cause. Cette affaire est de la compétence de la direction des services d'enseignement de la Seine. Il s'agit d'une expérience conduite entièrement par cette direction, qui donne à ce sujet les renseignements suivants: Les quatre centres médico-psycho-pédagogiques qui avaient été successivement créés à titre expérimental, par la direction des services d'enseignement de la Seine, ont été réorganisés. Ils fonctionnent à l'entière satisfaction des usagers. Ils ont pour mission: 1° d'examiner les élèves des établissements d'enseignement public du premier degré qui, de capacités intellectuelles normales, rencontrent de graves difficultés, soit d'origine sensorielle, soit d'origine familiale, soit d'origine sociale se manifestant, en particulier, sur leur caractère et leur affectivité au point de retentir fâcheusement sur leur travail scolaire et de rendre malaisé leur adaptation à la vie de l'école; 2° d'éclairer, sur le cas de ces élèves, les maîtres, les élèves maîtres et les parents; 3° d'instituer une rééducation à l'aide de méthodes pédagogiques appropriées à chaque cas. D'autre part, fonctionnent à Paris, en liaison avec les centres médico-psycho-pédagogiques, vingt-six commissions médico-pédagogiques (une par circonscription d'inspection primaire) qui ont pour mission d'examiner les élèves arriérés, en vue de leur admission dans les 340 classes de perfectionnement ouvertes et fonctionnant dans les vingt-six circonscriptions. Enfin, chacun de ces centres coordonne son activité avec celle des consultations spécialisées assurées par le service de prophylaxie mentale de l'Office public d'hygiène sociale de Paris. Par sa souplesse, une telle organisation, spéciale à Paris et au département de la Seine, est de nature à répondre efficacement aux besoins à satisfaire dans le présent. Elle s'enrichit d'ailleurs, chaque année, des résultats des expériences des années précédentes et se développe en tenant compte des progrès réalisés dans l'application des nouvelles méthodes pédagogiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10842. — M. Guiguen attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions de la circulaire n° 8-4 B/5 du 1er février 1951 permettant aux agents de l'Etat dont le conjoint a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle, avec jouissance immédiate, de continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique, et lui rappelle que les dispositions

du paragraphe II de la lettre (budget) n° 41-14 B. 5 du 9 juin 1951 sont venues confirmer les dispositions précitées et qu'elles indiquent qu'il y aurait lieu, pour les caisses d'allocations familiales du régime général, d'appliquer, dans le cas particulier, la même solution que le ministre a adoptée en faveur des mères de famille bénéficiaires de pensions proportionnelles. Il lui demande dans quelles conditions peut bénéficier de l'allocation de salaire unique une mère de famille qui a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de la loi n° 49-1097 et dont le mari est affilié au régime général d'allocations familiales. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — La circulaire n° 8-4 B/5 du 1er février 1951 est relative au cumul de l'allocation de salaire unique avec les pensions proportionnelles à jouissance immédiate accordées conformément aux articles 6 et 21 de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948 aux femmes fonctionnaires désirant se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Elle prévoit que l'allocation de salaire unique peut dans ce cas être versée même si la pension est d'un montant supérieur à la moitié du salaire de base, par dérogation au droit commun; mais l'allocation doit être réduite de façon que le total de l'allocation et de la pension ne dépasse pas le montant du salaire de base. La circulaire n° 41-14 B/5 du 9 juin 1951 étend ces dispositions aux cas de cumul de l'allocation de salaire unique avec une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail en se référant à une déclaration du ministre du travail selon laquelle les caisses d'allocations familiales du régime général seraient désormais tenues d'appliquer dans ce cas particulier la solution déjà adoptée par le ministre du budget en faveur des mères de famille bénéficiaires de pensions proportionnelles. Il ressort des termes de la circulaire n° 41-14 B/5 que ce n'est pas la circulaire n° 8-4 B/5 qui doit être appliquée par les caisses du régime général. C'est uniquement la solution prescrite par cette instruction qui doit être adoptée par ces organismes dans le cas analogue mais différent où le conjoint de l'allocataire perçoit, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'allocataire relève du régime général d'allocations familiales et la pension allouée à sa femme n'est ni une pension d'invalidité, ni une rente d'accident du travail, le droit à l'allocation de salaire unique s'apprécie conformément aux dispositions de droit commun. La prestation ne peut donc être allouée que si le montant de la pension est inférieur au tiers du salaire mensuel afférent à la résidence du ménage ou à la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus.

12989. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1951 un contrat a été passé avec l'administration de l'Inini pour la création d'une « station d'essai » agricole au lieudit « Boulanger », zone de terrain située sur la rive droite de la rivière Comté et en aval de la « Roche-Diamant », qui matérialise la démarcation entre la Guyane et l'Inini. Plusieurs millions paraissent avoir été consacrés à l'opération, objet du contrat précité, au titre des exercices 1951, 1952 et 1953 du budget de l'Inini (chap. 2, art. 7: Encouragement à l'agriculture). Il lui demande: 1° pour quelle raison les sommes affectées à cette opération, qui n'a pas eu lieu sur le territoire de l'Inini, ont été supportées par le budget de ce territoire; 2° quel est le montant exact des sommes dépensées pour ce « centre d'essai »; 3° à quels services et quelles fournitures ont correspondu ces sommes; 4° sans entrer dans le détail de la validité du contrat lui-même, s'il estime régulier de faire supporter par le budget de l'Inini des dépenses qui paraissent n'avoir qu'un assez lointain rapport avec ce territoire. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Les terres sur lesquelles ont eu lieu les essais correspondaient exactement à la pédologie des terres de l'Inini. Situées à la limite de ce territoire et du département de la Guyane, elles sont cependant assez aisément atteintes de Cayenne. Le contrôle des services agricoles a donc pu s'exercer dans les meilleures conditions; 2° 2.757.628 francs; 3° *a*) travaux de construction (main-d'œuvre et matériaux), 1.205.520 francs; *b*) achat d'un canot et d'un moteur hors-bord, 246.140 francs; *c*) travaux de débroussage, 219.625 francs; *d*) mise en culture, achat de plants, de petit matériel, frais de transports, 1.086.343 francs; 4° ainsi qu'il est indiqué au 1°, les essais présentent un intérêt pour l'Inini. Cette expérience, servant de référence pour les exploitations à ouvrir, est de nature à contribuer au développement économique de cet arrondissement. D'autre part, bien que ce territoire soit doté de l'autonomie budgétaire, il a le même préfet que la Guyane et son budget et celui de ce département sont financés à près de 100 p. 100 par l'Etat.

13987. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les sociétés d'alimentation à succursales multiples payent dans chaque commune où elles ont un magasin une taxe sur le chiffre d'affaires supérieure à celle que paye le magasin du même ordre, dans la même commune, à savoir: 3,20 et 1,80 p. 100. Il lui demande si cette inégalité, qui a une répercussion immédiate sur les prix de vente, est conforme au principe de l'égalité des Français devant l'impôt et à l'intérêt national, qui exige une baisse des prix. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — La perception de la taxe sur les transactions de 1,80 p. 100 et de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100 à 3,20 p. 100, suivant les communes, résulte de l'application des articles 286 et 1573 du code général des impôts. Un allégement très sensible a été apporté au régime fiscal des maisons à succursales, par l'article 11 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, qui porte à quatre, au lieu de deux, le nombre des établissements de vente au détail au delà duquel les taux majorés deviennent exigibles. Mais la question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du département des finances et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études poursuivies en vue d'aboutir à une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

14269. — **Mme François** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 accorde une augmentation de la majoration spéciale pour tierce personne aux grands invalides de la sécurité sociale. Elle prévoit également une augmentation de l'allocation compensatrice aux mêmes bénéficiaires. Elle lui demande s'il compte faire en sorte que les avantages de cette loi soient également accordés aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 portant aide aux aveugles, infirmes et incurables civils. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 55-249 du 10 février 1955, publié au *Journal officiel* du 12 février, page 1751, majore, conformément aux engagements pris lors de la discussion du budget de la santé publique pour l'exercice 1955, à compter du 1er janvier 1955, la prestation pour aide constante d'une tierce personne et les allocations de compensation perçues par les grands infirmes assistés. Les majorations sont les mêmes en pourcentage que celle résultant de la loi du 2 septembre 1954 précitée.

14783. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, modifié par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, prévoit que: « sous réserve des dispositions de l'article 11, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoute pour ceux qui, n'étant pas hospitalisés, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. La majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 était au minimum de 120.000 francs par an. La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 prévoit en son article 33 que: « le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est porté à 200.000 francs par an avec effet du 1er janvier 1954 ». En conséquence, à compter du 1er janvier 1954, la majoration pour la tierce personne pour les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 doit être portée à 160.000 francs par an au lieu de 96.000 francs. Il lui demande pourquoi la majoration, pour la tierce personne, n'a-t-elle pas été accordée aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949. L'objection que la loi susvisée est abrogée par le décret-loi n° 53-1186 du 29 novembre 1953 ne peut être retenue. En effet, l'article 76 de ce décret précise que l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la mise en vigueur de chacun des règlements d'administration publique et décrets assurant l'application des dispositions qui se substituent aux lois abrogées. Puisque, depuis le 29 novembre 1953, le Gouvernement n'a pas cru bon de prendre les décrets fixant les taux et plafonds, ceux de la loi du 2 août 1949 sont toujours en vigueur. Cette loi détermine la majoration pour la tierce personne par référence à celle de la sécurité sociale. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux engagements pris lors de la discussion du budget de la santé publique pour l'exercice 1955, un décret n° 55-249 du 10 février 1955 majore, à compter du 1er janvier 1955, la prestation pour aide constante d'une tierce personne et les allocations de compensation perçues par les grands infirmes assistés du pourcentage d'augmentation résultant de la loi du 2 septembre 1954 précitée.

15490. — **M. Gaumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels sont les droits, du point de vue des prestations familiales, de la femme mariée, fonctionnaire publique, dont le conjoint exerce une profession libérale. D'une manière plus particulière, si une femme mariée, fonctionnaire, qui se trouve dans la situation indiquée, a droit aux allocations familiales pour ses enfants et si, lorsqu'elle exerce ses fonctions outre-mer, elle a droit, non seulement à son passage à l'occasion de ses congés, mais encore au passage de ses enfants. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les prestations familiales doivent être versées par la caisse ou l'organisme dont relève le père et suivant le régime propre à celui-ci. Cependant lorsque les prestations susceptibles d'être allouées à la mère sont plus importantes que celles versées à son conjoint, il a été admis que l'intéressée perçoive de l'organisme dont elle relève personnellement une allocation différentielle. Ces règles s'appliquent quel que soit le territoire de résidence des époux: métropole, Afrique du Nord, départements ou territoires d'outre-mer. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'administration dont relève la mère n'aurait à supporter la charge de la totalité des prestations que dans le cas où son conjoint ne percevrait aucune prestation familiale à raison de sa résidence et de la nature de sa profession. 2° Il est précisé, sur le second point, que la femme mariée, fonctionnaire de l'Etat en activité dans un département d'outre-mer, a bien droit, à l'occasion de ses congés administratifs réguliers, au passage gratuit pour elle et ses enfants dès lors que l'intéressée réunit, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions exigées par la réglementation existante.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15692. — M. Villon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un militaire d'active a été admis au bénéfice de la retraite proportionnelle en 1942; qu'il s'est engagé pour la durée de la guerre dans les F. F. I. et se trouve titulaire du certificat d'appartenance, modèle national, pour la période du 1er janvier 1943 au 11 octobre 1944; qu'il vient de voir suspendre sa pension militaire proportionnelle jusqu'à concurrence des sommes perçues pendant la période couverte par le certificat F. F. C. I., prétexte pris qu'il « avait dû percevoir une solde non cumulable avec la pension ». Sur son recours indiquant que, pas plus que ses camarades, il n'avait perçu la moindre solde, il lui fut répondu, par les services du ministère des finances, « qu'il lui appartenait de la percevoir ». Il lui demande: *a*) s'il ignore que les F. F. I. n'ont jamais perçu de solde pour leur temps de présence, de même qu'ils sont les seuls à n'avoir perçu ni pécule ni indemnités de perte de biens; *b*) s'il ignore que les crédits prévus à cet effet ont été bloqués par une décision ministérielle; *c*) s'il ignore qu'au chapitre prévu à cet effet dans l'actuel budget figure seulement la mention « pour mémoire », assortie de l'indication, en l'occurrence assez ironique: « ce chapitre peut faire l'objet de report »; *d*) s'il n'estime pas anormal que ce militaire ait dû, en fait, non pas seulement combattre sans solde, mais encore être privé de sa retraite pour sa participation au combat; *e*) s'il n'estime pas que ses services auraient dû vérifier la réalité de la perception de la soi-disant solde avant de sanctionner un soi-disant cumul; *f*) s'il n'estime pas que le recours du militaire aurait dû faire l'objet d'une réponse plus sérieuse, et s'il ne craint pas que la désinvolture de ladite réponse soit inspirée par un esprit hostile à la résistance; *g*) quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas particulier et faire restituer à l'intéressé les sommes dont il a été abusivement frustré; *h*) de quelle manière il compte, enfin, assurer le payement des soldes dues aux F. F. I. et s'il compte leur étendre le bénéfice des pécules et indemnités de perte de biens prévu pour les autres catégories de combattants. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — *a*) à *d*) L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à une réponse très détaillée faite par le ministre de la défense nationale en réponse à une question écrite n° 5315 de M. Tourné (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 16 décembre 1952, p. 6517), qui précise dans quelles conditions des soldes ou rappels de soldes ont été payés aux membres des F. F. C. I.; *e*) à *g*) il ne pourrait être répondu à ces questions que si des renseignements complémentaires permettaient d'identifier l'affaire que vise l'honorable parlementaire; *h*) le payement des soldes dues aux F. F. I. a été définitivement réglé par l'application des articles 5 et 8 du décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur.

15693. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques** de lui confirmer, le cas échéant, les points suivants relatifs à l'application de l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954: 1° la déduction de 10 p. 100 par sa dénomination et par sa nature, ne constitue pas un amortissement; 2° en conséquence: *a*) elle peut être pratiquée dès l'acquisition du matériel et non pas obligatoirement en fin d'exercice; *b*) elle doit être constatée au débit du compte de frais d'établissement et au crédit d'un compte d'immobilisation; 3° cette déduction doit être appliquée au prix de revient entendu T. V. A., déduite si elle est récupérable, T. V. A. comprise dans le cas contraire; 4° la valeur nette immobilisée, déterminée comme il est dit ci-dessus, constitue la base de calcul des amortissements normaux et, s'il échet, de l'amortissement accéléré; il demande, en outre, si les moyens de manutention interne, au sens de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955, comprennent notamment les véhicules et appareils suivants: tracteurs électriques et remorques, transporteurs à rouleaux, élévateurs, grues, palans, ponts roulants, monte-charges, descenseurs, monorails, transporteurs aériens, tracteurs circulant sur embranchements particuliers, véhicules circulant sur voies ferrées dans une usine ou un groupe d'usines ou entre les mines, minières et carrières et les usines ou encore entre celles-ci et les terrils ou crassiers. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, remarque étant faite toutefois que rien ne s'oppose à ce que la déduction en cause soit comptabilisée sous forme d'amortissement; 2° *a*) Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 avril 1954, la déduction de 10 p. 100 doit, quelle que soit la date d'acquisition du matériel, être effectuée sur les résultats de l'exercice au cours duquel ledit matériel a été livré, sous réserve du droit pour l'entreprise intéressée, si le prix du matériel commandé a été payé en tout ou en partie avant la livraison, d'opérer la déduction, dans la limite de ces payements, sur les résultats du ou des exercices au cours desquels lesdits payements ont été effectués; *b*) Si la prise en considération de la déduction est subordonnée à la condition qu'elle ait été effectivement comptabilisée, l'article 30 susvisé ne fixe, à cet égard, aucun règle précise et les contribuables peuvent donc choisir librement la manière de passer les écritures correspondantes; 3° et 4° Réponse affirmative. Quant aux éléments énumérés dans la question, ils entre effectivement dans la catégorie des moyens de manutention interne visés à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955, sous réserve toutefois qu'ils ne puissent, de par leur nature, être utilisés à l'extérieur de l'entreprise et notamment, en ce qui concerne le matériel ferroviaire, qu'il s'agisse d'un matériel de voie étroite.

15837. — M. Delisaune demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° si les fédérations départementales de chasseurs sont classées comme « services publics » et, de ce fait, justiciables des tribunaux administratifs; 2° si le personnel employé par ces organismes et bénéficiant déjà d'une retraite, est soumis aux règles du cumul et, dans l'affirmative, quels sont les textes en vigueur en la matière. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La première partie de la question posée relève plus particulièrement de la compétence du ministère de l'intérieur. Quant à la deuxième partie, elle appelle une réponse affirmative, les textes en vigueur en matière de cumuls de pensions et de rémunérations publiques se trouvant rassemblées dans le titre IV du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L 121 à A 143).

15929. — M. Penoy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans certains départements, l'administration des contributions indirectes, en vertu de l'article 22 du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par l'article 1er du décret-loi du 29 juillet 1939 en ce qui concerne les blés, et en vertu de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1941 modifié par l'article 30 du décret du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les céréales secondaires, oblige tous les transports de grains, sans aucune exception, aux formalités du titre de mouvement. Il lui demande si cette interprétation des textes n'est pas abusive notamment pour les transports de la ferme aux champs et vice versa (semailles, fauchage, battage), ainsi que par exemple pour les transports effectués d'un bâtiment à l'autre de l'exploitation agricole à l'intérieur d'une même commune, et de lui faire connaître ses intentions sur ce problème, afin que les agriculteurs ne subissent plus ces tracasseries administratives qui les gênent dans la bonne marche de l'exploitation. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, tous les transports de céréales soumises au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales (blé, seigle, orge, avoine, maïs et riz) sont, aux termes des textes légaux en vigueur, assujettis à la formalité du titre de mouvement, l'administration a toujours renoncé à cette formalité lorsqu'il s'agit de céréales transportées de la ferme aux champs en vue des semailles, ou de céréales en gerbes ramenées des champs à la ferme. Pour ce qui est des céréales secondaires, les transports portant sur des quantités inférieures à cinq quintaux et effectués de producteur à producteur dans le cadre de la commune ou des communes limitrophes, sont, par voie de tolérance, dispensés de titre de mouvement. En ce qui concerne tous les autres transports de blé, l'importance de la cotisation de résorption et l'institution du *quantum* ne permettant pas de renoncer à l'application de dispositions qui, comme l'obligation du titre de mouvement, sont essentielles au respect de la réglementation du marché.

15158. — M. Dronne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un artisan, ayant un apprenti avec contrat d'apprentissage et non rémunéré, est redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le salaire fictif, retenu en pareil cas pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. Mais, bien entendu, dans le cas où il fournirait à son apprenti des avantages en nature tels que la nourriture et le logement, l'artisan visé dans la question serait redevable du versement forfaitaire à raison de la valeur de ces avantages déterminée conformément aux règles fixées par l'article 51-4 de l'annexe III du code général des impôts.

16242. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si deux personnes, non parentes, qui font conjointement et par moitié entre elles l'acquisition d'une maison non occupée pour l'habiter ensemble, peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié institué par la loi du 10 avril 1954; 2° si l'acquéreur d'une maison libre, dont la superficie avec ses dépendances indispensables et immédiates affectées à l'habitation (cour, jardin, cave, garage, etc.) excède 500 mètres carrés, peut bénéficier jusqu'à concurrence de 500 mètres carrés du régime fiscal privilégié institué par ladite loi du 10 avril 1954, cette maison et ses dépendances étant destinées à l'habitation principale de l'acquéreur. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative sous réserve que l'acquisition dont il s'agit réponde bien à toutes les exigences de l'article 35 de la loi susvisée du 10 avril 1954, les allégements de droits édictés par ce texte n'étant, bien entendu, applicables qu'une seule fois au prix total de l'immeuble acquis; 2° pour l'application de l'article 35 précité, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation et susceptibles, par suite, de bénéficier du régime fiscal privilégié envisagé, les dépendances, indispensables et immédiates du logement comprises dans la vente. En ce qui concerne les dépendances bâties, telles que: caves, greniers, terrasses, garages, buanderies et autres bâtiments annexes, la question de savoir, dans chaque cas d'espèce, si l'on se trouve en présence de dépendances remplissant les conditions précitées, est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de chaque affaire. Pour les dépendances non bâties, il a, par contre, paru possible d'assimiler au logement lui-même les terrains y attenant, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des immeubles bâtis pour l'application de la contribution foncière, conformément à l'article 1387 du code général des impôts, aux termes duquel la valeur locative des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. A cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une

dépendance indispensable et immédiate de ces dernières dans tous les cas où leur surface est inférieure à cinq ares. Mais les cours et jardins d'une contenance supérieure peuvent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme des dépendances indispensables et immédiates et, pour ce motif, être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. En pratique, pour l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, le service de l'enregistrement s'en tient aux indications fournies par la matrice cadastrale. Le cas échéant, les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix qui étant afférente à l'habitation et à ses dépendances indispensables ainsi définies, est susceptible de bénéficier de l'allégement de droits, et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus de l'immeuble qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

16243. — M. François Bénard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les prétentions de l'administration de l'enregistrement ne sont pas abusives quand le passif résultant de la dette des primes au décès n'a pas été admis en déduction de l'actif successoral, au motif, qu'il n'était pas justifié dans les termes de la loi de 1901, dans le cas du décès d'un agent d'assurances laissant sa succession grevée d'un certain montant de primes encaissées par lui pour le compte de la compagnie et payées à celle-ci par les héritiers et ceci étant donné, d'une part, le caractère officiel présenté par les écritures comptables de la compagnie d'assurances dont la sincérité ne peut être mise en doute et, d'autre part, la réalité des payements effectués par les héritiers. Cette personne a agi dans l'exercice de sa profession comme mandataire de la compagnie dépositaire des primes encaissées, ainsi qu'il résulte des termes des contrats intervenus entre les parties. Il est fait remarquer que: d'une part, les sommes dues par le *de cujus* étaient détenues par lui à titre précaire en ses qualités susénoncées; d'autre part, la compagnie d'assurances si elle n'a pu faire établir une copie collationnée de ses livres qui ne relatent que des écrites globales du fait que sa comptabilité divisionnaire se trouve consignée dans des documents dont il n'est pas possible qu'un notaire authentifie la copie à néanmoins produit des relevés de comptes et confirmé par attestation la sincérité et l'exactitude des sommes dues. Elle a précisé, à cette occasion, que l'impossibilité technique dans laquelle elle se trouvait de satisfaire au vœu de la loi ne pouvait mettre obstacle à ce que ces attestations qui n'avaient pas été établies à la légère soit considérées comme suffisamment probantes. Elle a indiqué, en outre, que les pièces ainsi produites par elle étaient toujours jugées suffisantes pour justifier auprès de l'administration de l'enregistrement les dettes de ses agents décédés. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — Lorsque les sommes détenues par le *de cujus* en vertu d'un mandat se retrouvent dans la succession, la distraction n'en est pas soumise aux règles restrictives édictées par la loi du 25 février 1901 (art. 755 et suiv. du code général des impôts); elle est susceptible d'être admise si les parties établissent, par tous moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, l'existence du mandat et le montant desdites sommes. Lorsqu'au contraire la succession ne comprend pas, pour un montant au moins égal aux sommes dont il s'agit, du numéraire — ou des valeurs assimilables — le mandant ne peut plus exercer une véritable reprise; il a seulement une créance qui ne peut être déduite que dans les conditions prévues par les articles 755 et suivants, précités, du code général des impôts. En toute hypothèse, le point de savoir si les justifications sont suffisantes pour permettre la distraction ou la déduction demandée par les successibles est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas particulier, qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des documents produits.

16245. — M. Joseph Denais, rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 4 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 dispense de la formalité et du droit proportionnel de l'enregistrement, les adjudications au rabais et marchés pour construction réparation, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures, lorsque le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1005 du code général des impôts, demande si les dispositions de ce texte s'appliquent également aux marchés en cours au jour de sa publication, notamment aux marchés de longue durée sur lesquels l'enregistrement est perçu annuellement. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 396 de l'annexe III au code général des impôts prévoit qu'en ce qui concerne les marchés ayant donné lieu au fractionnement du droit dans les conditions fixées par cet article, l'impôt afférent aux périodes autres que la première est perçu au tarif en vigueur au commencement de chaque période. La suppression du droit proportionnel édictée par l'article 4 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 s'oppose donc à ce que ce droit soit réclamé pour les périodes, ouvertes après l'entrée en vigueur de ce décret, des marchés passés antérieurement.

16306. — M. Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un père de famille est locataire d'un appartement en vertu d'un bail écrit; qu'il l'occupe depuis sept ans; que son propriétaire est d'accord pour lui céder l'immeuble en nue-propriété s'en réservant les loyers, lesquels continueront à être versés par le locataire jusqu'au décès de l'usufruitier. Il demande si l'acquéreur consolidant ainsi le droit à logement à titre d'habitation principale, peut bénéficier des avantages fiscaux institués par l'article 35 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative: d'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens.

16313. — M. Montalat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment un contribuable peut obtenir la preuve qu'au cours des délibérations de la commission départementale il a été fait état de faits qui ne lui ont pas été communiqués et qui ont pu influencer la décision de la commission, et si l'on peut juridiquement délier du secret professionnel les membres de la commission départementale. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les instructions administratives prévoient que, dans la mesure compatible avec la règle du secret professionnel, tous les documents et rapports dont l'administration fait état auprès de la commission départementale des impôts directs pour appuyer sa thèse doivent être tenus à la disposition du contribuable au secrétariat de la commission pendant le délai de dix jours précédant la réunion de cette dernière. Ces instructions prévoient également que l'avis de la commission doit être motivé. Cet avis doit préciser la nature des divers rehaussements apportés au bénéfice déclaré — augmenté, le cas échéant, des redressements déjà acceptés — et chacun des rehaussements doit, en outre, être sommairement justifié. De même, en cas de rejet d'une comptabilité et fixation d'un bénéfice, l'avis de la commission doit comporter l'indication des motifs sur lesquels la commission s'est fondée pour rejeter les résultats accusés par la comptabilité ainsi que des conditions dans lesquelles cet organisme a déterminé le bénéfice qui a été retenu. Enfin, en cas de fixation du bénéfice forfaitaire, le contribuable doit être informé des conditions dans lesquelles a été arrêté le montant du forfait et, notamment, des éléments d'appréciation retenus par la commission. Ces différentes mesures sont de nature à donner toutes les garanties désirables au contribuable; 2° les membres de la commission départementale des impôts directs qui sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 2006 du code général des impôts ne pourraient être soustraits à ces obligations que par une disposition légale expresse.

16318. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les commerçants, industriels, artisans et toutes personnes exerçant une profession non commerciale, qui adhèrent à une mutuelle pour les risques maladies, pour eux-mêmes, leur épouse et leurs enfants, peuvent considérer la cotisation qu'ils versent à cette mutuelle comme une charge déductible des résultats de leur activité professionnelle. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, la cotisation dont il s'agit n'ayant pas le caractère d'une charge professionnelle et aucune disposition du code général des impôts n'autorisant, d'autre part, à tenir compte des cotisations de cette nature pour la détermination de la base d'imposition.

16342. — M. Jean Bouhey expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un fonctionnaire retraité titulaire de la carte du combattant se voit refuser par le ministre des finances, pour le calcul de sa pension, l'entrée en compte en services actifs de ses services militaires effectifs de guerre sous prétexte que les services militaires sont assimilés à des services sédentaires de la catégorie A. Il lui demande si les services militaires effectifs de guerre de cet ancien combattant, démobilisé en 1920, qui a plusieurs années de présence dans une unité combattante, ne devraient pas être considérés, pour la période comprise entre le 2 août 1911 et le 11 novembre 1918, comme des services actifs, en vue de leur entrée en compte, pour la liquidation de sa pension dans les quinze années nécessaires pour l'obtention du bénéfice de la catégorie B. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Conformément à la législation actuelle des pensions et suivant une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les services militaires sont en principe assimilés aux services sédentaires et ne peuvent être par suite retenus comme tels au titre de services effectifs de la catégorie B dans la détermination du droit à pension. Toutefois, sont décomptés comme services actifs, les services de mobilisation accomplis par un fonctionnaire appartenant à la catégorie B au moment de son appel sous les drapeaux et qui a continué lors de sa mobilisation à appartenir aux cadres actifs. Ce serait donc seulement dans l'hypothèse où l'intéressé remplirait cette condition que son temps de mobilisation pourrait être admis dans le décompte des quinze années nécessaires pour bénéficier de la liquidation de sa pension dans la catégorie B.

16356. — M. de Montgolfier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que: 1° par actes des 16 et 18 novembre 1954, M. A... et M. B... ont acquis chacun une maison d'habitation, destinée à leur logement. Dans le premier acte, il a été stipulé que l'acquéreur aurait la prise de possession effective d'une partie des locaux, cette partie étant libre de toute location et occupation, et qu'il aurait la jouissance du surplus par la perception du loyer ou indemnité d'occupation, ce surplus étant occupé par M. X.... A cet égard, il a été indiqué dans l'acte que, par jugement du juge de paix en date du 8 octobre 1954 portant validation de congé, ledit M. X... a été condamné à vider les lieux au plus tard le 31 décembre 1954, à peine d'expulsion. L'acquéreur s'est engagé à occuper effectivement, dans le délai d'un an, la partie

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'immeuble devant être rendue libre le 31 décembre 1954. Dans le second acte il été indiqué que l'acquéreur aurait la jouissance à compter du jour de l'acte par la perception du loyer de M. D..., locataire verbal, et que ce dernier n'étant pas en droit de se maintenir dans les lieux au delà d'un délai de congé de droit commun, de six mois (en l'occurrence), l'acquéreur s'engageait à occuper directement l'immeuble acquis dans le délai d'un an du jour de l'acte. Au moment de l'enregistrement de ces actes et par références aux réponses ministérielles des 7 août 1954 (B. O. I. 6700-VI) et du 8 octobre 1954 (*Journal officiel*, p. 1766), il a été fait application du régime de faveur à ces deux ventes; 2° depuis les réponses ministérielles précitées et par un revirement inexplicable de l'administration, celle-ci a refusé l'exonération, précédemment accordée dans les cas ci-dessus exposés (réponse à M. Dorey, *Journal officiel* du 5 février 1955, p. 777). Il lui demande: 1° s'il y a eu un revirement, peut-il remettre en cause un enregistrement effectué antérieurement; 2° faut-il considérer la dernière position de l'administration comme définitive, et, dans l'affirmative, comment la concilier avec le bénéfice de l'exonération accordée à un acquéreur, mais avec réserve par le vendeur de la jouissance de l'immeuble vendu pendant un an (réponse à M. Letourneau, *Indicateur de l'enregistrement*, octobre 1954, n° 8515). L'on ne voit pas quelle différence pratique il y a pour un acquéreur à supporter une location pendant un an, ou une réserve de jouissance pendant le même temps. L'une et l'autre de ces conditions le mettant dans l'impossibilité matérielle de prendre possession directe de l'immeuble par lui acquis pour son habitation. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est expressément subordonné à la condition qu'à la date du transfert de propriété, le logement vendu soit déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien qu'il soit à la fois libre de toute location et de toute occupation. Ne peut donc profiter du régime de faveur la vente d'un logement qui fait l'objet d'un bail écrit ou verbal non expiré ou tacitement reconduit ou qui, tout en étant libre de location, est, en fait, occupé par des personnes autres que l'acquéreur ou les membres de sa famille, quel que soit le motif de cette occupation et même si elle doit cesser prochainement. Cependant, il a été admis, par mesure de tempérament, que si le vendeur se réservait la jouissance du logement cédé pour une durée n'excédant pas le délai d'un an, cette circonstance n'empêcherait pas l'application du bénéfice des allégements considérés. Il y a lieu de remarquer qu'une telle réserve de jouissance, résultant nécessairement d'un accord de volonté des parties, ne peut qu'être constatée dans le contrat; dès lors, son application ne saurait, *a priori*, soulever de difficultés entre les intéressés et on est fondé de penser que l'acquéreur aura, en droit comme en fait, la possibilité de s'installer dans les lieux en temps voulu. Au surplus, si le vendeur se maintenait dans le logement après le délai qu'il s'est réservé, l'acquéreur pourrait obtenir l'annulation de la vente. Mais, en dehors de ce cas, il serait excessif d'appliquer le régime de faveur lorsque l'acquisition porte sur un logement loué ou occupé par un tiers au moment de la mutation. La libération du logement dans le délai maximum d'un an ne dépendrait plus, comme dans l'hypothèse précédente, de l'application d'une clause du contrat de vente susceptible, en cas d'inexécution, d'entraîner la résolution de la vente elle-même. L'évacuation des lieux par le tiers occupant ne pourrait quêtre subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, avec tous les aléas qu'elle comporte, et les délais qui en sont la conséquence. Par suite, les allégements fiscaux dont il s'agit ne peuvent être accordés à une telle opération. La doctrine de l'administration n'a jamais varié sur ce point: les réponses ministérielles des 7 août et 8 octobre 1954, mentionnées dans la question, visent le cas où, à la différence des hypothèses envisagées, le logement acquis se trouvait, au moment de la vente, libre de toute location et de toute occupation. Rien ne s'oppose, dès lors, à la revision, dans les limites de la prescription, des perceptions qui ne seraient pas conformes aux principes ci-dessus exposés.

16352. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les poursuites exercées par ses services en vue de procéder au recouvrement des sommes encore dues au titre de l'indemnité compensatrice pour emploi de main-d'œuvre prisonnière suscitent de nombreuses réclamations en raison des difficultés qu'elles entraînent, notamment pour les exploitants agricoles et les artisans intéressés. Il lui demande si, s'agissant de créances se rapportant à des opérations qui remontent à huit années, il ne lui paraîtrait pas possible d'abandonner de telles procédures ou, à tout le moins, de consentir à opérer dans un large esprit de compréhension la remise gracieuse des sommes dues, chaque fois qu'il sera démontré que le redevable a déjà accompli antérieurement un réel effort pour s'acquitter partiellement, ou que sa situation serait sérieusement aggravée par les exigences dont il est l'objet. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — La question exposée ci-dessus a été évoquée par l'Assemblée nationale et a fait l'objet, avec l'accord du Gouvernement, d'un vote qui donne satisfaction à l'honorable parlementaire (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 2e séance du 19 mars 1955, p. 1782). Toutefois, le Conseil de la République n'a pas encore pris parti sur cette question.

FRANCE D'OUTRE-MER

14660. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le F. I. D. E. S., dans sa séance du 23 novembre 1954, a décidé l'octroi d'un crédit de 1 milliard en vue de la création d'une usine sucrière dans la vallée du Niari (Afrique équatoriale française). Dans l'affirmative, il s'étonne que l'on subventionne la construction d'une nouvelle usine alors que la production sucrière de la zone franc excède déjà largement les besoins; que l'on encourage la culture de la canne à sucre dans de nouvelles régions tandis qu'on limite celle de la betterave dans les régions traditionnellement voudes à celle-ci; qu'on investisse 1 milliard dans une nouvelle sucrerie alors qu'on pourrait à moindres frais, si le besoin s'en faisait sentir, transformer deux distilleries en sucreries et transférer les betteraves de l'alcool en sucre plutôt que d'en supprimer la culture; qu'on avance des crédits considérables à une société privée alors qu'aucune indemnisation n'est prévue pour les planteurs des distilleries. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — Lors de sa séance du 23 novembre 1954, le comité directeur du F. I. D. E. S. a émis un avis favorable au programme d'investissements présenté par la Société industrielle et agricole du Niari visant à la création d'une plantation de canne à sucre de 2.000 hectares et d'une sucrerie d'une capacité de production de 10.000 tonnes de sucre par an. Afin d'assurer le financement de cette opération, il a décidé qu'il serait souscrit, sur les fonds du F. I. D. E. S., dans la limite de 300 millions de francs C. F. A., à une augmentation de capital de cette société dont le F. I. D. E. S. était déjà actionnaire. En outre, un crédit de réescompte de 200 millions de francs C. F. A. pourra être consenti par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il est précisé que l'autorisation de créer cette industrie avait été donnée, après des pourparlers engagés dès 1951, le 16 mai 1953, c'est-à-dire antérieurement à l'intervention du décret du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier. Postérieurement à la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S., les problèmes posés par la création de cette sucrerie ont été évoqués en conseil des ministres afin d'apprécier sur un plan très général intéressant l'Union française les répercussions possibles de cette création nouvelle. Les éléments favorables qu'elle présentait pour la fédération de l'Afrique équatoriale française, par rapport aux inconvénients très limités sur le plan pratique qu'elle offrait à l'égard de l'ensemble de l'Union, ont paru déterminants au Gouvernement. La création de cette industrie présente en effet, sur le plan local, des avantages considérables: mise à la disposition du consommateur africain, dont le pouvoir d'achat reste encore faible, d'un produit de première nécessité à un prix de 20 p. 100 inférieur aux sucres d'importation; mise en application de la politique d'industrialisation des territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946 dont l'article 2 vise à satisfaire par priorité les besoins des populations autochtones; possibilité, grâce à la culture de la canne, d'une mise en valeur agricole rationnelle de la vallée du Niari, région qui paraît promise à un bel avenir; réduction du déficit de la balance commerciale de l'Afrique équatoriale française. Les inconvénients de cette création à l'égard des producteurs de l'Union n'avaient pas échappé au ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'aux autres départements intéressés. Il est cependant à préciser que ceux-ci se présentaient davantage sur le plan des principes que sur le plan des faits. La production prévue ne doit pas dépasser le cent cinquantième de l'ensemble de la production de l'Union et elle n'atteindra ce pourcentage qu'à partir de 1960. Cette production est limitée à la satisfaction des seuls besoins de l'Afrique équatoriale française. Elle doit permettre, grâce aux prix de vente plus bas, de créer de nouveaux débouchés et également de diminuer les importations clandestines de sucres en provenance de territoires étrangers voisins.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15777. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le texte du 7e alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949 relative au budget de la radiodiffusion, qui est ainsi rédigé: « Toutefois, une seule taxe est exigible pour les postes de première et de deuxième catégorie, quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial ». Il lui demande si, en vertu de ce texte, il est possible d'exclure du lieu familial les enfants émancipés ou majeurs vivant avec leurs parents et sous le même toit. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — La loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, article 2, selon laquelle « une seule taxe est exigible pour les postes récepteurs de première et de deuxième catégorie, quel que soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus dans le même lieu familial » n'a pas donné de définition de l'expression « lieu familial ». En conséquence, pour étudier le bien-fondé des demandes des auditeurs réclamant le bénéfice des dispositions de la loi du 30 juillet 1949, les services des redevances se trouvent dans l'obligation d'examiner attentivement les circonstances de fait. Il serait donc nécessaire que l'honorable parlementaire signale à la radiodiffusion-télévision française le nom et l'adresse des personnes dont le cas a été évoqué dans sa question écrite.

15811. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si Electricité de France a le droit de traverser le territoire d'une commune avec des fils à haute tension sans en informer le maire, surtout lorsque cela se produit à côté d'une agglomération et que cela constitue un trouble considérable pour les habitants qui ont, de ce fait, les plus grandes difficultés à entendre les postes de la radio nationale. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Toute ligne à haute tension empruntant une voie publique sur tout ou partie de son parcours ne peut être établie qu'en vertu de permissions de voirie délivrées par les autorités dans les attributions desquelles rentre la voie. D'autre part, aucune

installation de distribution ou de transport ne peut être installée sur la voie publique sans que le projet d'exécution en ait été préalablement approuvé par le service du contrôle compétent, service qui doit consulter les organismes de contrôle des municipalités dans le cas de distribution dont la concession est octroyée par une commune ou un syndicat de communes. Les ouvrages implantés sur les propriétés privées ou les survolant sont réalisés soit avec l'accord des propriétaires des terrains traversés, soit selon la procédure de servitudes prévue par le décret du 7 juin 1950, c'est-à-dire après enquête publique dans les communes (ce qui implique évidemment que les maires sont informés) et notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté du préfet approuvant les travaux et instituant les servitudes. Le respect de l'ensemble de ces règles paraît rendre difficile la traversée du territoire d'une commune par des lignes à haute tension sans que le maire en ait été informé, cette éventualité ne pouvant se réaliser qu'en cas de traversée sans implantation sur les voies publiques ou sur les propriétés privées et sans survol de propriétés privées. Il serait intéressant de connaître le cas d'espèce auquel fait allusion M. Marcel Massot.

16153. — **M. Forcinal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les conditions dans lesquelles ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Grangent, qui doivent être exécutés près de Saint-Etienne, sur le territoire de plusieurs communes, en vue de la construction d'un barrage et d'une usine hydro-électrique. A quelle date la décision a-t-elle été prise et quelle est la date du numéro du *Journal officiel* qui l'a publiée. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — La demande de concession avec déclaration d'utilité publique déposée par « Electricité de France » le 27 octobre 1951 en vue de l'aménagement de la chute de Grangent sur la Loire (départements de la Loire et de la Haute-Loire), a été instruite conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et l'établissement des servitudes prévues par la loi. Une décision ministérielle en date du 25 août 1952 a autorisé MM. les préfets de la Loire et de la Haute-Loire à ouvrir, dans leur département, l'enquête réglementaire sur la demande dont il s'agit. Cette enquête a été ouverte dans le département de la Loire, du 7 au 15 septembre 1952, par arrêté de M. le préfet de la Loire en date du 1er septembre 1952; dans le département de la Haute-Loire, du 6 au 14 septembre 1952, par arrêté de M. le préfet de la Haute-Loire en date du 1er septembre 1952. Elle a donné des résultats favorables, sous réserve de certaines observations concernant la rédaction du projet de cahier des charges et dont il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, lors de l'octroi de la concession. M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et M. le ministre de l'agriculture ayant donné leur accord au principe de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la chute considérée, cette affaire a été soumise aux délibérations du conseil d'Etat (section des travaux publics). La haute assemblée a, dans sa séance du 23 novembre 1954, donné un avis favorable à l'intervention d'un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute en cause; cet arrêté est intervenu le 4 février 1955 (*Journal officiel* n° 46 des lundi 21 et mardi 22 février 1955).

16362. — **M. Joseph Dumas** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par circulaire en date du 10 mars 1955, la régie intéressée du gaz de la banlieue de Paris a informé les consommateurs que, conformément aux termes d'une circulaire ministérielle du 18 mai 1954, les consommations de gaz seront désormais facturées d'après la quantité de thermies fournies, les quittances devant indiquer la consommation relevée en mètres cubes et leur équivalent en thermies, celles-ci étant réparties en tranches successives auxquelles s'appliquent les tarifs dégressifs. D'après cette circulaire, la nature envisagée ne modifierait pas le montant des factures. Il lui demande les raisons qui ont déterminé l'administration du gaz à prendre cette décision et si, au cas où le pouvoir calorifique du gaz viendrait à augmenter, des dispositions seront prises afin que le consommateur puisse profiter de cette amélioration et que celle-ci ne soit pas uniquement réservée à l'administration du gaz. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Au moment où l'on est amené, par suite de l'évolution des techniques de production du gaz et de la mise en exploitation des gisements de gaz naturel, à distribuer des gaz de pouvoirs calorifiques de plus en plus élevés, il a paru utile d'adopter un mode de facturation qui permette à l'usager de se rendre compte que le prix qu'il paye est directement lié au service rendu et que ce prix est constant pour une même quantité de chaleur quel que soit le pouvoir calorifique du gaz distribué. C'est ainsi que l'on a modifié le mode de facturation en usage, en substituant à l'unité de volume — le mètre cube — l'unité de quantité de chaleur — la thermie. Il est bien évident que les progrès techniques réalisés doivent permettre, à plus ou moins brève échéance, d'améliorer les conditions de fournitures aux usagers.

INTERIEUR

15045. — **M. Kiock** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de rédacteurs, chefs de bureau, attachés et chefs de division du cadre des préfectures placés en position de service détaché dans les mairies pour exercer les fonctions de rédacteur, chef de bureau, secrétaire général adjoint, chef des services administratifs et secrétaire général, en précisant les chiffres pour chaque grade et classe d'origine et de nouvelle affectation dans les cadres communaux; 2° quels sont, d'une part, les avantages obtenus par ces fonctionnaires en changeant d'administration, et, d'autre part, les motifs qui ont incité maires et municipalités à faire appel à des fonctionnaires du cadre des préfectures plutôt qu'à des fonctionnaires communaux ayant la qualification et les aptitudes requises pour accéder aux emplois des cadres; sur ces points, quel est l'avis de l'autorité supérieure appelée à édicter des règles d'avancement très strictes pour les agents communaux; 3° quelle valeur réelle auront les listes d'aptitude au grade supérieur, dressées dans les mairies où on continuera à avoir recours aux recrutements directs, sur titres, de personnel extra-municipal et quels débouchés de carrière offrira-t-on aux agents inscrits pour une promotion de grade. (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé ce qui suit: 1° actuellement le nombre des fonctionnaires du cadre national des préfectures détachés dans un cadre communal est le suivant, en ce qui concerne les chefs de division et attachés, aucun chef de bureau ou rédacteur n'occupant d'emploi de détachement de cette espèce:

GRADE	NOMBRE	EMPLOI DE DÉTACHEMENT
Chefs de division..	1	Secrétaire général de mairie.
Attachés:		
De 1re classe.....	2	Secrétaire général de mairie.
De 2e classe.....	7	Secrétaire général de mairie.
De 3e classe.....	7	2 chefs de bureau de mairie. 5 secrétaires généraux de mairie.

2° et 3° Les fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès d'une commune peuvent bénéficier d'une rémunération, qui n'est pas fixée par l'administration d'origine, mais par le conseil municipal et le maire de la commune de détachement, dans le cadre de la réglementation applicable au classement indiciaire de l'emploi municipal en cause. La loi du 28 avril 1952 portant statut général des fonctionnaires des communes et des établissements publics communaux ne permet d'ailleurs pas la titularisation des intéressés s'ils n'ont pas satisfait aux conditions d'accès à l'emploi de détachement, telles qu'elles sont fixées par la réglementation et les délibérations particulières des conseils municipaux. D'autre part, le ministre de l'intérieur ne peut s'opposer à une demande de détachement formulée par un maire, en faveur d'un fonctionnaire des préfectures, que si la formation et les aptitudes de ce fonctionnaire ne paraissent pas correspondre à celles qui lui seront indispensables dans l'exercice de ses nouvelles fonctions ou si l'agent est indispensable au service. Lorsque le ministre de l'intérieur est saisi d'une demande de cette nature, aucune disposition légale ne lui permet d'exiger du maire qu'il lui expose les motifs l'ayant conduit à préférer un fonctionnaire du cadre des préfectures à un agent communal. Certes, il serait normal que le maire, avant de faire appel à un fonctionnaire de l'Etat, s'assure qu'il n'y a pas parmi les agents communaux, qui ont normalement vocation à occuper les emplois municipaux, des candidats susceptibles d'être nommés. Ces renseignements peuvent être notamment obtenus auprès de l'association des maires de France et, pour les cadres, auprès de l'association des anciens étudiants de l'école nationale d'administration municipale (E. N. A. M.).

15534. — **M. Cuille** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en l'absence du décret prévu par la loi du 11 avril 1946 concernant la rémunération des secrétaires de conseils de prud'hommes, la circulaire 313 AD/3 du 25 juillet 1951 fixe aux préfets la procédure à suivre pour la détermination du traitement de ces agents dans chaque département. Il lui demande si, dans les départements où cette procédure est encore en cours, un secrétaire peut invoquer à bon droit l'application du statut pris par le conseil général de son département, et non abrogé, pour obtenir son reclassement, l'avancement de classe, et ne peut prétendre au bénéfice de l'augmentation de traitement allouée de plein droit aux agents de l'Etat et des collectivités avec effet du 1er janvier 1955. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La rémunération accordée aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes est fixée par arrêtés préfectoraux, conformément à l'ancien article 19 du livre IV du code du travail, seul texte applicable en la matière depuis l'abrogation par arrêté du 30 juin 1951 des dispositions des arrêtés des 16 mars 1949 et 11 mai 1950, relatives au classement indiciaire des agents dont il s'agit. Les intéressés peuvent donc être soumis au mode de rémunération particulier qui leur était reconnu avant l'intervention de l'arrêté du 16 mars 1949; mais ils ne peuvent cumuler les avantages qui résultent de ce régime spécial (émoluments proportionnels au nombre d'affaires notamment) avec ceux prévus par les arrêtés des 16 mars 1949 et 11 mai 1950. En ce qui concerne les statuts proprement dits adoptés par les conseils généraux en faveur de ces agents, ils restent en vigueur tant que les assemblées n'ont pas décidé de les rapporter. L'avancement de classe des intéressés doit donc être soumis aux conditions fixées par ces statuts.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15222. — M. Delcos expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'une commune a le pouvoir de réglementer l'accès des vacants communaux destinés à l'élevage. Le pouvoir de tutelle a prévu uniquement que les taxes demandées en contrepartie doivent être proportionnelles et non progressives. Etant donné l'absence de droits écrits, il demande: 1° si le conseil municipal peut interdire complètement l'accès des vacants communaux ou instaurer des taux prohibitifs dans ce but; 2° si le conseil municipal, qui a le droit d'établir des taux différents selon les catégories de bétail, peut, par sa tarification, favoriser certaines catégories de bétail, ou s'il doit maintenir une certaine proportion, et laquelle, entre les diverses categories de bétail (ovins, bovins, etc); 3° si le pouvoir de tutelle envisage de fixer le cadre de la réglementation des vacants communaux dans le respect du droit des communes et de l'intérêt général, pour suppléer la désuétude du droit coutumier qui réglait auparavant ces questions, pour obtenir la meilleure utilisation possible de ces vastes espaces et pour éviter des litiges. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Le pouvoir formellement attribué au conseil municipal par l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 de régler le mode de jouissance des pâturages communaux a été implicitement maintenu par l'article 61 de la loi du 5 avril 1884. Il appartient ainsi au conseil municipal de décider par délibération exécutoire sans approbation préfectorale si les pâturages communaux sont soit livrés à la jouissance commune des habitants, soit divisés en lots dont la jouissance seule est attribuée aux ayants droit, soit même soustraits complètement à la jouissance des habitants et affermés au profit de la caisse municipale, sous réserve des droits d'usage acquis et fondés sur titres. Le conseil municipal prend, dans les mêmes conditions, sous le contrôle éventuel des tribunaux administratifs compétents en cas d'excès ou de détournement de pouvoir, toutes décisions utiles en vue d'obtenir, dans chaque cas particulier et compte tenu des usages locaux, la meilleure utilisation du domaine communal; il a ainsi le droit de répartir les pâtis communaux entre les diverses espèces de bétail admises au pâturage, en affectant un cantonnement à l'une ou plusieurs d'entre elles, à l'exclusion des autres. L'organisation du mode de jouissance doit toutefois, d'après la doctrine et la jurisprudence, être telle que tous les ayants droit profitent ou puissent profiter de l'usage des pâturages ou de leurs produits (cf. Bequet, commune, n° 2311). A cet égard, et en vue du maintien de l'égalité vis-à-vis de tous les ayants droit, l'autorité de tutelle veille notamment à ce que les taxes de pâturage — qui peuvent être, éventuellement, sauf titres contraires (cf. C. E. 10 mai 1901, D. P. 1902, 5, 121), exigées des usagers et sont fixées par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation préfectorale — ne comportent pas de tarif progressif ou dégressif, mais un prix unique par tête pour chaque catégorie de bétail admis. Il est également admis par la jurisprudence administrative que le taux de la taxe peut être calculé de manière à couvrir les dépenses d'entretien ou d'acquisition du pâturage, de salaire du pâtre communal et de payement des contributions assises sur le pâturage quand tous les habitants n'ont pas un droit égal à sa jouissance. En raison des principes ainsi posés, qui tiennent compte de la diversité des conditions locales, des titres et des usages particuliers, il ne paraît pas opportun d'envisager une réglementation générale qui s'imposerait uniformément à tous les pâturages communaux et restreindrait les pouvoirs actuellement devolus par la loi aux conseils municipaux.

15224. — M. Mazuez demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux, sont bien applicables, depuis la promulgation de cette loi, en particulier celles de l'article 89 concernant les agents communaux employés à temps non complet, précisant que sont applicables à ces agents les dispositions des articles 43 et 49 de ladite loi. L'article 49 stipule que ces agents bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, 1er alinéa, de cette loi, c'est-à-dire qu'ils ont droit à leur traitement intégral pendant les trois premiers mois de leur congé de maladie et au demi-traitement pendant les trois mois suivants. Il expose que l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 89 du statut général, qui doit fixer les modalités d'application de la loi de 1952, et qui aurait pu intervenir depuis lors, ne devrait faire obstacle à cette application. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions aux préfets et aux maires pour une application immédiate de la loi, en particulier en ce qui concerne les congés de maladie des agents à temps non complet. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 89 de la loi du 28 avril 1952, qui rend applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet le titre IV et les articles 43 à 49 de ladite loi, a pu être réclamé par les intéressés dès la promulgation de ce texte. La publication du règlement d'administration publique prévu au deuxième alinéa dudit article 89 n'est pas indispensable pour permettre l'attribution des congés de maladie dans les conditions prévues aux articles 91 et 92, 1er alinéa, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Une circulaire sera adressée aux préfets à la suite de la publication du règlement d'administration publique.

16101. — M. Duquesne appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui a rempli les fonctions d'agent d'un établissement municipal pendant trente ans et qui a été admise à la retraite en 1920, deux ans avant qu'intervienne une décision du conseil municipal étendant à tout le personnel communal le bénéfice du régime des retraites municipales qui, auparavant, était réservé au personnel des cadres supérieurs. Il apparaît injuste que cette personne, ayant effectué trente années de service, n'ait aucun droit à retraite, du fait que la décision du conseil municipal a été postérieure à son départ. En général, tous les régimes de retraite admettent, pour les salariés anciens, une validation des services qui est prise en charge par le nouveau régime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions de cette nature dans le cadre du régime de retraite des personnels des collectivités locales. (*Question du 2 avril 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, les droits au point de vue pension des agents communaux, comme des fonctionnaires de l'Etat, dépendent du régime de retraite auquel ils étaient soumis au moment de leur cessation de fonctions. La municipalité en cause n'ayant pas jugé utile avant 1920 d'affilier tous ses agents à sa caisse municipale de retraites et, de plus, n'ayant à cette date prévu aucune disposition rétroactive, l'intéressé ne peut que bénéficier de la retraite des vieux travailleurs salariés. D'autre part la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'est substituée, le 1er octobre 1947, aux collectivités bénéficiaires de caisses particulières de retraites et a pris obligatoirement mais uniquement en charge leurs engagements antérieurs. Il n'est pas possible de modifier sur ce point le règlement de cet organisme car toutes dispositions dans ce sens seraient non seulement contraires au principe général de la non-rétroactivité des régimes de retraites, mais entraîneraient des répercussions financières importantes pour la caisse nationale et les budgets locaux. En définitive, les collectivités qui avaient prévu pour leurs personnels des régimes de retraites supporteraient la charge des mesures tendant à pallier l'abstention des autres communes.

16119. — M. Joseph Denais, député, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand sera appliqué le décret du 15 novembre 1954, fixant à 45.000 francs le taux annuel de l'assistance à domicile. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le décret du 15 novembre 1954, qui a notamment fixé à 45.000 francs le taux annuel de l'aide aux personnes âgées, est entré en application le 1er janvier 1955.

JUSTICE

16100. — M. Fabre expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1941, modifiant et complétant la loi n° 501 du 4 septembre 1943 sur les commissions paritaires d'arbitrage, compétente pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs en matière de baux à ferme, actuellement tribunaux paritaires, stipule que les membres titulaires et suppléants doivent notamment ... « posséder depuis cinq ans au moins la qualité de propriétaire bailleur ou de fermier ». Il lui demande si le membre élu dépourvu de cette qualité est affecté d'inéligibilité « permanente », et quelles en sont alors les conséquences ? Comment un justiciable intéressé peut-il être renseigné sur la situation du membre dont il suspecte la qualité sus-exigée et comment peut-il, éventuellement, provoquer l'élimination du membre irrégulièrement élu. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — La nullité des actes dits lois du 4 septembre 1943 et du 17 avril 1941 a été constatée par l'ordonnance du 12 octobre 1944. La constitution des tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme est actuellement réglementée par l'ordonnance du 4 décembre 1944. L'article 6, alinéa final de ce texte modifié par la loi du 13 avril 1946 dispose que les contestations relatives aux élections des assesseurs de ces juridictions sont de la compétence du tribunal administratif et sont instruites et jugées comme en matière d'élections municipales. Il appartient en conséquence au justiciable intéressé de réunir tous les éléments de preuve et de saisir le tribunal administratif de la contestation de la validité de l'élection dans les conditions fixées aux articles 37 et suivants de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

16196. — M. Mallez expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la loi n° 54-229 du 24 mars 1954, il a été pris un décret n° 54-455 du 26 avril 1954, concernant la discipline des greffiers titulaires de charge. Aux termes de l'article 10 dudit décret, au cas de suspension ou de révocation d'un greffier, la juridiction compétente désigne un greffier intérimaire pour accomplir les actes professionnels relevant de la charge du ministère du greffier suspendu ou révoqué. Le greffier intérimaire perçoit, à son profit, tous les produits et indemnités afférents au fonctionnement du greffe et en supporte les charges (art. 11). De l'article 12, il résulte nettement que le greffier intérimaire désigné dans les conditions prévues à l'article 10 n'a droit qu'à la moitié des produits nets du greffe, y compris l'indemnité de fonction. L'article 10 mentionnant aussi bien le cas de révocation que celui de suspension, il en résulte logiquement que le greffier révoqué a droit aux mêmes indemnisations que le greffier faisant l'objet d'une mesure de suspension. Cette solution semblerait d'autant plus s'imposer qu'il est possible qu'un laps de temps très long s'écoule entre le décret de révocation et la date de cession de l'office public dont le titulaire a été révoqué. Ne pouvant s'agir d'une mesure qui équivaudrait à la dépossession d'un bien patrimonial à l'encontre du titulaire révoqué, il apparaît que celui-ci est en droit de compter sur une part de revenus de ce bien dans les conditions fixées par l'article 19 du décret susmentionné. Il lui demande, afin d'éviter des litiges éventuels, de fixer son appréciation par écrit sur cette question. (*Question du 22 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 54-155 du 26 avril 1954, article concernant l'administration d'un greffe dont le titulaire est suspendu ou révoqué, le greffier intérimaire perçoit à son profit tous les produits et indemnités afférents au fonctionnement du greffe ». Il résulte de ce texte qu'un greffier suspendu ou révoqué n'a droit à aucun émolument, ni à aucune indemnité et notamment à l'indemnité de fonctions. L'article 19 du décret susvisé ne concerne que le cas d'un greffier titulaire de charge qui s'est vu interdire temporairement l'exercice de ses fonctions et il est, par suite, inapplicable aux cas de suspension ou de révocation. En précisant que le greffier intérimaire est commis dans les conditions prévues à l'article 10, l'article 19 se réfère seulement au second alinéa dudit article 10 qui désigne les personnes parmi lesquelles le greffier intérimaire peut être choisi; toute autre interprétation se heurterait aux dispositions claires et précises ci-dessus rappelées de l'article 11, et ne saurait donc être admise. Toutefois, si des difficultés s'élevaient à ce sujet, il appartiendrait aux tribunaux éventuellement saisis d'apprécier souverainement la solution à donner à chaque cas d'espèce qui leur serait soumis.

16226. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour des faits se rapportant à la période clandestine et à l'encontre de citoyens appartenant, à l'époque des faits, à la résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande, pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieu prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieu prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu; *b*) terminée par un acquittement; *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive, mais déférées aux tribunaux compétents: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement; *b*) ayant subi une condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: *a*) à une peine inférieure à quinze ans de détention ou de travaux forcés; *b*) à une peine supérieure à quinze ans; *c*) à une peine de mort; 7° le nombre de personnes dans des affaires de l'espèce ayant été condamnées: *a*) aux dépens; *b*) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnations dans des cas de l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: *a*) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; *b*) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (articles 20 et 21) par des personnes appartenant à la résistance ou se prévalant de l'intention de la servir; en prévention; après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12° et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949; par décision d'instruction. (*Question du 24 mars* 1955.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de répondre de façon complète à la question posée. En ce qui concerne les points 1 à 11, les recherches sont pratiquement impossibles à accomplir dans les tribunaux et dans les cours, car elles exigeraient le recrutement d'un personnel qualifié pour le dépouillement systématique des archives, dépouillement que le personnel en fonction ne pourrait entreprendre sans suspendre ses activités normales. L'examen des registres des établissements pénitentiaires n'est pas susceptible de fournir de renseignements utiles, aucun détail relatif au fond des procédures n'y étant mentionné. En ce qui concerne les mesures de grâce et les suspensions de peine, les difficultés matérielles de dépouillement d'archives sont analogues. Seuls les points 12 et 13 pourront recevoir une réponse, mais leur étude exigera un délai.

16254. — **M. Peltre** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de l'application des mesures de reclassement, certains greffiers, chefs de greffe, du ressort de la cour d'appel de Colmar, issus du corps des anciens commis-greffiers et promus, avant le 1er janvier 1948, aux grades de greffier en chef ou de greffier cantonal, se sont trouvés, depuis la date précité, avoir un classement indiciaire et des traitements inférieurs à ceux dont ils auraient bénéficié dans leur ancien grade de commis-greffier et ont été, à plus forte raison, défavorisés par rapport à leurs collègues promus postérieurement au 1er janvier 1948 et ayant moins d'ancienneté qu'eux: cette situation résulte uniquement des proportions différentes établies par le classement dans les diverses classes de ces deux catégories de fonctionnaires, étant observé que pour la fixation de leur rang dans leurs nouveaux grades, leur situation a été appréciée, pour ceux qui ont été promus avant le 1er janvier 1948, sur les bases des traitements de 1945 alors en vigueur, pour ceux qui ont été promus postérieurement au 1er janvier 1948 sur les bases des indices et des nouveaux traitements en vigueur au moment de leur promotion. Les intéressés (ceux promus avant le 1er janvier 1948) ont, dès 1948, signalé cette situation à la chancellerie en demandant réparation du préjudice financier par eux subi à compter du 1er janvier 1948. Les services de la chancellerie ont, de tout temps, reconnu le bien-fondé de cette réclamation. Ce problème, soumis à maintes reprises au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique, devait être incorporé dans le nouveau statut particulier dont devait être doté le personnel des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Cette question paraît effectivement rentrer dans les dispositions de l'article 33, alinéa 5, du statut particulier du 31 décembre 1954, publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1955. Il lui demande: 1° si, par application des dispositions dudit article 33, alinéa 5, et ainsi qu'il était dans les intentions de la chancellerie, les anciens commis-greffiers promus avant le 1er janvier 1948 aux grades de greffier en chef ou de greffier cantonal verront effectivement leur situation administrative redressée rétroactivement à partir du 1er janvier 1948, avec effet financier à partir de la même date; 2° dans la négative, les mesures nécessaires qu'il se propose de prendre pour remédier à une situation qui dure depuis bientôt dix ans. (*Question du 28 mars* 1954.)

Réponse. — 1° Les dispositions du 5e alinéa de l'article 33 du décret n° 54-1314 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, permettent seulement de tenir compte, pour l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les nouveaux grades, de la situation qu'ils auraient acquise si les traitements fixés pour les différents grades par la dernière tranche du reclassement avaient été en vigueur dès le 1er janvier 1948. Le décret précité ayant effet du 1er janvier 1952, la mesure de réparation partielle prévue à l'article 33, alinéa 5, ne saurait, en l'état actuel des textes, rétroagir à une époque antérieure à cette date; 2° le principe de la réparation intégrale prévu dans le projet de statut n'ayant pas été retenu, il ne paraît pas possible de reprendre ce problème alors que celui de la rétroactivité des indices afférents aux grades du nouveau statut du personnel de l'administration des greffes d'Alsace et de Lorraine et fixés par le décret n° 54-851 du 30 août 1954, n'est pas encore définitivement réglé.

16325. — **M. Cautier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que le centre pénitentiaire installé au fort de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise) doit être désaffecté et le fort remis à l'autorité militaire; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre à l'égard du personnel de Cormeilles-en-Parisis, relevant de son administration. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Les compressions budgétaires obligent effectivement à envisager la fermeture prochaine du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, qui a été installé à titre provisoire dans un fort que l'autorité militaire avait mis à la disposition de l'administration pénitentiaire à un moment où les prisons parisiennes étaient particulièrement encombrées; 2° Lors de la fermeture du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, les membres du personnel actuellement logés dans cet établissement pourront y conserver leur logement. D'une façon générale, dans toute la mesure du possible, le personnel de ce centre sera affecté dans les établissements de la région parisienne.

16403. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, en temps de paix, les présidents et juges des tribunaux de commerce, élus pour un ou deux ans, peuvent obtenir la prorogation de leurs mandats par décret pris en conseil des ministres sans l'avis des électeurs consulaires; 2° dans l'affirmative, qu'adviendrait-il du respect de la durée de l'élection émise lors de la consultation électorale consulaire ayant précédé ce décret. (*Question du 2 avril* 1955.)

Réponse. — Un décret pris par le Gouvernement en vertu d'une loi l'autorisant à abroger ou à modifier les dispositions législatives en vigueur pourrait valablement proroger le mandat de magistrats consulaires si cette prorogation constituait une mesure ou se rattachait à une réforme que le Gouvernement est habilité à prendre en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés.

16429. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 du code des pensions (loi du 14 avril 1924 et loi du 24 mai 1951, ainsi que la loi du 30 juin 1928, article 21) prévoient une réduction des services effectifs exigés pour l'obtention d'une retraite lorsque les intéressés dépassent en annuités le temps effectif de service exigé, et lui demande si l'article 9 du code des pensions peut être appliqué aux fonctionnaires bénéficiaires de la loi d'amnistie du 6 août 1953 qui, par suite de services de guerre, de services coloniaux en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou hors d'Europe, réunissent au moins treize années de services effectifs et plus de quinze annuités, le code des pensions ayant prévu cette mesure en raison du caractère bien souvent pénible d'un service hors de la métropole. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier de l'article 14 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et prétendre, en conséquence, à une pension proportionnelle, il est nécessaire de compter un minimum de quinze ans de services civils ou militaires effectifs ainsi que l'exige l'ordonnance du 7 janvier 1944 à laquelle se réfère l'article 14 susvisé, et que le précise la circulaire du 12 juin 1954 (*Journal officiel* du 16 juin) relative à l'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953, portant amnistie. De ce fait, les bonifications coloniales ne peuvent être prises en compte pour parfaire ce minimum de quinze ans.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MARINE MARCHANDE

16206. — M. Henri Ulver expose à **M. le ministre de la marine marchande** qu'en application d'une décision de la conférence des armements desservant l'Afrique du Nord, tout le trafic des produits sidérurgiques en provenance de l'Est ou du Nord de la France, à destination d'Afrique du Nord, est exclusivement assuré par des transitaires privilégiés qui, seuls, peuvent réserver du fret sur les lignes de la conférence, un taux inférieur de 200 francs environ leur étant appliqué par rapport aux autres transitaires. Ce privilège va à l'encontre des intérêts annexes des exportateurs français et de leurs clients d'Afrique du Nord, qui doivent obligatoirement passer par les transitaires agréés de la conférence, alors qu'il serait normal que la libre concurrence pût jouer pour toutes les prestations de services qu'ils ont à demander depuis les usines jusqu'à destination. Cette manière de faire ne s'explique pas non plus par le fait que ces transitaires sont des « spécialistes ». En effet, seul le stevedoring pourrait, à la rigueur, être spécialisé et tout armement choisit son stevedore selon le travail qu'il a à lui confier. Tout récemment, une importante société de transit, qui avait pris contact avec de grosses sociétés sidérurgiques du Nord de la France en vue de proposer ses services de transports, n'a pu traiter car elle s'est trouvée, en raison de la réglementation ci-dessus, dans l'impossibilité de remettre des prix compétitifs. L'un des gérants de ladite société, conseiller du commerce extérieur, a aussitôt déposé une réclamation à la commission des transports du comité national des conseillers du commerce extérieur. Cependant la question intéressant toute l'expansion commerciale française, il lui demande s'il compte l'étudier afin que, le cas échéant, toutes mesures utiles soient prises. (*Question du 23 mars 1955.*)

Réponse. — Renseignements pris auprès de la conférence des armements maritimes desservant la ligne Nord-France—Algérie, il est exact que quelques avantages sont accordés — sous la forme de prime de fidélité — par les armateurs membres de cette conférence à leurs transitaires habituels qui leur fournissent régulièrement de gros tonnages de fer à destination de l'Algérie. C'est là une pratique commerciale courante qui n'est pas spéciale à l'armement maritime et dans laquelle l'administration de la marine marchande n'a pas le pouvoir de s'immiscer, ces ristournes n'ayant aucune incidence sur les frets proprement dits. Il appartient aux transitaires, amenés à proposer occasionnellement des chargements aux maisons d'armement, de négocier avec ces dernières pour essayer d'obtenir des conditions analogues. La conférence, en effet, n'a jeté l'exclusive contre aucune maison de transit. Elle donne l'assurance que les armateurs membres sont disposés à accepter les chargements de fer en provenance du Nord et de l'Est, quels que soient les ports de chargement et les transitaires intéressés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16327. — M. Gabelle, se référant à la réponse faite le 31 mars 1954 à la question écrite n° 10932, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** où en sont les pourparlers engagés avec le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en vue de la mise au point définitive du projet de décret destiné à régulariser la situation des receveurs et chefs de centre retraités avant le 1er janvier 1948 et quelles mesures sont envisagées afin d'assurer un reclassement équitable de cette catégorie de receveurs retraités. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Le texte dont il s'agit — décret n° 54-1038 du 19 octobre 1954 — a été publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1954, pages 10059 à 10064. Soumis préalablement à l'examen du conseil d'Etat, qui l'a délibéré et adopté au vu de tous les éléments d'information nécessaires, ce décret règle définitivement la situation des intéressés au regard de la péréquation des pensions.

16428. — M. Pierre-Fernand Mazuez demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** *a*) à quelles conditions et par qui sont décidées les émissions de timbres-poste commémoratifs; *b*) quels sont les projets gouvernementaux pour les émissions de 1956; *c*) si le centenaire d'une cité minière très importante n'est pas une raison suffisante pour obtenir l'inscription dans le programme annuel prévu. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — *a*) Les timbres-poste commémoratifs sont émis en tenant compte de l'ancienneté des demandes qui les concernent, mais surtout de l'importance du personnage ou de l'événement à célébrer; ces émissions sont décidées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones; *b*) le programme des émissions de timbres-poste est arrêté en fin d'année; des demandes étant, en effet, présentées au cours de toute l'année, il est indispensable, pour le choix à effectuer, nécessairement limité, que toutes ces demandes soient parvenues; *c*) Rien ne s'oppose, en principe, à l'émission d'un timbre-poste en vue de commémorer le centenaire d'une cité minière; mais le nombre de demandes de timbres-poste commémoratifs d'intérêt national est si élevé que l'administration se trouve pratiquement dans l'impossibilité d'autoriser l'émission de timbres-poste concernant des commémorations régionales ou locales. Au reste, la mesure constituerait un précédent qui serait invoqué dans de nombreux cas analogues.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15387. — M. Audeguil demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des instructions seront données à bref délai aux préfectures pour que les bénéficiaires de l'allocation aux assistés médicaux gratuits, attribué par la loi du 11 juin 1954 (n° 54-592), puissent percevoir cette allocation. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 187 du 28 décembre 1954 qui comporte une partie réservée à l'allocation mensuelle aux assistés médicaux en précise les modalités d'attribution. Cette allocation est accordée sur décision des préfets aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide aux tuberculeux, à l'exclusion des malades mentaux. Les intéressés doivent être pris en charge intégralement par le service d'aide médicale sans qu'aucune part de frais n'ait été laissée à leur charge, à celle de leurs débiteurs d'aliments, d'une caisse de sécurité sociale, d'une autre administration ou d'un quelconque organisme d'entr'aide. Elle ne peut se cumuler avec aucune pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal au sien. Elle ne peut être accordée qu'au taux plein. L'incapacité d'exercer une activité professionnelle, lorsqu'il s'agit de l'allocation à domicile, est appréciée sur le vu d'un certificat du médecin traitant et, le cas échéant, après enquête. La décision préfectorale portant rejet de la demande d'allocation mensuelle peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale auxquelles sera adjoint un médecin. La revision de la situation des intéressés est effectuée trimestriellement. Ma circulaire n° 53 du 1er avril 1955 dispose, en outre, que tout malade qui, à la date du 1er janvier 1955, remplissait les conditions requises, peut bénéficier de l'allocation en cause à compter de cette date. En d'autres termes, une personne, soignée à domicile ou dans un établissement de soins ou de cure au compte exclusif de l'aide médicale depuis le 1er octobre 1954, est en droit d'obtenir l'allocation sollicitée, si les autres conditions requises sont remplies.

15718. — M. Chupin rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'article 23 du décret du 17 avril 1943 concernant le fonctionnement des établissements hospitaliers qui indique que les malades payants ont le libre choix du médecin dans les limites des possibilités. Il demande si cette disposition s'applique aux centres hospitaliers en ce qui concerne le service de garde, en supposant que d'autres médecins non chargés de la garde soient présents. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 23 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics dispose: « lorsque l'hôpital ou le centre hospitalier comporte plusieurs services de la même spécialité, tout malade payant a le libre choix du service dans lequel il désire être admis, compte tenu des possibilités ». Cette disposition n'implique pas le libre choix du médecin, mais le libre choix, dans la mesure des possibilités, du service, lorsqu'il en existe plusieurs pour la même spécialité. Cette faculté permet donc seulement au malade de recevoir les soins du médecin chef du service choisi. Dans les centres hospitaliers suffisamment importants où un service de garde a été créé pour accueillir les malades hospitalisés d'urgence, la présence permanente d'un médecin permet au patient de recevoir immédiatement les soins nécessités par son état. L'existence d'un service de garde implique donc que les entrants d'urgence soient examinés sans délai par le médecin chargé de ce service.

16012. — M. Girard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que du mardi 25 au vendredi 28 janvier dernier la municipalité du Moule (Guadeloupe) ait refusé un billet d'hospitalisation au compte de l'assistance médicale gratuite à un enfant atteint de poliomyélite dont la mère est fille-mère, notoirement indigente, sans travail et sans ressources; 2° dans l'affirmative, si le ministère de la santé publique entend sanctionner administrativement ou pas une municipalité aussi dépourvue de la plus élémentaire humanité et aussi ignorante de ses devoirs envers les citoyens dans le domaine de la protection de la santé publique contre les maladies épidémiques et contagieuses; 3° d'une manière générale et permanente, si le ministère de la santé publique entend donner des instructions aux autorités compétentes de la Guadeloupe pour que les malades munis d'un certificat médical attestant la nécessité de leur hospitalisation d'urgence ne voient leur hospitalisation subordonnée à aucune autre formalité que la visite médicale à l'entrée; 4° quels moyens prophylactiques et curatifs sont mis en œuvre dans le département par les autorités sanitaires contre la poliomyélite. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population prescrit une enquête au préfet de la Guadeloupe au sujet des faits rapportés par l'honorable parlementaire, qui sera informé directement de ses résultats et des décisions qui auront pu être prises à cette occasion.

16331. — M. Bartolini demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la loi n° 50-920 du 9 août 1950 complétant le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de sage-femme autorise une sage-femme à pratiquer les soins infirmiers; 2° si une collectivité publique peut employer une sage-femme en qualité d'infirmière; 3° si une sage-femme, munie en outre du diplôme d'assistante sociale, ayant exercé les fonctions d'infirmière en chef dans un hôpital, peut être nommée infirmière chef d'un dispensaire municipal avec le bénéfice de l'échelle indiciaire afférent à la fonction. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — 1° La loi n° 50-920 du 9 août 1950 complétant le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 a donné aux sages-femmes le droit d'exécuter « les soins prescrits ou conseillés par un médecin », donc de pratiquer tous les actes de la compétence habituelle de l'infirmière du moment qu'elles agissent sur prescription d'un médecin. Il convient toutefois de préciser que, si les sages-femmes peuvent ainsi dispenser des soins

médicaux, cette latitude leur est donnée en tant que sage-femme, ce qui implique non seulement la possession du diplome d'Etat de sage-femme, mais également l'inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes du département où elles exercent leur activité; 2° la deuxième question comporte, en conséquence de ce qui précède, une réponse affirmative; 3° la troisième question relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

16370. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des infirmes civils, dont l'état nécessite le concours permanent d'une tierce personne, sont obligés de rester continuellement enfermés et voudraient être dotés d'une voiturette correspondant à leur infirmité. Il lui demande dans quelles conditions un infirme civil, bénéficiant de la loi du 2 août 1949, peut se voir attribuer une voiturette d'infirme correspondant à sa capacité physique en vue de lui permettre de se déplacer seul dans la rue. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Des voiturettes d'infirmes peuvent être attribuées aux personnes dont les ressources sont estimées insuffisantes par la commission d'aide sociale lorsque le règlement départemental d'aide médicale voté par le conseil général en prévoit la possibilité. Dans cette hypothèse, la prise en charge totale ou partielle de la voiturette n'est autorisée que dans les conditions fixées par le règlement qui prévoit notamment un contrôle sur la nécessité d'une telle attribution.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14411. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à la volonté exprimée par le Parlement le 19 février 1954, à la suite des enquêtes effectuées sur la situation de la confédération générale des syndicats indépendants (C. G. S. I.), en date du 26 mars, M. le ministre du travail remettait à M. le président du conseil un dossier établissant que ces enquêtes — confirmant toutes les informations antérieures — attribuaient sans contestation possible une très large prédominance à l'organisme de direction démocratiquement élu par le deuxième congrès confédéral de la C. G. S. I. et représenté par M. Dewez. Cette prédominance est admise officiellement (réponse du 5 novembre 1954 de M. le ministre du travail à la question écrite n° 12472). Cette majorité — en fait très large — s'étend au nombre des circonscriptions territoriales, des fédérations d'industries, des syndicats nationaux et unions de syndicats, au nombre des syndicats et aux effectifs. En foi de quoi, en date du 29 avril 1954, M. le président du conseil rappelait à M. le préfet de la Seine ses instructions du 16 décembre 1953 et l'invitait à nouveau à faire remettre à M. Dewez les récépissés légaux de déclaration de la C. G. S. I. et de son union départementale de la Seine, illégalement bloqués depuis 1952. Ces instructions ont été exécutées avec retard et réticences et ce n'est que le 19 mai que les récépissés ont été remis à la tendance majoritaire. Ensuite, portant la date du 11 juin, les mêmes récépissés de déclaration portant les mêmes titres et les mêmes numéros d'immatriculations ont été remis à la tendance minoritaire. Cette double remise de récépissés présente un caractère illégal et constitue une manœuvre qui enlise l'affaire dans une longue procédure judiciaire. Il lui demande: *a*) si cette double remise a été effectuée sur l'ordre du Gouvernement ou sur l'initiative de fonctionnaires du département de la Seine; *b*) dans ce cas, si le Gouvernement entend continuer à être désobéi par les fonctionnaires chargés d'exécuter ses directives; *c*) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation anormale artificiellement entretenue de la confédération générale des syndicats indépendants. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° La délivrance par les autorités administratives de récépissés aux dirigeants des organisations syndicales qui déposent le texte des modifications apportées aux statuts de ces organisations ou à la liste des personnes chargées de les administrer ou de les diriger, en vue de se conformer aux dispositions de l'article 3 du livre III du code du travail, n'a d'autre objet que de constituer en faveur de ces dirigeants la preuve qu'ils ont accompli les formalités requises par la loi. La remise de ces récépissés, qui n'est prévue que par une circulaire ministérielle du 25 août 1884, ne saurait résoudre le différend qui sépare les deux fractions se réclamant de la confédération générale des syndicats indépendants et qui est actuellement porté devant le tribunal civil de la Seine. L'administration ne saurait s'immiscer dans le règlement de ce différend sans violer la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Si les dirigeants des organisations syndicales de l'une des tendances en présence estiment qu'il y a eu infraction aux dispositions des articles 1er à 7, 24, 25 et 26 du livre précité du code du travail, il leur appartient de demander au procureur de la République d'intenter des poursuites contre les auteurs de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 54 de ce livre; 2° il incombera à la préfecture de la Seine de délivrer les récépissés définitifs des déclarations qu'ils ont produites à ceux des dirigeants de la confédération générale des syndicats indépendants et de l'union départementale des syndicats indépendants de la Seine, auxquels le tribunal civil de la Seine aura, à l'issue du procès intenté devant cette juridiction, reconnu le droit d'utiliser le titre de ces organisations.

15363. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment le ministère d'alors, par simple circulaire du 2 juillet 1951, a pu décider que, pour les retraités, les allocations familiales seraient déterminées, non pas par le régime suivant lequel le fonctionnaire a cotisé, mais seulement suivant la résidence des enfants, de telle sorte qu'un retraité du métro qui va se retirer en Algérie avec ses enfants perd, par an, une centaine de mille francs. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — La législation française sur les prestations familiales étant essentiellement territoriale ne s'applique qu'aux personnes résidant avec leurs enfants en France métropolitaine. Aucune des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ne peut donc être allouée pour des enfants résidant hors du territoire métropolitain. Ces dispositions résultent non d'une simple circulaire, mais de l'article 2 de la loi du 22 août 1946. Ainsi qu'il a été précisé dans une réponse à une question écrite posée sur le même sujet par M. Marcel Noël et publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1955, des renseignements complémentaires ont été demandés à la direction de la régie autonome des transports parisiens afin de déterminer à quel titre des avantages à caractère familial sont versés à un ancien agent résidant dans un département algérien. D'après les explications fournies, la régie autonome des transports parisiens a pu étendre le bénéfice de certains avantages familiaux aux enfants de ses retraités résidant hors de la métropole étant donné les dispositions de ses règlements de retraite. Il ne s'agit donc nullement de l'application du régime des prestations familiales prévu par la loi du 22 août 1946.

16063. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, un agriculteur, exerçant très accessoirement le métier de coiffeur, doit cotiser au titre des allocations familiales au régime agricole et au régime général. L'affiliation à ce dernier régime est déterminée par le fait que le revenu professionnel retiré de l'activité accessoire excède, selon l'appréciation de la caisse, le tiers du salaire de base, soit 5.280 francs par mois. Or, le revenu accessoire de l'intéressé, certifié par le contrôleur des contributions directes, est inférieur à 60.000 francs par an. La caisse d'allocations familiales n'en considère pas moins qu'il bénéficie d'un revenu supérieur à la somme prévue par les textes ci-dessus rappelés. Il lui demande: 1° si cette interprétation est correcte; 2° dans l'affirmative, s'il ne considère pas souhaitable de préciser que, dans le cas d'activité accessoire, la notion de revenu professionnel ne peut être appréciée sur un seul mois, mais doit l'être sur une année; 3° dans la négative, quelles instructions il entend donner pour mettre fin à des interprétations maladroites dont les conséquences sont considérées comme des brimades par les intéressés. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946. Pratiquement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est considérée comme activité professionnelle entraînant l'assujettissement au versement de la cotisation d'allocations familiales, toute activité qui procure à celui qui l'exerce un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. L'agriculteur qui, en sus de son exploitation agricole, exerce une activité accessoire relevant du régime général est donc dans l'obligation de s'inscrire pour cette dernière à une caisse d'allocations familiales de ce régime, indépendamment de son affiliation à une caisse d'allocations familiales du régime agricole. Il est tenu de déclarer annuellement à la caisse d'allocations familiales du régime général (industrie, commerce, professions libérales) le montant du revenu professionnel annuel que lui procure son activité accessoire, tel qu'il est établi en matière de contributions directes; cette déclaration permet la détermination du montant annuel de sa cotisation. Si dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, l'intéressé retire de l'exercice de sa profession accessoire un revenu professionnel annuel inférieur ou égal au tiers du salaire de base précité, il peut être dispensé de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

16168. — **M. Linet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des délais extrêmement longs sont actuellement nécessaires pour l'attribution de: l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux travailleurs inaptes (un an et plus, bien souvent); l'admission au bénéfice de la longue maladie (plusieurs mois); l'invalidité (plusieurs mois également); le passage de la deuxième en première catégorie de l'invalidité pour les malades sortant du sanatorium. C'est ainsi que, pour ce dernier cas, un malade est sorti de sanatorium en avril 1954, après avoir été classé en deuxième catégorie « invalidité ». Le 6 juin il entreprit des démarches pour passer dans la première catégorie, ce qui lui permettait de travailler. Ayant passé le dernier examen le 15 juin, il est admis dans la première catégorie le 1er novembre 1954 seulement. Mais l'examen préalable à son reclassement professionnel n'a été fixé qu'à la date du 20 janvier 1955. Des délais aussi longs sont préjudiciables aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer l'étude et la liquidation des dossiers par les organismes de sécurité sociale. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'admission à l'assurance de longue maladie, lorsque le malade a lui-même demandé à bénéficier des prestations de cette assurance, la caisse primaire doit prendre sa décision dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la demande; le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré; ce dernier conserve

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

en tout état de cause le bénéfice des prestations de l'assurance maladie jusqu'à la décision de la caisse, et au plus tard jusqu'à la fin du délai légal de six mois d'assurance maladie. Au cas où l'état de santé de l'intéressé ne justifie l'attribution des prestations de l'assurance de longue maladie qu'à l'expiration de ce délai, les caisses primaires ont été invitées à prendre toutes mesures utiles afin d'éviter qu'il y ait une longue interruption dans le service des prestations. En ce qui concerne l'assurance invalidité, la caisse régionale doit statuer sur la demande de pension dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ladite demande lui a été adressée. Le défaut de réponse de la caisse régionale dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'intéressé — une circulaire n° 27 du 11 février 1950 a donné aux caisses primaires et régionales toutes instructions utiles pour hâter l'examen des dossiers de demandes de pensions d'invalidité. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés sociaux en instance de liquidation de pension d'invalidité, qui réunissent les conditions d'ouverture du droit requises, peuvent demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes. D'autre part, il y a lieu de signaler qu'il est fréquent que le retard apporté à la liquidation des pensions d'invalidité soit imputable au fait que les intéressés et leurs employeurs ne fournissent pas rapidement certains renseignements nécessaires au calcul desdites pensions. Enfin, en ce qui concerne le passage de la deuxième catégorie (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque) à la première catégorie (invalides capables d'exercer une activité rémunérée), les caisses régionales de sécurité sociale sont tenues, dans l'intérêt bien compris des invalides, de n'y procéder que si la reprise d'une activité est compatible avec leur état. En tout état de cause, un certain délai peut être nécessaire avant que les invalides sortant des établissements de cure soient réadaptés à la vie active, délai pendant lequel il importe de ne pas réduire le montant de la pension. En ce qui concerne la durée d'examen des droits des requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les statistiques du quatrième trimestre 1954 font ressortir un délai moyen de trois à quatre mois. Il est évident que ce délai peut se trouver sensiblement allongé dans les cas où la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés doit vérifier les déclarations faites par le candidat, notamment lorsque, à défaut de versements aux assurances sociales ou de certificats de travail, les périodes de salariat sont attestées par une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Il en est de même lorsque la caisse doit engager une correspondance en vue de faire compléter ou confirmer des renseignements figurant au dossier. Enfin, il est souvent observé que les requérants eux-mêmes, éprouvant des difficultés à réunir les justifications demandées, tardent à répondre. Lorsque la demande d'allocation est présentée au titre de l'inaptitude au travail, il convient, après que le droit à l'allocation a été déterminé administrativement, de statuer sur l'état de santé du postulant. Le délai d'examen médical est également très variable selon que l'inaptitude est reconnue, au premier degré par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ou en appel par la commission régionale, ou en dernier ressort par la commission nationale de l'inaptitude au travail siégeant au ministère du travail, surtout si l'on considère que chacun de ces organismes et juridictions a la possibilité d'ordonner des examens médicaux complémentaires, effectués soit au cabinet du praticien, soit au domicile de l'intéressé lorsque celui-ci ne peut se rendre à la convocation du médecin. Néanmoins, si des cas de retard anormal ont été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il lui est demandé de communiquer les nom, prénoms, adresse et date de demande des intéressés en vue d'une enquête approfondie.

16291. — M. Minjoz expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que répondant à une question qui lui a été exposée le 23 mars 1951, sous le n° 11570, au sujet de la mise en gérance libre d'un fonds de commerce par un fonctionnaire, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a notamment indiqué: « Si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location gérance est tenu de s'inscrire au registre du commerce, il n'est pas astreint aux obligations qui sont attachées à l'exercice du commerce — en matière fiscale notamment — et la procédure de faillite ne lui est pas applicable. » Il lui demande si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location gérance se trouve, bien que n'étant pas astreint aux obligations attachées à l'exercice du commerce, dans l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales. (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — Des dispositions combinées, d'une part, de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (art. 5) qui font obligation aux personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre du commerce, de s'affilier à une caisse d'allocation-vieillesse de l'industrie et du commerce, et d'autre part, du décret-loi du 22 septembre 1953 sur la location gérance, qui font obligation aux propriétaires de fonds de commerce mis en gérance libre de faire établir leur inscription au registre du commerce, les intéressés étant « soumis, en outre, à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant » décret susvisé, article 2, il paraît résulter que lesdits propriétaires doivent s'affilier à une caisse d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales créées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948. Toutefois, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, il pourrait être tiré argument, en faveur du non assujettissement des intéressés, des termes mêmes de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, en vertu desquels, l'obligation de verser des cotisations est liée à l'exercice effectif d'une activité professionnelle. En définitive, il appartient aux tribunaux judiciaires souverainement compétents en la matière, de se prononcer sur chaque cas d'espèce qui peut leur être soumis.

16383. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de cinquante ans a été salariée jusqu'au 30 septembre 1945, date de son inscription à l'ordre des comptables agréés, qu'elle a cotisé aux assurances sociales à certaines époques, mais qu'elle n'a pu le faire à d'autres, son salaire dépassant le plafond. Il demande: 1° si l'intéressée peut procéder au rachat de ses cotisations pour la période allant de 1945 jusqu'à la date de cessation du travail; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Pour permettre aux personnes écartées du bénéfice de la sécurité sociale pendant tout ou partie de la période se situant du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1946, parce que leur rémunération était supérieure au chiffre limite, d'effectuer le versement rétroactif de leurs cotisations d'assurances sociales en application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, un nouveau délai a été ouvert par la loi du 14 décembre 1953. Toutefois, ce délai expirait le 14 juin 1954. L'intéressée se trouve donc forclose et ne peut, dans l'état actuel des textes, être autorisée à effectuer lesdits versements. Ce n'est que dans le cas où l'intéressée aurait formé sa demande de rachat de cotisations, antérieurement à cette dernière date, que sa requête pourrait être prise en considération. Il est précisé que la demande de rachat, établie sur un imprimé spécial, devait être adressée accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle se trouvait le dernier lieu de travail du requérant. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la caisse déterminait le décompte des cotisations à verser et en notifiait le montant à l'assurée.

16528. — M. André Mercier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, selon un arrêté récent de la cour de cassation, ses arrêtés des 5 septembre 1951 et 29 septembre 1952 qui déterminaient la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ont fait une juste évaluation de ceux-ci en les fixant à deux fois le montant du salaire minimum. Il lui rappelle que des poursuites avaient été engagées par les organismes de recouvrement des cotisations contre des hôteliers et restaurateurs qui prétendaient n'acquitter leurs cotisations que sur la moitié de ladite valeur et que, malgré les protestations des assurés et de leurs organisations syndicales, il recommande, par la circulaire n° 89/SS du 2 octobre 1953 aux directions des caisses, de cesser ces poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les droits des assurés sociaux soient sauvegardés; 2° pour que les caisses recouvrent les cotisations qui leur sont dues. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'arrêt rendu le 16 décembre 1954 par la cour de cassation (chambre civile, section sociale) vise l'application non pas des législations de sécurité sociale, mais celle du décret n° 51-435 du 17 avril 1951 (*Journal officiel* du 18 avril 1951) relatif à l'application, au personnel généralement nourri et logé, des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950, modifié par le décret n° 51-361 du 21 mars 1951, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti. Il ne saurait être fait valablement état de cet arrêt en ce qui concerne le calcul des cotisations de sécurité sociale, des textes différents de ceux visés par la cour de cassation étant applicables en la matière. Les arrêtés des 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 2 octobre 1953), 29 septembre 1954 (*Journal officiel* du 30 septembre 1954) et 29 décembre 1954 (*Journal officiel* du 31 décembre 1954) ont précisé de façon très nette les modalités de l'évaluation des avantages en nature perçus par les employés des hôtels, cafés et restaurants. Depuis le 1er octobre 1953, ces avantages sont évalués selon les règles applicables à la généralité des assurés sociaux bénéficiaires d'avantages en nature. Pour la période antérieure au 1er octobre 1953, il est exact que la circulaire n° 89/SS du 2 octobre 1953 a recommandé aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales de ne pas engager de poursuites à l'encontre des exploitants d'hôtels, cafés et restaurants qui, avant cette date, avaient calculé la valeur des avantages en nature accordés par eux gratuitement à leur personnel sur des bases inférieures à celles que prévoyaient à l'époque les dispositions réglementaires relatives au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ces recommandations avaient essentiellement pour objet d'éviter une prolifération excessive de litiges et d'actions judiciaires. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de caisses n'ont pas cru devoir s'y rallier et qu'elles ont poursuivi devant les juridictions compétentes un certain nombre d'employeurs qui se trouvaient dans la situation visée par la circulaire n° 89/SS du 2 octobre 1953. Tel est en particulier le cas de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie, le cas de la caisse primaire de sécurité sociale de Dunkerque, de la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme et de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Allier. Chaque fois qu'un des employeurs en cause a été reconnu redevable d'un complément de cotisations tenant compte de l'erreur commise par lui dans l'évaluation des avantages en nature, toutes mesures utiles ont été prises par les caisses intéressées afin de recouvrer ce complément. Il semble opportun, cependant, de maintenir les recommandations faites par la circulaire n° 89/SS du 2 octobre 1953. Le ministère du travail et de la sécurité sociale a reçu en effet de nombreuses réclamations appelant son attention sur les difficultés rencontrées par l'industrie hôtelière, branche importante de l'économie nationale. En tout état de cause, il faut noter que les arrêtés précités des 30 septembre 1953, 29 septembre 1954 et 29 décembre 1954 ont apporté une amélioration substantielle du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés des hôtels, cafés et restaurants. Ils ont, en outre, grandement facilité le contrôle des entreprises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

15945. — 8 mars 1955. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur le fait que le Haut comité d'études et d'information contre l'alcoolisme, institué par le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, ne comprend parmi ses membres aucun représentant des associations familiales. Il semble pourtant que les familles doivent faire entendre leur voix et apporter leur expérience au sein de ce comité dont les travaux présentent, pour elles et pour l'avenir de leurs enfants, un très grand intérêt; lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin qu'un délégué de l'Union nationale des associations familiales siège à ce Haut comité.

16189. — 22 mars 1955. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il est exact que, pour l'année 1948, le corps des préposés de l'inscription maritime (appelés depuis le 1er janvier 1948 chefs de section administrative) s'est vu attribuer des indices de reclassement inférieurs à ceux des classes correspondantes des sous-chefs de section et attachés d'administration (dénommés précédemment agents administratifs principaux et agents administratifs) ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-après:

	ECHELONS				
	1er	2e	3e	4e	5e
Chefs de section.....	360	327	293	259	225
Sous-chefs de section..	350	343	325	»	»
Attachés principaux...	.....	.....	.....	1er : 315	2e : 283

On remarque qu'à l'exception d'un léger avantage de points à l'échelon le plus élevé (10 points), les indices des sous-chefs de section et attachés d'administration principaux sont fortement supérieurs à ceux de leurs chefs hiérarchiques. Cette situation est d'autant plus anormale que les chefs de section étaient recrutés exclusivement au concours parmi les sous-chefs de section et attachés d'administration; 2° dans l'affirmative, est-il envisagé des dispositions pour apporter le correctif qui semble s'imposer à ce renversement de la hiérarchie.

16206. — 24 mars 1955. — **M. Ribère** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est exact que, contrairement aux dispositions du statut général des fonctionnaires, les contrôleurs des régies financières et du Trésor servant en Algérie n'ont pas accès au cadre supérieur (par concours interne et par liste d'aptitude du 1/9e) et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation.

AFFAIRES ETRANGERES

16037. — 11 mars 1955. — **M. Pierre Lebon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la conférence tenue à Varsovie, le 6 février 1955, il est apparu qu'en cas de non-ratification des accords de Paris, le programme ci-dessous, que traduit le communiqué publié, avait l'agrément du gouvernement de l'U. R. S. S.: *a*) délimitation de l'Allemagne, à l'Est, par la ligne Oder-Neisse occidentale; *b*) évacuation de l'Allemagne par toutes les armées d'occupation, l'U. R. S. S. ramenant sur son propre territoire les éléments qui, en Pologne, assurent la sécurité de ses lignes de communication; *c*) unification de l'Allemagne par des élections libres et contrôlées réalisées sur la base d'une loi électorale garantissant toutes les libertés démocratiques comme le prévoyait le plan proposé à Berlin, par la Grande-Bretagne; *d*) interdiction à l'Allemagne d'adhérer à une coalition militaire, l'intangibilité de ses frontières étant garantie par l'ensemble des autres puissances, Etats-Unis compris; *e*) signature simultanée du traité autrichien par le gouvernement de l'U. R. S. S. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français n'estimerait pas souhaitable la réalisation de ce programme; 2° s'il s'est préoccupé de déterminer, par la voie diplomatique, que le communiqué, issu de la conférence, reflète bien les vues du gouvernement soviétique; 3° au cas où cette démarche n'aurait pas encore eu lieu, s'il n'estime pas opportun d'y procéder sans délai.

16038. — 11 mars 1955. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la conférence tenue à Varsovie, le 6 février 1955, il est apparu qu'en cas de non-ratification des accords de Paris, le programme ci-dessous, que traduit le communiqué publié, avait l'agrément du gouvernement de l'U. R. S. S.: *a*) délimitation de l'Allemagne, à l'Est, par la ligne Oder-Neisse occidentale; *b*) évacuation de l'Allemagne par toutes les armées d'occupation, l'U. R. S. S. ramenant sur son propre territoire les éléments qui, en Pologne, assurent la sécurité de ses lignes de communication; *c*) unification de l'Allemagne par des élections libres et contrôlées réalisées sur la base d'une loi électorale garantissant toutes les libertés démocratiques comme le prévoyait le plan proposé à Berlin, par la Grande-Bretagne; *d*) interdiction à l'Allemagne d'adhérer à une coalition militaire, l'intangibilité de ses frontières étant garantie par l'ensemble des autres puissances, Etats-Unis compris; *e*) signature simultanée du traité autrichien par le gouvernement de l'U. R. S. S. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français n'estimerait pas souhaitable la réalisation de ce programme; 2° s'il s'est préoccupé de déterminer, par la voie diplomatique, que le communiqué, issu de la conférence, reflète bien les vues du gouvernement soviétique; 3° au cas où cette démarche n'aurait pas encore eu lieu, s'il n'estime pas opportun d'y procéder sans délai.

16276. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le nombre, actuellement, des organismes tels que « les Amitiés africaines », maison du combattant « Dar el Askri », sur les différents territoires de l'Union française; 2° quel est le montant des crédits qui leur sont attribués depuis 1950; 3° si leur constitution est obligatoire et selon quelle circonscription territoriale.

16277. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels sont les moyens mis en œuvre, actuellement, pour prospecter les différents territoires de l'Union française à la recherche d'anciens combattants n'ayant pu encore, du fait des complexités administratives, faire valoir leurs droits; 2° quels ont été les résultats obtenus au cours de ces cinq dernières années.

16278. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont, actuellement, les mesures prises à l'égard de la Lybie en ce qui concerne la pénétration de fellagha préparés en Lybie, en territoire tunisien; 2° quelles sont les mesures de réforsion envisagées au sujet des émissions de la radio égyptienne; 3° de quel ordre sont les délais d'acheminement du blé à distribuer aux populations tunisiennes sous-alimentées.

AFFAIRES ETRANGERES

16292. — 31 mars 1955. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il n'est pas nécessaire de donner au Parlement des éclaircissements sur le fameux comité des ensembles nord-africains, dont la presse suisse, allemande et italienne parle beaucoup; 2° s'il n'est pas nécessaire, spécialement, de publier la convention du 18 janvier 1954, dont l'article 6 paraît, notamment, supposer l'octroi d'un certain abandon de la souveraineté française au profit de ce comité; 3° s'il n'est pas nécessaire de publier son conseil d'administration et aussi son dernier bilan; 4° s'il n'est pas étrange, enfin, qu'une publication étrangère comme *l'Economist*, puisse donner des détails qu'ignore le Parlement français.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

16067. — 15 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'une note de presse annonce que, pour la première fois, un lot d'armes important a été saisi à la frontière du Maroc espagnol et du Maroc français, que les porteurs ont été arrêtés et que les destinataires ont été découverts. Il lui demande: 1° quelle est la nature des armes qui ont été saisies? 2° s'agit-il d'armes usagées ramassées sur les champs de bataille ou d'armes neuves en bon état, assorties du nombre nécessaire de munitions? 3° quel est le lieu de fabrication de ces armes et le port d'expédition? 4° des documents ont-ils été saisis permettant de préciser les responsabilités étrangères dans ces expéditions qui remontent à plusieurs années en arrière et qui, jusqu'ici, n'avaient été l'objet d'aucune sanction efficace.

AGRICULTURE

15912. — 4 mars 1955. — **Mme Calicier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des petits et moyens producteurs de betteraves sucrières, due au retard apporté dans la fixation, par le Gouvernement et les dirigeants des sucreries, des contingentements d'emblavement pour 1955. En effet, les objectifs pour 1955, tant sur le plan national que sur le plan départemental n'étant pas connus alors qu'est venue la période d'ensemensement, il en résulte une situation préjudiciable aux seuls petits et moyens paysans. Le problème se pose différemment pour les gros producteurs, actionnaires ou patrons, des sucreries et distilleries qui possèdent de grandes superficies de terres cultivables et qui sont assurés d'emblaver leurs terres en priorité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fixé au plus vite le contingent d'emblavement des terres en betteraves sucrières.

16019. — 10 mars 1955. — **M. Paul Aubry** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture** de la réponse donnée le 18 février 1955 à sa question écrite n° 15110, et selon laquelle la fixation et la limitation des salaires des employés de la mutualité sociale agricole, imputés sur les cotisations obligatoires des agriculteurs et de leurs salariés, échappent à sa compétence. Il lui demande de lui confirmer

que l'exercice de son droit de contrôle, inscrit dans les limites de cette compétence, ne le met pas, cependant, en mesure de répondre à titre indicatif aux paragraphes 6°, 7°, 9° de sa question précitée relatifs aux diplômes et aux traitements le moins élevé et le plus élevé perçus, en fait, par les directeurs des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles, par les directeurs de caisses de mutualité sociale agricole jumelées, par les directeurs généraux de caisses de mutualité sociale agricole et d'assurances mutuelles agricoles.

15069. — 15 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre de bénéficiaires du privilège de bouilleurs de cru dans le département de la Seine avant le décret pris par le Gouvernement précédent contre l'alcoolisme, et quel est le nombre actuel.

16109. — 16 mars 1955. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans l'esprit de la loi du 10 avril 1954, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole avait pour but d'aider l'agriculture qui traverse des difficultés incroyables, notamment les exploitations familiales. Or, il semble que des restrictions ou des empêchements annihilent la pleine efficacité de la loi. Outre que les crédits ne parviennent pas aux services en temps utile et que la baisse de 15 p. 100 ne s'applique pas à tous les matériels, il faut encore, par exemple, que le matériel soit complet. C'est ainsi qu'un fabricant de tombereaux vendant la caisse sans les roues, ne permet pas, du fait de cette vente, à l'agriculteur de bénéficier de la baisse. D'autres exemples peuvent être cités et résultent généralement de l'application d'instructions ministérielles. Il lui demande s'il compte veiller à ce que la baisse de 15 p. 100 soit faite dans la plus large mesure possible.

16147. — 18 mars 1955. — **M. Joseph Dernis** prenant acte de la réponse faite le 15 mars 1955 à sa question écrite n° 15112, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le prix d'achat des 1.800 tonnes de beurre achetées au Danemark; quel a été le coût de l'emmagasinage et de l'entretien; à quel prix ces 1.800 tonnes ont été réexportées.

16174. — 19 mars 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sommes ont été avancées à la C.L.E.F. d'Espère-Mercuès (Lot) par le Crédit agricole; 2° quelles garanties étaient offertes au Crédit agricole par ladite société pour garantir les avances accordées; 3° quelles mesures ont été prises en application des articles 179, 182 et 183 du décret du 24 avril 1940 pour surveiller la marche de cette entreprise; 4° quelles dispositions il compte prendre pour aider la coopérative de Montcuq qui se trouve gravement lésée dans cette affaire dont le Crédit agricole se portait pourtant caution.

16200. — 23 mars 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, au cours de l'année 1954 et par départements : de prélèvements d'échantillons de lait pasteurisé « certifié » effectués par le service de la répression des fraudes; d'échantillons reconnus suspects par le laboratoire agréé; de poursuites judiciaires, de condamnations, de suites inconnues enregistrées au service administratif des préfectures.

16231 — 25 mars 1955. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cas de pertes de récoltes à la suite de calamités atmosphériques, notamment à la suite de récentes inondations, l'exploitant fermier peut prétendre: 1° à une réduction hypothétique de son fermage dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1769 du code civil; 2° à une réduction de la taxe proportionnelle (bénéfices de l'exploitation agricole) afférente aux revenus de l'année pendant laquelle sont survenues lesdites calamités; 3° à un dégrèvement proportionnel des sommes dont il est débiteur vis-à-vis de son propriétaire au titre de la cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties (alimentation du budget annexe des prestations familiales agricoles) et de la taxe vicinale, dans la mesure ou le bailleur bénéficie de ce dégrèvement. Quant au bailleur, il bénéficie, sur sa réclamation, en vertu de l'article 1421 du code général des impôts, d'un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Il lui signale que ce dernier dégrèvement ne bénéficie pas au fermier car l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, prévoit par une disposition d'ordre public, que l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire; d'où il résulte que cette disposition protectrice des intérêts du preneur se retourne contre lui, en cas de calamités puisque, s'il avait continué à supporter l'impôt foncier, il aurait pu bénéficier d'un dégrèvement proportionnel, c'est-à-dire, indirectement d'une réduction de fermage. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer certaines mesures de bienveillance susceptibles de réparer une telle anomalie.

16238. — 28 mars 1955. — **M. Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant global des subventions que reçoit le centre national de la coopération agricole, soit directement sur le budget de l'Etat, soit indirectement par le commissariat général de la productivité, ou par l'association française pour l'accroissement de la productivité; 2° compte tenu de l'importance de ces subventions, s'il lui paraît normal que ledit organisme exerce une pression constante sur les coopératives agricoles pour drainer, à son profit, les taxes d'apprentissage des coopératives, alors que ces taxes sembleraient beaucoup plus utiles dans le cadre local ou départemental pour soutenir et développer les institutions d'enseignement et de formation professionnelle trop souvent dépourvues des ressources nécessaires; 3° quels contrôles sont exercés sur l'action politique du centre national de coopération agricole sur les tendances de son enseignement et les missions qu'il organise; 4° s'il n'apparaîtrait pas équitable d'étendre aux cadres du commerce des produits agricoles les avantages jusqu'ici réservés à certains cadres de la coopération agricole.

16262. — 29 mars 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions de l'article 4 du code du vin s'opposent à l'emploi d'un appareil dit « échangeur d'ions », à base de résine synthétique, pour le traitement des vins.

16293. — 31 mars 1955. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de certaines coopératives agricoles dont les adhérents sont en majorité des coopératives agricoles (cas des distilleries coopératives, par exemple). Il lui demande si les membres du conseil d'administration de telles coopératives et en particulier les membres du bureau et le président du conseil d'administration, peuvent être pris parmi les coopératives adhérentes représentées par leur représentant légal, ou s'ils doivent nécessairement être des personnes physiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15819. — 1er mars 1955. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° à quelle date seront achevés les travaux de la commission chargée d'étudier les dossiers des fonctionnaires de tous grades de la sûreté nationale ayant demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 (majorations d'ancienneté); 2° le nombre de dossiers, en faisant une distinction pour chaque catégorie, des fonctionnaires du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale): *a*) reçus; *b*) déjà examinés; *c*) ayant reçu un avis favorable; *d*) rejetés; *e*) restant encore à examiner; 3° dans quel délai les intéressés seront avisés des décisions prises à leur égard.

16070. — 15 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** comment doit être interprété l'article 10 du budget des anciens combattants, d'après lequel « les veuves de guerre peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale si le total de leurs ressources n'excède pas, par an, le montant annuel de la pension de veuve de soldat, augmenté du montant de l'allocation spéciale » : 1° la veuve d'un sergent, qui n'a pas d'autre ressource que sa pension de veuve de guerre n'aura-t-elle pas droit à l'allocation spéciale de vieillesse, ou devra-t-on déduire, de son allocation spéciale, la différence entre le montant de sa pension de veuve de guerre et celui de la pension accordée à la veuve d'un soldat; 2° une veuve de guerre cultivatrice, dont le revenu cadastral primitif est inférieur à 50 francs, n'aura-t-elle pas droit à l'allocation spéciale, comme ayant des ressources agricoles, alors que la veuve de guerre cultivatrice, ayant un revenu cadastral compris entre 50 et 1.500 francs a droit à l'allocation agricole.

16110. — 16 mars 1955. — **M. Gérard Jacquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un ancien combattant à qui a été délivrée (première attribution) la carte du combattant, le 2 avril 1953, par l'office du département où il habite; cette carte a été transmise par ledit office à la mairie de la résidence de l'intéressé le 10 avril 1953. La mairie n'a jamais fait remettre ladite carte à l'ayant droit, ni ne l'a jamais avisé d'avoir à la retirer, et ce n'est que de façon fortuite qu'il a pu entrer en possession de ce document le 3 juillet 1954. Mais les textes législatifs intervenus fin 1953 font que l'intéressé, actuellement âgé de cinquante-quatre ans, s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter dans les délais légaux la demande de retraite du combattant à laquelle il est en droit de prétendre et qu'il voit l'attribution de cette retraite reportée à l'âge de soixante-cinq ans; cette carence ou cette défaillance de la mairie entraîne pour l'ayant droit une perte de 25.000 francs environ. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être envisagées pour régulariser la situation de l'intéressé et lui permettre de percevoir la retraite à laquelle il a droit.

16125. — 17 mars 1955. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un fonctionnaire communal, ancien déporté de la Résistance, titulaire d'une pension militaire de 70 p. 100, ayant trois enfants d'âge scolaire à charge pour lesquels il touche les allocations familiales normales; et lui demande: 1° si l'intéressé peut percevoir les majorations annuelles pour enfants, prévues dans le premier alinéa de l'article L. 19 du code des pensions militaires modifié par le décret n° 53770 du 13 août 1953, *J. O.* du 27 août 1953; 2° dans la négative, quelles sont les catégories de pensionnés militaires susceptibles d'avoir droit à ces majorations.

16149. — 18 mars 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un pensionné de guerre à 20 p. 100 dont 10 p. 100 non imputables. Il précise que le bénéfice de cette imputabilité a été retiré à l'intéressé, du fait qu'à sa démobilisation, en 1945, il a déclaré avoir été malade et hospitalisé en 1938 pour la maladie dont il est pensionné. Or, à la mobilisation, en septembre 1939, ce pensionné a été reconnu apte au service armé et affecté comme tel, bien qu'il ait fait mention de son hospitalisation en 1938. Il demande pour quelles raisons cette imputabilité de 10 p. 100 a été supprimée, puisque, précisément, le soldat considéré a été déclaré apte au service armé en 1939 et incorporé à cette date sans pension.

16150. — 18 mars 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles les majorations de rente aux anciens combattants et victimes de guerre, ayant cotisé à des retraites mutualistes d'anciens combattants et victimes de guerre, ne sont pas calculées sur les retraites augmentées par la loi de revision des rentes viagères et sur la rente initiale, contrairement aux dispositions des lois du 4 août 1923, 30 décembre 1928 et 3 mai 1933.

16294. — 31 mars 1955. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une veuve de guerre 1939-1945 qui ne peut bénéficier de la pension de veuve, du fait que son mari avait été mobilisé comme affecté spécial aux Ateliers de chargement de Salbris (Loir-et-Cher). Son cas a été examiné et rejeté par le tribunal des pensions du Loir-et-Cher et par la cour régionale des pensions d'Orléans. Mais il est à remarquer que le mari de l'intéressée a été mobilisé le 8 septembre 1939 par un ordre d'appel sous les drapeaux et qu'en outre, étant de la classe 1919, il a fait, en première ligne, la guerre 1914-1918. Il lui demande si, dans ces conditions, cette veuve de guerre a encore des possibilités de recours et, dans l'affirmative, lesquelles.

16295. — 31 mars 1955. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une circulaire du 8 juin 1954 a précisé que la retraite du combattant, dont le montant est de 5.700 francs, devait être attribuée, dès l'âge de 60 ans, aux anciens combattants qui, en tant qu'inaptes, non pensionnés, perçoivent une allocation vieillesse d'une caisse commerciale. Mais, certaines trésoreries générales refusent d'appliquer ces dispositions, se référant à une circulaire antérieure datée du 21 avril 1954 du ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit appliqué l'article 2 de la loi du 31 décembre 1954.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15953. — 8 mars 1955. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les conditions anormales et de choquante inégalité dans lesquelles les militaires du contingent actuellement libérable sont renvoyés dans leurs foyers, selon qu'ils servent en Europe ou en Afrique du Nord, et lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cet état de choses, contraire au principe de l'égalité de tous les Français devant les charges militaires.

15965. — 8 mars 1955. — **M. Le Roy-Ladurie,** se référant à la réponse donnée le 2 mars 1955, par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à la question écrite n° 15118, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact, comme le rapporteur du budget de l'air l'a déclaré au Conseil de la République, en faisant état d'informations en provenance du secrétariat d'Etat à l'air, que le Bréguet deux ponts aurait été payé au constructeur sur la base de vingt-deux heures de travail au kilo et l'Armagnac sur la base de trente-cinq heures au kilo, soit plus de la moitié plus cher, ceci toutes corrections faites, étant donné que les fournitures sont analogues sans être identiques. Dans le cas où ces chiffres seraient inexacts, quels sont, à ce sujet, les chiffres exacts; 2° s'il est exact que cette inégalité de traitement, défavorisant la société privée, par comparaison avec la société nationalisée représente, au préjudice de Bréguet, une pénalisation très supérieure à la dette de Bréguet envers l'Etat; 3° s'il est exact qu'outre cette différence de traitement, la société nationalisée, qui a construit l'Armagnac, a bénéficié, comparativement à Bréguet, de facilités de financement, ce qui représente une différence de traitement supplémentaire qui pourrait être chiffrée à l'intérieur du prix de revient du constructeur à environ 1 milliard, somme qui est rentrée dans les caisses de l'Etat sous forme d'agios et qui constitue un handicap de même montant pour le constructeur privé. Dans le cas où ces chiffres seraient inexacts, quels sont les chiffres exacts; 4° s'il est exact que — bien que ces appareils aient fait l'objet d'un contrat de fourniture à Air France, entité juridiquement distincte de l'Etat, — le prix en ait été fixé par un arrêté du 14 juin 1954 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, c'est-à-dire par un acte de la puissance publique; 5° s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer le principe selon lequel le même matériel doit être payé le même prix aux divers constructeurs nationalisés ou privés, sans aucune mesure discriminatoire, au profit ou à l'encontre des uns ou des autres. (La présente question vise non seulement le matériel commandé par les services de la défense nationale, mais aussi tout le matériel aéronautique, même pour transports civils, ce dernier matériel étant en pratique construit par l'industrie d'armement dont M. le ministre de la défense nationale est responsable.); 6° s'il est en mesure de donner l'assurance que l'équilibre, générateur d'une saine émulation, actuellement réalisé entre le secteur nationalisé et le secteur privé dans le domaine de l'industrie d'armement sera maintenu ou bien, au contraire, si son département envisage une nationalisation progressive du secteur privé, par la voie de rachats d'entreprises privées par les entreprises nationalisées, les premières étant mises artificiellement en difficultés et les secondes étant rendues artificiellement prospères, ceci par le jeu de prix inégaux.

15967. — 8 mars 1955. **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation particulière des conscrits de l'armée de l'air qui ne peuvent bénéficier au bout de quinze mois de la permission libérable accordée aux militaires des armées de terre et de mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15971. — 15 mars 1955. — **M. Bendjelloul** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les quantités et les variétés d'armes et de munitions expédiées avec autorisation régulière de la métropole vers l'Algérie pendant la période du 1er novembre 1954 à fin février 1955 et destinées au réarmement de la population civile non musulmane; 2° dans quelles conditions ces armes ont été réparties aux non-musulmans; 3° existe-t-il un contrôle pour éviter les ventes clandestines de ces armes.

16072. — 15 mars 1955. — **M. Bendjelloul** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le montant des dépenses effectuées depuis le 1er novembre 1954 à fin février 1955 pour le transport de troupes et de matériel de guerre en Algérie et de la métropole en Algérie, occasionné par les troubles actuels dans cette province; quel est le montant des dépenses effectuées pour l'entretien de ces troupes et de ce matériel pendant la même période en Algérie.

16190. — 22 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre de jeunes gens mariés et pères de famille, qui normalement étaient incorporés le plus près possible de leur domicile, ont été envoyés en Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et s'il n'envisage pas de les ramener dans le plus bref délai dans la métropole.

16213. — 24 mars 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour faits se rapportant à la période clandestine, et à l'encontre de citoyens appartenant à l'époque des faits à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande, pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieux prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieux prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu; *b*) terminée par un acquittement; *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive mais déférée aux tribunaux compétents: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement; *b*) ayant subi une condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: *a*) à une peine inférieure à quinze ans de détention ou de travaux forcés; *b*) à une peine supérieure à quinze ans; *c*) à la peine de mort; 7° le nombre de personnes dans des affaires de l'espèce ayant été condamnées: *a*) aux dépens; *b*) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnations dans des cas de l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés, soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: *a*) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions, nombre de personnes l'ayant effectivement fait, nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi, nombre de personnes dont la demande a été rejetée; *b*) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions, nombre de personnes l'ayant effectivement fait, nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi, nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (art. 20 et 21) par des personnes appartenant à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir: en prévention, après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12 et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949, par décision d'instruction.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EDUCATION NATIONALE

15823. — 1er mars 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le déplacement de la statue de La Fayette, élevée à Paris — cour du Louvre — à la suite d'un vote de la chambre des députés du 2 juillet 1900, aurait été envisagé; que devant cette situation, le conseil municipal de Paris a émis le vœu que cette statue fut transférée devant l'ambassade des Etats-Unis — avenue Gabriel. Il lui demande quelle décision définitive a été prise.

15917. — 4 mars 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une émotion de plus en plus vive s'empare du personnel enseignant et de l'opinion publique à la suite des informations d'après lesquelles des laboratoires universitaires se font, tant avec l'industrie privée qu'avec des services militaires, français ou étrangers. Il demande si les prestations de services de ce genre sont, dans tous les cas, autorisées par l'administration, c'est-à-dire si les conventions ou les contrats de ce genre sont dans tous les cas soumis à l'agrément de l'administration. Il demande également quelle est la doctrine du ministère en cette matière.

15920. — 4 mars 1955. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dimanche 20 février 1955 durant l'entracte d'une représentation donnée dans un théâtre national subventionné, un hebdomadaire politique a été gratuitement distribué à tous les spectateurs. Il lui demande: 1° si cette distribution a été autorisée et par qui; 2° si cette propagande est licite; 3° dans l'affirmative, si la même faveur sera accordée indistinctement à tous les hebdomadaires d'opinion; 4° dans la négative, quelles sanctions et quelles mesures il compte prendre pour que de tels errements ne se renouvellent pas.

15953. — 8 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a prescrit une enquête sur le bien fondé des critiques élevées contre les conditions dans lesquelles a été élevé le bâtiment affecté à l'exposition des célèbres tapisseries de l'Apocalypse dans le château d'Angers qui seraient insuffisamment protégées contre l'humidité.

16127. — 17 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de bourses d'études secondaires attribuées à des enfants d'agriculteurs, par rapport au nombre total de bourses accordées pour les années suivantes: 1945-1950-1954; 2° quelles sont les bases qui ont été retenues pour établir le barème des inspections d'académie servant à évaluer les ressources des agriculteurs; 3° n'est-il pas possible de tenir compte — au lieu des chiffres souvent fantaisistes de ces barèmes — des forfaits de bénéfices agricoles fixés par l'administration des contributions directes, dont le caractère officiel n'est pas contestable; 4° quels ont été les effets des instructions qu'il avait promises, lors de la séance du Conseil de la République du 13 mai 1954, et qui devaient être données pour tenir compte de la situation spéciale des agriculteurs, et devaient apporter une importante amélioration par rapport aux années précédentes.

16191. — 22 mars 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les voyages organisés dans les territoires d'outre-mer pour la jeunesse métropolitaine sont définitivement interrompus ou si l'on peut envisager à bref délai la reprise de ces tournées éminemment favorables à la connaissance de l'outre-mer.

16280. — 30 mars 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une prime mensuelle de dépaysement était accordée jusqu'en septembre dernier (date où cette disposition a subitement pris fin) aux professeurs stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage; que ces stagiaires, pour la plupart habitant la province et souvent chefs de famille, sont astreints à la double résidence, à de gros frais pour leur subsistance à Paris et pour leur documentation professionnelle et pédagogique, leur année de stage exigeant un minimum de 15.000 F par mois en frais supplémentaires, que cet état de choses ne peut que nuire au travail comme à la santé même du stagiaire et risque de tarir le recrutement de valeur de nos centres d'apprentissage; et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter à cette situation le remède souhaité, notamment le rétablissement de ladite indemnité.

16298. — 31 mars 1955. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes régissant le fonctionnement des cours complémentaires autorisent ces derniers à dispenser un enseignement de formation professionnelle.

16299. — 31 mars 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** quel crédit a été dépensé, pour chacune des années 1953 et 1954, pour les bibliothèques scolaires du premier et du second degré, ainsi que pour celles de l'enseignement technique; 2° quelle a été la répartition du crédit global pour 1954 entre les départements.

16301. — 31 mars 1955. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les éléments qui peuvent ou doivent être retenus dans l'enquête préalable à toute acceptation de candidature à un poste d'enseignement et qui témoignerait d'une attitude contraire à la laïcité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15619. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955 sur les allocations vieillesse agricoles, quand un exploitant agricole a perçu, jusqu'à son décès, l'allocation temporaire, alors que son revenu cadastral était inférieur à 1.000 francs. L'Etat peut-il encore réclamer aux héritiers le remboursement des sommes perçues par le défunt lorsque l'actif successoral dépasse un million. Il semble bien résulter, très nettement, de la loi nouvelle, que l'Etat renonce à réclamer ce remboursement aux héritiers.

15745. — 23 février 1955. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le rapport qui existe entre le coût de la vie dans le département de la Guyane et le coût de la vie dans le département de la Seine; 2° quelle est la solde globale, tous accessoires compris, perçue par un fonctionnaire à l'indice le plus bas, en Guyane, d'une part, et dans la Seine, d'autre part; 3° en 1953 et en 1954 — réserve faite des modifications apportées à la réglementation relative à l'indemnité d'installation — quelles indemnités spéciales ont été accordées aux fonctionnaires publics en service dans la métropole et dont le bénéfice a été refusé aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer; 4° les raisons pour lesquelles ces mesures discriminatoires ont été édictées; 5° les dispositions qu'il compte prendre pour instituer un régime de soldes qui tienne compte du coût réel de la vie dans les départements d'outre-mer et, en particulier en Guyane.

15802. — 23 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime fondées les dispositions du décret du 7 décembre qui modifient profondément la loi de finances de 1953 accordant le taux de 5 p. 100 pour la taxe proportionnelle à qui a reçu des honoraires déclarés, notamment pour les médecins auxquels on prétend ne faire payer les 5 p. 100 que sur le montant des tarifs de la sécurité sociale ou pour les architectes qui, en ce qui concerne les frais d'études ne sont honorés qu'après de longs délais.

15833. — 1er mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les machines à fabriquer les crayons ne sont pas construites en France. Ces machines proviennent toutes de quelques rares maisons allemandes ou américaines, qui fournissent les fabricants de crayons du monde entier. Etant donnée la très grande complexité de ces machines, qui travaillent à grande vitesse avec des tolérances de l'ordre de un dixième de millimètre, ce sont des machines de prix élevé. Aucune rubrique spéciale ne leur étant réservée dans le tarif douanier, elles entrent en France sous le numéro de tarif 1672 avec la désignation: « Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs passibles d'un droit de douane de 25 p. 100 ». Les fabricants de crayons français sont donc amenés à payer leur équipement beaucoup plus cher que leurs concurrents directs, puisque les frais de transport s'ajoutent aux droits de douane. Il lui demande si la suppression de ce droit de douane ne pourrait pas être envisagé, au moment où l'industrie française se trouve en face d'une libération des échanges, dans de mauvaises conditions par suite des charges qu'elle supporte.

15836. — 1er mars 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en exécution de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, un texte réglementaire a prévu les conditions dans lesquelles pourraient être retranchées du revenu imposable de la surtaxe progressive les sommes investies dans la construction; 2° quelle serait la situation d'un contribuable qui, faute de texte d'application, aura acquitté en 1954 ses impositions sur la totalité de son revenu taxable, aucune déduction n'étant admise au titre de l'article 34 de la loi précitée.

15838. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'Etat, devenu majoritaire dans l'Agence Havas, ne se juge pas tenu de reprendre la charge des engagements naguère souscrits par cette entreprise envers la société civile de retraites du personnel de ladite entreprise.

15846. — 1er mars 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un contribuable, qui a exploité un commerce du 1er janvier 1950, date de son entrée en jouissance, au 31 décembre 1954, l'entrée en jouissance de son successeur étant fixée et ayant lieu au 1er janvier 1955, se voit refuser le bénéfice des dispositions prévues

par le code général des impôts, article 152, paragraphe 1er, 2e alinéa, aux termes desquelles les plus-values de cession sont imposées au taux unique de 6 p. 100. L'administration prétend qu'il ne remplit pas les conditions énoncées par le texte en question, qui stipule que la cession doit intervenir plus de cinq ans après la création ou l'achat. Ledit commerçant a cependant exercé son activité commerciale pendant cinq années entières et consécutives. Il lui demande s'il doit bénéficier des dispositions fiscales qui prévoient le taux réduit de 6 p. 100, le texte prévoyant un minimum d'activité commerciale de cinq ans.

15853. — 1er mars 1955. — **M. De Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commerçant, déclarant depuis plusieurs années le même chiffre d'affaires et le même bénéfice forfaitaire de 140.000 F, peut déduire son versement actuel de 109.610 F aux caisses d'assurances vieillesse syndicales pour cotisation obligatoire et rachat de points de son imposition à la surtaxe progressive (cette déduction n'ayant pas été faite de sa déclaration de bénéfices forfaitaires.) N'ayant pas déduit cette somme de 109.610 F de son bénéfice forfaitaire, il semble que ce commerçant serait de plein droit autorisé à la déduire de la surtaxe progressive, en vertu de la circulaire du 11 mai 1950 n° 2261 article 315 qui dit: « Les cotisations d'assurances sociales et assimilées peuvent figurer dans les charges déductibles de l'ensemble des revenus pour l'assiette de la surtaxe progressive dans la mesure où elles ne sont pas entrées en ligne de compte pour la détermination des revenus nets des différentes catégories à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle ».

15854. — 1er mars 1955. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société anonyme à responsabilité limitée, à caractère familial, a été constituée entre un père et sa fille. A la suite d'une donation-partage faite par le père, la fille devient propriétaire de la totalité des parts de la société qui est dissoute, l'exploitation du commerce étant poursuivie par la donatrice. Il lui demande si, en pareil cas, les plus-values constituées au moment de la dissolution peuvent donner lieu à exonération par application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

15857. — 1er mars 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un sinistré qui a dû contracter un emprunt au Crédit foncier pour reconstruire sa maison entièrement détruite. Or, il a reçu du M. R. U. son indemnité en titres inaliénables et il se trouve que, d'après le point de vue de l'administration, les intérêts à payer au Crédit foncier ne seraient pas déductibles pour la surtaxe progressive, tandis que les intérêts provenant des titres devraient entrer en compte dans les revenus soumis au même impôt. Cette situation serait inconcevable et constituerait une pénalité inouïe à l'égard des sinistrés qui ont dû accepter, contraints et forcés, le règlement de leur indemnité en titres, alors que la plupart ont reçu du numéraire qui a pu être affecté immédiatement à l'amortissement de leur dette. Des tempéraments ayant déjà été admis à la règle de la non-déduction des intérêts hypothécaires à la surtaxe progressive, il est demandé si une nouvelle dérogation ne pourrait être admise dans les cas de l'espèce.

15859. — 1er mars 1955. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 13786 et lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner réponse aussitôt que possible vu l'énorme répercussion d'un changement de la doctrine ressortant de la question écrite n° 9399. En effet, des centaines de propriétaires donnant leurs usines en location doivent savoir s'ils risquent d'avoir à payer trente à quarante fois le montant de leur loyer en taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur les sociétés et prendre leurs dispositions en conséquence. Toutes les communes de France doivent aussi savoir si elles sont redevables au moins de l'impôt sur les sociétés et peut-être des taxes sur le chiffre d'affaires sur tous les investissements faits par l'Electricité de France concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique. Le département et les collectivités publiques du Haut-Rhin doivent savoir si elles peuvent mettre à exécution leur projet de remise en route d'usines arrêtées en les faisant exploiter par locataires.

15897. — 3 mars 1955. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les textes exprès faisant exception à l'article 3 du décret du 10 juillet 1948 et aux articles 3, 7 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 permettant d'accorder à certains receveurs-percepteurs retraités à l'indice 550, une majoration de retraite dont l'indice a été fixé à 80 points; 2° à quelle date les décrets du 5 juin 1953 et l'arrêté du 9 juillet 1953 ont-ils été publiés au *Journal officiel*; 3° quel est le nombre des receveurs-percepteurs retraités à l'indice 550 avant le 1er janvier 1948 non bénéficiaires de la majoration accordée aux receveurs-percepteurs ayant exercé à Paris; 4° quel est l'indice de traitement alloué aux receveurs-percepteurs de Paris et quel est l'indice sur lequel ils versent les retenues de 6 p. 100 pour pensions civiles; 5° en vertu de quelle disposition de la loi des pensions, un régime de faveur peut-il être appliqué entre fonctionnaires retraités au même indice suivant qu'ils ont ou non exercé à Paris; 6° quelles mesures il compte prendre pour que tous les retraités au même indice perçoivent la même retraite et la même majoration, le cas échéant.

15899. — 3 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs n'a pas encore été publié le décret prévu par l'article 26 de la loi du 20 juillet 1953, touchant l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires en faveur des entreprises ayant satisfait aux dispositions de cet article; 2° quelle possibilité existe pour les sociétés se trouvant dans la situation définie par l'article 26 de comptabiliser la créance qu'elles ont sur l'Etat, sous réserve de rectification après publication du décret d'application.

15926. — 4 mars 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: que l'article 35, 4° du code général des impôts a donné le caractère commercial — « pour l'application de la taxe proportionnelle » — aux bénéfices des concessionnaires de droits communaux, bien que ces bénéfices soient reconnus comme provenant de l'exercice d'une activité non commerciale, même par la direction générale des impôts (B. O. des contributions directes 1952, 2e partie, page 477). Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de supprimer cette disposition qui heurte le bon sens, qui pouvait avoir un intérêt fiscal lorsqu'elle est apparue dans la loi du 13 janvier 1941 puisqu'à cette époque les bénéfices commerciaux étaient plus lourdement imposés que les autres revenus, mais qui a perdu cet intérêt depuis le 1er janvier 1949 par la fusion des divers impôts cédulaires dans une taxe proportionnelle à taux unique pour toutes les catégories de bénéfices; 2° ou les raisons qui peuvent encore justifier son maintien alors que l'article 35, 4°, étant limité à la taxe proportionnelle, et d'application stricte comme toutes les dispositions fiscales, ne peut être appliqué, à l'exclusion de toute autre contribution ou taxe, qu'à la taxe proportionnelle sur laquelle il n'a pratiquement aucun effet.

15928. — 4 mars 1955. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil d'Etat, dans sa séance du 22 décembre 1954 (section du contentieux, 6e sous-section), arrêt n° 24229, a établi que les termes « droits à pension » des articles 17 de la loi du 5 janvier 1951, et 1er du décret du 13 décembre 1951 ne comprennent non seulement le droit à des émoluments de retraite, mais aussi le droit à un quantum déterminé de ces émoluments. L'arrêt en question n'aurait, en effet, pas prescrit la revision (dans le sens d'augmentation) de la pension que touche le sieur D... s'il n'en était pas ainsi. Selon l'arrêt du conseil d'Etat, la revision doit se faire sur la base de la situation que l'intéressé avait « acquise » au moment où la sanction est intervenue. Il semble résulter de la position prise par la Haute Assemblée, que doivent être écartées d'office, les rétrogradations au titre de l'épuration administrative. De même il doit être tenu compte, pour le calcul de la pension, des réserves de services militaires et civils, qui par suite d'une mesure d'épuration n'auraient pu être utilisées pour la fixation du traitement de base de la pension. Ainsi, un fonctionnaire qui a obtenu sa retraite après avoir été mis d'office en disponibilité et qui, après avoir occupé la situation maximum de son grade, avait été intégré dans une catégorie dans laquelle il n'atteint pas la classe ou l'échelon maximum de son nouveau grade, devra bénéficier des réserves de services militaires et civils « acquises » au moment où il a été mis en disponibilité au titre de l'épuration. Il demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la revision des pensions en application des principes ci-dessus exposés en faveur des fonctionnaires rétrogradés ou mis en disponibilité avant la retraite.

15931. — 4 mars 1955. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'article 163 *bis* du code des impôts, introduit par l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, lequel prévoit expressément « l'imposition à la surtaxe progressive de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954, peut faire l'objet d'un allègement dont les conditions, les modalités et les règles de calcul sont fixées par des décrets en conseil d'Etat ». Parmi les bénéficiaires devaient figurer les redevables ayant consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale et devaient, aux termes mêmes de la loi, être regardées comme sommes épargnées « les annuités versées en vue de payer l'achat d'un logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». En adoptant cette disposition, le Parlement s'était tout particulièrement intéressé aux contribuables qui, conduits en raison de la crise du logement, à réaliser une opération de construction, doivent souvent faire face à de lourdes échéances. Or, les formulaires établis par l'administration des contributions directes pour les impôts de 1955, ne prévoient, en cette matière, aucune déduction. Les décrets prévus par la loi n'étant pas intervenus, aucune somme ne pourrait être actuellement déduite, à ce titre, des revenus déclarés. Il lui demande: 1° si les décrets prévus par l'article 163 *bis* du code des impôts et déjà publiés en ce qui concerne les certificats d'investissement sont susceptibles d'intervenir prochainement, en ce qui concerne l'épargne investie dans la construction ou l'acquisition d'un logement à caractère per-

sonnel ou familial; 2° quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la volonté du Parlement, ces mesures aient effet à compter du 1er janvier 1955 et qu'il en soit tenu compte pour l'établissement des impositions de la présente année fiscale.

15948. — 8 mars 1955. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 qui modifient, en particulier, la législation applicable en matière de « droit municipal de licence sur les débits de boissons », le nouveau taux maximum fixé étant si élevé, enlève pratiquement toute liberté de choix aux municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15964. — 8 mars 1955. — **M. Fontupt-Esperaber** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, et en vertu de quelles dispositions légales, un échange de parcelles forestières entre un propriétaire particulier et une commune, fait dans le but de désenclaver certaines parcelles et de constituer, au profit de l'un et l'autre des intéressés, une propriété forestière d'un seul tenant peut donner lieu, alors que l'opération a été réalisée sans soulte, à la perception d'un droit d'enregistrement, alors qu'un échange de terres de culture eût été exonéré.

15963. — 8 mars 1955. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 237 du code général des impôts, les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947, concernant les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés. De même, nonobstant les majorations de loyer résultant de la loi du 1er septembre 1948, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieur au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948. Etant donné les termes très généraux de cet article, il semble que les contribuables résidant en France et soumis à la surtaxe progressive, doivent être autorisés à ne pas comprendre, dans leurs revenus imposables, les majorations de loyer survenus soit après le 31 décembre 1947, soit après le 1er septembre 1948, quelle que soit la situation des immeubles en cause, même si ceux-ci se trouvent dans un territoire de l'Union française. Il lui demande si un Français résidant en France et percevant des loyers d'un immeuble dont il est propriétaire à Dakar, peut considérer qu'il n'a pas à comprendre, parmi ses revenus imposables, les majorations de loyer qu'il a pu obtenir à la suite de la parution, dans la colonie, du décret du 30 juin 1952 autorisant ces majorations.

15967. — 8 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a procédé, en décembre dernier, à l'émission de certificats d'investissements bénéficiant d'un régime fiscal particulier qui devait permettre, notamment, de pouvoir déduire une somme égale à 10 p. 100 de la valeur nominale des certificats sur les revenus de 1954, à condition que ces 10 p. 100 n'excèdent pas eux-mêmes 10 p. 100 des revenus déclarés. Or, l'administration fiscale ainsi que la Banque de France, dans les instructions qu'elles ont envoyées aux établissements de banque, ont donné les précisions suivantes: le montant de la surtaxe progressive due au titre des revenus de l'année 1954 pourra, sur la demande du contribuable, être réduit d'une somme égale à 10 p. 100 de la valeur des certificats d'investissements 1953-1954 détenus par l'intéressé; toutefois, le montant des certificats d'investissements dont le contribuable pourra se prévaloir pour bénéficier de cette réduction d'impôt ne pourra dépasser 10 p. 100 du revenu net global. Il demande s'il faut comprendre de ce dernier texte que l'opération se ramène en définitive à une déduction de 10 p. 100, soit de 1 p. 100, ce qui serait pour le souscripteur aux certificats d'investissements une tromperie et pourrait occasionner, lors des prochaines émissions du Trésor, un certain mécompte.

15968. — 8 mars 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, les 25 octobre et 26 novembre, il a adressé des lettres au service des contributions directes de Beauvais. N'ayant reçu aucune réponse, il a saisi, le 11 décembre 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget, qui n'a pas répondu davantage. Il lui demande les instructions qu'il compte donner afin que les élus de la nation puissent remplir leur mandat.

15969. — 8 mars 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne l'hôtel de Paris, boulevard de la Madeleine, à Paris, l'administration des domaines, condamnée à de multiples reprises par les tribunaux d'appel à payer un complément d'indemnité de nourriture pour la période allant de septembre 1950 à mars 9153, prétend ne pouvoir payer ce complément d'indemnité aux autres ayants droit que dans la mesure où ceux-ci auront engagé des poursuites judiciaires individuelles, longues et onéreuses, pour les 49 d'entre eux réduits au chômage par la vente de l'établissement. Il rappelle que l'administration des domaines a réglé antérieurement cette indemnité de nourriture à ceux de ses 60 ex-employés d'un hôtel parisien qui l'y avaient contraint et qu'un arrêt de la cour de cassation vient de confirmer que les jugements rendus en la matière ont fait une juste application des textes législatifs en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution pratique à cette situation et mettre un terme à ce conflit.

15972. — 8 mars 1955. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un propriétaire d'immeuble vendu contre rente viagère doit déclarer le montant de la rente viagère lors de sa déclaration de revenus de l'année, alors que le débiteur ne peut déduire cette somme sur les émoluments perçus en cours d'année. Cette somme se trouve imposée deux fois: une première fois au titre de rente viagère perçue et une deuxième par le débiteur qui ne peut la déduire de sa déclaration de revenus; 2° quel serait le texte de loi qui prévoit cette double imposition.

15973. — 8 mars 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des employés de l'administration au titre des emplois réservés atteints par les dispositions du décret n° 54-711 du 10 août 1954, relatif aux conditions de retraite, et qui ne peuvent plus bénéficier, aux termes de ce décret, de la prolongation d'activité prévue à l'article 17 de la loi n° 48-1337 du 11 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15992. — 9 mars 1955. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le coefficient 88 appliqué à la valeur locative des terres (matrice établie en 1912) dans certaines régions des Basses-Pyrénées; ces terres étant essentiellement composées de landes et de friches, il lui demande s'il n'estime pas ce coefficient trop élevé par rapport au coefficient moyen national des terres labourables, qui est de 50.

15998. — 9 mars 1955. — M. **Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bons souscrits par les contribuables en faveur des cités d'urgence et les prêts consentis aux associations diocésaines d'aide au logement, pouvaient être déduits des revenus des contribuables, au même titre que les sommes versées aux œuvres philanthropiques, familiales et autres, de caractère social. Un prêt n'est pas un versement, cependant, il semble que le contribuable qui se prive volontairement de revenus au bénéfice d'une œuvre pourrait être détaxé de la valeur de ces revenus calculée à un taux de 5 p. 100 par exemple.

16000. — 9 mars 1955. — **M. Legaret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** ses questions écrites n°s 13149 du 13 août 1954 et 14867 du 16 décembre 1954 lui exposant que, le 29 novembre 1951, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche, avait déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du Conseil d'Etat sous le numéro 17005 et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref, ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée et, dans ce dernier cas, s'il compte donner le plus rapidement possible les instructions utiles.

16001. — 9 mars 1955. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une créance sur un débiteur de bonne foi, mais qui se trouve en grandes difficultés, peut être portée après deux ans d'attente en réserve au passif du bilan au titre « Créances douteuses », étant entendu que les règlements partiels éventuels viendront créditer ce compte et ainsi entrer aux bénéfices de l'exercice au cours duquel se font les règlement de la dette avec l'espoir de quelques versements, plutôt que d'avoir poursuivi le débiteur en risquant de ne rien récupérer, compte tenu de la situation financière difficile, implique-t-il de l'administration, le refus systématique d'acceptation de cette écriture.

16002. — 9 mars 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve dont le mari a effectué plus de quinze années de service dans la gendarmerie, et lui demande quel est le taux de pension auquel peut prétendre l'intéressée.

16025. — 10 mars 1955. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la « concentration », notamment dans le département de la Seine, des services du Trésor crée une gêne considérable pour les contribuables et toutes les personnes ayant à faire à ces services. Cette concentration a amené l'administration des finances à diviser les bureaux de certains comptables en deux parties, situées à 500 m l'une de l'autre, faute de

locaux suffisants. Elle a aussi pour résultat la fermeture, pendant certains jours, de recettes-perceptions et perceptions, ce qui occasionne une très grave gêne pour les assujettis et créanciers des collectivités publiques. Il lui demande, étant donné que le « service communal » est de plus en plus absorbé par les recettes-perceptions: 1° s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire « éclater » un certain nombre de celles-ci, c'est-à-dire de créer des perceptions dans le département de la Seine réunissant une ou plusieurs communes d'un total maximum de 25.000 habitants; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'un contribuable créancier de l'Etat ou d'une collectivité publique ne soit pas dans l'obligation d'aller payer ses impôts ou recevoir le montant de sa créance à des jours et heures auxquels il lui est impossible de se rendre.

16026. — 10 mars 1955. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le retard apporté au versement des retraites servies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles est dû à des difficultés de trésorerie semblables à celles qui se sont produites fin 1954. Il déplore que ces difficultés paraissent se reproduire à intervalles réguliers et lui demande quelles mesures seront prises, en attendant qu'un financement normal soit assuré, pour remédier à un état de choses regrettable qui porte préjudice à un grand nombre de personnes.

16046. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'environ 300 adjoints de contrôles du service du contrôle et des enquêtes économiques. Ces agents ont été transférés au début de l'année 1950 dans les régies financières et leur reclassement serait prévu au grade d'agent de constatation pour le motif d'une similitude d'indices. Il lui rappelle que la grille de reclassement du personnel de contrôle économique (*Journal officiel* du 13 juillet 1948) prévoyait la création d'un cadre de contrôleurs où les intéressés devaient être normalement intégrés et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de cette mesure.

16048. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1949 qui a fixé les modalités de répartition entre les organisations syndicales intéressées des sièges de représentants du personnel dans les comités techniques de l'administration des douanes et droits indirects. D'après les dispositions de l'article 7 du 24 juillet 1947, les délégués au comité technique sont désignés pour une période de deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour procéder aux nominations devenues nécessaires depuis déjà l'année 1951.

16051. — 11 mars 1955. — **M. André Liauley** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des houilleurs de crû par département et par année depuis 1900; 2° quelle est la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1900, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté les droits.

16052. — 11 mars 1955. — **Mme Germaine Peyroles** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. X... a acquis, en octobre 1951, une maison qui avait fait, auparavant, l'objet d'un arrêté de péril. Après avoir obtenu un permis de construire délivré par les services du M. L. R., le propriétaire a procédé à des réparations importantes, et les travaux ainsi effectués lui ont permis de bénéficier des primes à la construction qui lui ont été accordées définitivement pour 20 ans, ce qui suppose que l'effort financier correspondant aux réparations était au moins égal à la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf similaire. Cependant, l'intéressé s'est vu refuser, par l'administration des contributions directes, le bénéfice des articles 22 et 1381 du code général des impôts, concernant l'exemption pendant 25 ans, en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, l'administration lui ayant opposé les décisions de la jurisprudence antérieure à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, qui, dans son article 91, a porté à 25 ans la durée de l'exemption. Elle lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder l'exemption d'impôt pendant 25 ans, lorsqu'il s'agit d'une maison ayant fait l'objet d'un arrêté de péril et lorsque le propriétaire remplit toutes les conditions prévues, d'une part, pour bénéficier des primes à la construction, d'autre part, pour bénéficier des allégements fiscaux prévus par le décret du 6 mai 1953, qui a étendu les dispositions des articles 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts aux immeubles vétustes ou insalubres reconstruits ou remis en état d'habitabilité. Du fait que le propriétaire remplit ces conditions, cela suppose qu'au regard de ces deux législations il s'agit de la reconstruction d'un immeuble, étant fait observer, au surplus, qu'il serait fort souhaitable de faire cesser les divergences d'interprétation qui se révèlent ainsi, lorsqu'il s'agit de définir la notion de « reconstruction », entre l'administration des contributions directes d'une part, et l'administration de l'enregistrement et celle du M. L. R., d'autre part.

16079. — 15 mars 1955. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un contribuable, concessionnaire d'une marque d'automobiles, qui a vendu, au cours des années 1952 à 1954, des voitures d'occasion dans les conditions ci-après: Il n'était à aucun moment propriétaire de la voiture et l'on ne saurait lui opposer qu'en fait de meuble possession vaut titre, puisqu'en matière d'automobiles, la propriété est constatée par une pièce officielle: la carte grise. Il était lié à son commettant par un contrat non écrit mais formel et conforme aux usages. Seule la commission était sa propriété. Il n'avait droit, à aucun moment, sur le prix global payé. Il semble que, dans ces conditions, l'intéressé n'était redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires que sur le montant de sa commission. Une solution opposée aurait pour effet de faire payer au contribuable la taxe sur le total du prix de vente, taxe qui est due, conformément à l'avis de l'administration des contributions indirectes, par le vendeur sur le prix qu'il reçoit. Il y aurait donc double emploi. Elle aurait également pour effet de donner lieu au payement de droits abusivement élevés et bien supérieurs au montant des commissions. Il lui demande si le contribuable avait bien, pour la période en cause, la qualité de commissionnaire et s'il ne devait les taxes que sur le montant de la commission, étant fait observer que cette thèse est confirmée par la réglementation en vigueur qui a obligé le transfert de propriété au nom de l'intermédiaire, mais qui, en revanche, en même temps qu'elle donnait à ce dernier la propriété par la carte grise, créait un tarif spécial pour les cartes grises de l'espèce, et un taux de taxe sur le chiffre d'affaires réduit, pour tenir compte des conditions dans lesquelles se font les ventes des voitures d'occasion.

16080. — 15 mars 1955. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il existe encore des raisons de maintenir l'obligation faite en 1945 aux propriétaires de valeurs mobilières étrangères, de les déposer en banque. Cette obligation entraîne un sérieux préjudice pour les propriétaires de certains titres dont les droits de garde dépassent le revenu.

16081 — 15 mars 1955. — **M. Coirre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'une manière générale, aux termes du décret du 29 juin 1948, article 12 et de la circulaire du 10 juin 1949, n° 2253, paragraphe 8, les stocks à l'inventaire sont évalués au prix de revient. Pour les matières premières, le prix de revient est constitué par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tel que frais de transport et droit de douane et, pour les produits fabriqués, le prix de revient est constitué par le prix de revient des matières utilisées défini ci-dessus augmenté des frais de fabrication et des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions concernant les éléments concourant à la fabrication. Ces dispositions visent toutes les entreprises qu'elles aient ou non procédé à la réévaluation de leur bilan. Il lui demande: 1° les agents de l'administration sont-ils fondés à donner à ces textes une interprétation extensive, c'est-à-dire tendre à rechercher en vue de l'évaluation fiscale des stocks un prix de revient global prenant en charge tous les frais de l'entreprise y compris les frais généraux et administratifs qui sont généralement fixés et ne varient pas avec le volume des fabrications ou des achats ou, au contraire, doivent-ils s'en tenir à la lettre des textes et ne pas retenir pour l'établissement du prix de revient des produits en vue de l'évaluation fiscale des stocks que les frais spéciaux d'achats et de fabrication; 2° dans le cas particulier où une entreprise tient un inventaire permanent peut-elle en comptabilité analytique d'exploitation rechercher des prix de revient globaux et maintenir à l'actif de son bilan des stocks évalués selon la lettre des textes susmentionnés sans se voir opposer par l'administration les évaluations globales de la comptabilité industrielle.

16082. — 15 mars 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont soumises les marchandises en stock, lorsque, lors d'une mise en gérance, elles sont cédées au gérant au prix d'achat.

16083. — 15 mars 1955. — **M. Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée constituée en 1946 entre un père et ses deux enfants, et à la constitution de laquelle le père a apporté son fonds d'entreprise de transports. Ladite société ayant réévalué son bilan en 1948, la plus-value dégagée a été inscrite à la réserve spéciale de réévaluation. Il lui demande, la société étant aujourd'hui dissoute et l'un des fils ayant seul la gestion de l'entreprise de transports considérée, si, nonobstant la gestion sociale poursuivie dans les conditions susmentionnées pendant sept ans, le fils d'abord collaborateur, puis associé de son père et enfin continuateur de l'œuvre paternelle, peut aujourd'hui se prévaloir de l'article 41 du code général des impôts et obtenir exonération de l'impôt sur les plus-values.

16084. — 15 mars 1955. — **M. Delianne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il est retenu, aux rentiers viagers de l'Etat, une somme de 1.200 francs avec rappel à partir de juin au titre de la taxe proportionnelle.

16086. — 15 mars 1955. — **M. Dorey** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 11, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements effectués à des œuvres de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il lui soumet le cas d'un monastère de trappistines qui doit s'établir en Afrique noire pour mettre en valeur le pays en défrichant et en cultivant le sol et qui, en même temps, entretiendrait un dispensaire pour venir en aide aux indigènes en leur donnant les soins de première urgence. Il lui demande si ce monastère pourrait être considéré, à l'égard des dispositions de l'article 11 susvisé, comme une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique et social remplissant toutes les conditions prévues par la loi, et si, par voie de conséquence, les personnes physiques ou les sociétés pourraient prétendre à la déduction de leur bénéfice imposable des dons faits à un tel monastère.

16088. — 15 mars 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, lors de sa fondation, une association déclarée suivant la loi de 1901 est imposée au droit fixe, en matière d'enregistrement, pour ses apports mobiliers. Il lui demande: 1° ladite association est-elle également imposée au droit fixe pour des apports en cours d'existence; 2° en est-il de même lorsqu'une association en liquidation transfère ses biens à une autre association de même spécialisation. Dans ce cas peut-on admettre que les apports immobiliers transférés sont soumis, en matière d'enregistrement, aux règles concernant la fusion des sociétés; 3° les cotisations d'une association déclarée 1901 comme association d'éducation populaire doivent-elles être envisagées, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, comme des recettes d'exploitation ou peuvent-elles être considérées comme des apports successifs.

16089. — 15 mars 1955. — **M. Elain,** se référant à la réponse faite le 18 février 1955 à la question n° 15132, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels calculs il faut procéder pour calculer les traitements bruts indiciaires des fonctionnaires, et quel est, en partant du traitement brut de l'indice 100 qui est, croit-il, de 117.000 francs, le détail des calculs permettant de trouver le chiffre de 983.000 francs afférent à l'indice 500.

16091. — 15 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modalités d'importation d'agrumes d'Espagne, réalisées jusqu'à ce jour sous le régime du certificat d'importation, ont été modifiées pour la réalisation du troisième contingent par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 1er mars 1955. Or, la profession s'était, par un référendum, déclarée favorable au maintien du certificat d'importation, qui a jusqu'à présent donné toute satisfaction. De même, les Nord-Africains et les exportateurs espagnols sont eux-mêmes hostiles à ce nouveau mode d'importation, qui ne manquera pas d'apporter de grandes perturbations dans les arrivages et par conséquent dans les prix de vente. Il demande si, devant le risque de modification des courants commerciaux que ces nouvelles modalités d'importation avec des certificats visés sont susceptibles de créer, entravant par là même la bonne réalisation de l'accord franco-espagnol, il ne serait pas indiqué de revenir au système antérieur.

16092. — 15 mars 1955. — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** un producteur ayant vendu à une administration des marchandises dont le règlement est à terme lointain peut être amené, pour des raisons de trésorerie, à céder sa créance à des organismes spécialisés qui établissent des décomptes où figurent déjà les frais d'agios résultant de cet échelonnement de la dette. Il lui demande s'il est légal que les inspecteurs de l'administration des contributions indirectes considèrent le surplus d'agios et intérêts provoqué par cet escompte de créance comme un élément du prix imposable à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100.

16093. — 15 mars 1955. — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** lorsqu'un débiteur, pour une cause quelconque, demande, lors de l'échéance d'une traite, le report de cette échéance en une ou plusieurs fois, les frais d'escompte et divers en résultant sont, d'après l'administration des contributions indirectes, considérés comme des éléments du prix et, à ce titre, imposés à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 plus la taxe sur les transactions. Il lui demande si, en toute objectivité, ces frais ne devraient pas être considérés comme des prestations de service, d'autant plus que le fournisseur est déjà débité par son banquier de ces taxes, ce qui fait une double imposition pour le même objet.

16094. — 15 mars 1955. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment l'Etat peut pénaliser les cultivateurs pour des retards de quelques jours dans le versement des impôts, alors qu'il leur doit, depuis des mois, notamment pour le colza, des sommes importantes qui permettraient l'acquit de ces impôts et si, juridiquement, la prétention de l'Etat est réglementaire. Moralement, peut-elle se soutenir.

16114. — 16 mars 1955. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux époux, mariés sous le régime de la communauté, exerçant les professions suivantes: le mari maroquinier, l'épouse décoratrice, ont la possibilité de fonder une société de fait dans le cadre du régime artisanal. Si cette société de fait, étant possible, se réalisait, quelle serait la situation de chacun des époux associés au regard: *a*) de la taxe sur le chiffre d'affaires, *b*) de la taxe sur les transactions, *c*) de la taxe locale.

16117. — 16 mars 1955. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'instruction 46 B 2/1 du 14 février 1955 parue au *B. O. C. I.* n° 7 de 1955, concernant les travaux d'installation faits par des entrepreneurs et qui, dans certains cas, en raison des complications infinies et des difficultés insolubles qu'elle entraîne, rend littéralement impossible l'application de la taxation des recettes. Il précise que si toutes les opérations d'entretien doivent suivre le régime des prestations de service, l'entrepreneur s'approvisionnant ignore si les marchandises seront utilisées pour des travaux neufs ou des réparations, ce qui rend extrêmement difficile la récupération ou la non-récupération de la T. V. A.; et pour reprendre l'exemple cité par l'instruction, lui indique qu'un robinet pris dans la réserve en magasin aura une taxation différente suivant qu'il sera posé sur un objet mobilier ou immobilier. Dans le premier cas, la facture devra tenir compte: 1° de la vente de l'objet avec taxes sur ventes (et alors se posera la question de savoir si à l'origine la T. V. A. a été ou non récupérée sur l'achat); 2° de la main-d'œuvre et des petites fournitures pour la pose qui devront être assujetties à la T. P. S. et à la T. T. + T. L. Dans le deuxième cas, la facture sera soumise à la T. V. A. à condition qu'il s'agisse d'une réparation, car la taxation n'est pas la même suivant qu'il est question d'une réparation ou d'un entretien, encore que selon le dictionnaire Larousse le nom de réparation désigne divers travaux d'entretien. Il lui demande si, en attendant que soit réalisée l'indispensable réforme de tout notre système fiscal, l'administration ne pourrait publier des instructions réalisables pratiquement afin que des contribuables de bonne foi ne soient pas pénalisés pour non-observation de textes officiels actuellement inapplicables.

16128. — 17 mars 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la succession d'un ressortissant français, résidant et domicilié depuis plus de cinq ans dans la principauté de Monaco et décédé à Monaco, on doit déclarer à un bureau d'enregistrement français les parts sociales d'une société à responsabilité limitée et les parts d'intérêts d'une société civile immobilière, dont le *de cujus* était propriétaire au moment de son décès, lesdites sociétés étant françaises et ayant leur siège social en France; ou bien ces parts sociales et ces parts d'intérêt bénéficient-elles des dispositions de l'article 6 de la convention franco-monégasque du 1er octobre 1950, ratifiée à Paris, le 22 mai 1953; dans ce dernier cas, suffit-il de les déclarer à Monaco.

16129. — 17 mars 1955. — **M. François Bénard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la taxe à la production ne peut pas être appliquée que sur le montant du prix proprement dit de la fourniture dans le cas des exploitants de carrière assujetti à la taxe à la production (actuellement T. V. A.) effectuant des ventes de pierre et stipulant un prix spécial pour chacune des trois opérations suivantes: la fourniture proprement dite des matériaux comprenant l'extraction, le concassage et l'ensilage; le chargement de ces matériaux en silo; le transport de ces marchandises chez l'acheteur. Il fait en effet remarquer que si la première opération constitue incontestablement un acte de production, les deux autres sont des prestations de service qui n'accompagnent pas obligatoirement chaque livraison, car certaines ventes sont effectuées sans chargement, ni transport, l'acheteur prenant les matériaux directement aux silos, d'autres avec chargement sans transport, cette dernière opération étant effectuée par l'acheteur lui-même, d'autres, enfin, avec l'accomplissement par l'exploitant des deux opérations. Pour chaque opération il est stipulé un prix particulier sur la facture. Il semblerait donc apparaître, dans ces conditions, que les frais de chargement et de transport doivent être considérés, non comme des frais accessoires de la vente devant être inclus dans le montant du prix; mais comme la rémunération particulière des services rendus accessoirement à l'opération de livraison.

16131. — 17 mars 1955. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable titulaire d'un commerce qui est tenu par sa femme, alors que lui-même est employé-salarié dans une entreprise. L'intéressé n'ayant pas versé l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le 15 février, le percepteur a effectué, le 16 février, le blocage de son salaire. Il lui demande si le percepteur était en droit d'agir ainsi.

16132. — 17 mai 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur a le droit de bloquer le compte bancaire et le compte de chèque-postaux d'un commerçant, le 16 février, en garantie du payement de l'acompte provisionnel, alors qu'aucune sommation n'a été faite auparavant.

16133. — 17 mars 1955. — **Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur a le droit d'adresser, le 21 février, à un commerçant qui n'a pas payé son acompte provisionnel échu le 15 février, un commandement avec saisie, alors qu'aucune sommation n'a été faite auparavant et que ledit contribuable est en règle avec l'administration en ce qui concerne les impôts dus antérieurement.

16134. — 17 mars 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur avait le droit de retenir, avant l'échéance du 15 février, le montant de l'acompte provisionnel à échoir, sur le montant d'un mandat de collectivités que devait encaisser un commerçant et qui était échu, en principe, le 1er janvier, ledit mandat représentant le payement de fournitures faites pendant le quatrième trimestre 1954 et le contribuable dont il s'agit étant parfaitement en règle avec l'administration en ce qui concerne ses impositions antérieures. L'argument employé par ce percepteur a été le suivant: « puisque vous devez venir demain ou dans quelques jours me payer votre acompte provisionnel, échu le 15 février, je vous en retiens le montant sur votre mandat ».

16135. — 17 mars 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur a le droit d'effectuer une retenue de 15 p. 100 sur la pension d'un grand mutilé de guerre pour en affecter le montant au payement de l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé et dont l'échéance était le 15 février, étant précisé que les arrérages de la pension étaient échus le 19 février et que ce contribuable, bien que n'ayant pas versé l'acompte provisionnel, n'avait pas reçu auparavant de sommation.

16136. — 17 mars 1955. — **M. Elain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelle mesure la qualité de salarié au regard de la réglementation des contributions directes peut être reconnue à un chirurgien (habilité à pratiquer la chirurgie thoracique) nommé chirurgien suppléant par décision de la commission de surveillance d'un sanatorium départemental, chargé du remplacement du chirurgien chef, rémunéré « à l'acte », mais sur la base du tarif ministériel en vigueur dans les sanatoria publics (avec retenue de 6 p. 100) et soumis au régime de la sécurité sociale par décision de la direction du sanatorium.

16137. — 17 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en droit commun, une récusation de juge peut toujours être sollicitée pour suspicion légitime. Il lui demande: 1° de quels moyens légaux un redevable dispose pour obtenir, en matière administrative, les mêmes garanties d'impartialité qu'en matière civile ou criminelle; 2° comment, en matière administrative, un contribuable peut-il faire examiner son dossier par d'autres fonctionnaires lorsqu'il peut apporter la preuve d'inimitié capitale de la part de ceux qui ont été chargés de cet examen; 3° en particulier, lorsqu'une demande en revision d'une décision d'un comité de confiscation est introduite, de quel moyen dispose un redevable pour solliciter l'examen de l'instruction de cette demande en revision par un autre comité que celui qui a pris la décision primitive — s'il apporte la preuve d'une inimitié capitale à son égard de la part d'un ou plusieurs membres du comité qui a pris la décision dont il est demandé revision et s'il ne semble pas nécessaire que le pétitionnaire ait les mêmes droits qu'en matière civile ou criminelle, puisque, du fait de la décision à intervenir, il peut être astreint à une peine de cinq années d'emprisonnement au titre de la contrainte par corps.

16138. — 17 mars 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commerçant possédant, avant le 1er juillet 1954, quatre fonds de commerce notoirement indépendants, sans aucune direction ni coordination communes, était astreint au taux majoré de la taxe de transaction et de la taxe locale dans un ou plusieurs de ces établissements.

16139. — 17 mars 1955. — **M. Malbrant,** se référant à l'article 2, alinéa 2 du décret 165 du 7 février 1949, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le texte qui réglemente les honoraires en matière de concours prêtés à d'autres collectivités locales par le personnel des services d'architecture des communes et départements, dans le cadre de l'article 5 du décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls de rémunérations.

16140. — 17 mars 1955. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un accident mortel dont a été victime en Suisse un sujet français, accident imputable aux C. F. F. et que ces derniers désirent régler à l'amiable en indemnisant la veuve de la victime domiciliée en France et que le lieu de payement se trouve juridiquement en Suisse. Il lui demande si rien ne s'oppose, du point de vue législation des changes, à ce que la veuve accepte le règlement, soit en capital, soit en rente, payable en Suisse en francs suisses.

16141. — 17 mars 1955. — **M. Vernouil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le rapport sur le coût de l'alcoolisme, dit rapport Brunaud, établi en vue d'être soumis au comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, a été étudié et approuvé par ledit comité ? Différents documents officiels, notamment le rapport n° 4422, du 21 octobre 1952, établi au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur le budget du ministère de la santé publique et le rapport de M. le docteur May, de 1954, sur le problème de l'alcool et de l'alcoolisme, soumis au Conseil économique, l'ayant pris pour base de leur documentation et de leurs conclusions, il serait utile de savoir: 1° si ce rapport a été adopté par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et s'il peut donc être considéré comme un document officiel; 2° si ce rapport n'a pas recueilli l'approbation dudit comité, sur quelle initiative et par quels moyens ce document a-t-il été diffusé, notamment dans la presse, et présenté comme s'il avait été un document officiel.

16157. — 18 mars 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuables bénéficiant de l'allocation logement se trouve dans la nécessité de faire apparaître, dans les signes extérieurs de richesse pour l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, une somme qui ne correspond pas à celle qu'il verse effectivement à son bailleur. Il lui demande si le service des contributions directes doit, pour établir ce revenu minimum, déduire de la valeur locative de la résidence principale le montant de l'allocation logement, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts ne constituant en effet que des présomptions simples.

16159. — 18 mars 1955. — **M. Minine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans sa réponse du 28 décembre 1954 à la question écrite n° 13763, il a bien voulu faire connaître que l'anomalie signalée dans la situation des fonctionnaires, d'origine antillaise, des services métropolitains, se trouvant en congé dans leur département d'origine, n'était qu'apparente. Il semble, cependant, qu'il ait été complètement perdu de vue que l'indemnité de cherté de vie de 25 p. 100 ne constitue pas un complément de solde, mais, comme son nom l'indique, une allocation destinée essentiellement à compenser l'écart du coût de la vie entre la métropole et les départements d'outre-mer. Toute l'argumentation exposée dans la réponse précitée s'effondre, si on l'examine à la lumière de ce principe fondamental et l'anomalie signalée réapparaît. Ce n'est pas, en effet, le montant nominal des émoluments qu'il y a lieu, en l'espèce, de considérer, mais leur pouvoir d'achat et, de même qu'il existe en France des zones d'abattement de salaires et des différences dans le taux de l'indemnité de résidence, qui ont pour but d'assurer aux fonctionnaires qui ont le même classement indiciaire des rémunérations identiques en pouvoir d'achat, le payement de l'indemnité de cherté de vie de 25 p. 100 qui tend à rétablir l'équilibre dans les rémunérations de base, permettrait, dans le cas qui nous occupe, d'accorder aux intéressés une rémunération globale non inférieure à celle perçue en activité de service dans la métropole. Quant aux fonctionnaires provenant des territoires d'outre-mer, il est normal qu'ils ne perçoivent pas le complément spécial de solde de 4/10, pendant leur congé (autrement on en reviendrait au système de la solde unique du décret du 11 juillet 1945, depuis longtemps condamné). L'attribution des 25 p. 100, qui leur a été finalement consentie, ne l'a été qu'en vertu de l'application de la règle ci-dessus rappelée, relative au pouvoir d'achat des rémunérations de base. Le maintien du régime actuel, s'il était décidé, ne pourrait pas ne pas être considéré comme un procédé détourné de reprendre une partie de l'avantage concédé aux originaires des départements d'outre-mer par le Parlement qui leur permet de se rendre périodiquement dans leur département d'origine, par réciprocité au droit ouvert aux fonctionnaires d'origine métropolitaine, en service dans les mêmes départements, qui peuvent, de leur côté, prendre leur congé en métropole. Et il est à noter, que ces derniers sont alors soumis au régime indemnitaire de la métropole et non à celui plus avantageux des départements d'outre-mer, ce qui est logique; mais la réciproque devrait être vraie. Pour ces différentes raisons, il lui demande de nouveau, et avec insistance, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir, rétroactivement, une mesure de simple équité et de logique réglementaire qui n'aurait jamais dû être abrogée.

16160. — 18 mars 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les principes définis par la caisse nationale d'assurances sur la vie, les capitaux versés à cet organisme sous condition de réserve, pour la constitution d'un contrat de rente immédiate, peuvent être aliénés en vue de la constitution d'une rente supplémentaire mais que, dans cette hypothèse, pour le service de la rente supplémentaire, la valeur des capitaux n'est appréciée qu'à la date de l'aliénation. Il lui demande si, en envisageant, le cas échéant, la modification des textes correspondants, il ne pourrait être adopté une solution différente, les capitaux initialement déposés et conservés par la caisse ayant été revalorisés dans des proportions supérieures aux rentes servies, ce qui permet à l'organisme considéré de bénéficier d'une telle situation alors que, cependant, il ne juge pas possible d'admettre les remboursements partiels.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16179. — 19 mars 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les incidences financières de l'application du paragraphe 1 de l'article 24 *quater* des comptes spéciaux du Trésor portant extension de la loi n° 54-1140 du 28 septembre 1954;

2° Quelles sont les incidences financières de l'application du troisième paragraphe de l'article 24 *quater*;

3° Quelles sommes restent affectées à la distribution de lait dans les écoles après l'adoption de l'ensemble de cet article 24 *quater*?

16192. — 22 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment se calculent les impôts dus par des propriétaires sur des loyers de chambres meublées, louées à des touristes pendant l'été.

16193. — 22 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions et dans quels délais les porteurs français d'obligations 1901 et 1905 seront indemnisés alors que la Société Ottomane de Damas Hamah a reçu, il y a quelques mois, 5 millions de livres pour le rachat de sa concession par la Syrie et le Liban; 2° comment se justifie la payement en francs français des obligations du chemin de fer de Smyrne à Carrabe, alors que ces obligations ont été émises en 1891 avec option en livres turques ou en livres sterling.

16194. — 22 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens combattants, prisonniers de guerre. Il lui demande s'il estime que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat est intégralement appliquée.

16195. — 22 mars 1955. — **M. Raingeard** souligne à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences de l'application des indices, général, d'une part, et particuliers, d'autre part, fixés pour l'évaluation des stocks dans le cadre de l'imposition des trois huitièmes non libérés de la dotation pour approvisionnements techniques constitués sur les stocks de 1948 et 1949. Il lui rappelle que l'augmentation du taux de la taxe à la production entre 1948 (10 p. 100) et 1953 (15,35 p. 100) conduit au paradoxe de voir le même stock taxable pour le « producteur fiscal » et non taxable pour le « non-producteur fiscal ». Il lui demande s'il ne considère pas que les instructions du B. O. C. D. 1953 (2e partie) et la circulaire de la direction générale des impôts n° 2233 sont contraires à la volonté du législateur et introduisent une différence de traitement inadmissible entre deux catégories de contribuables.

16201. — 23 mars 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a modifié l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraite en soumettant un certain nombre d'établissements et d'entreprises aux règles du cumul. Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 9 précité stipule que : « les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles du cumul de retraites et de traitements, en application du paragraphe 1er du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur ». Il lui demande, pour quelles raisons ses services soumettent aux règles du cumul les agents en fonction dans ces nouveaux établissements à la date du 1er janvier 1954.

16202. — 23 mars 1955. — **M. Demusois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient : 1° les traitements budgétaires des présidents du conseil, des ministres et secrétaires d'Etat au 1er janvier 1953 et au 1er janvier 1954; 2° les indemnités s'ajoutant auxdits traitements; 3° les avantages en nature, ou autres, attachés à ces fonctions.

16214. — 24 mars 1955. — **M. Alcide Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux agents des services des enquêtes économiques et, notamment, ceux appartenant au cadre des commissaires, par suite du retard apporté à la publication du nouveau statut prévu, pour cette administration, par les lois de finances de 1950 (art. 38) et 1951 (art. 25). Il lui demande 1° quelles mesures sont envisagées pour hâter la promulgation du statut; 2° par quels moyens il entend réparer les préjudices de carrière subis par les agents en cause, qui, privés d'avancement depuis plusieurs années, accusent une perte matérielle pouvant être évaluée de 25 à 55 points d'indice par rapport à leurs collègues reclassés dans le cadre des inspecteurs de la direction générale des impôts; 3° quelles modalités sont prévues pour garantir à ces agents le bénéfice des dispositions du statut général du fonctionnaire, tant en ce qui concerne la normalisation des carrières (art. 51 de la loi du 19 octobre 1946) qu'en ce qui concerne l'accession aux emplois supérieurs (art. 28, dernier alinéa, de la loi du 19 octobre 1946).

16215. — 24 mars 1955. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des discussions qui ont eu lieu dans ses services au sujet de la situation des travailleurs des distilleries victimes de la fermeture des établissements, il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que, sur l'indemnité de 1.500 francs (par tonne de betteraves transférée de la fabrication de l'alcool à celle du sucre) allouée aux exploitants des distilleries, une part devrait être affectée aux salaires du personnel occupé dans lesdites distilleries, en compensation du préjudice subi par les travailleurs. Il lui demande quel est le montant de cette part, ainsi que ses modalités d'attribution.

16216. — 24 mars 1955. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, compte tenu de la modicité des primes d'ancienneté allouées aux personnels communaux et hospitaliers, médaillés du travail (500 francs pour vingt-cinq années de travail et 1.000 francs pour trente années), des conseils municipaux et conseils d'administration d'hospices ont, au cours de leurs délibérations, pris la décision d'augmenter lesdites primes. Or, les trésoriers-payeurs généraux refusent d'approuver les délibérations prises par les organismes précités. Il demande: 1° si les trésoriers-payeurs généraux sont habilités à refuser d'approuver lesdites délibérations; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs; 3° s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la question.

16217. — 24 mars 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un ménage employé d'une commune, la femme en qualité de concierge, le mari comme employé municipal, ne perçoivent, l'un et l'autre, l'indemnité de transport accordée au personnel de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande si le mari, qui exerce une fonction indépendante de celle de la femme, peut prétendre au payement de cette indemnité.

16218. — 24 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un certain nombre de décrets pris dans le cadre des mesures contre l'alcoolisme, des entreprises de construction d'alambics et d'appareils de distillation, dont la reconversion a été reconnue impossible, ont été mises en liquidation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, pour ces sociétés, une indemnisation et si, en particulier, il ne peut leur être fait remise de leurs dettes envers les contributions directes et contributions indirectes.

16219. — 24 mars 1955. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'étendre aux artisans reconnus diminués physiques la faculté accordée par l'article 13 de la loi du 7 février 1953 aux veuves d'artisans, d'une part, et aux artisans âgés de 60 ans et inaptes au travail, d'autre part, d'utiliser de manière permanente le concours d'un compagnon complémentaire sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts.

16220. — 24 mars 1955. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels tonnages de pommes de terre de semence ont été importés du 1er octobre 1954 au 15 mars 1955: *a*) en droits pleins; *b*) en droits réduits; 2° de quels pays provenaient ces importations.

16221. — 24 mars 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 a autorisé les caisses de crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés. Ces prêts sont accordés sur la signature par les débiteurs d'une cession de traitement ou solde. Jusqu'à ce jour, la saisie-arrêt et la cession des appointements, traitements ou solde de fonctionnaires civils, militaires et assimilés sont réglementées par la loi du 24 août 1930 et les dispositions des articles 61 à 69 inclus du code du travail sont applicables. Seule la justice de paix de la résidence du débiteur est donc compétente. Les articles 63 et 64 du code du travail, alinéa 1er, permettent en unifiant les règles de compétence, de procédure et de fond, de grouper toutes les saisies-arrêts en une seule justice de paix: celle du domicile du débiteur. Il lui demande s'il est exact qu'un décret d'administration publique envisagerait une « élection de domicile » au siège du crédit municipal avec régularisation des cessions à la justice de paix, non pas de la résidence du débiteur, mais, au contraire, au siège de la caisse de crédit municipal. Cette « élection de domicile » proposée est-elle susceptible d'affecter les règles de compétence en matière de cession de salaires et de saisie-arrêt édictée par le code du travail? En effet, tout contrôle deviendrait impossible si les débiteurs pouvaient le même jour, dans la même ville, contracter divers emprunts et régulariser les cessions dans plusieurs greffes. Des avances pour construire sont consenties par diverses administrations (sécurité sociale, manufacture des tabacs, association pour le logement des personnels de la défense nationale, Air France, etc...). Ces avances sont consenties, avec comme condition essentielle, la signature d'une cession de traitement. Ces cessions sont toutes régularisées conformément au code du travail. Quelle garantie présenteront des cessions si elles sont reçues par des greffes différents? Quelle valeur

aurait un état négatif si les crédits municipaux peuvent, contrairement aux règles fondamentales de compétence en matière de saisie-arrêt, faire recevoir des cessions à domicile élu ? Dans les grandes villes la délivrance d'états négatifs devra-t-elle être demandée à chaque canton au lieu d'un seul, celui du domicile du débiteur ?

16244. — 28 mars 1955. — **M. Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exportations de confitures et de conserves de fruits au sucre à destination de la Tunisie et du Maroc bénéficient d'une ristourne au kilog de sucre intégré de 15 francs pour la Tunisie, 35 francs pour le Maroc, attribuée par la caisse de l'interprofession sucrière pour compenser la différence des cours du sucre sur le marché métropolitain et sur les marchés tunisiens et marocains. Il lui demande s'il existe une taxe compensatrice de même importance jouant en sens inverse à l'entrée en France des confitures et conserves de fruits au sucre fabriquées en Tunisie et au Maroc.

16247. — 28 mars 1955. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un jeune ménage, deux enfants, est logé à titre de locataire dans une maison appartenant pour l'usufruit à M. X... et pour la nue-propriété à M. Y... Le nu-propriétaire désirant vendre sa nue-propriété, le jeune ménage a l'intention de s'en rendre acquéreur afin d'empêcher qu'elle soit vendue à un tiers qui, au décès de l'usufruitier, pourrait, le cas échéant, exercer un droit de reprise, privant le jeune ménage d'une habitation qu'il tient à conserver. C'est donc bien dans l'esprit de la loi du 10 avril 1954 que le jeune ménage désire acquérir la nue-propriété de l'immeuble afin de se garantir une habitation principale en vertu d'un droit qui se trouvera consolidé automatiquement au décès de l'usufruitier ou éventuellement à la suite d'une acquisition de l'usufruit qui pourrait intervenir entre temps. Il lui demande de lui confirmer que le cas d'espèce envisagé rentre bien dans le cadre de la loi du 10 avril 1954 et que l'acte d'acquisition de la nue-propriété doit bénéficier des allégements fiscaux prévus par ladite loi.

16248. — 28 mars 1955. — **M. de Léotard**, se référant à un amendement à la loi de finances qui demandait, par dérogation expresse à la loi du 2 août 1954, que puissent « être inclus dans le secteur public d'impression, afin d'être gérés par la S. N. E. P., les titres et participations provenant des entreprises de presse auxquelles il a été fait application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 et actuellement détenus par la S. N. E. P. », et cela, « même si ces biens ont appartenu à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation », demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° ce qu'il faut penser du procédé qui consiste, par un amendement à une loi avec laquelle il n'a aucun rapport, à remettre en cause le principe essentiel d'une loi sur laquelle le Parlement s'est prononcé; 2° s'il peut y avoir une relation de cause à effet entre ledit amendement et la déclaration du rapporteur du budget de 1948 qui (*Journal officiel*, deuxième séance du 28 juin 1948, p. 4084) constatait: « En examinant les états comparatifs de trésorerie au mois de février et au mois de mai, je constate que des titres de placement ont été vendus. Ces titres, d'une valeur de 25 millions de francs, ne figurent plus sur les états de trésorerie »; déclaration à la suite de laquelle M. Maurice Petsche, indiquant que toute aliénation était interdite à la S. N. E. P., évoquait le problème juridique « sérieux » qu'allaient poser ces ventes, « car, parmi ces titres, se trouvent des valeurs à lots qui peuvent être réclamées par leurs propriétaires si elles sortent au tirage »; 3° si les ministères de tutelle ont pu, en comparant les états de trésorerie aux inventaires dressés par les Domaines et par la S. N. E. P., établir la liste des titres et participations manquants; 4° comment se répartissent lesdits manquants entre les entreprises dévolues aptes, aux termes de la loi du 2 août 1954 et du décret du 1er septembre 1954, à les revendiquer comme biens « non presse » au titre de dation en payement; 5° si la discrète opération de comptabilité à laquelle tendait l'amendement susvisé n'était pas de nature à laisser dans l'ombre certains aspects de la gestion de la S. N. E. P., alors que l'intérêt public est, au contraire, de faire sur l'ensemble de cette gestion la pleine lumière.

16249. — 28 mars 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas disposé à organiser le règlement mensuel des pensions de retraite, qui semblerait possible avec la coopération de l'administration des postes et serait particulièrement apprécié des retraités de l'Etat.

16250. — 28 mars 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après sa réponse du 4 février 1955 à la question écrite 14713, les sous-agents sont considérés comme soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité est assimilable à celle de courtiers et de commissionnaires. Or les courtiers sont des mandataires aussi bien de l'acheteur que du vendeur et touchent, en général, une double commission. Les commissionnaires sont les mandataires d'une seule partie, mais facturent toujours en leur nom personnel. Les uns et les autres exécutent des actes réputés commerciaux et doivent être inscrits au registre du commerce. Il résulte de cette situation que les sous-agents non inscrits au registre du commerce et exerçant leur activité uniquement comme mandataires de représentants non commerçants ne sont certainement assimilables, ni à des courtiers, ni à des commissionnaires, et doivent, par suite, être considérés comme exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Il est demandé: 1° si la solution ci-dessus doit être considérée comme exacte; 2° dans le cas où elle ne le serait pas, quelle est la situation précise des sous-agents de cette catégorie au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, et ceci en vertu de quels textes ?

16251. — 28 mars 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un modeste libraire au forfait pour l'impôt sur les B. I. C. a été prié de vendre à un industriel un ouvrage technique moyennant remise d'une facture comportant règlement de la T. V. A. Le libraire n'a pas pu donner satisfaction et a perdu le client. Il est demandé: 1° comment ce libraire n'ayant que la comptabilité d'un commerçant au forfait aurait pu procéder de façon pratique pour donner satisfaction à son client et sur quelle base il aurait dû établir son prix de vente avant décompte de la T. V. A.; 2° dans le cas où aucune réponse satisfaisante ne pourrait être donnée, si le libraire lésé par une réglementation impraticable pour lui n'aurait pas un recours en indemnisation contre l'Etat en raison de la perte d'une partie de sa clientèle.

16266. — 29 mars 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: pour l'établissement de la surtaxe progressive, les contribuables salariés peuvent déduire de leur revenu brut les retenues pour pension ou retraite effectuées par l'employeur ainsi que les cotisations ouvrières de la sécurité sociale. De même peuvent être déduits du revenu brut les versements effectués à titre facultatif à certaines caisses constituant des compléments de retraite ainsi que, jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage du revenu, les primes d'assurance-vie. Mais cette possibilité de déduction n'est pas accordée aux contribuables pour les versements effectués en dehors du cadre de la profession, par exemple, à une caisse autonome de retraites mutualistes. Il s'agit cependant des contribuables les plus défavorisés en matière de retraite, puisque ce sont ceux qui travaillent dans une entreprise n'ayant pas organisé de régime complémentaire et qui, en conséquence, sont obligés de se constituer eux-mêmes cette retraite complémentaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre les mesures qui s'imposent, afin de rétablir à cet égard l'égalité entre les cotisants aux divers régimes complémentaires de retraites.

16267. — 29 mars 1955. — **M. Verdroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la manière dont certains forfaits sont établis. En effet l'administration des finances n'admet pas dans le calcul des forfaits la provision pour renouvellement du matériel. Il lui demande pour quelles raisons il estime que les commerçants n'ont jamais à remplacer leur matériel.

16281. — 30 mars 1955. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le commentaire des allégements apportés au régime des pénalités par la note du 1er février 1955, n° 2875, publiée par la direction générale des impôts à l'intention du public, il est indiqué dans un exemple concernant un petit restaurateur marié, quatre enfants mineurs à charge, que l'évaluation au prix de revient des prélèvements pour consommation familiale ressort à 900.000 F en 1952 et en 1953. Il lui demande si cet exemple ne sera pas suivi à la lettre lors des vérifications fiscales en cours et à venir. N'est-il pas à craindre que ce chiffre de 900.000 F concernant seulement la consommation familiale soit fortement haussé pour déterminer les prélèvements d'ensemble d'un exploitant tel que le petit restaurateur servant d'exemple, pour aboutir à un chiffre total susceptible d'atteindre et de dépasser les divers éléments constituant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat à l'indice 800 et hors échelle A ou B tels qu'ils ressortent de la publication n° 1014 éditée par le *Journal officiel* en 1955.

16282. — 30 mars 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ménage de deux personnes âgées, locataires d'une petite maison comprenant quatre pièces principales (dont deux mansardées, ayant répondu favorablement à l'appel de la municipalité en faveur des étudiants, en sous-louant à une étudiante l'une de ces pièces pour sept mois (du 1er décembre 1953 au 30 juin 1954): 1° est redevable de la majoration de loyer prévue au décret du 9 août 1953 sur les locaux insuffisamment occupés, sous-location, etc.; 2° si cette majoration reste applicable après l'expiration de la sous-location et, dans l'affirmative, pour quelle durée.

16283. — 30 mars 1955. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances** que le compte courant d'un associé gérant de société à responsabilité limitée se présente comme suit:

31-12-49. Débiteur	508.871	31-12-52. Débiteur	607.355
31-12-50. Débiteur	1.291.200	31-12-53. Débiteur	637.914
31-12-51. Débiteur	911.596		

Par « débiteur » il faut entendre, bien entendu, que les soldes ci-dessus mentionnés constituent des avances faites par la société. En vertu de l'article 111 du code général des impôts, les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances sont soumises à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques au taux de 18 p. 100. Mais, en vertu de la loi du 14 avril 1952, sont amnistiées toutes les déclarations faites à l'administration avant le 1er janvier 1952. En 1949 et en 1950, la société a distribué des bénéfices aux associés, bénéfices imposables à l'impôt de distribution. Elle a fait, en 1950 (pour 1949) et en 1951 (pour 1950), les déclarations imposées par ces distributions à l'administration de l'enregistrement et liquidé la taxe. Sous réserve de la preuve contraire (provisoirement exclue de la présente étude), la société devait peut-être déclarer les avances faites en compte courant à M. X..., soit: 508.871 francs le 31 décembre 1949 et 882.329 francs le 31 décembre 1950 (1 391.200 — 508.871). Elle n'a pas incorporé ces sommes dans les déclarations déposées. Aucune avance n'a été consentie à M. X... du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953. Bien au contraire, celui-ci a remboursé 753.256 francs (1.391.200 — 637.944). Le fait générateur de l'imposition se situe au plus tard le 31 décembre 1950. La société a fait des déclarations de distribution de bénéfices dans les délais normaux. Elle a omis peut-être de déclarer les avances faites à M. X... jusqu'au 31 décembre 1950, mais, s'agissant de déclarations faites avant le 1er janvier 1952, il apparait que ces défauts de déclaration sont couverts par la loi d'amnistie du 14 avril 1952. Il demande si les avances faites en compte courant jusqu'au 31 décembre 1953 sont couvertes par la loi d'amnistie du 14 avril 1952

10234. — 30 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, répondant à une question qui lui a été posée le 23 mars 1954 sous le n° 11570, au sujet de la mise en gérance libre d'un fonds de commerce par un fonctionnaire, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a notamment indiqué: « Si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance est tenu de s'inscrire au registre du commerce, il n'est pas astreint aux obligations qui sont attachées à l'exercice du commerce — en matière fiscale notamment — et la procédure de faillite ne lui est pas applicable. » Il lui demande si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance doit être astreint aux obligations fiscales attachées à l'exercice du commerce et en particulier aux impôts sur le chiffre d'affaires et sur les bénéfices industriels et commerciaux.

16285. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des dossiers, liquidés définitivement, d'anciens combattants de l'Union française au titre des guerres 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine, par départements d'outre-mer, Etats sous protectorat et associés et autres territoires; 2° combien de dossiers attendent d'être liquidés.

16302. — 31 mars 1955. — **M. Paul Aubry** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: la mère d'un contribuable dispose, comme veuve, de la moitié de la retraite des vieux travailleurs salariés et d'autres ressources peu importantes qui l'obligent à demander l'aide prévue par l'article 208 du code civil, relatif à l'obligation alimentaire. Cette aide est donnée en nature, sous forme de nourriture. Il lui demande si le contribuable est fondé à déduire de sa déclaration d'impôt, en vue du payement de la surtaxe progressive, le montant des avantages en nature ainsi consentis, selon le barème prévu par la sécurité sociale: *a*) dans le cas d'une décision du juge de paix; *b*) dans le cas d'un arrangement amiable avec preuves notoires.

16303. — 31 mars 1955. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948 qui dispense de timbre et prévoit l'enregistrement gratis de tous actes de procédure nécessités par l'application du titre I de cette loi, c'est-à-dire toutes procédures relatives au prix des loyers et au maintien dans les lieux. Mais l'article 46 de la loi du 1er septembre 1948, compris dans ce titre 1er donne compétence au juge des loyers pour connaître de « toutes contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi (du 1er septembre 1948), soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles » de la loi du 1er septembre 1948. Dans le cas d'un litige d'ordre mixte, soulevant des problèmes juridiques visés par la loi du 1er septembre 1948 en même temps que d'autres problèmes de louage, faut-il conclure qu'il y a exonération complète de timbre et d'enregistrement, ou bien doit-on dire qu'en application de la règle des dispositions indépendantes, la taxation frappera les actes seulement pour la partie qui vise des dispositions réglées par d'autres lois que celles du 1er septembre 1948.

16304. — 31 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la nouvelle législation sur la répression de l'alcoolisme et la réduction dans la distillation et la rectification de l'alcool a entraîné la liquidation d'une société en commandite de Clermont-Ferrand spécialisée, moins dans la chaudronnerie industrielle que dans les alambics et appareils de distillation et de rectification. Il lui demande si cette entreprise n'a pas droit, soit à une compensation, soit à une subvention pour reconversion, et dans l'affirmative quel en serait le montant. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs.

16305. — 31 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la nouvelle législation sur la répression de l'alcoolisme et la réduction dans la distillation et la rectification de l'alcool a entraîné la liquidation d'une société en commandite de Clermont-Ferrand, spécialisée moins dans la chaudronnerie industrielle que dans les alambics et appareils de distillation et de rectification. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 F. La liquidation s'avère tout à fait désastreuse. L'entreprise a une lourde dette vis-à-vis des contributions directes et indirectes, vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales. Il lui demande si elle n'aurait pas droit à une réduction de ces différentes dettes vis-à-vis de l'Etat ? Cette réduction ne serait-elle pas conforme à l'équité ?

16307. — 31 mars 1955. — **M. Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un constructeur de matériel de chauffage à mazout par air chaud procède, occasionnellement, à des opérations d'installation de ces appareils chez des industriels, commerçants ou collectivités nationales en vertu de marchés administratifs. Ce constructeur ne pratique qu'un seul prix de vente, qu'il considère comme prix de gros. Les opérations d'installation ou de pose sont, en général, minimes par rapport à la vente de ces appareils. Il a réglé, sous le régime en vigueur avant le 1er juillet 1954, la taxe à la production et la taxe de transaction, sur le montant intégral du prix de vente de ces appareils et fournitures accessoires; et la taxe de prestations service, la taxe de transaction et la taxe locale sur les opérations de pose d'installation. Il lui demande si l'administration des finances est en droit de lui réclamer la taxe locale, sur le montant total de sa facturation, prétendant ainsi imposer à la taxe locale, les ventes d'appareils ayant supporté la taxe à la production sur la totalité de leurs prix de vente.

16308. — 31 mars 1955. — **M. Christiaens,** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le bassin de la Sambre, il existe une mutuelle dentaire qui règle directement et en totalité les honoraires des praticiens sur la base du chiffre-clé de la sécurité sociale. Il demande: s'il n'y aurait pas lieu, pour l'administration, de retenir comme base du versement de 5 p. 100 (bénéfices non commerciaux) la totalité des honoraires perçus par les praticiens et non les 80 p. 100 réglés par la sécurité sociale.

16309. — 31 mars 1955. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime souhaitable de prendre en considération le vœu exprimé par de nombreux producteurs viticulteurs de vins à appellations contrôlées, et qui tend à fixer au 31 décembre la date d'exigibilité des impôts fonciers, car ce n'est, en effet, qu'à partir de cette date que la plupart des viticulteurs, ayant enfin perçu le prix de leur récolte qui est bloquée par les pouvoirs publics jusqu'au 15 décembre, peuvent s'acquitter du montant de ces impôts. Il tombe sous le sens que l'Etat est mal fondé à réclamer le payement d'impôts fonciers tant que les produits de la terre ne peuvent être vendus par suite d'un blocage total dont, d'ailleurs, l'utilité sur le plan économique est des plus contestable.

16310. — 31 mars 1955. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la séance tenue par l'Assemblée nationale le 8 mars 1955, et répondant à M. Le Coutaller, député, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a indiqué que l'administration avait pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent 30 ans de services, partie à titre militaire, ce qui leur avait ouvert le droit à une retraite proportionnelle, et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants qui jusqu'alors n'était accordée que sur la pension civile. Il résulte de ces déclarations que désormais le bénéfice de la majoration pour enfants jouera sur la totalité des deux pensions. Il lui demande: 1° à partir de quelle date cette majoration sera-t-elle accordée aux ayants droit ? 2° quelles sont les formalités à remplir par ces derniers en vue de cette attribution ?

16311. — 31 mars 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé faisant partie des cadres est couvert par une assurance souscrite par son employeur pour un capital important, dans deux buts distincts: 1° le couvrir en assurance complémentaire « cadre », jusqu'au plafond prévu par la convention collective; 2° l'employeur trouvant la couverture précédente insuffisante, augmenter les garanties décès et vie, en correspondance d'une prime de l'ordre de 250.000 F. Il demande si la prime totale peut être considérée, au point de vue fiscal, comme se décomposant en deux parties: *a*) une portion « Assurance cadre » faite dans les limites de la convention collec-

tive — pouvant donc être considérée comme une somme retenue en vue de la constitution d'une retraite, au sens de l'article 83, 1° du code général des impôts, et ne supportant ni versement forfaitaire pour l'employeur, ni surtaxe progressive pour le cadre; *b*) une portion de prime — couvrant une rente en cas de vie, et un capital en cas de décès — supplémentaires et en dehors de la convention collective. Cette portion de prime étant considérée comme un complément de salaire, que le cadre déclare dans son revenu, et sur lequel il acquitte normalement la surtaxe progressive. Ce « complément de salaire » qui est affecté à une prime d'assurance — acquittée réellement par le cadre — peut venir en déduction de la déclaration d'impôt sur le revenu — comme toute prime d'assurance-vie — à la condition bien entendu que cette assurance remplisse les conditions exigées par les lois du 1er mars 1951 et du 10 avril 1954. Il demande enfin, dans le cas où l'assurance aurait été souscrite par l'employeur, le 10 octobre 1953, si l'employé à le droit de faire la déduction: *a*) jusqu'à 40.000 F, plus 10.000 F par enfant, pour l'exercice 1953 et suivants; *b*) jusqu'à 200.000 F, plus 40.000 F par enfant, pour l'exercice 1954, et demander, dans ce cas: le remboursement du trop perçu d'impôt sur 1953 et la correction de sa déclaration de 1954, déjà adressée à l'administration.

16312. — 31 mars 1955. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne a fait donation à ses deux enfants d'un corps de ferme évalué 750.000 F, dont 400.000 F s'appliquant aux locaux d'habitation et le surplus aux bâtiments d'exploitation; que le corps de ferme a été attribué en totalité à l'un des enfants, à charge, par lui, d'une soulte de 375.000 F; qu'il a été demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 10 avril 1954, l'attributaire de l'immeuble occupant personnellement la totalité de cet immeuble; il demande si l'administration est fondée à répartir la soulte proportionnellement à la valeur des deux portions de l'immeuble passibles d'un droit différent d'enregistrement (350.000 F et 400.000 F) et à appliquer sur chaque fraction le tarif prévu, ou si au contraire les intéressés sont en droit de demander, conformément à la décision du ministre des finances du 22 septembre 1807, l'imputation de la totalité de la soulte sur la partie d'immeuble bénéficiant du tarif le plus favorable de 1.50 p. 100 étant observé que la soulte (375.000 F) est inférieure à la valeur de la partie d'immeuble bénéficiant du tarif réduit (400.000 F).

16314. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable a reçu notification des rehaussements de ses revenus par suite des rehaussements de bénéfices dans des sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles il est porteur de parts. Les rehaussements de ces sociétés ont été contestés. Les litiges ont été portés devant la commission départementale. Les rehaussements des diverses sociétés ont été modifiés. Sans notifier aux porteurs de parts les modifications intervenues, suite à la décision de la commission départementale, l'administration a mis en recouvrement les impositions. Il lui demande si les impositions sont régulières, du fait que la décision de la commission départementale n'a pas été notifiée au contribuable, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

16315. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un inspecteur des contributions directes n'ayant pas la qualité de polyvalent, a vérifié une société, sans établir de rapport. A la suite d'une proposition de rehaussement signée par un inspecteur polyvalent, le litige fut soumis à la commission départementale. L'administration déposa un rapport signé par l'inspecteur ayant la qualité de polyvalent, le signataire du rapport n'ayant jamais effectué de contrôle et ne s'étant jamais rendu au siège de la société. Il lui demande si les notifications découlant de ce rapport et les impositions, suite à la décision de la commission départementale, sont valables, et, dans l'affirmative, en vertu de quelle législation ? (loi, article, décret, etc.).

16317. — 31 mars 1955. — **M. Sauer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret du 8 avril 1938, il fut créé dans le service des brigades des douanes des corps de chefs de poste principaux, de chefs de poste et d'agents spécialisés, qu'un décret du 13 novembre 1941, pris par le gouvernement de Vichy, abrogea les dispositions du décret du 8 avril 1938 et que les intéressés furent replacés dans leur grade d'origine (brigadiers-chefs, brigadiers et préposés). Par décrets en date du 25 mars 1952, pris en application de l'article 67 de la loi du 8 août 1950, les agents en fonction à la date de la publication des décrets précités, qui avaient été promus chefs de poste principaux, chefs de postes et agents spécialisés, furent respectivement intégrés, par listes d'aptitude, en qualité d'adjudants-chefs, d'adjudants, de brigadiers-chefs et d'agents brevetés. Or, les ex-chefs de poste principaux, les ex-chefs de postes et les ex-agents spécialisés, mis à la retraite avant le 25 mars 1952, ont eu leur retraite liquidée sur le traitement de fin de carrière de brigadiers-chefs, brigadiers ou préposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'obtenir une péréquation de leur pension de retraite, sur les bases retenues pour leurs collègues retraités après le 25 mars 1952.

FRANCE D'OUTRE-MER

16142. — 17 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la législation concernant les risques professionnels, qui s'applique en Nouvelle-Calédonie et dans d'autres territoires d'outre-mer, est encore la législation qui s'appliquait en France avant le 1er janvier 1939; que les services du ministère du travail se retranchent derrière la compétence du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne l'adaptation de cette législation aux nouvelles dispositions applicables à la métropole, que M. le ministre du travail a, à plusieurs reprises, soulevé le problème auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer; qu'il semble qu'il y a, en cette matière, une dualité de compétence qui paralyse une réforme nécessaire; et lui demande quelles mesures sont actuellement à l'étude pour adapter les législations concernant les accidents du travail applicables dans certains territoires d'outre-mer à la législation applicable dans la métropole.

16319. — 31 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remettre de l'ordre dans l'économie du Sénégal et du Soudan, bouleversée par le décret n° 54-1136 du 11 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides, alimentaires, complété par de nombreux arrêtés d'application pris, tant dans la métropole qu'en Afrique occidentale française, et pour assurer l'adaptation de l'offre et de la demande, tel que prévu dans l'exposé des motifs précédant le décret 54-1136 ci-dessus visé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15502. — 2 février 1955. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en réponse, le 11 janvier 1955, à une question écrite n° 13797, il lui a été indiqué que les frais annuels correspondant à la production des petites centrales hydro-électriques avaient été, pour l'année 1952, de 1.290 millions de francs, d'où il résultait un prix de revient moyen du kilowatt de 3 francs 38 centimes. A défaut des indications qui n'ont pu lui être fournies, il lui demande à quelle somme s'élèvent les charges financières comprises dans les 1.290 millions de francs et pour combien elles entrent dans le prix de revient moyen de 3 francs 38 centimes.

15814. — 1er mars 1955. — **M. Robert Huel** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 24 (3e alinéa) de la loi du 2 août 1954 sur la dévolution des biens de presse prévoit qu'en cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse, seront remis aux anciens propriétaires, en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Dans le même but et pour éviter la procédure et les frais d'une aliénation sous la forme prévue pour les aliénations des biens de l'Etat, aliénation obligatoire aux termes dudit article 24, alinéa 2, il lui demande lorsqu'il s'agirait de biens transférés quelles mesures pourraient être prises pour annuler leur transfert, tout en réservant la quote-part de l'Etat, et permettre leur remise aux ayants droit conformément aux dispositions du même article (3e alinéa).

16006. — 15 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, jusqu'en 1945 et depuis quarante ans, le goudron brut était traité par les sociétés gazières dites « distillateurs producteurs » et par les « distillateurs acheteurs » de la région parisienne, les premières étant remplacées, depuis la nationalisation du gaz, en 1945, par la société Gaz de France qui, depuis cette date, traite le goudron brut dans la nouvelle distillerie qu'elle a montée à Saint-Denis. Il demande: 1° pour quelle raison Gaz de France vient de construire et de mettre en service à Saint-Denis une deuxième colonne à distiller qui a coûté près d'un milliard de francs, alors que la capacité des distilleries privées en service dans la région parisienne permettait d'absorber la totalité du goudron brut produit dans cette région; 2° si Gaz de France est en droit de procéder à la distillation du goudron de houille produit dans ses usines pour en extraire les sous-produits et en faire le commerce et si cette activité est prévue dans le cadre de la loi de nationalisation; 3° si Gaz de France est qualifié pour fabriquer et vendre des produits tels que le goudron préparé pour routes, la créosote pour la Société nationale des chemins de fer français et les postes, télégraphes et téléphones, les peintures bitumineuses, etc.

16118. — 16 mars 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un mineur de la Loire, travaillant à Roche-la-Molière, fut licencié à la suite de la grève de 1948. La deuxième chambre du tribunal civil de première instance de Saint-Etienne, statuant en matière d'appel de prud'hommes, le 9 février 1955, a condamné les Houillères du bassin de la Loire, pour rupture abusive de contrat de travail, à payer à l'intéressé une somme de 150.000 francs à titre d'indemnité avec intérêts judiciaires de droit, et aux dépens. Or, non seulement les Houillères du bassin de la Loire ne veulent pas réintégrer ce mineur qu'elles ont abusivement licencié, mais de surcroît, elles manifestent la prétention de l'expulser de son logement et lui réclament, à titre d'indemnité d'occupation, à partir du 2 octobre 1948, la somme de 400 francs

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

par jour, soit près de un million de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire réintégrer ce mineur licencié et pour interdire aux Houillères du bassin de la Loire de bafouer plus longtemps non seulement la justice et l'équité mais la simple humanité; l'intéressé est père de quatre enfants et sa femme est en longue maladie pour affection pulmonaire.

16119. — 16 mars 1955. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une somme de 300 millions de francs a été attribuée par la C. E. C. A. et le Gouvernement français « pour la réadaptation de 1.500 travailleurs de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire ». Il lui demande: 1° le nombre total de travailleurs actuellement occupés à la Compagnie des ateliers et forges de la Loire; 2° le nombre total de travailleurs qui étaient occupés, avant la fusion dans toutes les entreprises qui ont constitué la Compagnie des ateliers et forges de la Loire; 3° quel est l'organisme ou la personnalité qui contrôle l'utilisation des 300 millions et en fonction de quelles règles cette utilisation est-elle déterminée; 4° quelle est, défalcation faite des « charges sociales », allocations familiales, assurances sociales, assurance accident, plus impôt cédulaire, la part revenant réellement au salaire sur ces 300 millions; 5° le détail de l'utilisation de cette somme et ce qu'il en reste actuellement; 6° combien de travailleurs ont bénéficié de cette « aide »; 7° en quoi a consisté cette « réadaptation » du point de vue technique, comment a-t-elle été conduite, quels en sont les résultats.

15268. — 29 mars 1955. — **M. de Bénouville** demande à M. le **ministre de l'industrie et du commerce** à combien se sont élevées, jusqu'à ce jour, toutes les dépenses occasionnées par le projet de construction d'une usine marémotrice sur la Rance: recherches, études, achat de terrains, de matériel, frais de personnel, etc.

16269. — 29 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel a été l'avis du conseil d'Etat sur la question suivante qui lui a été posée à la suite de jugements récents du tribunal civil de la Seine, relatifs à la reconnaissance de la bonne foi d'actionnaires d'une entreprise de presse: quels sont les droits des actionnaires de bonne foi des entreprises de presse dont la peine de confiscation a été commuée en une somme fixe ou en amende, sur le montant de la somme fixe ou de l'amende ?

16270. — 29 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que ses services procèdent actuellement à l'élaboration d'un projet de loi disposant que, lorsqu'une entreprise de presse aura vu la peine de confiscation à laquelle elle a été condamnée, commuée en une somme fixe ou en une amende, les dispositions résultant de la législation en vigueur sur les droits des actionnaires de bonne foi d'une telle entreprise seront abrogées, ce qui constituerait une revision profonde de la loi n° 54-782 du 2 août 1954; 2° si un tel projet n'a pas pour but de permettre à la S. N. E. P. d'éviter de procéder à l'indemnisation des actionnaires de bonne foi des entreprises de presse ayant bénéficié d'une mesure de grâce, indemnisation qui a été voulue par les auteurs de l'ordonnance du 5 mai 1945 et de la loi du 11 mai 1956 et confirmée par la loi du 2 août 1954; 3° si un tel projet n'aura pas pour conséquence de détruire les effets des grâces accordées en conseil supérieur de la magistrature par M. le Président de la République à des entreprises de presse.

16271. — 29 mars 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne pourrait pas être envisagé de régler les quittances de gaz et d'électricité par imputation automatique au compte de chèques postaux de l'abonné, comme il est procédé en matière de redevances téléphoniques, ces facilités pouvant, par la suite, être étendues aux titulaires de comptes bancaires, de telles mesures constituant une économie de temps et de formalités favorable à l'ensemble des abonnés et aux administrations intéressées.

16287. — 30 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fonctionnaires de l'inspection générale de la Radiodiffusion-télévision française attendent la transformation d'emploi d'inspecteur général adjoint en inspecteur général de 2e classe et qu'ils escomptaient voir cette mesure inscrite dans le budget 1955. L'annonce de la parution prochaine d'un texte statutaire qui a été opposée à l'amendement demandant cette inscription ne saurait satisfaire les fonctionnaires intéressés étant donné les dispositions qu'il prévoit et, notamment, celles qui freinent l'accession de ceux-ci au grade nouvelle formule. Il lui rappelle que ce statut a été repoussé unanimement par le service de l'inspection générale; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de façon rapide et satisfaisante la transformation d'emplois envisagée, le meilleur moyen étant d'incorporer des mesures nouvelles, sans incidence financière au budget actuel, comme il est encore possible.

16288. — 30 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'industie et du commerce** le cas des fonctionnaires de l'inspection générale de la Radiodiffusion-télévision française qui ne bénéficient pas des indemnités accordées aux corps supérieurs administratifs et techniques, étant privés notamment de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (art. 2 du chap. 1030). Cette situation inéquitable n'est pas justifiée quant au fond. Elle ne saurait l'être non plus dans la forme en raison du classement budgétaire de l'inspection dans un chapitre spécial (1010) opéré par commodité et pour tenir compte de son rattachement fonctionnel au ministre. Cependant, à ce chapitre comme, par ailleurs, au chapitre commun des indemnités (1030) contrairement aux réponses opposées à un amendement relatif à cette question, aucun crédit n'est consacré au titre du versement de ladite indemnité forfaitaire aux membres de l'inspection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne dans le plus court délai un texte particulier ou une interprétation plus favorable des textes généraux, susceptibles de donner satisfaction aux demandes légitimes des intéressés.

16320. — 31 mars 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'importance des sommes réclamées aux abonnés de Gaz de France au titre de la redevance fixe journalière, importance telle que pour les petits consommateurs l'incidence de cette redevance aboutit à doubler pratiquement le prix de vente du mètre cube de gaz. Il lui demande: 1° si les tarifs de cette redevance ont bien été fixés par une délibération du syndicat des communes de la banlieue de Paris, en date du 17 décembre 1951, approuvée par M. le préfet de la Seine le 29 décembre 1951; 2° comment il se fait que Gaz de France jouit, à cet égard, d'un privilège qui n'existe pas en ce qui concerne Electricité de France et la compagnie générale des eaux, ces sociétés ne réclamant qu'un prix de location du compteur; 3° s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions utiles, afin que soit supprimée la redevance fixe journalière réclamée par Gaz de France qui constitue une lourde charge pour les petits consommateurs, même si, en contrepartie, l'on doit majorer légèrement le prix de vente actuel du mètre cube de gaz, cette réforme ne pouvant que favoriser ceux qui consomment peu de gaz, puisque les dépenses seraient alors réparties proportionnellement à la consommation.

16321. — 31 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la suite des requêtes introduites auprès des tribunaux en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1945 (art. 1er) et de la loi du 2 août 1954 (art. 16, alinéa 2) qui s'y réfère, nombre d'actionnaires d'entreprises de presse condamnées ont été admis au bénéfice de l'indemnisation, d'où il résulte, aux termes mêmes de la loi du 2 août 1954 (art. 15) « que les sommes payées par les attributaires, et éventuellement le produit de l'aliénation des bien »... doivent être « réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au 2e alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit ». Il résulte de la généralité de ces termes, clairs et sans ambiguïté, que ces actionnaires, dits « de bonne foi », ont droit à une indemnisation proportionnelle à leur participation au capital social sur l'ensemble du patrimoine, et, cela, quelle qu'ait été, quelle que soit la forme et l'importance de la confiscation. Il demande, vu la position prise par la S. N. E. P. sur le point particulier de l'indemnisation desdits actionnaires dans le cas, devenu assez fréquent, où la confiscation a été, par l'effet d'une grâce, transformée en une somme fixe ou en une amende, et sachant que le conseil d'Etat, sollicité de donner son avis sur ce point, vient de se prononcer: 1° quelle est la solution préconisée par le conseil d'Etat; 2° quels sont les termes de cet avis; 3° quelles sont les modalités d'application qui sont actuellement envisagées par les autorités chargées de faire respecter l'esprit et la lettre de la loi du 2 août 1954.

16322. — 31 mars 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° de préciser les textes législatifs ou réglementaires qui permettent d'accorder les concessions de distribution d'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; 2° de préciser l'autorité qualifiée pour accorder, dans les mêmes départements: *a*) les concessions de distribution aux services publics; *b*) les concessions de distribution publiques; 3° si une concession de distribution au public peut être accordée sur le territoire d'une commune malgré la volonté du conseil municipal.

INTERIEUR

15865. — 1er mars 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 autorise les conseils municipaux à accorder des primes de rendement au personnel des communes. Il demande si l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, stipulant que les fonctionnaires communaux ne peuvent recevoir d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat, peut être opposé à des délibérations de conseils municipaux accordant une prime de rendement dans la limite des textes y relatifs, alors que celle-ci existe pour les fonctionnaires des administrations centrales (décrets n° 45-1753 du 6 avril 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950).

15960. — 8 mars 1955. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les personnels des services actifs de la préfecture de police peuvent se présenter au concours de commissaire de police de la sûreté nationale et quel serait, le cas échéant, leur indice de début de carrière.

16097. — 15 mars 1955. — **M. Bendjelloul** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° en vertu de quelle loi, décret ou règlement on a exigé des Français musulmans, en Algérie et principalement dans le département de Constantine, la restitution et le dépôt des armes détenues par ces derniers, armes principalement constituées par des fusils de chasse généralement régulièrement détenues et servant à la garde personnelle dans les campagnes; 2° dans quelles conditions ont été effectuées ces restitutions et les autorités administratives qui les ont reçues ont-elles délivré des récépissés aux déposants; 3° quel contrôle a été exercé sur ces restitutions; 3° quel est le nombre et quelle est la variété des armes restituées, par commune et par douar, dans le département de Constantine.

16098. — 15 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'une aide efficace de l'Etat devrait être accordée aux agriculteurs, dont les terrains ont été ravagés par les inondations de cet hiver, pour leur permettre: 1° d'aplanir le terrain et de le rendre, de nouveau, propre à la culture; 2° de se procurer les engrais nécessaires à cet effet; 3° de supporter l'absence de récolte sur ces terrains pendant plusieurs années. Il appelle son attention sur la situation de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie).

16182. — 19 mars 1955. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recensement de la population effectué en mai 1954 a eu pour résultat de faire passer certaine communes d'une catégorie dans une autre et que cette situation entraîne des conséquences pour le personnel communal de ces villes, notamment le secrétaire général de la mairie, qui peut prétendre à une nouvelle échelle indiciaire. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une ville ayant, au 1er janvier 1955, dépassé les 10.000 habitants. La nouvelle échelle indiciaire va de l'indice de début 350 à l'indice de fin de carrière 475 (arrêté du 12 mai 1950, *J. O.* du 20 mai 1950), alors que l'échelle antérieure allait de 200 à 419. Il semblerait que le reclassement du secrétaire général de cette ville devrait se faire à la nouvelle échelle de classe à classe, afin de respecter l'ancienneté dans la fonction. Or, d'après les informations qui lui sont parvenues, l'administration s'orienterait vers le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il s'ensuivrait alors une injustice grave pour certains fonctionnaires, en raison du nivellement par le bas. L'exemple suivant illustre cette injustice: soit deux communes dans la même situation, ayant franchi toutes les deux le cap de 10.000 habitants. Dans l'une, le secrétaire de mairie a été nommé il y a six mois. Il est à l'indice de début 200. Dans l'autre, le secrétaire de mairie a treize ans d'ancienneté et se trouve à la 3e classe, indice 350. L'un et l'autre seront au 1er janvier 1955 au même indice 350, si le reclassement se fait à l'indice immédiatement supérieur. L'ancienneté acquise dans la fonction est entièrement perdue. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau ce problème et envisager le reclassement de classe à classe, afin de respecter les différences normales entre les situations, sous la réserve, bien entendu, que les conseils municipaux des villes dont il s'agit adoptent les règles de recrutement prévues par la réglementation en vigueur pour les emplois visés.

16183. — 19 mars 1955. — **M. Provo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans un rapport que l'administration a remis en 1954 à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale pour démontrer la rentabilité des C. A. T. I. et, accessoirement, l'économie du système actuel de la dotation d'habillement, il a été indiqué que la valeur annuelle de renouvellement des effets d'habillement, laissés à la charge du gardien de la préfecture de police, ne serait que de 12.113 francs, calculée au taux des marchés de confection de la sûreté nationale. C'est évidemment très peu en comparaison des 25.000 francs que le gardien parisien reçoit annuellement comme indemnité de masse pour le renouvellement des effets qu'il doit se procurer lui-même dans le commerce. Il lui demande quels sont les éléments qui ont servi de base à la fixation de ces attributions.

16203. — 22 mars 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis un mois, le service d'identité de la préfecture de police, à Paris, retire systématiquement à tous les Vietnamiens nés au Sud-Viet-Nam (ancienne Cochinchine) ainsi que dans les villes d'Hanoï, de Haïphong (ancien Tonkin), de Tourane (ancien Annam), venus en France avant 1949, leur permis de séjour en France au titre de nationaux vietnamiens résidant en France, sous le prétexte que ces Vietnamiens auront désormais la nationalité française, et leur délivre la carte d'identité française. Il lui demande en vertu de quel texte il a ordonné le changement de nationalité de nationaux vietnamiens, qui sont très vivement opposés à cette mesure.

16204. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour des faits se rapportant à la période clandestine, et à l'encontre de citoyens appartenant à l'époque des faits à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieu prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieu prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu, *b*) terminée par un acquittement, *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement, *b*) ayant subi une condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: *a*) à une peine inférieure à 15 ans de détention ou de travaux forcés, *b*) à une peine supérieure à 15 ans, *c*) à une peine de mort; 7° le nombre de personnes, dans des affaires de l'espèce, ayant été condamnées: *a*) aux dépens, *b*) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnation dans des cas de l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés, soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: *a*) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; *b*) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions; nombre de personnes l'ayant effectivement fait; nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi; nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (art. 20 et 21) par des personnes appartenant à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir: en prévention, après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12 et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949, par décision d'instruction.

16323. — 31 mars 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1952, dont les dispositions ont fait l'objet d'une circulaire de son département en date du 19 décembre 1952, un conseiller municipal a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission à lui confiée par l'assemblée locale; et lui demande si un conseiller municipal, salarié d'une entreprise, et subissant, du fait de sa mission, la perte de son salaire, peut obtenir, outre le remboursement de ses frais de transport et de ses frais de séjour, une indemnité destinée à compenser cette perte de salaire, remarque étant faite qu'il ne perçoit aucune indemnité de fonction.

16324. — 31 mars 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° de préciser les textes législatifs ou réglementaires qui permettent d'accorder les concessions de distribution d'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; 2° de préciser l'autorité qualifiée pour accorder, dans les mêmes départements: *a*) les concessions de distribution aux services publics; *b*) les concessions de distributions publiques; 3° si une concession de distribution au public peut être accordée sur le territoire d'une commune malgré la volonté du conseil municipal.

JUSTICE

15910. — 4 mars 1955. — **M. Garavel** demande à **M. le ministre de la justice** si les secrétaires de parquet ou les greffiers fonctionnaires soumis à la loi du 28 septembre 1952 ont le droit de délivrer à titre payant à leur profit les copies, notamment de P. V. classés sans suite des Parquets, aux personnes qui ont le droit de leur en faire la demande, alors que les sommes en provenant ne sont pas soumises à l'impôt et que les intéressés, fonctionnaires, ne peuvent être assujettis à la patente et, si au contraire, ces copies ne doivent pas être obligatoirement faites par les greffiers en chef et inscrites sur le registre des émoluments ainsi qu'il a été jugé par la cour de cassation dans ses arrêts du 29 avril 1917, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les errements existants.

15937. — 4 mars 1955. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 7 décembre 1954, n° 54-1223 (*J. O.* du 10 décembre 1954), page 11536, prévoit que la profession d'avocat est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles, et avec celles de juge de paix non rétribué. Il lui demande si ces mêmes fonctions, en particulier celles de professeur ou de chargé de cours dans une faculté ou école de droit de l'Etat, sont compatibles avec celles de notaire ou d'avoué.

15938. — 4 mars 1955. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi n° 8971 relatif à l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a soulevé des inquiétudes parmi les jeunes candidats à un office de notaire du fait que ledit projet néglige de prévoir une limite d'âge, telle qu'elle est prévue dans le statut analogue des notaires en Algérie, que, par ailleurs, les notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar étant considérés comme des fonctionnaires, il demande s'il ne serait pas possible d'appliquer dès à présent, auxdits notaires, la limite d'âge applicable aux fonctionnaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15962. — 8 mars 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la justice** quel contrôle exercent ses services sur les personnes et sur les œuvres privées auxquelles est confiée la garde d'enfants en cas de retrait du droit de garde aux parents de ces enfants.

16101. — 15 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que les anciens fonctionnaires mentionnent leur qualité sur la publicité de divers cabinets d'affaires auxquels ils apportent leur concours; que, notamment, d'anciens fonctionnaires de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes n'hésitent pas à faire usage de leurs anciennes qualités dans la diffusion de circulaires de cabinets d'affaires donnant des consultations dans les parties qu'ils avaient été appelés à contrôler en leur qualité de fonctionnaires; et lui demande comment il entend mettre fin à de tels agissements.

16173. — 19 mars 1955. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'imposture par laquelle un farceur s'est fait passer pour champion du monde de tir et a été, à ce titre, fait chevalier de la Legion d'honneur. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette nomination a pu être faite et à la demande, c'est-à-dire sous la garantie de quelle autorité; 2° s'il ne voit pas, dans cette affaire, une raison de faire instituer un tableau de propositions où les civils, comme il est d'usage pour les militaires, seraient inscrits à l'avance, ce qui permettrait à tous les contrôles de s'exercer.

16253. — 28 mars 1955. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de la justice,** que le décret du 8 août 1935 a habilité les cours d'appel à fixer pour les tribunaux de leur ressort les règles relatives au recrutement des experts; que, par ailleurs, l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 oblige les sociétés faisant appel à l'épargne publique à choisir l'un au moins des commissaires aux apports sur l'une des listes d'experts établies dans le ressort de la cour; il lui demande s'il est exact que certaines cours n'ont pas dressé de listes d'experts et, dans l'affirmative, comment, dans le ressort de ces cours, l'avis d'un technicien qualifié (expert immobilier, architecte, ingénieur, etc.) peut être obtenu et les prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 peuvent être respectées.

16255. — 28 mars 1955. — **M. Salliard du Rivault** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du décret-loi du 20 décembre 1954, l'Etat participe aux frais incombant aux échangistes du fait de l'échange et notamment aux frais de dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription et aux salaires du conservateur des hypothèques; et demande si cette participation s'étend: 1° au dépôt d'actes sous signatures privées d'échange fait antérieurement au 20 décembre 1954; 2° aux honoraires du notaire pour le cas de réalisation de l'échange par acte authentique; 3° aux salaires de délivrance d'état d'inscription et de transcription; 4° si, pour obtenir cette participation, les échangistes devront produire des états de frais des notaires délivrés conformément à la loi du 24 décembre 1897.

16326. — 31 mars 1955. — **M. Cautier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation pénible dans laquelle se trouve le personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt de Douai. Ce personnel, réduit au nombre de trois au lieu de cinq, est astreint à un temps de service trop long. En effet, il doit faire des factions de nuit de douze, treize et quatorze heures. Il arrive même que des services soient assurés dix huit heures sur vingt-quatre. Une telle organisation du travail paraît incompatible avec la sécurité des agents et de l'établissement. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° quelles dispositions il entend appliquer pour que ce personnel bénéficie de majorations correspondant aux heures de nuit de service.

MARINE MARCHANDE

15983. — 8 mars 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la marine marchande** sur les conséquences du projet tendant à augmenter le prix du charbon et les répercussions que cette augmentation aura sur l'exploitation des chalutiers navigant grâce à ce combustible. Il lui demande si ces derniers pourront bénéficier du prix du charbon à l'exportation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16102. — 15 mars 1955. — **M. Maurice Faure** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation des anciens fonctionnaires des administrations centrales dont la pension a été revisée sous la dénomination nouvelle « d'agents supérieurs ». A la suite de multiples interventions, le décret n° 55-250 du 12 février 1955, par la création de quatre indices supplémentaires en faveur des chefs de bureau, a corrigé le déclassement qu'ils subissaient. Mais cette mesure n'a pas eu la répercussion qui s'imposait aussi pour les chefs de bureau et les rédacteurs principaux. En effet, il suffit de remarquer que rédacteurs principaux et sous-chefs de bureau ayant eu leur retraite décomptée respectivement sur les traitements de 30.000 francs et 42.000 francs ont été classés parallèlement agents supérieurs de 3e classe et de 2e classe aux indices 300 et 410, alors que des fonctionnaires de même traitement ont été affectés d'une manière générale aux indices 360 et 500. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réparation urgente s'impose pour ce réel déclassement qui détermine, pour les vieux retraités et depuis la péréquation, la fixation de leur pension à un taux non équitable.

16197. — 22 mars 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** : 1° quel est le nombre d'accidents survenus à l'occasion du service, au cours de chacune des années depuis 1945 : a) dans le service des lignes, b) dans les services de la distribution, manutention et transport des dépêches; 2° combien d'accidents, dans chacune de ces catégories, ont entraîné des suites mortelles.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15869. — 1er mars 1955. — **M. Louis Siefridt,** se référant à la réponse que **M. le ministre de la reconstruction et du logement** a faite à sa question n° 14510 (*Journal officiel*, séance du 18 février 1955), lui demande quels sont, en dehors des caisses d'épargne, les organismes qui ont été agréés par la caisse des dépôts et consignations pour ouvrir des comptes d'épargne-construction.

15906. — 3 mars 1955. — **M. Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si ses services sont fondés à refuser, en cas de cession de dommages de guerre, l'autorisation de mutation-transfert en vertu des dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, motif pris que la demande de mutation-transfert est postérieure à cette date, bien que la cession notariée lui soit antérieure. Il précise que l'acte de cession dont il s'agit a été conclu sous réserve de la conditions suspensive de l'octroi de l'autorisation susmentionnée, et que l'article 1.179 du code civil stipule que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté et non pas au jour où la condition a été réalisée. Il lui rappelle qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 21 janvier dernier, il avait déclaré que les dommages de guerre en cours pouvaient être traités selon les conditions anciennes, et que le décret du 14 septembre précité ne serait pas appliqué avec rigueur aux achats qui, à cette date, avaient fait l'objet d'un accord, même verbal.

15939. — 4 mars 1955. — **M. Saïah Menouar** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les engagements pris par le Gouvernement précédent pour le règlement rapide des dommages de guerre mobiliers aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui expose qu'aucune difficulté de principe n'existe lorsque le coût de reconstitution du mobilier est inférieur à 100.000 francs, valeur 1939; par contre, lorsque les dommages sont supérieurs à cette somme, les délégations départementales du ministère de la reconstruction et du logement, invoquant des prescriptions ministérielles, n'indemnisent les sinistrés que dans la limite d'un plafond de 100.000 francs, valeur 1939. Il lui demande s'il pense donner prochainement les instructions nécessaires à ses services afin que ces sinistrés puissent obtenir, en 1955, des titres d'un montant égal à l'intégralité de leurs dommages, tout ou partie de ces titres pouvant être immédiatement convertible en espèces, suivant l'âge du sinistré.

15940. — 4 mars 1955. — **M. Thiriet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés, membres d'une association syndicale de reconstruction, ne peuvent obtenir le remboursement des sommes avancées par eux pour la réparation de leurs immeubles sinistrés. Il précise que les trésoriers de ces associations leur répondent « que les sommes avancées sont à considérer comme apports personnels et qu'elles ne peuvent donner lieu à remboursement que lors de l'apurement des comptes individuels ». Il lui demande comment, dans ces conditions, il entend concilier la position de l'administration avec les réponses faites par lui-même à ce sujet au cours des débats sur le budget de la reconstruction, qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 janvier dernier.

15985. — 8 mars 1955. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les construction de locaux neufs dans les hospices de vieillards en vue de recevoir de nouveaux pensionnaires sont susceptibles de donner lieu au versement des primes à la construction.

16008. — 9 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui indiquer par année, de 1946 à 1954 inclus, le nombre de logements terminés dans chacune des villes dont la population était supérieure à 80.000 habitants au recensement de 1954, en mentionnant séparément le nombre de logements réalisés au titre de la législation sur les dommages de guerre.

16009. — 9 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment doit procéder un candidat constructeur qui ne peut réaliser qu'en plusieurs tranches l'habitation répondant à ses besoins, pour bénéficier au maximum des avantages consentis par la législation sur la construction.

16010. — 9 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître, par département, le nombre de logements terminés chaque année de 1946 à 1954 inclus, en indiquant séparément le nombre de logements réalisés au titre de la législation sur les dommages de guerre.

16011. — 9 mars 1955. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas suivant: dans un groupe d'immeubles dits d'Etat, l'administration du M. R. L. a, par cession de créances de dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, attribué l'immeuble A à la société X pour y loger son directeur. Les immeubles B et C ont été attribués à titre provisoire, avant cession de créance, à M. Y., lequel s'est engagé à affecter l'immeuble B à la location et l'immeuble C à son habitation personnelle. Dix-huit mois après cette attribution conditionnelle M. Y. a vendu par compromis non transformé en acte authentique son immeuble C à la société X qui a, en outre, transformé son immeuble A en bureaux, alors qu'elle possède de vastes bâtiments, son directeur ayant transporté son habitation dans l'immeuble C. Aujourd'hui M. Y., qui avait réinstallé un fonds de commerce avec le produit de la vente de son immeuble C, vient de le céder et il notifie à son locataire de l'immeuble B un congé avec expulsion, alors que dès l'attribution dudit immeuble il avait consenti une location d'une année qui, à l'échéance de celle-ci, s'est transformée en location verbale de trois, six ou neuf années, au gré du locataire. Aucun acte de cession n'est encore intervenu entre le M. R. L. et M. Y. en raison des opérations de vérification de créances en cours. Il lui demande: 1° si la société X est en droit de transformer une maison d'habitation (immeuble d'Etat) en bureaux et locaux commerciaux; 2° si M. Y. avait le droit de vendre son immeuble C, alors qu'il s'est engagé à l'habiter personnellement; 3° si le locataire de l'immeuble B peut être expulsé, la location lui ayant été verbalement consentie, consécutivement à l'engagement de M. Y. d'affecter l'immeuble B à la location; 4° si les conditions de l'engagement ayant motivé l'attribution n'étant pas remplies, cet engagement n'est pas caduc; 5° si M. S., locataire de l'immeuble B peut demander l'acquisition de son logement, et sous quelles conditions; 6° quelle est la situation juridique, au regard des dispositions législatives ayant trait aux dommages de guerre en vigueur, et au regard de celles ayant trait aux loyers, de la société X, de M. Y., et de M. S., locataire.

16060. — 11 mars 1955. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est normal que des sinistrés voient leur indemnité de dommages de guerre rejetée, alors que leur situation était la suivante: entrés en France en 1934, leur demande de naturalisation présenté en 1938 a été acceptée et les droits du sceau acquittés, dans les délais, le 8 mars 1940. Ils auraient du recevoir l'accord définitif de leur naturalisation au début de 1940, puisque les droits étaient payés dans les délais. Or, par suite de l'état de guerre, le décret ne leur a été remis qu'après les hostilités.

16103. — 15 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le journal *La Liberté* de Clermont-Ferrand vient d'ouvrir une enquête, avec photographies à l'appui, sur les taudis de notre cité auvergnate. Cette enquête a provoqué une vive émotion et dicté des initiatives généreuses. Il est certain que des cas aussi scandaleux et aussi fâcheux pour le prestige français et pour la paix sociale existent dans bien d'autres cités industrielles. Il lui demande: 1° l'administration est-elle totalement désarmée devant des locations qui ont pour unique résultat, dans un avenir plus ou moins prochain, de mettre à la charge de la nation de nouveaux tuberculeux et de nouveaux cancéreux; n'a-t-elle pas le droit d'interdire la location et l'occupation de logements, de toute évidence, insalubres et de les faire évacuer; 2° une municipalité n'est-elle pas tenue d'assurer, dans des cas semblables, un abri temporaire, par exemple dans des baraquements, aux expulsés jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver un nouveau logement; 3° l'administration ne peut-elle pas, si le propriétaire de l'immeuble ne veut pas ou ne peut pas effectuer les réparations nécessaires, le réquisitionner, pour le mettre à la disposition de l'office départemental des logements à bon marché, qui assurerait les réparations nécessaires, et pour amortir cette dépense, encaisserait la location des locaux désormais hygiéniques. Il va sans dire que le propriétaire ou ses héritiers pourraient rentrer en possession de l'immeuble, à la condition que les dépenses faites par l'office soient ou bien remboursées ou bien amorties.

16166. — 18 mars 1955. — **M. Gazier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, suivant l'article 34 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948, le locataire d'un local d'habitation qui sous-loue une ou plusieurs pièces ou qui occupe insuffisamment doit un supplément de loyer égal à la différence entre la valeur locative des pièces sous-louées ou excédentaires et le loyer de base desdites pièces, augmenté des majorations semestrielles; et lui demande si, pour le calcul du loyer de base applicable aux pièces sous-louées ou excédentaires, il doit être procédé — suivant la méthode indiquée dans la réponse faite le 19 mars 1954 à la question n° 10183 — pour le calcul de la valeur locative desdites pièces, c'est-à-dire en appliquant au loyer de base total du local, augmenté des majorations semestrielles, la proportion existant entre la surface corrigée des pièces sous-louées ou excédentaires et la surface corrigée totale de tout le local.

16167. — 18 mars 1955. — **M. Maurice Violettte** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les maires viennent incessamment de témoigner leur préoccupation au sujet des maisons dites « million ». Il s'agit de savoir si, pour avoir un bon marché apparent, on doit se contenter, par exemple, de cloisons de 5 centimètres ou de conduits de fumée perméables, qui, dans trois ans, devront être refaits, de telle sorte qu'on arrivera bien en effet au prix de 1.025.000 francs, mais en rejetant sur les communes et les offices des frais d'entretien considérables. Il lui demande si les résultats spectaculaires ne doivent pas céder devant des résultats sérieux que seul un bon père de famille peut accepter.

16198. — 22 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** comme suite à sa question écrite n° 16103, du 15 mars dernier, si un locataire qui a transformé son logement, jadis sain, par des destructions, par le non entretien, en un taudis dangereux pour la santé de ceux qui l'habitent et pour les voisins de ce logis, ne doit pas, comme tout habitant d'un taudis, être évacué, soit sur l'initiative de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

16257. — 20 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quel délai seront données les instructions relatives à l'évaluation des dommages couverts par une police d'assurances dont le montant 1939 dépasse cent mille francs.

16258. — 28 mars 1955. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui indiquer, pour Paris et les autres communes du département de la Seine: 1° le nombre de logements détruits par faits de guerre ou toute autre cause entre le 1er septembre 1939 et la fin des hostilités; 2° le nombre de logements existants à la fin de la guerre 1939-1945; 3° le nombre de logements, construits ou aménagés depuis : logements nouveaux construits, logements reconstruits, logements provisoires construits, logements aménagés dans des bâtiments existants non affectés précédemment à l'habitation, logements rendus à nouveau habitables par réparation de bâtiments partiellement sinistrés, logements aménagés dans les locaux des maisons de tolérance fermées, par application de la loi du 13 avril 1946; 4° le nombre de logements qui ont dû être, depuis la fin de la guerre 1939-1945, évacués pour des motifs d'hygiène ou de sécurité et le nombre de personnes logées dans lesdits logements; 5° le nombre de logements qui, affectés à l'habitation, ont reçu une autre affectation depuis la fin de la guerre 1939-1945.

16273. — 29 mars 1955. — **M. Raymond Boisdé** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 79 de la loi du 7 février 1953 prévoit que: « Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours... aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux bénéficiaires des prêts du Crédit foncier au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 en vue de la construction de maisons à usage d'habitation... et d'une façon générale pour les constructions à réaliser sur plans types agréés, sont calculés à partir de la surface utile selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celles-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». Le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 (*J. O.* du 24 juillet 1953) pris en application de la loi ci-dessus fixe les taux forfaitaires par mètre carré des honoraires des architectes, ingénieurs et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H. L. M., quel que soit le mode de financement. D'autre part, le ministre de la reconstruction, dans la circulaire n° 54-26 contenant instruction relative à l'homologation et à l'utilisation des projets types de logements économiques et familiaux (4°) précise: « conformément à l'article 79 de la loi du 7 février 1953, un décret doit fixer les honoraires des architectes appelés à prêter leur concours pour les constructions réalisées sur plans-types agréés ». Ce décret n'étant pas encore paru, un régime transitoire sera très prochainement défini en accord avec les organisations nationales intéressées. Mais la circulaire n° 54-53 du 13 mars 1954 qui, complétant la circulaire ci-dessus, a pour objet de fixer les règles de ce régime transitoire ne traite que des honoraires pour l'utilisation et la réalisation de projets-types homologués. Donc, à ce jour, le décret prévu par l'article 79 de la loi du 7 février 1953 n'est pas encore paru en ce qui concerne les constructions autres que les H. L. M. et aucun texte ne fixe les règles d'un régime transitoire en attendant la parution de ce décret. Il lui demande comment doivent être calculés les honoraires des architectes appelés à prêter leur concours pour la construction de logements collectifs économiques et familiaux réalisés sur plans-types agréés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16328. — 31 mars 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation des locataires sinistrés, dont les locaux d'habitation ont été reconstruits par le propriétaire par transfert dans une autre ville, et lui demande s'ils peuvent être mis en demeure d'acheter le baraquement qu'ils occupent, celui-ci ayant été déclaré par euphémisme « immeuble de caractère définitif », ou bien s'ils peuvent, en attendant de trouver une maison convenable, continuer à bénéficier d'un logement dans une construction provisoire.

16329. — 31 mars 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** combien de baraquements ont été classés, comme « immeubles de caractère définitif », et si ces immeubles ont été compris ou non dans les statistiques relatives aux logements terminés depuis 1946.

16330. — 31 mars 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une propriété, composée de parcelles en nature de terres, prés, bois ou friches, figurant à la matrice cadastrale sous des numéros différents, sise dans la banlieue d'une ville, chef-lieu de département, a été partiellement vendue à plusieurs acquéreurs. Il lui demande si chacun des acquéreurs pourrait construire des immeubles à usage d'habitation sur les parcelles ou portion de parcelles qu'il a acquises. Les parcelles non vendues sont séparées de la partie déjà vendue par un chemin public. La possibilité, pour un ou plusieurs acquéreurs éventuels de construire un immeuble à usage d'habitation serait-elle conditionnée par l'absence de projets du même ordre déposés par les acquéreurs précédents ? Il est précisé que le territoire sur lequel se trouve la propriété n'est pas desservi par les conduites d'eau, de gaz et d'égouts de la ville.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16033. — 10 mars 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un laboratoire d'analyses départementale estimant que le cas très délicat qui lui était soumis dépassait ses possibilités de laboratoire, a transmis à l'Institut Pasteur un prélèvement effectué par un docteur vétérinaire et un docteur en médecine sur un bovin susceptible d'avoir contaminé un être humain. Il lui demande si cet organisme avait le droit de refuser de procéder à l'étude du prélèvement adressé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15817. — 1er mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas rare de voir des hommes être licenciés de leur emploi parce qu'ils ont atteint l'âge de cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans. Quand ils se présentent à l'embauche, le patronat leur refuse la possibilité de gagner leur vie en travaillant parce que considérés comme trop âgés. Or, dans la plupart des cas, il s'agit d'anciens combattants ayant fait la guerre 1914-1918 ou ayant connu, au cours de la dernière guerre, la captivité, la vie du maquis ou la déportation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour accorder à ces anciens combattants sans travail l'aide matérielle et les secours dont ils ont besoin.

15876. — 1er mars 1955. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° un représentant se livrant exclusivement à la représentation peut-il bénéficier des dispositions de la loi du 18 juillet 1937 alors qu'il est titulaire d'une inscription au registre du commerce (le commerce étant tenu par son épouse ou une autre personne de sa famille); 2° si le représentant bénéficie des lois sociales, son épouse — tenancière dudit commerce — peut-elle bénéficier des mêmes avantages du fait de l'affiliation de son mari, étant bien entendu que l'inscription au registre du commerce est au nom du mari.

16062. — 11 mars 1955. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans certaines villes sinistrées, des immeubles inscrits sur la liste supplémentaire des « monuments historiques » ont dû, de ce fait, être reconstruits à l'identique. Il s'ensuit que, bien qu'entièrement modernisés à l'intérieur, ils sont dotés d'ouvertures dont les dimensions sont fonction des exigences posées par la direction des beaux-arts. En particulier, les surfaces ouvrantes des pièces n'atteignent pas le dixième de la surface totale, comme l'exige le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les normes des pièces classées « habitables ». La surface ouvrante des fenêtres des immeubles en cause est de 0,70 mètre carré, pour des pièces de superficie respective de 13,58 mètres carrés ou de 9,55 mètres carrés, alors que le décret du 22 novembre 1948 exige 1,38 mètre carré et 0,95 mètre carré. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, par dérogation aux exigences formulées par le décret susvisé, aux occupants de ces logements reconstruits en fonction des normes imposées par l'administration des beaux-arts, de bénéficier de l'allocation logement.

16186. — 19 mars 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question relative à l'exonération des cotisations de la sécurité sociale qui incombent aux grands invalides de guerre pour la tierce personne salariée chargée de les soigner, il a déclaré (débats parlementaires, *J. O.* du 25 juin 1952) : « en l'état actuel des textes, aucune disposition légale ne permet de faire bénéficier les invalides et grands mutilés de guerre des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié notamment par l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 19 avril 1952. La question fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés ». Il lui demande si depuis trois ans les départements intéressés n'ont pas eu le temps de se mettre d'accord sur un texte qui accorderait aux grands mutilés de guerre les mêmes avantages que ceux accordés aux invalides du travail en matière d'exonération des cotisations de la sécurité sociale.

16227. — 24 mars 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais: 1° le nombre d'entreprises du bâtiment existant en 1938; 2° le nombre de salariés de ces entreprises à la même date; 3° le nombre de ces entreprises employant en 1938: *a*) de 0 à 10 salariés, *b*) de 11 à 20 salariés, *c*) de 21 à 50 salariés, *d*) de 51 à 100 salariés, *e*) de 101 à 500 salariés, *f*) de plus de 500 salariés.

16235. — 25 mars 1955. — **M. Barrachin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les trois centres de récupération fonctionnelle de la main-d'œuvre chez les accidentés du travail, situés à Paris, rue Ganneron, rue de Léningrad, rue des Islettes; et lui demande: 1° quel est le nombre de blessés envoyés par chaque caisse primaire, nominalement désignée; 2° quel est le nombre de blessés envoyés à chacun de ces trois organismes; 3° quel est le nombre total de blessés passés par le centre du contrôle; 4° quel est le nombre de blessés envoyés directement par la caisse régionale à ces mêmes trois organismes.

16259. — 28 mars 1955. — **M. Bouxom,** complétant les termes de sa question écrite n° 14143 du 3 novembre 1954, appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des œuvres de prévoyance énumérées à l'article 43 du décret du 8 juin 1946, existant chez les banques ayant adhéré à une caisse de retraites interbanque, créée à la suite de la convention collective du travail dans les banques, du 20 août 1947. Ces œuvres de prévoyance n'ont pas été liquidées et les caisses interbanques A. P. B., sections 2 et 3 remboursent aux établissements bancaires les prestations de ces premières, préalablement déduites des pensions de retraites par les secondes et sur ce qu'elles servent. Il lui demande les précisions suivantes: 1° ces prestations doivent-elles être majorées conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1953; 2° à qui doit aller le bénéfice de ces majorations, aux retraités ou aux banques; 3° a-t-il l'intention de proroger à nouveau et ce, au moins jusqu'au 31 décembre 1955, le délai fixé par l'article 36 du décret du 15 septembre 1953. Ceci pour permettre aux retraités qui n'ont pu user des délais précédemment fixés pour faire valoir leurs droits, sans avoir à discuter de la légalité du délai de forclusion inséré dans ledit décret ainsi que dans celui du 4 octobre 1951.

16260. — 28 mars 1955. — **M. Sieffridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre, au 31 décembre 1953, et, si possible, au 31 décembre 1954, des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ayant pas droit à la pension de vieillesse de la sécurité sociale; 2° le nombre des bénéficiaires de la pension de vieillesse de la sécurité sociale n'ayant droit, à titre de minimum de pension, qu'au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° la dépense supplémentaire qui résulterait de la fixation du montant de l'allocation à 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

16274. — 29 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des agents comptables des organismes de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations que les comptables publics avec les mêmes responsabilités financières, sans qu'il leur soit possible d'adhérer à une caisse d'assurance mutuelle les garantissant contre les risques de perte ou de vol. De plus, les agents qui sont soumis à un cautionnement de la société de cautionnement mutuel ne bénéficient que d'une prime annuelle de responsabilité très insuffisante (650 francs environ). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16334. — 31 mars 1955. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, depuis la gestion du risque accident par les houillères, de plus en plus nombreux sont les mineurs qui se voient contester le caractère accidentel de leurs blessures ou de leur incapacité. Les victimes se retournent, alors, vers les caisses de secours minières et demandent leur prise en charge au titre de la maladie, ce qui leur est justie-

ment refusé par les docteurs, déclarant : « vous n'êtes pas malades, vous êtes blessés ». Les intéressés ni « malades » ni « blessés » mais incapables de travailler sont alors, au bout de 6 jours, considérés comme démissionnaires par les houillères. Il lui demande en l'absence de la seule décision réellement efficace qui serait la gestion du risque accident par la sécurité sociale minière, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux brimades dont sont victimes les mineurs blessés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15888. — 2 mars 1955. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, si les ressources procurées par les lois des 30 octobre 1951 et 3 janvier 1952, concernant le fonds d'amortissement routier sont bien intégralement affectées à l'entretien du réseau routier et, dans la négative, quelles seraient les mesures qu'il jugerait éventuellement devoir prendre pour remédier à une situation aussi contraire à la volonté du législateur qu'aux intérêts des contribuables.

16236. — 25 mars 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui l'ont déterminé, lors d'une récente réorganisation de la direction générale des chemins de fer et des transports : 1° à intégrer dans les cadres de cette direction un certain nombre d'ingénieurs et ingénieurs en chef des ponts et chaussées où ils sont chargés de questions purement administratives et économiques, alors que leur compétence technique semble davantage les désigner pour des missions normalement dévolues à ce corps de fonctionnaires ; 2° à effectuer une telle réorganisation sans intervention ni publication des textes réglementaires indispensables.

16275. — 29 mars 1955. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans le nouveau code de la route, si l'article 194 exige deux dispositifs de freinage efficaces sur tout cycle ou cyclomoteur, aucune disposition ne paraît concerner les remorques attelées à ces véhicules ; et lui demande si, en raison de ce silence des textes, les dispositions des articles 80 (frein spécial) et 103 (double système d'attelage) ne seraient pas applicables aux véhicules de l'espèce, bien que ces textes compris au titre II ne concernent que les véhicules automobiles, trolleybus et « aux ensembles de véhicules », ce dernier membre de phrase pouvant à la rigueur comprendre peut-être « l'ensemble bicyclette-remorque ».

16335. — 31 mars 1955. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître les variations survenues, depuis six ans, dans le volume des réparations du matériel roulant à la fois dans les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et chez les réparateurs privés, selon le tableau ci-dessous :

	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS						
	1949.	1950.	1951.	1952.	1953.	1954.	Prévisions 1955
Volume d'heures de réparations locomotives...							
Volume d'heures de réparations wagons.....							
Volume d'heures de réparations voitures.....							

	RÉPARATEURS PRIVÉS						
	1949.	1950.	1951.	1952.	1953.	1954.	Prévisions 1955.
Volume d'heures de réparations locomotives...							
Volume d'heures de réparations wagons.....							
Volume d'heures de réparations voitures.....							

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 mai 1955.

SCRUTIN (N° 2995)

Sur la motion préjudicielle présentée par Mme Roca à la discussion de la proposition relative à l'enseignement agricole.

Nombre des votants..... **573**

Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **214**

Contre **359**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Baron.
Bodie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bezouin
Bénard (François).
Bendjelloul
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Callot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Caïban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Errecart.
Estèbe
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin
Garet (Pierre).
Garnier
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan
Gosset
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Huhin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius), Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Babet (Raphaël).
Baylet
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Billères
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cassagne.
Cavelier
Chassaing
Condat-Mahaman.
Coudert.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Fabre.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jugias.
Jules-Julien.
Laplace.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Moro Giafferri (de).
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Savale.
Secrétain.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.

Excusés ou absents par congé :

MM
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul).
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Ould Cadi.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 208
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2936)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Rincent à la discussion de la proposition relative à l'enseignement agricole.

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 271
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Krieger-Vairimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marce (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabregue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Espérabat.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefeuvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.

Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvet.
Lucas.
Magendie.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Raffarin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Conombo.
Doulala.
Faggianelli.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Ould Cadi.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 274
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2997)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Waldeck Rochet à la discussion de la proposition relative à l'enseignement agricole.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 215
Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aupan (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Coudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monte (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellouli.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Catiot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Lixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Errecart.
Estèbe
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Lauzens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiilot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Timbault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Babet (Raphaël).
Baylet.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Billères.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cassagne.
Cavelier.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Degoutte.
Fabre.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jules-Julien.
Laplace.
Mailhe.
Mamaodou Konaté.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Moro Giafferri (de).
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Secrétain
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul).
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Oulad Cadi.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 208
Contre 351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 mai 1955.*
(*Journal officiel* du 4 mai 1955.)

Dans le scrutin (n° 2992) sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents:

M. Secrétain, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.